

15512. VI. A. C.



Ex Libris
P. Joannis Tretter
Cæsar. Reg.
Professoris Publ.





L. 2. O. 2930.

N. 246.

N. 38.



THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY



PIERRE NICOLE
CONNU SOUS LE NOM
DE GUILLAUME WENDROCK.

LES
PROVINCIALES,
OU
LETTRES ECRITES
PAR
LOUIS DE MONTALTE

A un Provincial de ses amis, & aux RR.
PP. Jésuites sur la Morale & la
Politique de ces Pères.

AVEC LES NOTES
DE GUILLAUME WENDROCK,
Docteur en Théologie dans l'Université de
Saltzbourg en Allemagne.

TRADUITES EN FRANÇOIS
Par **MADemoiselle DE JONCOURT.**
NOUVELLE EDITION,
*Revue, corrigée & augmentée de courtes Notes
Historiques.*

TOME TROISIEME.



A COLOGNE,
Chez **PIERRE DE LA VALLEE.**
MDCCLXXXIX.



TRAVELERS

LOUISIANA

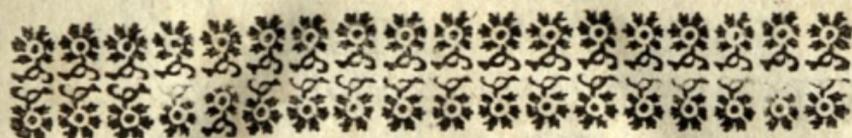
DEPARTMENT OF REVENUE

ST. LOUIS, MO.



030039158

ONE HUNDRED AND FIFTY



T A B L E

Des Lettres & des Notes contenues
dans ce Troisième Tome.

XI. LETTRE. **Q**U'on peut ré-
futer par des
railleries les erreurs ridicules.
Précautions avec lesquelles on le
doit faire. Qu'elles ont été obser-
vées par Montalte, & qu'elles ne
l'ont point été par les Jésuites.
Bouffonneries impies du P. le Moyne
& du P. Garasse. Pag. I

NOTE I. Des railleries de Montalte. Qu'il
a choisi sagement ce genre d'écrire. 24

NOTE II. Que Montalte ne s'est jamais raillé
du Chapelet, & que c'est avec raison qu'il
se raille de la Grace Suffisante prise en gé-
néral & en faisant abstraction de tout sens. 29

NOTE III. Que les armes du P. Le Moyne
Jésuite sont très-foibles, & sa patience fort
suspecte. Impiété de la proposition du P.
Garasse. 31

Tome III.

*

XII.

TABLE DES LETTRES &c.

XII. LETTRE. *Réfutation des chicanes des Jésuites sur l'Aumône & sur la Simonie.* 35

NOTE I. *Ou Réfutation de la Lettre que les Jésuites ont publiée contre la Lettre précédente.* 58

NOTE II. *Diverses maximes corrompues des Jésuites touchant les Revenus Ecclésiastiques.* 77

NOTE III. *Explication & réfutation de la doctrine de l'Apologiste des Casuistes sur la Simonie de droit divin & de droit positif.* 84

XIII. LETTRE. *Que la doctrine de Lessius sur l'Homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les Jésuites se sont servis de cette vaine distinction ; & combien elle est inutile pour les justifier.* 90

NOTE UNIQUE. *De l'Homicide.* 114

§. I. *Réfutation des chicaneries des Jésuites.* Ibid.

§. II. *Histoire du P. François Lamy Jésuite,*

écrite par un Docteur de Louvain. 117

§. III. *Censures de la Faculté de Théologie de Louvain contre la pernicieuse doctrine du*

P. Lamy Jésuite. 124

§. IV. *Suite de l'histoire du P. Lamy, tirée de la Théologie Fondamentale de Caramuel.* 126

§. V.

TABLE DES LETTRES &c.

- §. V. *En quel sens Montalte condamne la distinction de spéculation & de pratique.* 132
- XIV. LETTRE. *On réfute par les Pères les maximes des Jésuites sur l'Homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugemens criminels.* 134
- NOTE. *Ou Dissertation Théologique sur l'Homicide.* 159
- SECTION I. *Où l'on pose quelques principes nécessaires pour mieux comprendre cette doctrine de l'Homicide.* Ibid.
- §. I. *Premier principe. Que l'Homme a été plus corrompu par le péché originel dans sa volonté que dans son entendement, & qu'ainsi il a plus d'opposition pour les vérités qui regardent les Mœurs, & en juge moins sainement que de celles qui regardent la Foi.* Ibid.
- §. II. *Second principe. Que l'on doit puiser dans la Tradition le sens des Ecritures sur la Morale comme sur la Foi.* 164
- §. III. *Application de ces principes à la doctrine pernicieuse de l'Apologiste sur l'Homicide. Règle certaine pour examiner ces questions.* 167
- §. IV. *Conséquences qui suivent naturellement de cette règle. Première conséquence.* 173
- Seconde conséquence.* Ibid.
- Troisième conséquence* 174
- SECTION. II. *On réfute par les Pères & par les*

TABLE DES LETTRES &c.

les Conciles la doctrine des Jésuites sur l'Homicide. 176

§. I. *Que la doctrine des Jésuites est condamnée par un consentement unanime des Pères.* Ibid.

§. II. *La même doctrine prouvée par les Conciles.* 182

§. III. *Troisième preuve tirée de la patience qui est commandée aux Chrétiens.* 183

SECTION III. *Réfutation des raisons des Jésuites.* 188

§. I. *Réfutation de cette raison, qui est presque l'unique fondement de leur opinion: L'honneur est plus cher que la vie. Il est donc permis de tuer pour défendre l'honneur, comme pour défendre la vie.* Ibid.

§. II. *Où l'on marque en passant la conduite qu'un Théologien pieux & prudent doit garder dans la décision des Points de Morale.* 194

§. III. *Fausse apparence de douceur dont les Jésuites couvrent leur opinion.* 196

§. IV. *Que rien n'est plus foible que les bornes que les Jésuites, après avoir aboli les commandemens de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes pour arrêter la licence des meurtres qu'elles autorisent.* 200

XV. LETTRE. *Que les Jésuites ôtent la Calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour décrier leurs Ennemis.* 206

TABLE DES LETTRES &c.

NOTE I. *Que la doctrine des Jésuites sur la Calomnie est fausse, erronée, & hérétique.*

230

§. I. *Réfutation de cette doctrine par les principes établis ci-dessus.* Ibid.

§. II. *On réfute la raison par laquelle les Jésuites prétendent prouver que la Calomnie n'est pas un crime.* 235

§. III. *Examen des deux argumens de l'Apologiste des Casuistes. Réfutation du premier, par lequel il tâche d'éloigner des Jésuites le soupçon, qu'ils mettent en pratique leurs maximes sur la Calomnie.* 239

§. IV. *Réfutation du second argument, où l'on fait voir que les Jésuites ne se donnent pas seulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Société des crimes dont elle n'est point coupable, mais qu'ils calomnient eux-mêmes qui lui en reprochent de véritables.* 245

NOTE II. *Mauvaise foi de l'Apologiste sur les exemples que Montalte rapporte des calomnies des Jésuites.* 248

NOTE III. *De la délicatesse des Jésuites, qui se plaignent qu'on les a traités trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.* 254

Catalogue des calomnies de l'Apologiste des Casuistes. 255

XVI. LETTRE. *Calomnies horribles des Jésuites contre de pieux Ecclésiastiques & de saintes Religieuses.* 262

TABLE DES LETTRES &c.

- NOTE I. *Obstination des Jésuites à soutenir les calomnies les plus horribles.* 296
- NOTE II. *Histoire du Chapelet secret du St. Sacrement.* 302
- NOTE III. *Récit abrégé des miracles faits par la Sainte Epine dans le Monastère des Religieuses de Port-Royal de Paris.* 309
- XVII. LETTRE. *On fait voir en levant l'équivoque du sens de Jansénius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise. On montre par le consentement unanime de tous les Théologiens, & principalement des Jésuites, que l'autorité des Papes & des Conciles Oeucuméniques n'est point infailible dans les questions de Fait.* 319
- Lettre au R. P. Annat, Confesseur du Roi, sur son Ecrit qui a pour titre, La Bonne Foi des Jansénistes &c.* 351
- XVIII. LETTRE. *On fait voir encore plus invinciblement par la Réponse même du P. Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise. Que tout le monde condamne la doctrine que les Jésuites renferment dans le sens de Jansénius, & qu'ainsi tous les Fidèles sont dans les mêmes sen-*
ti-

TABLE DES LETTRES &c.

timens sur la matière des cinq Propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de Droit & celles de Fait, & on montre que dans les questions de Fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine. 363

Dialogue de Guillaume Wendrock pour servir d'éclaircissement à la dix-huitième Lettre.

397

Censure & Approbation des Docteurs en Théologie de l'Université de Bordeaux.

NOus souffignez Docteurs & Professeurs Royaux en Théologie de l'Université de Bordeaux, déclarons que suivant l'Arrêt du Parlement, le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales de morali & politicâ Jesuitarum disciplinâ*, nous ayant été mis entre les mains pour en examiner la bonne ou mauvaise doctrine, & donner notre avis s'il contenoit quelque hérésie, après avoir premièrement invoqué le secours du Père des lumières, nous avons lu avec soin ledit Livre, & qu'après avoir délibéré ensemble sur la doctrine y contenue, & nous être communiqué nos avis, nous n'y avons trouvé aucune hérésie. Fait dans le Couvent des Carmes le 6. du mois de Juin l'an 1660.

Signé

FRANÇOIS ARNAULD, de l'Ordre de Saint Augustin.

F. JEAN BAPTISTE GONET, de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

LOPEZ, Chanoine Théologal.

O N.



ONZIEME LETTRE (1).

E C R I T E

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec lesquelles on le doit faire; qu'elles ont été observées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jésuites. Bouffonneries impies du Père le Moine & du Père Garasse.

Du 18. Août, 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'ai vu les Lettres que vous débitez contre celles que j'ai écrites à un de mes amis sur le sujet de votre Morale, où l'un des principaux points de votre défense est, que je n'ai pas parlé assez sérieusement de vos maximes: c'est ce que vous répérez dans tous vos Ecrits, & que vous poussez jusqu'à

(1) Mr. Nicole a dressé le plan de cette Lettre.

jusqu'à dire, *Que j'ai tourné les choses saintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Pères, est bien surprenant, & bien injuste. Car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choses saintes en raillerie? Vous marquez en particulier le *Contract Mobatra*, & l'*Histoire de Jean d'Alba*. Mais est-ce cela que vous appelez des choses saintes? Vous semble-t-il que le Mohatra soit une chose si vénérable, que ce soit un blasphème de n'en pas parler avec respect? Et les leçons du P. Bauny pour le Larcin, qui portèrent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-mêmes, sont-elles si sacrées, que vous ayez droit de traiter d'impies ceux qui s'en moquent?

Quoi, mes Pères, les imaginations de vos Auteurs passeront pour les vérités de la Foi; & on ne pourra se moquer des passages d'Escobar, & des décisions si fantasques & si peu Chrétiennes de vos autres Auteurs, sans qu'on soit accusé de rire de la Religion? Est-il possible que vous ayez ôsé redire si souvent une chose si peu raisonnable? Et ne craignez-vous point, en me blâmant de m'être moqué de vos égaremens, de me donner un nouveau sujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber sur vous-mêmes, en montrant que je n'ai pris sujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos Livres; & qu'ainsi en me moquant de votre Morale, j'ai été aussi éloigné de me moquer des choses saintes, que

la doctrine de vos Casuistes est éloignée de la doctrine sainte de l'Évangile?

En vérité, mes Pères, il y a bien de la différence entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extravagantes. Ce seroit une impiété de manquer de respect pour les vérités que l'Esprit de Dieu a révélées : mais ce seroit une autre impiété, de manquer de mépris pour les faussetés que l'esprit de l'homme leur oppose.

Car, mes Pères, puisque vous m'obligez d'entrer en ce discours, je vous prie de considérer, que comme les Vérités Chrétiennes sont dignes d'amour & de respect, les erreurs qui leur sont contraires, sont dignes de mépris & de haine : parce qu'il y a deux choses dans les vérités de notre Religion ; une beauté divine qui les rend aimables, & une sainte majesté qui les rend vénérables : & qu'il y a aussi deux choses dans les erreurs ; l'impiété qui les rend horribles, & l'impertinence qui les rend ridicules. C'est pourquoi comme les Saints ont toujours pour la vérité ces deux sentimens d'amour & de crainte, & que leur sagesse est toute comprise entre la crainte qui en est le principe, & l'amour qui en est la fin ; les Saints ont aussi pour l'erreur ces deux sentimens de haine & de mépris, & leur zèle s'emploie également à repousser avec force la malice des Impies, & à confondre avec risée leur égarement & leur folie.

Ne prétendez donc pas, mes Pères, de faire

faire accroire au monde que ce soit une chose indigne d'un Chrétien, de traiter les erreurs avec moquerie; puisqu'il est aisé de faire connoître à ceux qui ne le fauroient pas, que cette pratique est juste, qu'elle est commune aux Pères de l'Eglise, & qu'elle est autorisée par l'Ecriture, par l'exemple des plus grands Saints, & par celui de Dieu même.

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & méprise les pécheurs tout ensemble, jusques-là même qu'à l'heure de leur mort, qui est le tems où leur état est le plus déplorable & le plus triste, la Sageffe Divine joindra la moquerie & la risée à la vengeance & à la fureur qui les condamnera à des supplices éternels: *In interitus vestro ridebo & subsannabo.* Et les Saints agissant par le même esprit en useront de même, puisque selon David quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en même tems: Videbunt justi, & timebunt: & super eum ridebunt.* Et Job en parle de même: *Innocens subsannabit eos.*

Mais c'est une chose bien remarquable sur ce sujet, que dans les premières paroles que Dieu a dites à l'homme depuis sa chute, on trouve un discours de moquerie, & une ironie piquante, selon les Pères. Car après qu'Adam eut desobéi dans l'espérance que le Démon lui avoit donnée d'être fait semblable à Dieu, ils paroît par l'Ecriture que Dieu en punition le rendit

sujet

Sujet à la mort, & qu'après l'avoir réduit à cette misérable condition qui étoit due à son péché, il se moqua de lui en cet état par ces paroles de risée : *Voilà l'homme qui est devenu comme l'un de nous : Ecce Adam quasi unus ex nobis* : Ce qui est une ironie sanglante & sensible, dont Dieu le piquoit vivement, selon St. Jérôme & les Interprètes. Adam, dit Rupert, méritoit d'être raillé par cette ironie, & on lui faisoit sentir sa folie bien plus vivement par cette expression ironique, que par une expression sérieuse. Et Hugues de St. Victor, ayant dit la même chose, ajoute, que cette ironie étoit due à sa sottise & à sa crédulité; & que cette espèce de raillerie est une action de justice, lorsque celui envers qui on en use, l'a méritée.

Vous voyez donc, mes Pères, que la moquerie est quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens, & qu'elle est alors une action de justice; parce que, comme dit Jérémie, *les actions de ceux qui errent sont dignes de risée, à cause de leur vanité: vana sunt & risu digna*. Et c'est si peu une impiété de s'en rire, que c'est l'effet d'une sagesse divine, selon cette parole de St. Augustin: *Les sages rient des insensez, parce qu'ils sont sages, non pas de leur propre sagesse, mais de cette sagesse divine qui rira de la mort des méchants*.

Aussi les Prophètes remplis de l'esprit de Dieu ont usé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin il s'en trouve des exem-

6 XI. LETTRE. ERREURS DES CAS.

ples dans les discours de Jésus-Christ même : & St. Augustin remarque , que quand il voulut humilier Nicodème , qui se croyoit habile dans l'intelligence de la Loi : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de Docteur des Juifs , il exerce & étonne sa présomption par la hauteur de ses demandes , & l'ayant réduit à l'impuissance de répondre : Quoi, lui dit-il, vous êtes Maître en Israël, & vous ignorez ces choses ? Ce qui est le même que s'il eût dit : Prince superbe , reconnoissez que vous ne savez rien.* Et St. Chrysostôme & St. Cyrille disent sur cela , *qu'il méritoit d'être joué de cette sorte.*

Vous voyez donc , mes Pères , que s'il arrivoit aujourd'hui que des personnes qui feroient les Maîtres envers les Chrétiens , comme Nicodème & les Pharisiens envers les Juifs , ignoroient les principes de la Religion , & soutenoient par exemple , *qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en toute sa vie* , on suivroit en cela l'exemple de Jésus-Christ , en se jouant de leur vanité & de leur ignorance.

Je m'assure , mes Pères , que ces exemples sacrez suffissent pour vous faire entendre , que ce n'est pas une conduite contraire à celle des Saints , de rire des erreurs & des égaremens des hommes : autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Eglise qui l'ont pratiquée , comme St. Jérôme dans ses Lettres & dans ses Ecrits contre Jovinien , Vigilance , & les Pélagiens : Tertullien dans son Apolo-
gé-

gétique contre les folies des Idolatres : St. Augustin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les *Chevelus* : St. Irenée contre les Gnostiques : St. Bernard, & les autres Pères de l'Eglise, qui ayant été les imitateurs des Apôtres, doivent être imitez par les fidèles dans toute la suite des tems ; puisqu'ils sont proposez, quoiqu'on en dise, comme le véritable modèle des Chrétiens, même d'aujourd'hui.

Je n'ai donc pas cru faillir en les suivant. Et comme je pense l'avoir assez montré, je ne dirai plus sur ce sujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raison de tout mon procédé. *Ce que j'ai fait n'est qu'un jeu avant un véritable combat. J'ai plutôt montré les blessures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai faites. Que s'il se trouve des endroits où l'on soit excité à rire, c'est parce que les sujets mêmes y portoient. Il y a beaucoup de choses qui méritent d'être moquées & jouées de la sorte, de peur de leur donner du poids en les combattant sérieusement. Rien n'est plus dû à la vanité que la risée ; & c'est proprement à la vérité qu'il appartient de rire, parce qu'elle est gaye, & de se jouer de ses ennemis, parce qu'elle est assurée de la victoire. Il est vrai qu'il faut prendre garde que les railleries ne soient pas basses & indignes de la vérité. Mais à cela près, quand on pourra s'en servir avec adresse, c'est un devoir que d'en user. Ne trouvez-vous pas, mes Pères, que ce passage est bien juste à notre sujet. Les Lettres que j'ai faites jusques-ici, ne sont qu'un*

8 XI. LETTRE. ERREURS DES CAS.

jeu avant un véritable combat. Je n'ai fait encore que me jouer, & vous montrer plutôt les blessures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai faites. J'ai exposé simplement vos passages sans y faire presque de réflexion. Que si on y a été excité à rire, c'est parce que les sujets y portoient d'eux-mêmes. Car qu'y a-t-il de plus propre à exciter à rire, que de voir une chose aussi grave que la Morale Chrétienne, remplie d'imaginacions aussi grotesques que les vôtres? On conçoit une si haute attente de ces maximes, qu'on dit que JESUS-CHRIST a lui-même révélées à des Pères de la Société, que quand on y trouve qu'un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Messe, peut outre cela en prendre d'autres personnes, en leur cédant toute la part qu'il a au sacrifice : qu'un Religieux n'est pas excommunié pour quitter son habit, lorsque c'est pour danser, pour filouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauche : & qu'on satisfait au précepte d'ouïr la Messe, en entendant quatre quarts de Messe à la fois de différens Prêtres : lors, dis-je, qu'on entend ces décisions & autres semblables, il est impossible que cette surprise ne fasse rire; parce que rien n'y porte davantage, qu'une disproportion surprenante entre ce qu'on attend & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pu traiter autrement la plupart de ces matières? puisque ce seroit les autoriser, que de les traiter sérieusement, selon Tertullien.

Quoi, faut-il employer la force de l'E-cri-

écriture & de la Tradition pour montrer que c'est tuer son ennemi en trahison, que de lui donner des coups d'épée par derrière & dans une embuche; & que c'est acheter un Bénéfice, que de donner de l'argent comme un motif pour se le faire résigner? Il y a donc des matières qu'il faut mépriser, & qui méritent d'être jouées & moquées. Enfin ce que dit cet ancien Auteur, que rien n'est plus dû à la vanité que la risée; & le reste de ces paroles s'applique ici avec tant de justesse & avec une force si convaincante, qu'on ne sauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs sans blesser la bienséance.

Et je vous dirai aussi, mes Pères, qu'on en peut rire sans blesser la charité, quoique ce soit une des choses que vous me reprochez encore dans vos Ecrits. Car la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes, pour les porter eux-mêmes à en rire & à les fuir, selon cette parole de St. Augustin: *Hac tu misericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la même charité oblige aussi quelquefois à les repousser avec colère, selon cette autre parole de St. Grégoire de Nazianze: *L'esprit de charité & de douceur a ses émotions & ses colères.* En effet, comme dit St. Augustin, *Qui oseroit dire que la vérité doit demeurer desarmée contre le mensonge; & qu'il sera permis aux ennemis de la foi d'effrayer les fidèles par des paroles fortes, & de les réjouir par des rencontres d'esprit agréables; mais que les Catholiques ne doivent*

10 XI. LETTRE. ERREURS DES CAS.

écrire qu'avec une froideur de stile qui endorme les Lecteurs?

Ne voit-on pas que selon cette conduite on laisseroit introduire dans l'Eglise les erreurs les plus extravagantes & les plus pernicieuses, sans qu'il fût permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'être accusé de blesser la bienséance; ni de les confondre avec véhémence, de peur d'être accusé de manquer de charité?

Quoi, mes Pères, il vous sera permis de dire, *qu'on peut tuer pour éviter un soufflet & une injure*; & il ne sera pas permis de réfuter publiquement une erreur publique d'une telle conséquence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un Juge peut en conscience retenir ce qu'il a reçu pour faire une injustice*, sans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez avec privilège & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu*; & vous fermerez la bouche à ceux qui défendront la vérité de la Foi, en leur disant qu'ils blesseroient la charité de Frères en vous attaquant, & la modestie des Chrétiens en riant de vos maximes? Je doute, mes Pères, qu'il y ait des personnes à qui vous ayez pu le faire accroire: mais néanmoins s'il s'en trouvoit qui en fussent persuadés, & qui crüssent que j'aurois blessé la charité que je vous dois, en décrivant votre Morale; je voudrois bien qu'ils examinâssent avec attention, d'où naît en eux ce sentiment. Car encore qu'ils s'imaginent

nent qu'il part de leur zèle, qui n'a pu souffrir sans scandale de voir accuser leur prochain; je les prierois de considérer qu'il n'est pas impossible qu'il vienne d'ailleurs; & qu'il est même assez vraisemblable, qu'il vient du déplaisir secret & souvent caché à nous-mêmes, que le malheureux fond qui est en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opposent au relâchement des Mœurs. Et pour leur donner une règle qui leur en fasse reconnoître le véritable principe, je leur demanderai, si en même tems qu'ils se plaignent de ce qu'on a traité de la sorte des Religieux, ils se plaignent encore davantage de ce que des Religieux ont traité la Vérité de la sorte. Que s'ils sont irrités non seulement contre les Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y sont rapportées, j'avouérai qu'il se peut faire que leur ressentiment parte de quelque zèle, mais peu éclairé; & alors les passages qui sont ici, suffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'empotent seulement contre les reprehensions, & non pas contre les choses qu'on a reprises; en vérité, mes Pères, je ne m'empêcherai jamais de leur dire qu'ils sont grossièrement abusez, & que leur zèle est bien aveugle.

Etrange zèle qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent! Quelle nouvelle charité, qui s'offense de voir confondre des erreurs manifestes, & qui ne

12 XI. LETTRE. ERREURS DES CAS.

ne s'offense point de voir renverser la Morale par ces erreurs ! Si ces personnes étoient en danger d'être assassinées, s'offenseroient-elles de ce qu'on les avertiroit de l'embuche qu'on leur dresse ; & au lieu de se détourner de leur chemin pour l'éviter, s'amuseroient-elles à se plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découvrir le dessein criminel de ces assassins ? S'irritent-ils lorsqu'on leur dit de ne manger pas d'une viande, parce qu'elle est empoisonnée, ou de n'aller pas dans une ville, parce qu'il y a la peste ?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité, quand on découvre des maximes nuisibles à la Religion ; & qu'ils croient au-contraire qu'on manqueroit de charité, si on ne leur découvroit pas les choses nuisibles à leur santé & à leur vie : sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait recevoir favorablement tout ce qui contribue à la conserver ; & que l'indifférence qu'ils ont pour la vérité, fait que non seulement ils ne prennent aucune part à sa défense, mais qu'ils voient même avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge ?

Qu'ils considèrent donc devant Dieu, combien la Morale que vos Casuistes répandent de toutes parts, est honteuse & pernicieuse à l'Eglise : combien la licence qu'ils introduisent dans les Mœurs, est scandaleuse & demesurée : combien la hardiesse avec laquelle vous les soutenez, est

opi

opiniâtre & violente. Et s'ils ne jugent qu'il est tems de s'élever contre de tels desordres, leur aveuglement fera aussi à plaindre que le vôtre, mes Pères; puisque & vous & eux avez un pareil sujet de craindre cette parole de St. Augustin sur celle de Jésus-Christ dans l'Evangile: *Malheur aux aveugles qui conduisent; malheur aux aveugles qui sont conduits: Væ cæcis ducentibus, væ cæcis sequentibus.*

Mais afin que vous n'avez plus lieu de donner ces impressions aux autres, ni de les prendre vous-mêmes; je vous dirai, mes Pères, (& je suis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrois apprendre de vous) je vous dirai donc quelles marques les Pères de l'Eglise nous ont données, pour juger si les reprehensions partent d'un esprit de piété & de charité, ou d'un esprit d'impiété & de haine.

La première de ces règles est, que l'esprit de piété porte toujours à parler avec vérité & sincérité; au lieu que l'envie & la haine emploient le mensonge & la calomnie: *Splendentia & vehementia, sed rebus veris*, dit St. Augustin. Quiconque se sert du mensonge, agit par l'esprit du Diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puisse rectifier la calomnie: & quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne seroit pas permis de noircir des personnes innocentes; parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour faire réussir

14 XI. LETTRE. ERREURS DES CAS.

réussir le plus grand bien, & que la vérité de Dieu n'a pas besoin de notre mensonge, selon l'Écriture. Il est du devoir des défenseurs de la vérité, dit St. Hilaire, de n'avancer que des choses vraies. Aussi, mes Pères, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je déteste davantage, que de bleffer tant soit peu la vérité; & que j'ai toujours pris un soin très-particulier, non seulement de ne pas falsifier, ce qui seroit horrible, mais de ne pas altérer, ou détourner le moins du monde le sens d'un passage. De sorte que si j'ôsois me servir en cette rencontre des paroles du même St. Hilaire, je pourrois bien vous dire avec lui. Si nous disons des choses fausses, que mes discours soient tenus pour infames: mais si nous montrons que celles que nous produisons sont publiques & manifestes, ce n'est point sortir de la modestie & de la liberté Apostolique de les reprocher.

Mais ce n'est pas assez, mes Pères, de ne dire que des choses vraies, il faut encore ne pas dire toutes celles qui sont vraies; parce qu'on ne doit rapporter que les choses qu'il est utile de découvrir, & non pas celles qui ne pourroient que bleffer, sans apporter aucun fruit. Et ainsi comme la première règle est de parler avec vérité, la seconde est de parler avec discrétion. Les méchants, dit St. Augustin, persécutent les bons en suivant l'aveuglement de la passion qui les anime, au lieu que les bons persécutent les méchants avec une sage discrétion:

tion: de même que les Chirurgiens considèrent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent. Vous savez bien, mes Pères, que je n'ai pas rapporté des maximes de vos Auteurs, celles qui vous auroient été les plus sensibles, quoique j'eusse pu le faire, & même sans pécher contre la discrétion, non plus que de savans hommes & très-catholiques, mes Pères, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont lu vos Auteurs, savent aussi bien que vous, combien en cela je vous ai épargné: outre je n'ai parlé en aucune sorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; & je serois fâché d'avoir rien dit des fautes secrètes & personnelles, quelque preuve que j'en eusse. Car je sai que c'est le propre de la haine & de l'animosité, & qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il n'y en ait une nécessité bien pressante pour le bien de l'Eglise. Il est donc visible que je n'ai manqué en aucune sorte à la discrétion, dans ce que j'ai été obligé de dire touchant les maximes de votre Morale; & que vous avez plus de sujet de vous louer de ma retenue, que de vous plaindre de mon indiscretion.

La troisième règle, mes Pères, est que quand on est obligé d'user de quelques railleries, l'esprit de piété porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choses saintes; au lieu que l'esprit de bouffonnerie, d'impiété & d'hérésie, se rit de ce qu'il y a de plus sacré.

Jé

Je me suis déjà justifié sur ce point ; & on est bien éloigné d'être exposé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ai rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Pères, pour abrégé ces règles, je ne vous dirai plus que celle ci, qui est le principe & la fin de toutes les autres. C'est que l'esprit de charité porte à avoir dans le cœur le désir du salut de ceux contre qui on parle, & à adresser ses prières à Dieu, en même tems qu'on adresse ses reproches aux hommes. *On doit toujours, dit St. Augustin, conserver la charité dans le cœur, lors même qu'on est obligé de faire au dehors des choses qui paroissent rudes aux hommes, & de les frapper avec une âpreté dure, mais bienfaisante ; leur utilité devant être préférée à leur satisfaction.* Je crois, mes Pères, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que je n'aye pas eu ce désir pour vous ; & ainsi la charité vous oblige à croire que je l'ai eu en effet, lorsque vous n'y voyez rien de contraire. Il paroît donc par-là que vous ne pouvez montrer, que j'aye péché contre cette règle, ni contre aucune de celles que la charité oblige de suivre ; & c'est pourquoi vous n'avez aucun droit de dire, que je l'aye blessée en ce que j'ai fait.

Mais si vous voulez, mes Pères, avoir maintenant le plaisir de voir en peu de mots une conduite qui pêche contre chacune de ces règles, & qui porte véritablement le caractère de l'esprit de bouffon.

fonnerie, d'envie & de haine. Je vous en donnerai des exemples; & afin qu'ils vous soient plus connus & plus familiers, je les prendrai de vos Ecrits mêmes.

Car pour commencer par la manière indigne dont vos Auteurs parlent des choses saintes, soit dans leurs railleries, soit dans leurs galanteries, soit dans leurs discours sérieux; trouvez-vous que tant de contes ridicules de votre P. Binet dans sa *Consolation des Malades*, soient fort propres au dessein qu'il avoit pris de consoler Chrétieusement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la manière si profane & si coquette dont votre P. le Moine a parlé de la piété dans sa *Dévotion Aisée*, soit plus propre à donner du respect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la Vertu Chrétienne? Tout son Livre des *Peintures Morales* respire-t-il autre chose, & dans sa prose, & dans ses vers, qu'un esprit plein de la vanité & des folies du monde? Est ce une pièce digne d'un Prêtre, que cette Ode du 7. livre intitulée, *Eloge de la Pudeur, où il est montré que toutes les belles choses sont rouges, ou sujettes à rougir*. C'est ce qu'il fit pour consoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougissoit souvent. Il dit donc à chaque stance, que quelques-unes des choses les plus estimées sont rouges, comme les roses, les grenades, la bouche, la langue; & c'est parmi ces galanteries honteuses à un Religieux, qu'il ôse mêler insolument ces Esprits bienheureux, qui as-

sistent devant Dieu, & dont les Chrétiens ne doivent parler qu'avec vénération.

*Les Chérubins, ces glorieux
Composés de tête & de plume,
Que Dieu de son esprit allume,
Et qu'il éclaire de ses yeux;
Ces illustres faces volantes
Sont toujours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, soit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouvement de leurs aîles
Un éventail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toi,
DELPHINE, avec plus d'avantage,
Quand l'honneur est sur ton visage
Vêtu de pourpre comme un Roi, &c.*

Qu'en dites-vous, mes Pères? Cette préférence de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces Esprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaison d'un éventail avec ces aîles mystérieuses, vous paroît-elle fort Chrétienne dans une bouche qui consacre le corps adorable de Jésus-Christ? Je sai qu'il ne l'a dit que pour faire le galant & pour rire; mais c'est cela qu'on appelle rire des Choses Saintes. Et n'est-il pas vrai que si on lui faisoit justice, il ne se garantiroit pas d'une censure? quoique pour s'en défendre il se servît de cette raison, qui n'est pas elle-même moins censurable, qu'il rapporte au Livre I. *Que la Sorbonne n'a point de juridiction sur le Parnasse,*

nasse, & que les erreurs de ce pais-là ne sont sujettes ni aux Censures ni à l'Inquisition, comme s'il n'étoit défendu d'être blasphémateur & impie qu'en prose. Mais au moins on n'en garantiroit pas par-là cet autre endroit de l'avant-propos du même Livre : Que l'eau de la rivière au bord de laquelle il a composé ses vers, est si propre à faire des Poëtes, que quand on en feroit de l'eau benite, elle ne chasseroit pas le demon de la Poësie : non plus que celui-ci de votre P. Garasse dans sa Somme des Véritez Capitales de la Religion pag. 649, où il joint le Blasphême à l'Hérésie, en parlant du Mystère sacré de l'Incarnation de cette sorte : La personnalité humaine a été comme entée ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe. Et cet autre endroit du même Auteur p. 510. sans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit sur le sujet du Nom de JESUS, figuré ordinairement ainsi IHS, Que quelques-uns en ont ôté la croix pour prendre les seuls caractères en cette sorte, IHS, qui est un JESUS dévalisé.

C'est ainsi que vous traitez indignement les véritez de la Religion, contre la règle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec révérence. Mais vous ne péchez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec vérité & discrétion. Qu'y a-t-il de plus ordinaire dans vos Ecrits que la calomnie ? Ceux du P. Brisacier sont-ils sincères ? Et parle-t-il avec vérité, quand il dit 4. part. p. 24. & 25, que les Religieu-

ses de Port-Royal ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Eglise? Ne sont-ce pas des fauffetez bien hardies, puisque le contraire paroît à la vue de tout Paris? Et parle-t-il avec discrétion, quand il déchire l'innocence de ces Filles, dont la vie est si pure & si austère, quand il les appelle des *Filles impénitentes, asacramentaires, incommuniantes, des Vierges folles, fantastiques, Calaganes, desespérées, & tout ce qu'il vous plaira*, & qu'il noircit par tant d'autres médisances, qui ont mérité la censure de feu Mr. l'Archevêque de Paris? Quand il calomnie des Prêtres, dont les mœurs sont irréprochables, jusqu'à dire I. part. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouveutez dans les Confessions, pour attraper les belles & les innocentes; & qu'il auroit borneur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent?* N'est-ce pas une témérité insupportable d'avancer des impostures si noires, non seulement sans preuve, mais sans la moindre ombre, & sans la moindre apparence? Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, & je remets à vous en parler plus au long une autre fois: car j'ai à vous entretenir sur cette matière, & ce que j'ai dit suffit pour faire voir combien vous péchez contre la vérité & la discrétion tout ensemble.

Mais on dira peut-être, que vous ne péchez pas au-moins contre la dernière règle, qui oblige d'avoir le désir du salut de ceux qu'on décrie; & qu'on ne sauroit vous en
accuser

accuser sans violer le secret de votre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul. C'est une chose étrange, mes Pères, qu'on ait néanmoins de quoi vous en convaincre : que votre haine contre vos adversaires ayant été jusqu'à souhaiter leur perte éternelle, votre aveuglement ait été jusqu'à découvrir un souhait si abominable : que bien loin de former en secret des désirs de leur salut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation : & qu'après avoir produit ce malheureux souhait dans la ville de Caen avec le scandale de toute l'Eglise, vous ayez ôsé depuis soutenir encore à Paris dans vos Livres imprimez une action si diabolique. Il ne se peut rien ajouter à ces excès contre la piété : railler & parler indignement des choses les plus sacrées : calomnier les Vierges & les Prêtres faussement & scandaleusement : & enfin former des désirs & des vœux pour leur damnation. Je ne sai, mes Pères, si vous n'êtes point confus, & comment vous avez pu avoir la pensée de m'accuser d'avoir manqué de charité, moi qui n'ai parlé qu'avec tant de vérité & de retenue, sans faire de réflexion sur les horribles violemens de la charité, que vous faites vous-mêmes par de si déplorables emportemens.

Enfin, mes Pères, pour conclure par un autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre un si grand nombre de vos maximes que je rapporte, il y en a quelques-

unes qu'on vous avoit déjà objectées, sur quoi vous vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit été dit*. Je réponds que c'est au contraire, parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a déjà dit, que je vous le redis encore. Car quel fruit a-t-il paru de ce que de savans Docteurs, & l'Université entière vous en ont repris par tant de Livres ? Qu'ont fait vos Pères Annat, Cauffin, Pintereau, & le Moine, dans les réponses qu'ils y ont faites, sinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis salutaires ? Avez-vous supprimé les Livres où ces méchantes maximes sont enseignées ? En avez-vous reprimé les Auteurs ? En êtes-vous devenus plus circonspects ? Et n'est-ce pas depuis ce tems-là qu'Escobar a tant été imprimé de fois en France, & aux Païs-Bas ; & que vos Pères Cellot, Bagot, Bauny, Lami, le Moine, & les autres, ne cessent de publier tous les jours les mêmes choses, & de nouvelles encore aussi licentieuses que jamais ? Ne vous plaignez donc plus, mes Pères, ni de ce que je vous ai reproché des maximes que vous n'avez point quitées, ni de ce que je vous en ai objecté de nouvelles, ni de ce que j'ai ri de toutes. Vous n'avez qu'à les considérer pour y trouver votre confusion & ma défense. Qui pourra voir sans en rire la décision du P. Bauny pour celui qui fait brûler une grange : celle du P. Cellot pour la restitution : le règlement de Sanchez en faveur des Sorciers :

la manière dont Hurtado fait éviter le péché du duel, en se promenant dans un champ, & y attendant un homme: les complimens du P. Bauny pour éviter l'usure: la manière d'éviter la simonie par un détour d'intention, & celle d'éviter le mensonge en parlant tantôt haut, tantôt bas; & le reste des opinions de vos Docteurs les plus graves? En faut-il davantage, mes Pères, pour me justifier? Et y a-t-il rien de mieux *dû à la vanité & à la foiblesse de ces opinions, que la risée, selon Tertullien?* Mais, mes Pères, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, est digne d'une autre considération, & nous pouvons bien faire cette demande avec le même Tertullien: *Faut-il rire de leur folie, ou déplorer leur aveuglement? Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem?* Je crois, mes Pères, *qu'on peut en rire & en pleurer à son choix: Hæc tolerabilius vel ridentur, vel flentur, dit St. Augustin.* Reconnoissez donc, *qu'il a un tems de rire & un tems de pleurer, selon l'Écriture.* Et je souhaite, mes Pères, que je n'éprouve pas en vous la vérité de ces paroles des Proverbes: *Qu'il y a des personnes si peu raisonnables, qu'on n'en peut avoir de satisfaction de quelque manière qu'on agisse avec eux, soit qu'on rie, soit qu'on se mette en colère.*

NOTE PREMIERE

S U R L A

O N Z I E ' M E L E T T R E .

Des Railleries de Montalte.

Qu'il a sagement choisi ce genre d'écrire.

Après avoir réfuté les calomnies par lesquelles les Jésuites ont tâché en vain de donner atteinte à la doctrine & à la fidélité de Montalte dans ses premières Lettres, nous allons le suivre dans les autres, & le voir se justifier lui-même contre tous les reproches de ses ennemis. Il le fait avec tant d'exactitude & de force, qu'il prévient & qu'il ruine jusqu'à leurs moindres chicanes. Aussi est-ce une chose surprenante que de voir la foiblesse de ce qu'ils ont publié depuis, pour se relever des coups qu'il leur a portez. Le plus souvent manquant de raisons, même apparentes, ils ont recours à des déclamations frivoles, aux injures & aux calomnies. C'est ce qu'on commence de voir dès cette Lettre.

Je cherche dans toute la réponse (1) qu'ils y ont faite, quelque chose qui mérite d'être relevé, & je n'y trouve presque rien qui ne soit plus digne de risée que d'une réfutation sérieuse. Ils avouent que les Pères ont quelquefois employé avec piété la raillerie contre des dogmes impies. C'est donc injustement qu'ils

s'em-

(1) 2. part. des Impost. rép. à la Onz. Lett.

s'emportent, comme ils font, contre Montalte; car c'est-là uniquement ce qu'il a voulu prouver dans cette Lettre. Mais ils nient qu'on puisse mettre au nombre des dogmes impies les opinions de leurs Auteurs. La question se réduit donc à savoir si les opinions que Montalte a attaquées dans les Casuistes, sont impies. Et si ce qu'il dit dans les Lettres suivantes, & ce que nous y ajoutons dans ces Notes, prouve que ces opinions sont impies, cela prouve en même tems qu'elles méritent qu'on s'en raille. Ainsi ce qu'il a eu dessein de montrer ici, qu'il y a des erreurs qu'on peut réfuter par des railleries, demeure toujours certain & incontestable.

Mais jamais le caractère des Jésuites, qui est la fierté & la vanité, ne parut davantage, que par la manière dont ils reçoivent ces railleries. Montalte les convainc des relâchemens les plus honteux dans la Morale. Il auroit pu s'élever contre eux avec toute la force que méritoient de pareils excès. Il se contente de les avertir par des railleries agréables & salutaires de se corriger eux-mêmes. Que font sur cela les Jésuites? Il semble qu'ils devoient tenir compte à Montalte de cette modération, & profiter de ses avis. Mais au-contre, ils font tout ce que la vengeance peut inspirer à des gens orgueilleux. Quelquefois ils s'emportent d'une manière étrange, ils menacent, ils chargent d'injures leurs adversaires, ils répandent contre eux les calomnies les plus atroces: il ne leur reste enfin que de mettre le flambeau à la main de la populace, pour réduire leurs maisons en cendres. Et d'autrefois piquez jusqu'au vif, ils s'abandonnent à des plaintes puériles, & à des gémissemens qui ne conviendroient qu'à des fem-

mes ; ils exagèrent le tort que leur font leurs adversaires ; & les railleries les plus légères leur paroissent plus insupportables que les plus cruels supplices.

C'est ce que l'on voit dans cette Apologie fulminante qu'ils ont publiée pour la défense des Casuistes. Car l'Auteur qui ne respire dans toute cette pièce que le meurtre, le sang, & l'incendie, fait des lamentations dont un enfant auroit honte, lorsqu'il vient aux railleries de Montalte.

„ Les plus cruels supplices, dit-il (1), ne sont
 „ pas toujours ceux que l'on souffre dans les
 „ bannissemens, sur les gibets, & sur les roues.
 „ Le supplice que l'on a fait souffrir à des mar-
 „ tyrs que l'on frottoit de miel pour après les
 „ exposer aux piqures des guêpes & des bourdons,
 „ a été plus cruel que beaucoup d'autres qui
 „ semblent plus horribles, & qui font plus de
 „ compassion. La persécution qu'ont souffert les
 „ Jésuites par les bouffonneries de Port-Royal a
 „ quelque chose de semblable : leurs tyrans ont
 „ fait l'instrument de leurs supplices, des dou-
 „ ceurs empoisonnées d'un enjouement cruel ;
 „ & le monde les a abandonnez & laissez exposez
 „ aux piqures sanglantes de la calomnie. . . Je
 „ ne doute point que les bannissemens & les
 „ martyres même n'ayent été moins fâcheux, &
 „ plus aisez à supporter, que l'abandonnement
 „ que cette Société s'est vue contrainte de souf-
 „ frir parmi ces railleries.

Ce Jésuite déguisé ne pouvoit pas mieux découvrir l'orgueil, ni mieux faire connoître la foiblesse de la Société, que par ces plaintes si amères. Mais rien en même tems ne fait mieux voir, comme je l'ai déjà remarqué, que Montalte, qui

(1) P. 174.

pouvoit exceller en tout autre genre d'écrire, n'en pouvoit choisir un plus propre à son dessein. C'étoit ainsi qu'on devoit traiter ces sortes de gens. L'orgueil étoit leur plus grand mal : rien ne l'abaisse, rien ne le mortifie davantage que la raillerie. Quand on reproche aux Jésuites qu'ils sont emportez, qu'ils sont cruels, qu'ils oppriment l'Eglise par une injuste domination, qu'ils séduisent les peuples par leurs flateries, qu'ils gagnent la faveur des Rois par leurs complaisances, & qu'ils préviennent par leurs calomnies l'esprit du Pape contre leurs adversaires, ces plaintes ont quelque chose qui leur plaît. Cette image de puissance & de crédit sur laquelle elles sont fondées, flatte leur amour-propre. Mais plus ils ont de vanité, moins ils veulent passer pour ridicules. On ne peut donc assez louer la sagesse de Montalte, d'avoir choisi le remède dont ils avoient le plus besoin. Il a porté le fer médicinal jusques dans la plaie & dans l'endroit le plus sensible. Leurs cris & leurs plaintes marquent assez & la grandeur du mal & la nécessité du remède.

Mais comme son but étoit de guérir les Jésuites, & non pas de se venger, il a ménagé avec tant de sagesse le sel de ses railleries, & il a tellement tempéré ses corrections, que non seulement on n'y peut rien trouver de faux, mais même qu'il n'y a rien d'outré. Tout y est pesé avec une circonspection merveilleuse. Il ne retranche point de partie saine pour des parties malades. Il n'enfonce jamais le fer plus avant qu'il n'est utile pour la guérison, selon l'avis que St. François de Sales donne (1) à ceux qui sont obligez de reprendre les autres. On ne voit dans
ses

(1) *Introduit. à la Vie Dévote,*

ses Lettres aucune marque d'un esprit emporté. On n'y trouve rien d'inconfidéré, rien qui ne convienne aux choses dont il parle; mais on y trouve par-tout une justesse & un rapport admirable des termes dont il se sert avec les choses qu'il traite.

C'est donc faire un jugement téméraire & injuste de ces Lettres, que de croire que Montalte n'y ait point eu d'autre but que de tourner les Jésuites en ridicule, & de s'attirer par d'ingénieuses satyres l'attention des peuples. Il a eu un dessein plus important & plus saint; il n'a eu en vue que l'utilité de l'Eglise, & celle des Jésuites. Car les opinions corrompues de leurs Docteurs, ne leur sont pas moins pernicieuses qu'elles le sont à toute l'Eglise. Voulant donc leur être utile aussi bien qu'à l'Eglise, il n'a pas cru pouvoir choisir une voie plus sûre. Il voyoit que le goût du siècle étoit tel, qu'on négligeoit presque entièrement les Ecrits Théologiques & Sérieux, & qu'à peine étoient-ils lus par un petit nombre de Savans; & que cependant les opinions des Jésuites se répandoient tous les jours de plus en plus. Il falloit donc choisir un genre d'écrire, qui par sa nouveauté, son agrément, & son élégance, excitât la curiosité même des plus indolens: ce qui lui a tellement réussi, qu'il s'est attiré l'attention de tout le monde. Un seul homme a combattu contre toute la puissance des Jésuites, & il a triomphé de tous leurs efforts. Il les a obligés de jeter ces tristes plaintes, qui sont encore plus un témoignage de leur orgueil que de leur douleur. Au reste Montalte n'est point redevable de ce succès à des railleries recherchées, mais à l'adresse avec laquelle il a exposé aux yeux des Lecteurs les dogmes des Jésuites, d'une manière qu'ils en peuvent voir tout le
ridi-

ridicule. De sorte que les Jésuites ne peuvent se plaindre, que de ce qu'il a été aussi heureux à représenter les impertinences de leurs Auteurs, qu'ils l'ont été eux-mêmes à les inventer.

N O T E I I.

Que Montalte ne s'est jamais raillé du Chapelet. Et que c'est avec raison qu'il se raille de la Grace Suffisante prise en général, & en faisant abstraction de tout sens.

L'Apologiste des Jésuites (1), & celui des Casuistes (2), accusent Montalte d'avoir fait des bouffonneries impies des choses saintes, en se raillant du Chapelet & de la Grace Suffisante. Et sous ce prétexte l'un tâche de le décrier comme un hérétique, & l'autre déclame contre lui d'une manière tout-à fait séditeuse.

Je répons en un mot à cette double accusation, que c'est une pure calomnie. Montalte ne s'est jamais raillé du chapelet, ce qu'on ne peut faire sans impiété. On ne trouvera rien de semblable dans toute sa IX. Lettre, à laquelle les Apologistes renvoient. Il est vrai qu'il s'y est raillé de ceux qui promettent le salut à des pécheurs qui persévèrent dans leurs crimes, pourvu qu'ils pratiquent quelques dévotions extérieures envers la Ste. Vierge. Mais j'ai traité amplement cette matière dans les Notes que j'ai faites sur cette Lettre.

Les Apologistes donnent encore malicieusement le change sur la Grace Suffisante. Montalte ne

(1) P. 199.

(2) P. 132.

ne s'est point moqué de cette grace en elle-même. Il s'est seulement moqué du mauvais usage qu'on faisoit du nom de Grace suffisante, qui a été inconnu à toute l'Antiquité, & même aux anciens Scolastiques; & de ce que les Thomistes le prenant dans un sens, & les Molinistes dans un autre, les uns & les autres refusoient d'expliquer leur sens, afin d'opprimer Mr. Arnauld par cette équivoque. Et en effet rien n'est plus ridicule que cette grace suffisante en général, indifférente à marquer le sens des Thomistes ou celui des Molinistes; puisqu'étant prise en cette généralité, ce n'est rien qu'un son vuide, & un mot qui ne donne aucune idée. Car si on détache d'un terme équivoque les notions particulières auxquelles on peut le déterminer, il n'en reste plus que le son.

A l'égard du reproche que Montalte fait à ce sujet à quelques Dominicains, de s'être unis avec les Jésuites dans le dessein de se servir de ce terme sans l'expliquer, je ne crois pas que personne ôse lui en faire un crime, comme s'il avoit voulu par-là décrier cet Ordre. Il est certain au moins qu'on ne pourroit l'en accuser, sans se rendre soi-même coupable d'une injustice pareille à celle qu'on voudroit lui imputer.

NOTE III.

*Que les armes du P. le Moine Jésuite sont très-foibles,
& sa patience suspecte. Impiété de la propo-
sitions du P. Garasse.*

L'Apologiste des Jésuites (1) exalte fort la patience du P. le Moine, & il nous menace que ce Père a de bonnes armes pour défendre son éloge de la Pudeur, & la comparaison qu'il fait de sa Delphine avec l'ardeur des Chérubins. Néanmoins ce bon Père ne s'est point encore servi jusqu'ici de ces armes si redoutables. Il a mieux aimé, selon cet Apologiste, prendre le parti de la patience. Mais cette patience est extrêmement suspecte dans un Jésuite. Car il n'y a pas d'apparence que des gens qui soutiennent avec opiniâtreté tant de maximes corrompues, abandonnassent ce qu'ils croiroient pouvoir défendre avec quelque ombre de raison.

L'Apologiste passe ensuite au P. Garasse, & il semble avoir de quoi le venger. „ Je vous satisfèrai, dit-il (2) sur les paroles du P. Garasse, „ que vous accusez d'avoir mêlé l'hérésie avec „ la raillerie, lorsqu'il dit que la personnalité de „ l'Homme a été comme entée & mise à cheval „ sur la personnalité du Verbe”. Voyons comment il s'acquie de sa promesse. D'abord il se tourmente beaucoup pour justifier son Auteur du soupçon d'hérésie, & il rapporte pour cela un passage tiré d'un autre endroit de son Livre, où il dit clairement qu'il n'y a qu'une personne en Jésus,

(1) P. 202.

(2) P. 203.

fus-Christ. La personnalité de la Nature ayant été comme engloutie honorablement dans la personnalité du Verbe.

Mais l'Apologiste se trompe fort, s'il s'imagine que cette réponse satisfasse. Montalte n'a jamais cru que le P. Garasse fût véritablement Nestorien, ainsi il étoit inutile de le justifier sérieusement de cette hérésie. Ce qu'il a voulu dire, c'est que ce Père est un brouillon & un déclamateur, qui se laissant emporter à son génie, a joint, sans y penser, l'hérésie de Nestorius à une raillerie impie dans ces paroles qu'il a rapportées. Or cela est si évident, qu'il est impossible d'en obscurcir la clarté par aucune chicane. Car il dit en propres termes, que *la personnalité humaine a été comme entée ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe.*

L'Apologiste se trompe encore davantage, lorsqu'il prétend justifier l'expression du P. Garasse par un passage de St. Paulin, dont il abuse d'une manière indigne, comme il est aisé de le faire voir. C'est une explication fort commune dans les Pères, que d'appliquer à JESUS-CHRIST la parabole du Samaritain. Ils disent que le Samaritain charitable qui mit sur son cheval cet homme blessé par les voleurs, & négligé par le Prêtre & par le Lévitte, est la figure de JESUS-CHRIST, qui en prenant notre chair a guéri nos plaies que la Loi n'avoit pu guérir, & qui a porté dans sa chair les péchez des hommes. „ Il a „ eu soin de nos plaies, dit St. Augustin (1); il „ nous a mis sur son cheval, c'est-à-dire qu'il „ nous a pris dans sa chair. Et ailleurs (2): Il „ étoit présent à ceux à qui il parloit, mais ils ne „ voyoient point en lui la forme de Dieu, sa „ natu-

(1) *In Ps. 125.*

(2) *Tract. 19. in Joann.*

„ nature divine étoit encore voilée pour eux. Il
 „ les portoit sur son cheval à l'hôtellerie pour les
 „ y faire panser. Lorsqu'ils seront guéris, ils le
 „ verront. Et encore ailleurs. (1) Le cheval du
 „ Samaritain est la figure de la chair dans laquel-
 „ le JESUS-CHRIST a daigné venir à nous : &
 „ être mis sur le cheval du Samaritain, c'est croi-
 „ re l'Incarnation de JESUS-CHRIST. Enfin l'Au-
 „ teur d'un Ecrit attribué à St. Augustin. Il met,
 „ dit-il (2), l'homme blessé sur son cheval, c'est-
 „ à dire il l'affiste de sa grace ; parce que comme
 „ dit l'Ecriture, *C'est lui qui a porté nos péchez, &*
 „ *qui a souffert pour nous.*

C'est dans le même sens que St. Paulin (3) a dit
 dans l'endroit cité par l'Apologiste : Nous avons
 „ été dépouillez par le larcin du diable ; nous
 „ étions couverts de blessures ; notre frère dans
 „ la personne du Lévitte & du Prêtre étoit passé
 „ sans nous donner aucun secours ; il nous avoit
 „ laissé dans cet état au milieu du chemin, c'est-
 „ à-dire la Loi par ses sacrifices mêmes ne nous
 „ avoit point rachetez. Le véritable Samaritain,
 „ JESUS-CHRIST qui a bien voulu être appelé de
 „ ce nom, est venu à nous. Il a eu pitié de l'hom-
 „ me blessé, & négligé par ceux qui avoient pré-
 „ cédé son avènement. Il s'est approché de lui.
 „ Il l'a mis sur son cheval, c'est-à-dire il l'a rele-
 „ vé par l'incarnation du Verbe.

Il est facile de voir que l'expression du P. Ga-
 rasse & celle de St. Paulin sont tout-à-fait diffé-
 rentes. St. Paulin dit que le Verbe ayant pris no-
 tre chair a relevé l'homme blessé, c'est-à-dire
 tous les hommes qui étoient pécheurs, & qu'il a
 porté

(1) L. 2. Q. Evang. 9. 19.

(2) Hipsogn.

(3) Ep. 4.

porté leurs péchez dans sa propre chair, de même que le Samaritain releva cet homme qui étoit tombé entre les mains des voleurs, & le porta sur son cheval; au lieu que le P. Garasse dit que la personnalité humaine a été comme entée ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe. Ainsi il compare le Verbe divin au cheval, & St. Paulin n'y compare que l'humanité.

Mais quand même St. Paulin auroit voulu marquer la nature divine par le cheval du Samaritain, cette expression seroit toujours extrêmement éloignée de la dureté de celle du P. Garasse: car il y a bien de la différence entre expliquer une parabole, & en appliquer à Dieu d'une manière figurée quelques termes qui paroissent injurieux; & entre se servir simplement de ces mêmes termes en parlant de Dieu, sans marquer qu'ils ont rapport à quelque parabole. JESUS-CHRIST dans l'Évangile se compare lui-même à un larron qui vient surprendre les hommes à l'heure qu'ils n'y pensent point. Il n'y a aucune impiété de dire, en expliquant cet endroit de l'Évangile, que par ce larron on doit entendre JESUS-CHRIST. Mais ce seroit une impiété & un blasphème manifeste, de dire simplement que JESUS-CHRIST est un larron, sans marquer qu'on feroit allusion à cette parabole. Or c'est-là le jugement qu'on doit porter de la proposition du P. Garasse, qui s'est servi pour expliquer les plus saints mystères, non des paroles de l'Écriture, mais des expressions tirées du langage des Muletiers, & qui sont tout-à-fait indignes du sujet qu'il traitoit.

DOUZIEME LETTRE (I)

E C R I T E

AUX RR. PERES JESUITES.

Réfutation des Chicanes des Jésuites sur l'Automône & sur la Simonie.

Du 9. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'Etois prêt à vous écrire sur le sujet des injures que vous me dites depuis si long-tems dans vos Ecrits, où vous m'appellez *Impie, Bouffon, Ignorant, Farceur, Impositeur, Calomniateur, Fourbe, Hérétique, Calviniste déguisé, Disciple de Du Moulin, Possédé d'une légion de diables*, & tout ce qu'il vous plaît. Je voulois faire entendre au monde pourquoi vous me traitez de la sorte, car je serois fâché qu'on crût tout cela de moi; & j'avois résolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impostures, lorsque j'ai vu vos réponses, où vous m'en accusez moi-même. Vous m'avez obligé par-là de changer mon dessein, & néanmoins je ne laisserai pas de le continuer en quelque sorte; puisque j'espère, en me défendant, vous convaincre de plus d'impostures véritables

(1) Mr, Nicole fit le plan de cette Lettre,

ritables, que vous ne m'en avez imputé de fausses. En vérité, mes Pères, vous en êtes plus suspects que moi. Car il n'est pas vrai-semblable, qu'étant seul comme je suis, sans force, & sans aucun appui humain contre un si grand corps, & n'étant soutenu que par la vérité & la sincérité, je me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à être convaincu d'imposture. Il est trop aisé de découvrir les faussetez dans les questions de fait, comme celle-ci. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, & la justice ne leur en seroit pas refusée. Pour vous, mes Pères, vous n'êtes pas en ces termes; & vous pouvez dire contre moi ce que vous voulez, sans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette différence de nos conditions je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres considérations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un imposteur insigne, & ainsi vous me forcez à repartir: mais vous savez que cela ne se peut faire, sans exposer de nouveau, & même sans découvrir plus à fond les points de votre Morale; en quoi je doute que vous soyez bons politiques. La guerre se fait chez vous, & à vos dépens; & quoique vous ayez pensé qu'en embrouillant les questions par des termes d'Ecole, les réponses en seroient si longues, si obscures, & si épineuses, qu'on en perdrait le goût, cela ne sera peut-être pas tout-à-fait ainsi: car j'essayerai de vous ennuyer le moins qu'il se peut en

en ce genre d'écrire. Vos maximes ont je ne fai quoi de divertissant, qui réjouit toujours le monde. Souvenez-vous au-moins que c'est vous qui m'engagez d'entrer dans cet éclaircissement, & voyons qui se défendra le mieux.

La première de vos impostures est sur l'opinion de Vasquez touchant l'Aumône. Souffrez donc que je l'explique nettement, pour ôter toute obscurité de nos disputes. C'est une chose assez connue, mes Pères, que selon l'esprit de l'Eglise il y a deux préceptes touchant l'Aumône: l'un, de donner de son superflu dans les nécessitez ordinaires des Pauvres; l'autre, de donner même de ce qui est nécessaire selon sa condition, dans les nécessitez extrêmes. C'est ce que dit Cajetan après St. Thomas: de sorte que pour faire voir l'esprit de Vasquez touchant l'Aumône, il faut montrer comment il a réglé, tant celle qu'on doit faire du superflu, que celle qu'on doit faire du nécessaire.

Celle du superflu, qui est le plus ordinaire secours des Pauvres, est entièrement abolie par cette seule maxime de El. c. 4. n. 14. que j'ai rapportée dans mes Lettres. *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition, & celle de leurs parens, n'est pas appelé superflu. Et ainsi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois.* Vous voyez bien, mes Pères, que par cette définition, tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de superflu; & qu'ainsi

l'aumône en est anéantie à l'égard de la plupart du monde. Mais quand il arriveroit même qu'on en auroit, on seroit encore dispensé d'en donner dans les nécessitez communes, selon Vasquez, qui s'oppose à ceux qui veulent y obliger les Riches. Voici ses termes c. i. n. 32. *Corduba*, dit-il, *enseigne que lorsqu'on a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une nécessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque chose: MAIS CELA NE ME PLAÎT PAS: Sed hoc non placet: CAR NOUS AVONS MONTRE' LE CONTRAIRE contre Cajetan & Navarre.* Ainsi, mes Pères, l'obligation de cette aumône est absolument ruinée, selon ce qu'il plaît à Vasquez.

Pour celle du nécessaire, qu'on est obligé de faire dans les nécessitez extrêmes & pressantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuvent n'y être pas engagez une seule fois en leur vie. Je n'en rapporterai que deux. L'une, *QUE L'ON SACHE que le pauvre ne sera secouru d'aucun autre: Hæc intelligo & cætera omnia, quando scio nullum alium opem laturum, c. i. n. 28.* Qu'en dites-vous, mes Pères, arrivera-t-il souvent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puisse savoir qu'il ne se trouvera personne pour secourir un pauvre qui s'offre à nous? Et cependant si on n'a pas cette connoissance, on pourra le renvoyer sans secours, selon Vasquez.

Vasquez. L'autre condition est, que la nécessité de ce pauvre soit telle, *qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa réputation*, n. 24. & 26. ce qui est bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'est qu'il dit num. 45. que le pauvre qui est en cet état, où il dit qu'on est obligé à lui donner l'aumône, *peut voler le riche en conscience*. Et ainsi il faut que cela soit bien extraordinaire, si ce n'est qu'il soit ordinairement permis de voler. De sorte qu'après avoir détruit l'obligation de donner l'aumône du superflu, qui est la plus grande source des charitez, il n'oblige les riches d'assister les pauvres de leur nécessaire, que lorsqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vasquez, où vous renvoyez les lecteurs pour leur édification.

Je viens maintenant à vos impostures. Vous-vous étendez d'abord sur l'obligation que Vasquez impose aux Ecclésiastiques de faire l'aumône. Mais je n'en ai point parlé, & j'en parlerai quand il vous plaira. Il n'en est donc pas question ici. Pour les Laïques, desquels seuls il s'agit, il semble que vouliez faire entendre que Vasquez ne parle en l'endroit que j'ai cité, que selon le sens de Cajetan, & non pas selon le sien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour votre honneur que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous-vous plaignez ensuite hautement,

de ce qu'après avoir rapporté cette maxime de Vasquez : *A peine se trouvera-t-il que les gens du monde, & même les Rois, ayent jamais de superflu*, j'en ai conclu, que les riches sont donc à peine obligez de donner l'aumône de leur superflu. Mais que voulez-vous dire, mes Pères? S'il est vrai que les riches n'ont presque jamais de superflu, n'est-il pas certain qu'ils ne seront presque jamais obligez de donner l'aumône de leur superflu? Je vous en ferois un argument en forme, si Diana, qui estime tant Vasquez qu'il l'appelle *le phœnix des esprits*, n'avoit tiré la même conséquence du même principe. Car après avoir rapporté cette maxime de Vasquez, il en conclut : *Que dans la question, savoir si les riches sont obligez de donner l'aumône de leur superflu, quoique l'opinion qui les y oblige fût véritable, il n'arriveroit jamais ou presque jamais qu'elle obligeât dans la pratique.* Je n'ai fait que suivre mot à mot tout ce discours. Que veut donc dire ceci, mes Pères? Quand Diana rapporte avec éloge les sentimens de Vasquez, quand il les trouve probables, & très-commodes pour les riches, comme il le dit au même lieu, il n'est ni calomniateur, ni faussaire, & vous ne vous plaignez point qu'il lui impose : au lieu que quand je représente ces mêmes sentimens de Vasquez, mais sans le traiter de *phœnix*, je suis un imposteur, un faussaire, & un corrupteur de ses maximes. Certainement, mes Pères, vous avez sujet de craindre que la différence de vos traitemens envers ceux
qui

qui ne diffèrent pas dans le rapport, mais seulement dans l'estime qu'ils font de votre doctrine, ne découvre le fond de votre cœur, & ne fasse juger que vous avez pour principal objet de maintenir le crédit & la gloire de votre Compagnie; puisque tandis que votre Théologie accommodante passe pour une sage condescendance, vous ne desavouerez point ceux qui la publient, & au contraire vous les louez comme contribuant à votre dessein. Mais quand on la fait passer pour un relâchement pernicieux, alors le même intérêt de votre Société vous engage à desavouer des maximes qui vous font tort dans le monde: & ainsi vous les reconnoissez ou les renoncez, non pas selon la vérité qui ne change jamais; mais selon les divers changemens des tems, suivant cette parole d'un ancien: *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Prenez-y garde, mes Pères; & afin que vous ne puissiez plus m'accuser d'avoir tiré du principe de Vasquez une conséquence qu'il eût desavouée, sachez qu'il l'a tirée lui-même c. I. n. 27. *A peine est-on obligé de donner l'aumône, quand on n'est obligé à la donner que de son superflu, selon l'opinion de Cajetan ET SELON LA MIENNE, & secundum nostram.* Confessez donc, mes Pères, par le propre témoignage de Vasquez, que j'ai suivi exactement sa pensée; & considérez avec quelle conscience vous avez osé dire, que si l'on alloit à la source, on verroit avec étonnement qu'il y enseigne tout le contraire.

Enfin vous faites valoir par-dessus tout ce que vous dites, que si Vasquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur superflu, il les oblige en récompense de la donner de leur nécessaire. Mais vous avez oublié de marquer l'assemblage des conditions qu'il déclare être nécessaires pour former cette obligation, lesquelles j'ai rapportées, & qui la restraignent si fort, qu'elles l'anéantissent presque entièrement: & au lieu d'expliquer ainsi sincèrement sa doctrine, vous dites généralement, qu'il oblige les riches à donner même ce qui est nécessaire à leur condition. C'est en dire trop, mes Pères: la règle de l'Évangile ne va pas si avant: ce seroit une autre erreur, dont Vasquez est bien éloigné. Pour couvrir son relâchement, vous lui attribuez un excès de sévérité qui le rendroit reprehensible, & par-là vous vous ôtez la créance de l'avoir rapporté fidèlement. Mais il n'est pas digne de reproche après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches ne sont point obligez, ni par justice, ni par charité, de donner de leur superflu, & encore moins du nécessaire, dans tous les besoins ordinaires des pauvres, & qu'ils ne sont obligez de donner du nécessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage; de sorte qu'il ne me reste qu'à faire voir combien est faux ce que vous prétendez, que Vasquez est plus sévère que Cajetan. Et
cela

cela fera bien facile ; puisque ce Cardinal enseigne, *Qu'on est obligé par justice de donner l'aumône de son superflu, même dans les communes nécessitez des pauvres : parce que selon les saints Pères, les riches sont seulement dispensateurs de leur superflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont besoin.* Et ainsi au lieu que Diana dit des maximes bien commodes, & bien agréables aux riches, & à leurs Confesseurs, ce Cardinal, qui n'a pas une pareille consolation à leur donner, déclare, De Eleem. c. 6. *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de JESUS-CHRIST : Qu'il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une éguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel ; & à leurs Confesseurs : Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice : tant il a trouvé cette obligation indispensable ! Aussi c'est ce que les Pères & tous les Saints ont établi comme une vérité constante. Il y a deux cas, dit St. Thomas 2. 2. q. 118. art. 4. où l'on est obligé de donner l'aumône par un devoir de justice, Ex debito legali : l'un, quand les pauvres sont en danger : l'autre, quand nous possédons des biens superflus. Et q. 87. a. 1. Les troisièmes décimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont été augmentées dans la Loi nouvelle, parce que JESUS-CHRIST veut que nous donnions aux pauvres, non seulement la dixième partie, mais tout notre superflu. Et cependant il ne plaît pas à Vasquez, qu'on soit obligé d'en donner une partie seulement, tant il a de complai-*

44 XII. LETT. SENTIMENS DES JESUITES

plaisance pour les riches, de dureté pour les pauvres, d'opposition à ces sentimens de charité, qui font trouver douce la vérité de ces paroles de St. Grégoire, laquelle paroît si rude aux riches du monde: *Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui est à nous, que nous leur rendons ce qui est à eux: & c'est un devoir de justice, plutôt qu'une œuvre de miséricorde.*

C'est de cette sorte que les Saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la Terre, s'ils veulent posséder avec eux les biens du Ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition, qui fait qu'on n'a jamais de superflu, & l'avarice, qui refuse d'en donner quand on en auroit: les Saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur superflu, & à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le mesurent, non par la cupidité qui ne souffre point de bornes, mais par la piété qui est ingénieuse à se retrancher pour avoir de quoi se répandre dans l'exercice de la charité. *Nous aurons beaucoup de superflu, dit St. Augustin, si nous ne gardons que le nécessaire: mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes frères, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu, c'est-à-dire à la nature; & non pas ce qui suffit à votre cupidité, qui est l'ouvrage du Démon: Et souvenez-vous que le superflu des riches, est le nécessaire des pauvres.*

Je voudrois bien, mes Pères, que ce que je vous dis servît non seulement à me justifier, ce seroit peu; mais encore à vous faire sentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Casuistes, afin de nous unir sincèrement dans les saintes règles de l'Évangile, selon lesquelles nous devons tous être jugez.

Pour le second point qui regarde la Simonie, avant que de répondre aux reproches que vous me faites, je commencerai par l'éclaircissement de votre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous êtes trouvez embarrassés entre les Canons de l'Église qui imposent d'horribles peines aux Simoniaques, & l'avarice de tant de personnes qui recherchent cet infame trafic, vous avez suivi votre méthode ordinaire, qui est d'accorder aux Hommes ce qu'ils délirent, & de donner à Dieu des paroles & des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'avoir de l'argent en donnant leurs Bénéfices? Et c'est cela que vous avez exempté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de simonie demeure, & qu'il ait un sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des simoniaques, & qui leur seroit inutile: qui est d'estimer l'argent considéré en lui-même, autant que le bien spirituel considéré en lui-même. Car qui s'aviserait de comparer des choses si disproportionnées, & d'un genre si différent? Et cependant pourvu qu'on

46 XII. LETT. SENTIMENS DES JESUITES

qu'on ne fasse pas cette comparaison métaphysique, on peut donner son Bénéfice à un autre, & en recevoir de l'argent sans simonie, selon vos Auteurs.

C'est ainsi que vous-vous jouez de la Religion, pour suivre la passion des Hommes : & voyez néanmoins avec quelle gravité votre Père Valentia débite ses songes à l'endroit cité dans mes Lettres Tom. III. Disp. 16. p. 3. pag. 2044. *On peut, dit-il, donner un temporel pour un spirituel en deux manières : l'une, en prisant davantage le temporel que le spirituel, & ce seroit simonie : l'autre, en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le spirituel, sans que néanmoins on prise le temporel plus que le spirituel ; & alors ce n'est point simonie. Et la raison en est, que la simonie consiste à recevoir un temporel comme le juste prix d'un spirituel. Donc si on demande le temporel, si petatur temporale, non pas comme le prix, mais comme le motif qui détermine à le conférer, ce n'est point du tout simonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la possession du temporel : MINIME ERIT SIMONIA, ETIAMSI TEMPORALE PRINCIPALITER INTENDATUR ET EXPECTETUR.* Et votre grand Sanchez n'a-t-il pas eu une pareille révélation au rapport d'Escobar, tr. 6. ex 2. n. 40? Voici ses mots : *Si on donne un bien temporel pour un bien spirituel, non pas comme PRIX, mais comme un MOTIF qui porte le Collateur à le donner, ou comme une reconnoissance si on l'a déjà reçu, est-ce simonie ? Sanchez assure que non.* Vos
Thèses

Thèses de Caen de 1644: *C'est une opinion probable enseignée par plusieurs Catholiques, que ce n'est pas simonie de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne le donne pas comme prix. Et quant à Tannérus, voici sa doctrine, pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ai dit qu'elle n'est pas conforme à celle de St. Thomas; puisque lui-même l'avoue au lieu cité dans ma Lettre, Tom III. Disp. 5. p. 1519 Il n'y a point, dit-il, proprement & véritablement de simonie, sinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un spirituel: mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le spirituel, ou comme en reconnoissance de ce qu'on l'a donné, ce n'est point simonie, au-moins en conscience. Et un peu après: Il faut dire la même chose, encore qu'on regarde le temporel comme sa fin principale, & qu'on le préfère même au spirituel; quoique St. Thomas & d'autres semblent dire le contraire, en ce qu'ils assurent, que c'est absolument simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel en est la fin.*

Voilà, mes Pères, votre doctrine de la Simonie enseignée par vos meilleurs Auteurs, qui se suivent en cela bien exactement. Il ne me reste donc qu'à répondre à vos impostures. Vous n'avez rien dit sur l'opinion de Valentia, & ainsi sa doctrine subsiste après votre réponse. Mais vous vous arrêtez sur celle de Tannérus, & vous dites qu'il a seulement décidé, que ce n'étoit

pas une simonie de droit divin, & vous voulez faire croire que j'ai supprimé de ce passage ces paroles, *de droit divin*, sur quoi vous n'êtes pas raisonnables, mes Pères: car ces termes, *de droit divin*, ne furent jamais dans ce passage. Vous ajoutez ensuite, que Tannérus déclare que c'est une simonie *de droit positif*. Vous vous trompez, mes Pères: il n'a pas dit cela généralement, mais sur des cas particuliers, *in casibus à jure expressis*, comme il le dit en cet endroit. En quoi il fait une exception de ce qu'il avoit établi en général dans ce passage, *que ce n'est pas simonie en conscience*; ce qui renferme que ce n'en est pas aussi une de droit positif, si vous ne voulez faire Tannérus assez impie, pour soutenir qu'une simonie de droit positif n'est pas simonie en conscience. Mais vous recherchez à dessein ces mots de *droit divin*, *droit positif*, *droit naturel*, *tribunal intérieur & extérieur*, *cas exprimez dans le droit*, *présomption externe*, & les autres qui sont peu connus, afin d'échapper sous cette obscurité, & de faire perdre la vue de vos égaremens. Vous n'échapperez pas néanmoins, mes Pères, par ces vaines subtilitez: car je vous ferai des questions si simples, qu'elles ne feront point sujettes au *distinguo*.

Je vous demande donc, sans parler de *droit positif*, ni de *présomption de tribunal extérieur*, si un Bénéficiaire sera simoniaque selon vos Auteurs, en donnant un Bénéfice de quatre mille livres de rente, & recevant dix

dix mille francs argent comptant , non pas comme prix du Bénéfice , mais comme un motif qui le porte à le donner. Répondez-moi nettement , mes Pères ; que faut-il conclure sur ce cas , selon vos Auteurs ? Tannérus ne dira-t-il pas formellement , *que ce n'est point simonie en conscience ; puisque le temporel n'est pas le prix du Bénéfice , mais seulement le motif qui le fait donner ?* Valentia , vos Thèses de Caen , Sanchez , & Escobar , ne décideront-ils pas de même , *que ce n'est pas simonie par la même raison ?* En faut-il davantage pour excuser ce Bénéficiaire de simonie ? Oseriez-vous le traiter de simoniaque dans vos Confessionnaux , quelque sentiment que vous en ayez par vous-mêmes ; puisqu'il auroit droit de vous fermer la bouche , ayant agi selon l'avis de tant de Docteurs graves ? Confessez donc qu'un tel Bénéficiaire est excusé de simonie , selon vous ; & défendez maintenant cette doctrine , si vous le pouvez.

Voilà , mes Pères , comment il faut traiter les questions pour les démêler ; au lieu de les embrouiller ou par des termes d'École , ou en changeant l'état de la question , comme vous faites dans votre dernier reproche en cette sorte. Tannérus , dites-vous , déclare au-moins qu'un tel échange est un grand péché ; & vous me reprochez d'avoir supprimé malicieusement cette circonstance , *qui le justifie entièrement* , à ce que vous prétendez. Mais vous avez tort , & en plusieurs manières. Car quand ce que

vous dites seroit vrai, il ne s'agissoit pas au lieu où j'en parlois, de savoir s'il y avoit en cela du péché, mais seulement s'il y avoit de la simonie. Or ce sont deux questions fort séparées: les péchez n'obligent qu'à se confesser selon vos maximes: la simonie oblige à restituer: & il y a des personnes à qui cela paroîtroit assez différent. Car vous avez bien trouvé des expédiens pour rendre la confession douce, mais vous n'en avez point trouvé pour rendre la restitution agréable. J'ai à vous dire de plus, que le cas que Tannérus accuse de péché, n'est pas simplement celui où l'on donne un bien spirituel pour un temporel, qui en est le motif même principal; mais il ajoute encore, *que l'on prise le temporel plus que le spirituel*, ce qui est ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas de mal, de charger celui-là de péché; puisqu'il faudroit être bien méchant, ou bien stupide, pour ne vouloir pas éviter un péché par un moyen aussi facile, qu'est celui de s'abstenir de comparer le prix de ces deux choses, lorsqu'il est permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déjà cité, s'il y a du péché à donner un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif principal, rapporte les raisons de ceux qui disent que oui, en ajoutant: *Sed hoc non videtur mihi satis certum*: Cela ne me paroît pas assez certain.

Mais depuis votre P. Erade Bille, Professeur de Cas de Conscience à Caen, a décidé qu'il

qu'il n'y a en cela aucun péché : car les opinions probables vont toujours en mûrifiant. C'est ce qu'il déclare dans ses Ecrits de 1644. contre lesquels Mr. du Pré, Docteur & Professeur à Caen, fit cette belle harangue imprimée, qui est assez connue. Car quoique ce P. Erade Bille reconnoisse que la doctrine de Valentia, suivie par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, soit contraire au sentiment commun, suspecte de simonie en plusieurs choses, & punie en justice, quand la pratique en est découverte, il ne laisse pas de dire que c'est une opinion probable, & par conséquent sûre en conscience, & qu'il n'y a en cela ni simonie, ni péché. C'est, dit-il, une opinion probable, & enseignée par beaucoup de Docteurs Catholiques, qu'il n'y a aucune simonie, NI AUCUN PECHÉ à donner de l'argent, ou une autre chose temporelle pour un Bénéfice, soit par forme de reconnaissance, soit comme un motif sans lequel on ne le donneroit pas, pourvu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au Bénéfice. C'est-là tout ce qu'on peut désirer. Et selon toutes ces maximés vous voyez, mes Pères, que la simonie sera si rare, qu'on en auroit exempté Simon même la Magicien, qui vouloit acheter le St. Esprit, en quoi il est l'image des Simoniaques qui achettent : & Giézi, qui reçut de l'argent pour un miracle, en quoi il est la figure des Simoniaques qui vendent. Car il est sans doute, que quand Simon dans les Actes offrit de l'argent aux Apôtres pour avoir leur puissance, il ne se

servit, ni des termes d'acheter, ni de vendre, ni de prix, & qu'il ne fit autre chose que d'offrir de l'argent, comme un motif pour se faire donner ce bien spirituel. Ce qui étant exempt de simonie, selon vos Auteurs, il se fût bien garanti de l'anathême de St. Pierre, s'il eût été instruit de vos maximes. Et cette ignorance fit aussi grand tort à Giezi, quand il fut frappé de lèpre par Elisée: car n'ayant reçu de l'argent de ce Prince guéri miraculeusement, que comme une reconnoissance, & non pas comme un prix égal à la vertu divine qui avoit opéré ce miracle, il eut obligé Elisée à le guérir sur peine de péché mortel; puisqu'il auroit agi selon tant de Docteurs graves, & qu'en pareils cas vos Confesseurs sont obligez d'absoudre leurs Pénitens, & de les laver de la lèpre spirituelle, dont la corporelle n'est que la figure.

Tout de bon, mes Pères, il seroit aisé de vous tourner là-dessus en ridicules: je ne sai pourquoi vous vous y exposez. Car je n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-ci d'Escobar dans *la Pratique de la Simonie selon la Société de Jésus*, n. 40. *Est-ce simonie, lorsque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte: Donnez-moi votre voix pour me faire élire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur? Nullement. Et cet autre tr. 6. n. 14. Ce n'est pas simonie de se faire donner un Bénéfice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet; parce que ce*
n'est

n'est qu'une simonie feinte , qui n'est non plus vraie , que du faux or n'est pas vrai or. C'est par cette subtilité de conscience qu'il a trouvé le moyen , en ajoutant la fourbe à la simonie , de faire avoir des Bénéfices sans argent & sans simonie. Mais je n'ai pas le loisir d'en dire davantage : car il faut que je pense à me défendre contre votre troisième calomnie sur le sujet des Banqueroutiers.

Pour celle-ci, mes Pères , il n'y a rien de plus grossier. Vous me traitez d'imposeur sur le sujet d'un sentiment de Lessius, que jen'ai point cité de moi-même , mais qui se trouve allégué par Escobar dans un passage que j'en rapporte : & ainsi , quand il seroit vrai que Lessius ne seroit pas de l'avis qu'Escobar lui attribue , qu'y a-t-il de plus injuste que de s'en prendre à moi ? Quand je cite Lessius & vos autres Auteurs de moi-même , je consens d'en répondre. Mais comme Escobar a ramassé les opinions de 24. de vos Pères , je vous demande si je dois être garant d'autre chose que de ce que je cite de lui , & s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait lui même dans les passages que j'en ai pris ? Cela ne seroit pas raisonnable. Or c'est dequoi il s'agit en cet endroit. J'ai rapporté dans ma Lettre ce passage d'Escobar traduit fort fidèlement , & sur lequel aussi vous ne dites rien : *Celui qui fait banqueroute peut-il en sûreté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est nécessaire pour vivre avec honneur ,* Ne in-
D 3
decoré

54 XII. LETT. SENTIMENS DES JESUITES

decoré vivat? JE REPONS QUE OUI AVEC LESSIUS, CUM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Lessius n'est pas de ce sentiment. Mais pensez un peu où vous vous engagez. Car s'il est vrai qu'il en est, on vous appellera imposteurs, d'avoir assuré le contraire; & s'il n'en est pas, Escobar fera l'imposteur: de sorte qu'il faut maintenant par nécessité, que quelqu'un de la Société soit convaincu d'imposture. Voyez un peu quel scandale! Aussi vous ne savez prévoir la suite des choses. Il vous semble qu'il n'y a qu'à dire des injures aux personnes, sans penser sur qui elles retombent. Que ne faisiez-vous savoir votre difficulté à (1) Escobar, avant de la publier: il vous eut satisfait. Il n'est pas si mal aisé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il est en parfaite santé, & où il achève sa grande Théologie Morale en six volumes, sur les premiers desquels je vous pourrai dire un jour quelque chose. On lui a envoyé les dix premières Lettres; vous pouviez aussi lui envoyer votre objection,

&

(1) *Escobar*] Par tout ce qu'Alegambe rapporte du P. Antoine Escobar, il paroît que c'étoit un bon homme, laborieux, & dévot à sa façon. On assure que quand il apprit combien il étoit cité dans les *Lettres Provinciales*, le chef d'œuvre de la fine raillerie, il en conçut une joie extrême; il s'en effimoit beaucoup plus, & croyoit valoir plus qu'auparavant. Nous avons son portrait qui est singulier, & qui le représente comme un homme qui ne doutoit de rien, tant il avoit l'air résolu & décisif. Il mourut à Vailladolid en Espagne le 4. Juillet 1669. âgé de 81. ans.

& je m'assure qu'il y eut bien répondu: car il a vu sans-doute dans Lessius ce passage, d'où il a pris le *Ne indecorè vivat*. Lisez-le bien, mes Pères, & vous l'y trouverez comme moi, lib. 2. c. 16. n. 45. *Idem colligitur apertè ex juribus citatis, maximè quoad ea bona quæ post cessionem acquirit, de quibus is qui debitor est etiam ex delicto, potest retinere quantum necessarium est, ut pro sua conditione NON INDECORE VIVAT. Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore instantis cessionis habebat? Ita videtur colligi ex DD.*

Je ne m'arrêterai pas à vous montrer, que Lessius pour autoriser cette maxime abuse de la Loi, qui n'accorde que le simple vivre aux Banqueroutiers, & non pas de quoi subsister avec honneur. Il suffit d'avoir justifié Escobar contre une telle accusation, c'est plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Pères, vous ne faites pas ce que vous devez: car il est question de répondre au passage d'Escobar, dont les décisions sont commodes en ce qu'étant indépendantes du devant & de la suite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne sont pas sujettes à vos distinctions. Je vous ai cité son passage entier, qui permet à ceux qui font cession de retenir de leurs biens, quoiqu'acquis injustement, pour faire subsister leur famille avec honneur. Sur quoi je me suis écrié dans mes Lettres: Comment, mes Pères, par quelle étrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plutôt à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux Créanciers légitimes?

C'est à quoi il faut répondre : mais c'est ce qui vous met dans un fâcheux embarras, que vous essayez en vain d'é luder en détournant la question, & citant d'autres passages de Lessius, desquels il ne s'agit point. Je vous demande donc si cette maxime d'Escobar peut être suivie en conscience par ceux qui font banqueroute ? Et prenez garde à ce que vous direz. Car si vous répondez que non, que deviendra votre Docteur, & votre Doctrine de la Probabilité ? Et si vous dites que oui, je vous renvoie au Parlement.

Je vous laisse dans cette peine, mes Pères ; car je n'ai plus ici de place pour entreprendre l'imposture suivante sur le passage de Lessius touchant l'Homicide, ce sera pour la première fois, & le reste ensuite.

Je ne vous dirai rien cependant sur les avertissemens pleins de faussetez scandaleuses par où vous finissez chaque imposture : je repartirai à tout cela dans la Lettre où j'espère montrer la source de vos calomnies. Je vous plains, mes Pères, d'avoir recours à de tels remèdes. Les injures que vous me dites, n'éclairciront pas nos différends : & les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empêcheront pas de me défendre. Vous croyez avoir la force & l'impunité, mais je crois avoir la vérité & l'innocence. C'est une étrange & longue guerre, que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la vérité,

té, & ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre : quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables & convaincans, confondent & dissipent ceux qui n'ont que la vanité & le mensonge : la violence & la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque : au lieu que la vérité subsiste éternellement, & triomphe enfin de ses ennemis ; parce qu'elle est éternelle & puissante comme Dieu même.

NOTE PREMIERE

SUR LA

DOUZIEME LETTRE.

Ou Réfutation de la Lettre que les Jésuites ont publiée contre la Lettre précédente.

AVERTISSEMENT.

La Lettre suivante a été donnée au public par un Auteur inconnu, & insérée entre la douzième & treizième Lettre de Montalte. Elle examine en détail quelques chicanes des Jésuites auxquelles Montalte n'auroit pu s'arrêter sans faire tort au public, qui attendoit de lui toute autre chose. Il est vrai qu'elle est fort éloignée de la beauté des autres, parce qu'elle traite une matière tout à fait difficile. Mais comme elle a son prix & son utilité, nous avons jugé à propos de l'insérer ici, & de la faire servir de première Note à la douzième Lettre.

D E F E N S E

D E L A

D O U Z I E M E L E T T R E .

M O N S I E U R ,

Q U I que vous foyez qui avez entrepris de défendre les Jésuites contre les Lettres qui découvrent si clairement le dérèglement de leur
Mo-

Morale, il paroît par le soin que vous prenez de les secourir, que vous avez bien connu leur foiblesse, & en cela on ne peut blâmer votre jugement. Mais si vous aviez pensé de pouvoir les justifier en effet, vous ne seriez pas excusable. Aussi j'ai meilleure opinion de vous, & je m'assure que votre dessein est seulement de détourner l'Auteur des Lettres par cette diversion artificieuse. Vous n'y avez pourtant pas réussi; & j'ai bien de la joie de ce que la treizième vient de paroître, sans qu'il ait reparti à ce que vous avez fait sur la 11. & sur la 12, & sans avoir seulement pensé à vous. Cela me fait espérer qu'il négligera de même les autres. Vous ne devez pas douter, Monsieur, qu'il ne lui eût été bien facile de vous pousser. Vous voyez comment il mène la Société entière: qu'eut-ce donc été s'il vous eût entrepris en particulier? Jugez-en par la manière dont je vas vous répondre sur ce que vous avez écrit contre sa douzième Lettre.

Je vous laisserai, Monsieur, toutes vos injures. L'Auteur des Lettres a promis d'y satisfaire, & je crois qu'il le fera de telle sorte qu'il ne vous restera que la honte & le repentir. Il ne lui sera pas difficile de couvrir de confusion de simples particuliers comme vous & vos Jésuites, qui par un attentat criminel usurpent l'autorité de l'Eglise, pour traiter d'hérétiques ceux qu'il leur plaît, lorsqu'ils se voient dans l'impuissance de se défendre contre les justes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moi je me resserrerai dans la réfutation des nouvelles impostures que vous employez pour la justification de ces Casuistes. Commençons par le grand Vasquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'Au-
 teur

60 I. NOTE SUR LA XII. LETTRE.

teur des Lettres a rapporté pour faire voir sa mauvaise doctrine touchant l'Aumône. Et vous l'accusez seulement en l'air de quatre faussetez, dont la première est, qu'il a supprimé du passage de Vasquez cité dans la sixième Lettre, ces paroles, *Statum quem licite possunt acquirere*; & qu'il a dissimulé le reproche qu'on lui en fait.

Je vois bien, Monsieur, que vous avez cru sur la foi des Jésuites vos chers amis, que ces paroles-là sont dans le passage qu'a cité l'Auteur des Lettres. Car si vous eussiez su qu'elles n'y sont pas, vous eussiez blâmé ces Pères de lui avoir fait ce reproche, plutôt que de vous étonner de ce qu'il n'avoit pas daigné répondre à une objection si vaine. Mais ne vous fiez pas tant à eux, vous y seriez souvent attrapé. Considérez vous-même dans Vasquez le passage que l'Auteur en a rapporté. Vous le trouverez de Eleem. c. 4. n. 14. mais vous n'y verrez aucune de ces paroles qu'on dit qu'il en a supprimées, & vous serez bien étonné de ne les trouver que 15. pages auparavant. Je ne doute point qu'après cela vous ne vous plaigniez de ces bons Pères, & que vous ne jugiez bien que pour accuser cet Auteur d'avoir supprimé ces paroles de ce passage, il faudroit l'obliger de rapporter des passages de 15. pages in folio dans une Lettre de 8. pages in quarto, où il a accoutumé d'en rapporter 30. ou 40. ce qui ne seroit pas raisonnable.

Ces paroles ne peuvent donc servir qu'à vous convaincre vous-même d'imposture, & elles ne servent pas aussi davantage pour justifier Vasquez. On a accusé ce Jésuite d'avoir ruiné le précepte de JESUS-CHRIST, qui oblige les Riches de faire l'aumône de leur superflu, en soutenant, que ce

que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'est pas superflu; & qu'ainsi à peine en trouvera-t-on chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois. C'est cette conséquence, qu'il n'y a presque jamais de superflu chez les gens du monde, qui ruine l'obligation de donner l'aumône; puisqu'on en conclut par nécessité, que n'ayant point de superflu ils ne sont pas obligez de le donner. Si c'étoit l'Auteur des Lettres qui l'eut tirée, vous auriez quelque sujet de prétendre qu'elle n'est pas enfermée dans ce principe, que ce que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'est pas appelé superflu. Mais il l'a trouvé toute tirée dans Vasquez. Il y a lu ces paroles si éloignées de l'esprit de l'Évangile, & de la modération Chrétienne, *Qu'à peine trouvera-t-on du superflu chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois.* Il y a lu encore cette dernière conclusion rapportée dans la douzième Lettre: *A peine est-on obligé de donner l'aumône, quand on n'est obligé à la donner que de son superflu:* & ce qui est remarquable, c'est qu'elle se voit au même lieu de ces paroles, *Statum quem licitè possunt acquirere,* par lesquelles vous prétendez l'é luder. Vous chicanez donc inutilement sur le principe, lorsque vous êtes obligé de vous taire sur les conséquences, qui sont formellement dans Vasquez, & qui suffisent pour anéantir le précepte de JESUS-CHRIST, comme on l'a accusé de l'avoir fait. Si Vasquez les avoit mal tirées de son principe, il auroit joint une faute de jugement avec une erreur dans la Morale; & il n'en seroit pas plus innocent, ni le précepte de JESUS-CHRIST moins anéanti. Mais il paroîtra par la réfutation de la seconde fausseté que vous reprochez à l'Auteur des Lettres, que ces mauvaises conséquences sont bien tirées du mauvais

vais principe que Vasquez établit au même lieu ; & que ce Jésuite n'a pas péché contre les règles du Raisonnement, mais contre celles de l'Evangile.

Cette seconde fausseté que vous dites qu'il a *dissimulée* après en avoir été *convaincu*, est qu'il a omis ces paroles par un dessein outrageux, pour corrompre la pensée de ce Père, & en tirer cette conclusion scandaleuse, *Qu'il ne faut selon Vasquez qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de superflu*. Sur cela, Monsieur, je vous pourrois dire en un mot, qu'il n'y eut jamais d'accusation moins raisonnable que celle-là. Les Jésuites ne se sont jamais plaints de cette conséquence. Et cependant vous reprochez à l'Auteur des Lettres, de n'avoir pas répondu à une objection qu'on ne lui avoit pas encore faite. Mais si vous croyez avoir été en cela plus clairvoyant que toute cette Compagnie, il sera aisé de vous guérir de cette vanité, qui seroit injurieuse à ce grand Corps. Car comment pouvez-vous nier que de ce principe de Vasquez : *Ce que l'on garde pour relever sa condition ou celle de ses parens, n'est pas appelé superflu* : on ne conclue nécessairement, qu'il ne faut qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de superflu ? Je vous permets de bon cœur d'y ajouter encore la condition qu'il exprime en un autre endroit, qui est que l'on ne veuille relever son état que par des voies légitimes : *Statum quem licite possunt acquirere*. Cela n'empêchera pas la vérité de la conséquence, que vous accusez de fausseté.

Il est vrai, Monsieur, qu'il y a quelques riches qui peuvent relever leur condition par des voies légitimes. L'utilité publique en peut quelquefois justifier le désir, pourvu qu'ils ne considèrent pas tant leur propre honneur & leur propre intérêt, que

que l'honneur de Dieu & l'intérêt du Public : mais il est très-rare que l'esprit de JESUS-CHRIST, sans lequel il n'y a point d'intentions pures, inspire ces sortes de désirs aux riches du monde : il les porte bien plutôt à diminuer ce poids inutile qui les empêche de s'élever vers le Ciel, & à craindre ces paroles de son Evangile, *Que celui qui s'élève sera abaissé.* Ainsi ces désirs que l'on voit dans la plupart des hommes du siècle, de monter toujours à une condition plus haute, & d'y faire monter leurs parens, quoique par des voies légitimes, ne sont pour l'ordinaire que des effets d'une cupidité terrestre, & d'une véritable ambition. Car c'est, Monsieur, une erreur grossière, de croire qu'il n'y ait point d'ambition à désirer de relever sa condition, que lorsqu'on se veut servir de moyens injustes : & c'est cette erreur que St. Augustin condamne dans le Livre de la Patience c. 3. lorsqu'il dit. *L'amour de l'argent & le désir de la gloire sont des folies que le monde croit permises. Et on s'imagine que l'avarice, l'ambition, le luxe, les divertissemens des spectacles, sont innocens lorsqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou quelque desordre que les loix défendent.* L'ambition consiste à désirer l'élévément pour l'élévément, & l'honneur pour l'honneur ; comme l'avarice à aimer les richesses pour les richesses. Si vous y joignez les moyens injustes, vous la rendez plus criminelle ; mais en substituant des moyens légitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vasquez ne parle pas de ces occasions dans lesquelles quelques gens de bien désirent de changer de condition, & sont dans l'attente probable de le faire, comme dit le Cardinal Cajetan. S'il en parloit, il auroit été ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouve presque jamais de superflu chez les gens du monde ; puisque

que des occasions très-rares, qui ne peuvent arriver qu'une ou deux fois dans la vie, & qui ne se rencontrent que dans un très-petit nombre de riches, à qui Dieu fait connoître qu'ils ne se nuiront pas à eux-mêmes en s'élevant pour servir les autres, ne peuvent pas empêcher que la plupart des riches n'aient beaucoup de superflu. Mais il parle d'un désir vague & indéterminé de s'agrandir, il parle d'un désir de s'élever sans aucune borne; puisque s'il étoit borné, les riches commenceroient d'avoir du superflu, lorsqu'ils y feroient arrivez. Et enfin il croit que ce désir est si généralement permis, qu'il empêche tous les riches d'avoir presque jamais du superflu.

C'est, Monsieur, afin que vous l'entendiez, cette prétension de s'agrandir, & de s'élever toujours dans le siècle à une condition plus haute, quoique par des moyens légitimes, *Ad statum quem licitè possunt acquirere*, que l'Auteur des Lettres a appellé du nom d'ambition; parce que c'est le nom que les Pères lui donnent, & qu'on lui donne même dans le monde. Il n'a pas été obligé d'imiter une des plus ordinaires adresses de ces mauvais Casuistes, qui est de bannir les noms des vices, & de retenir les vices mêmes sous d'autres noms. Quand donc ces paroles, *Statum quem licitè possunt acquirere*, auroient été dans le passage qu'il a cité, il n'auroit pas eu besoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'est en les y joignant qu'il a droit d'accuser Vasquez, que selon lui il ne faut qu'avoir de l'ambition pour n'avoir point de superflu. Il n'est pas le premier qui a tiré cette conséquence de cette doctrine. Mr. du Val l'avoit fait avant lui en termes formels, en combattant cette mauvaise maxime, tom. 2. qu. 8. p. 576. Il s'ensuivroit, dit-il, que celui qui désireroit une plus haute dignité, c'est-à-dire qui auroit

une

une plus grande ambition, n'auroit point de superflu, quoiqu'il eût beaucoup plus qu'il ne lui faut selon sa condition présente: SEQUERETUR eum qui banc dignitatem cuperet, seu qui MAJORI AMBITIONE DUCERETUR, habendo plurima supra decentiam sui status, non habiturum superflua.

Vous avez donc fort mal réussi, Monsieur, dans les deux premières faussetez que vous reprochez à l'Auteur des Lettres. Voyons si vous ferez mieux fondé dans les deux autres, que vous l'accusez d'avoir faites en se défendant. La première est, qu'il assure que Vasquez n'oblige point les riches de donner de ce qui est nécessaire à leur condition. Il est bien aisé de vous répondre sur ce point: car il n'y a qu'à vous dire nettement que cela est faux, & qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuve que le passage même que vous produisez trois lignes après, où il rapporte que Vasquez *oblige les riches de donner du nécessaire en certaines occasions.*

Votre dernière plainte n'est pas moins déraisonnable. En voici le sujet. L'Auteur des Lettres a repris deux décisions dans la doctrine de Vasquez. L'une, que les riches ne sont point obligez ni par justice ni par charité de donner de leur superflu, & encore moins du nécessaire dans tous les besoins ordinaires des pauvres. L'autre, qu'ils ne sont obligez de donner du nécessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais. Vous n'aviez rien à répondre sur la première de ces décisions, qui est la plus méchante. Que faites-vous là-dessus? Vous les joignez ensemble, & apportant quelque mauvaise défaite sur la dernière, vous voulez faire croire que vous avez répondu sur toutes les deux. Ainsi pour démêler ce que vous voulez embarrasser à dessein,

sein, je vous demande à vous-même, s'il n'est pas vrai que Vasquez enseigne, que les riches ne sont jamais obligez de donner ni du superflu, ni du nécessaire, ni par charité, ni par justice, dans les nécessitez ordinaires des pauvres? L'Auteur des Lettres ne l'a-t-il pas prouvé par ce passage formel de Vasquez? *Corduba enseigne que lorsqu'on a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une nécessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque chose.* (Remarquez qu'il ne s'agit point en cet endroit, si on y est obligé par justice ou par charité, mais si on y est obligé absolument.) Voyons donc quelle sera la décision de votre Vasquez. *Mais cela ne me plaît pas, SED HOC NON PLACET; car nous avons montré le contraire contre Cajetan & Navarre.* Voilà à quoi vous ne répondez point, laissant ainsi vos Jésuites convaincus d'une erreur si contraire à l'Évangile.

Et quant à la seconde décision de Vasquez, qui est que les riches ne sont obligez de donner du nécessaire à leur condition, qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais, l'Auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouvé, par l'assemblage des conditions que ce Jésuite demande pour former cette obligation: savoir, *que l'on sache que le pauvre qui est dans la nécessité urgente, ne sera assisté de personne que de nous; & que cette nécessité le menace de quelque accident mortel, ou de perdre la réputation.* Il a demandé sur cela si ces rencontres étoient fort ordinaires dans Paris, & enfin il a pressé les Jésuites par cet argument: Que Vasquez permettant aux pauvres de voler les riches, dans les mêmes circonstances où il oblige les riches d'assister les pauvres, il faut qu'il ait cru,
 ou

ou que ces occasions étoient fort rares, ou qu'il étoit ordinairement permis de voler. Qu'avez-vous répondu à cela, Monsieur ? Vous avez dissimulé toutes ces preuves, & vous-vous êtes contenté de rapporter trois passages de Vasquez, où il dit dans les deux premiers, que les riches sont obligés d'assister les pauvres dans les nécessitez urgentes, ce que l'Auteur des Lettres reconnoit expressément : mais vous-vous êtes bien gardé d'ajouter qu'il y rapporte des restrictions, qui font que ces nécessitez urgentes n'obligent presque jamais à donner l'aumône ; qui est ce dont il s'agit.

Le troisième de vos passages dit simplement, que les riches ne sont pas obligés de donner seulement l'aumône dans les nécessitez extrêmes, c'est-à-dire quand un homme est prêt de mourir, parce qu'elles sont trop rares ; d'où vous concluez qu'il est faux que les occasions où Vasquez obligé à donner l'aumône, soient fort rares. Mais vous-vous moquez, Monsieur : vous n'en pouvez conclure autre chose, sinon que Vasquez ôte le nom de *très-rares* aux occasions de donner l'aumône, qu'il rend très-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoi il n'a fait que suivre la conduite de sa Compagnie. Ce Jésuite avoit à satisfaire tout ensemble les riches qui veulent qu'on ne les oblige que très-rarement à donner l'aumône, & l'Eglise qui y oblige très-souvent ceux qui ont du superflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, selon la méthode de sa Société, & il y a fort bien réussi. Car il exige d'une part des conditions si rares en effet, que les plus avares en doivent être satisfaits ; & il leur ôte de l'autre le nom de *rare*, pour satisfaire l'Eglise en apparence. Il n'est donc pas question de savoir si Vasquez a donné le nom de *rare* aux

rencontres où il oblige de donner l'aumône. On ne l'a jamais accusé de les avoir appellées rares. Il étoit trop habile Jésuite, pour appeller ainsi les mauvaises choses par leur nom. Mais il est question de savoir si elles sont rares en effet, par les restrictions qu'il y apporte : & c'est ce que l'Auteur des Lettres a si bien montré, qu'il ne vous est resté sur cela que cette réponse générale, qui ne vous manquera jamais, qui est la dissimulation & le silence.

Tout ce que vous ajoutez ensuite de la subtilité de l'esprit de Vasquez dans les divers sens qu'il donne aux mots de *nécessaire* & de *superflu*, est une pure illusion. Il ne les a jamais pris qu'en deux sens, aussi-bien que tous les autres Théologiens. Il y a selon lui *nécessaire à la nature*, & *nécessaire à la condition* : *superflu à la nature*, & *superflu à la condition*. Mais afin qu'une chose soit superflue à la condition, il veut qu'elle le soit non seulement à l'égard de la condition présente, mais aussi à l'égard de celle que les riches peuvent acquérir ou pour eux, ou pour leurs parens, par des moyens légitimes. Ainsi selon Vasquez, tout ce que l'on garde pour relever sa condition, est appelé simplement nécessaire à la condition, & superflu seulement à la nature ; & on n'est obligé d'en faire l'aumône que dans les occasions que l'Auteur des Lettres a fait voir être si rares, qu'elles n'arrivent presque jamais.

Il n'est pas besoin de rien ajouter touchant la comparaison de Vasquez & de Cajetan, à ce que l'Auteur des Lettres en a dit. Je vous avertirai seulement en passant, que vous imposez à ce Cardinal, aussi-bien que Vasquez, lorsque vous soutenez, *Que contre ce qu'il avoit dit dans le Traité de l'Aumône, il enseigne en celui des Indulgences, que l'obligation de donner le superflu, ne passe point le péché*

obé vénial. Lisez-le, Monsieur, & ne vous fiez pas tant aux Jésuites, ni morts ni vivans. Vous trouverez que Cajetan y enseigne formellement le contraire : & qu'après avoir dit qu'il n'y a que les nécessitez extrêmes, sous lesquelles il comprend aussi la plupart de celles que Vasquez appelle urgentes, qui obligent à péché mortel, il y ajoute cette exception, *si ce n'est qu'on ait des biens superflus* : SECLUSA SUPERFLUITATE BONORUM.

Je passe donc avec vous à la doctrine de la Simonie. L'Auteur des Lettres n'a eu autre dessein que de montrer que la Société tient cette maxime, que ce n'est pas une simonie en conscience de donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en soit que le motif même principal ; & pour le prouver, il a rapporté le passage de Valentia tout au long dans la 12. qui le dit si clairement que vous n'avez rien à y répondre, non plus que sur Escobar, Erade Bille, & les autres, qui disent tous la même chose. Il suffit que tous ces Auteurs soient de cette opinion, pour montrer que selon toute la Compagnie qui tient la doctrine de la Probabilité, elle est sûre en conscience, après tant d'Auteurs graves qui l'ont soutenue, & tant de Provinciaux graves qui l'ont approuvée. Confessez donc qu'en laissant subsister, comme vous faites, le sentiment de tous ces autres Jésuites, & vous arrêtant au seul Tannérus, vous ne faites rien contre le dessein de l'Auteur des Lettres que vous attaquez, ni pour la justification de la Société que vous défendez.

Mais afin de vous donner une entière satisfaction sur ce sujet, je vous soutiens que vous avez tort aussi-bien sur Tannérus que sur les au-

tres. Premièrement vous ne pouvez nier qu'il ne dise généralement, *qu'il n'y a point de simonie en conscience, in foro conscientiae, à donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel n'en est que le motif même principal, & non pas le prix.* Et quand il dit qu'il n'y a point de simonie en conscience, il entend qu'il n'y en a point, ni de droit divin ni de droit positif. Car la simonie de droit positif est une simonie en conscience. Voilà la règle générale à laquelle Tannérus apporte une exception, qui est que *dans les cas exprimez par le droit, c'est une simonie de droit positif, ou une simonie présumée.* Or comme une exception ne peut pas être aussi étendue que la règle, il s'ensuit par nécessité que cette maxime générale, que *ce n'est point simonie en conscience de donner un bien spirituel pour un temporel, qui n'en est que le motif, & non pas le prix,* subsiste en quelque espèce des choses spirituelles. Et qu'ainsi il y ait des choses spirituelles qu'on peut donner sans simonie de droit positif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celui de motif.

L'Auteur des Lettres a choisi l'espèce des Bénéfices, à laquelle il réduit la doctrine de Valentia & de Tannérus. Mais il lui importe peu néanmoins que vous en substituez une autre, & que vous disiez, que ce n'est pas les Bénéfices, mais les Sacremens, ou les Charges Ecclésiastiques, qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie, & il vous en laisse le choix. Il semble, Monsieur, que vous l'avez voulu donner à entendre, que ce n'est pas simonie de dire la Messe ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent. C'est la pensée qu'on peut avoir, en lisant ce que vous rapportez de la coutume de l'Eglise de Paris. Car si vous aviez voulu dire simplement que les fidèles peuvent offrir des biens
tem-

temporels à ceux dont ils reçoivent les spirituels, & que les Prêtres, qui servent à l'Autel peuvent vivre de l'Autel, vous auriez dit une chose dont personne ne doute, mais qui ne touche point aussi notre question. Il s'agit de savoir, si un Prêtre qui n'auroit pour motif principal en offrant le sacrifice que l'argent qu'il en reçoit, ne seroit pas devant Dieu coupable de simonie. Vous l'en devez exempter selon la doctrine de Tannérus; mais le pouvez-vous selon les principes de la piété Chrétienne? *Si la Simonie*, dit Pierre le Chantre, l'un des plus grands ornemens de l'Eglise de Paris, *est si honteuse & damnable dans les choses jointes aux Sacremens; combien l'est-elle plus dans la substance même des Sacremens, & principalement dans l'Eucharistie, où on prend JESUS-CHRIST tout entier, la source & l'origine de toutes les graces.* Simon le Magicien, dit encore ce saint homme, ayant été rejetté par Simon Pierre, lui eût pu dire: *Tu me rebutes, mais je triompherai de toi & du corps entier de l'Eglise; j'établirai le siège de mon empire sur les Autels; & lorsque les Anges seront assemblez en un coin de l'Autel pour adorer le Corps de JESUS-CHRIST, je serai à l'autre coin pour faire que le Ministère de l'Autel, ou plutôt le mien, se forme pour de l'argent.* Et cependant cette simonie, que ce pieux Théologien condamne si fortement, ne consiste que dans la cupidité, qui fait que dans l'administration des choses spirituelles on met sa fin principale dans l'utilité temporelle qui en revient. Et c'est ce qui lui fait dire généralement c. 25, *que les Ministères saints, qu'il appelle les ouvrages de la droite, étant exercés par l'amour de l'argent, forment la simonie: Opus dexteræ operatum causâ pecuniæ acquirendæ, parit simoniam.* Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit oui parler de cette horrible maxime des Ca-

suiſtes que vous défendez : *Qu'il eſt permis à un Prêtre de renoncer pour un peu d'argent à tout le fruit ſpirituel qu'il peut prétendre du ſacrifice ?*

Vous voyez donc , Monsieur , que ſi c'eſt-là tout ce que vous avez à dire pour la-défenſe de Tannérus , vous ne ferez que le rendre coupable d'une plus grande impiété. Mais vous ne prouvez pas encore par-là qu'il y ait , ſelon lui , ſimonie de droit poſitif à recevoir de l'argent comme motif pour donner des Bénéfices. Car remarquez , s'il vous plaît , qu'il ne dit pas ſimplement que c'eſt une ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel comme motif , & non comme prix : mais qu'il y ajoute une alternative , en diſant que c'eſt *ou une ſimonie de droit poſitif , ou une ſimonie préſumée*. Or une ſimonie préſumée n'eſt pas une ſimonie devant Dieu ; elle ne mérite aucune peine dans le tribunal de la conſcience. Et ainſi dire , comme fait Tannérus , que c'eſt une ſimonie de droit poſitif , ou une ſimonie préſumée , c'eſt dire en effet que c'eſt une ſimonie , ou que ce n'en eſt pas une. Voilà à quoi ſe réduit l'exception de Tannérus , que l'Auteur des Lettres n'a pas dû rapporter dans ſa ſixième Lettre ; parce que ne citant aucunes paroles de ce Jéſuite , il y dit ſimplement qu'il eſt de l'avis de Valentia : mais il l'a rapportée , & y répond expreſſément dans ſa douzième , quoique vous l'accuſiez fauſſement de l'avoir diſſimulée.

C'a été pour éviter l'embarras de toutes ces diſtinctions , que l'Auteur des Lettres avoit demandé aux Jéſuites , *Si c'étoit ſimonie en conſcience ſelon leurs Auteurs , de donner un Bénéfice de quatre mille livres de rente , en recevant dix mille francs comme motif , & non comme prix*. Il les a preſſez ſur cela de lui donner répoſe précise ſans parler

parler de droit positif, c'est-à-dire sans se servir de ces termes que le monde n'entend pas, & non pas sans y avoir égard, comme vous l'avez pris contre les Loix de la Grammaire. Vous y avez donc voulu satisfaire, & vous répondez en un mot, qu'en ôtant le droit positif il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de péché à n'entendre point la Messe un jour de Fête, si l'Eglise ne l'avoit point commandé: c'est-à-dire que ce n'est une simonie que parce que l'Eglise l'a voulu, & que sans ses loix positives ce seroit une action indifférente. Sur quoi j'ai à vous re-partir.

Premièrement, que vous répondez fort mal à la question qu'on a faite. L'Auteur des Lettres demandoit s'il y avoit simonie, selon les Auteurs Jésuites qu'il avoit citez, & vous nous dites de vous-même qu'il n'y a que simonie de droit positif. Il n'est pas question de savoir votre opinion, elle n'a pas d'autorité. Prétendez-vous être un Docteur grave? Cela seroit fort disputable. Il s'agit de Valentia, Tannérus, Sanchez, Escobar, Erade Bille, qui sont indubitablement graves. C'est selon leur sentiment qu'il faut répondre. L'Auteur des Lettres prétend que vous ne sauriez dire, selon tous ces Jésuites, qu'il y ait en cela simonie en conscience. Pour Valentia, Sanchez, Escobar, & les autres, vous les quittez. Vous le disputez un peu sur Tannérus, mais vous avez vu que c'étoit sans fondement; de sorte qu'après tout il demeure constant que la Société enseigne, qu'on peut sans simonie en conscience donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en soit que le motif principal, & non pas le prix. C'est tout ce qu'on demandoit.

Et en second lieu, je vous soutiens que votre

réponse contient une impiété horrible. Quoi, Monsieur ! vous ôsez dire que sans les loix de l'Eglise il n'y auroit point de simonie, de donner de l'argent avec ce détour d'intention pour entrer dans les charges de l'Eglise : qu'avant les canons qu'elle a faits de la Simonie, l'argent étoit un moyen permis pour y parvenir, pourvu qu'on ne le donnât pas comme prix ; & qu'ainsi St. Pierre fut téméraire de condamner si fortement Simon le Magicien, puisqu'il ne paroissoit point qu'il lui offroit de l'argent plutôt comme prix, que comme motif !

A quelle *Ecole* nous renvoyez-vous pour y apprendre cette doctrine ? Ce n'est pas à celle de JESUS-CHRIST, qui a toujours ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement ; & qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre le Chantre *in Verb. abbr. c. 36. toute attente de présens ou services, soit avec pacte, soit sans pacte ; parce que Dieu voit dans le cœur.* Ce n'est pas à l'Ecole de l'Eglise, qui traite non seulement de criminels, mais d'hérétiques, tous ceux qui emploient de l'argent pour obtenir les Ministères Ecclésiastiques, & qui appelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non un violement d'une de ses loix positives, mais une hérésie, *simoniacam hèresim.*

Cette *Ecole* donc, en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'est qu'une simonie de droit positif, ou que ce n'en est qu'une présumée, ou qu'il n'y a même aucun péché à donner de l'argent pour un Bénéfice comme motif & non comme prix, ne peut être que celle de Giéfi & de Simon le Magicien. C'est dans cette *Ecole*, où ces deux premiers trafiqueurs des choses saintes, qui sont exécrables par-tout ailleurs

leurs, doivent être tenus pour innocens ; & où laissant à la cupidité ce qu'elle désire, & ce qui la fait agir, on lui enseigne à éluder la loi de Dieu, par le changement d'un terme qui ne change point les choses. Mais que les disciples de cette *Ecole* écoutent de quelle sorte le grand Pape Innocent III. dans sa Lettre à l'Archevêque de Cantorbie de l'an 1199. a foudroyé toutes les damnables subtilitez de ceux qui étant aveuglez par le désir du gain, prétendent pallier la simonie sous un nom honnête : *Simoniam sub honesto nomine palliant. Comme si ce changement de nom pouvoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui lui est due. Mais on ne se moque point de Dieu, (ajoute ce Pape ;) & quand ces Sectateurs de Simon pourroient éviter en cette vie la punition qu'ils méritent, ils n'éviteront point en l'autre le supplice éternel que Dieu leur réserve. Car l'honnêteté du nom n'est pas capable de pallier la malice de ce péché, ni le déguisement d'une parole ne peut empêcher qu'on n'en soit coupable. CUM nec honestas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum.*

Le dernier point, Monsieur, est sur le sujet des Banqueroutes. Sur quoi j'admire votre hardiesse. Les Jésuites, que vous défendez, avoient rejetté la question d'Escobar sur Lessius très-mal à propos. Car l'Auteur des Lettres n'avoit cité Lessius que sur la foi d'Escobar, & n'avoit attribué qu'à Escobar seul ce dernier point dont ils se plaignent, savoir que les Banqueroutiers peuvent retenir de leurs biens pour vivre honnêtement, quoique ces biens eussent été gagnez par des injustices & des crimes connus de tout le monde. C'est aussi sur le sujet du seul Escobar qu'il les a pressez, ou de desavouer publiquement
cette

cette maxime, ou de déclarer qu'ils la soutiennent, & en ce cas il les renvoie au Parlement. C'étoit à cela qu'il falloit répondre ; & non pas dire simplement que Lessius, dont il ne s'agit pas, n'est pas de l'avis d'Escobar, duquel seul il s'agit. Pensez-vous donc qu'il n'y ait qu'à détourner les questions, pour les résoudre ? Ne le prétendez pas, Monsieur. Vous répondez sur Escobar, avant qu'on parle de Lessius. Ce n'est pas que je refuse de le faire. Et je vous promets de vous expliquer bien nettement la doctrine de Lessius sur la Banqueroute, dont je m'assure que le Parlement ne sera pas moins choqué que la Sorbonne. Je vous tiendrai parole avec l'aide de Dieu, mais ce sera après que vous aurez répondu au point contesté touchant Escobar. Vous satisferez à cela précisément, avant que d'entreprendre de nouvelles questions. Escobar est le premier en date, il passera devant malgré vos fuites. Assurez-vous qu'après cela Lessius le suivra de près.

N O T E II.

Diverses Maximes corrompues des Jésuites touchant les Revenus Ecclésiastiques.

L'Apologiste des Jésuites avoit extrêmement fait valoir l'obligation que Vasquez impose aux Ecclésiastiques de donner leur superflu aux Pauvres. Mais Montalte, qui ne vouloit pas s'écarter de son dessein en se jettant dans de nouvelles disputes, méprise ces vaines déclamations, & se contente de répondre qu'il n'a point parlé des Ecclésiastiques, mais que néanmoins si les Jésuites vouloient entrer dans cette question, il est prêt d'en parler quand il leur plaira.

Afin donc de faire voir qu'il n'y a rien que de véritable dans cette menace de Montalte, je crois devoir faire ici ce qu'il n'a pas dû faire, & marquer en passant divers relâchemens de la Morale des Jésuites sur l'usage des Biens Ecclésiastiques.

Il n'y a rien de plus certain dans la doctrine des Pères, des Conciles, & des anciens Scolastiques, que les Ecclésiastiques ne sont point les maîtres de leurs revenus, mais qu'ils n'en sont que les œconomés & les dispensateurs; ce qui a fait dire au Jésuite Comitulus (1): Que les anciens Docteurs & les meilleurs Auteurs des siècles passez, & même du nôtre, n'ont jamais mis en question, si ceux qui ont des Bénéfices sont les maîtres des revenus & des fruits de ces Bénéfices. Tant il étoit certain qu'ils ne l'étoient pas. Et
afin

(1) *Resp. Mor. l. 1. q. 10.* Nous avons déjà parlé de ce Père Paul Comitulus, qui ne suivoit pas tous les égaremens des Jésuites ses confrères,

afin qu'on ne s'imagine pas que cela n'a lieu qu'à l'égard des premiers siècles, le dernier Concile Général (1) a déclaré conformément à ce sentiment commun, que les biens des Evêques (ce qu'on doit aussi entendre de ceux des Ministres inférieurs) appartiennent à Dieu; & ainsi il leur défend de les dissiper, & de les donner à leurs parens. „ Néanmoins, ajoute Comitolus, certains „ Auteurs modernes, disciples de Dominique So- „ to, ont tâché après quinze siècles d'introduire „ dans l'Eglise une opinion nouvelle & perni- „ cieuse, savoir que les Bénéficiers sont vérita- „ blement les maîtres des revenus de leurs Béné- „ fices.

Voilà comme parle ce Jésuite, bien éloigné en cela des maximes de sa Société. Car ces Casuistes, à qui il suffit pour embrasser les opinions les plus relâchées, qu'elles soient appuyées sur la moindre raison, ou sur quelque autorité qui ne soit pas tout-à-fait méprisable, ont presque tous donné dans l'opinion de Soto, & Vasquez entr'autres (2). Ainsi ceux qui enrichissent leur famille des biens de l'Eglise, ou qui les emploient à nourrir des chiens, ne sont point obligés, selon ces Auteurs, à restituer; & ils peuvent par conséquent obtenir l'absolution de cette dissipation, & rentrer en grace avec Dieu en se confessant, & en faisant un acte d'attrition qui est toujours en leur pouvoir. Il est aisé de comprendre quels desordres une maxime si licencieuse peut introduire.

Non seulement Vasquez rend les biens de l'Eglise propres aux Ecclésiastiques; mais n'ayant pas ôsé nier qu'ils ne fussent obligés de donner
au

(1) *Seff. 25. de reform. c. 1.*

(2) *De Redit. Eccl. c. 1. dub. 1. num. 27.*

au moins leur superflu aux pauvres, il décharge de cette obligation ceux qui ne sont pas titulaires des Bénéfices, & qui ont seulement des pensions. „ Je ne vois, dit-il (1), aucun Auteur qui oblige „ ceux qui ont des pensions sur des Bénéfices, à „ faire des aumônes plus abondantes que les Séculiers; qui, selon le même Vasquez, ne sont point obligez à donner leur superflu, si ce n'est dans les nécessitez pressantes & extrêmes, & encore avec les exceptions que Montalte a rapportées.

Mais quand ce qu'il dit seroit vrai, qu'il n'a trouvé aucun Auteur qui oblige ceux qui ont des pensions sur les Bénéfices, à faire des aumônes plus abondantes que les Séculiers, ce seroit par une autre raison & par un motif très-éloigné de sa prétention. Car puisqu'il est évident que ces pensions sont véritablement partie du bien de l'Eglise & des Pauvres, il est naturel que les Auteurs ne les ayent point distinguées des autres biens Ecclésiastiques. Pourquoi en effet les en distinguer, puisqu'elles n'ont rien de particulier, sinon que l'usage en est tout nouveau, qu'elles sont sujettes à beaucoup d'abus, qu'elles ont toujours quelque chose d'odieux & qui ressent la simonie, à moins que l'utilité de l'Eglise ou quelque raison importante ne les rende nécessaires?

De ces principes, les autres Jésuites qui ont un génie merveilleux pour étendre les opinions relâchées, qu'ils regardent comme des faveurs qu'on ne doit point resserrer; de ces principes, dis-je, ils ont tiré diverses conséquences qui deshonnorent la dignité & la sainteté du Sacerdoce & de l'Etat Ecclésiastique.

Hur-

(1) *De Eleemos. c. 4. dub. ult. num. 22.*

80 II. NOTE SUR LA XII. LETTRE.

Hurtado de Mendoza (1), cité par Diana (2), enseigne qu'un Evêque qui dans les nécessitez ordinaires donne le tiers de son revenu aux pauvres, & donne une grande partie du reste à sa famille, ne pèche point. „ Supposons, dit-il, „ un Evêque qui ait trente mille livres de rente, „ s'il en distribue dix mille en œuvres pieuses, „ il n'y a personne qui puisse l'accuser d'avarice „ ou de dureté envers les pauvres, ni se scandali- „ liser avec raison de ce qu'il dépense les vingt „ mille qui lui restent pour l'entretien de sa mai- „ son, ou comme il lui plaît, pourvu que ce ne „ soit point en des usages profanes, *quand même „ il les répandroit abondamment sur sa famille:.... „ ce qu'il peut faire sans aucun scrupule.*

Sanchez assure que ce que l'on donne aux Prêtres pour administrer les Sacremens, & pour entendre les Confessions, doit être regardé comme un bien de patrimoine, & que par conséquent ils ne sont point absolument obligés d'en donner même le superflu aux pauvres. Il prétend que cette maxime a lieu à l'égard de ceux mêmes qui sont obligés par leur emploi à exercer ces fonctions sans aucune retribution. C'est ce qu'Escobar renferme dans ce peu de mots. „ Les „ Prêtres, demande-t-il (3), sont-ils obligés de „ faire des aumônes du superflu de ce qu'ils re- „ çoivent pour les fonctions de leur ministère, „ comme par exemple pour dire la Messe, prê- „ cher, assister aux Convois, administrer les Sa- „ cremens, &c. J'assure, répond-il, que selon „ la doctrine de Sanchez ils n'y sont point obli- „ gez,

(1) *In 2. 2. vol. 2. disp. 160. scilicet. 15. §. 105. usque ad 110.*

(2) *5. part. tract. 8. resp. 37.*

(3) *Tract. 5. ex. 5. c. 6. in praxi.*

„gez, quand même leur emploi les obligeroit
 „d'exercer toutes ces fonctions gratuitement,
 „parce qu'on doit regarder ces biens comme
 „des biens de patrimoine”. Comme si les Prê-
 tres pouvoient espérer de leur ministère quelque
 chose de temporel qui leur tienne lieu de récom-
 pense, ou que St. Paul permit aux Ministres de
 l'Evangile de retirer autre chose de l'Autel, que ce
 qui est nécessaire pour leur nourriture & leur en-
 tretien.

Le même Sanchez autorise l'avarice la plus for-
 dide des Ecclésiastiques. „Quand les Ecclésiast-
 „tiques, dit-il (1), vivent avec une telle épar-
 „gne qu'ils ne dépensent pas des revenus de
 „leurs Bénéfices ce qui, au jugement d'un hom-
 „me de bien, est nécessaire pour vivre honnête-
 „ment dans leur état, peuvent-ils disposer de
 „cette épargne comme d'un bien de patrimoine;
 „ou sont-ils obligés de le donner aux pauvres
 „comme un bien superflu?

„Il y a là-dessus deux opinions. La première
 „qu'ils sont obligés de le donner aux pauvres,
 „parce que les biens de l'Eglise ne sont donnés
 „aux Ecclésiastiques qu'autant qu'ils leur sont
 „nécessaires, & que le reste doit être distribué
 „aux pauvres. Or dans ce cas le nécessaire est
 „devenu superflu par l'épargne de cet Ecclésiast-
 „tique.” Donc, &c. C'est l'opinion de Panor-
 me, *cap. Cum omnes unum. 27. de test. Sarmient.*
 Et il en apporte plusieurs preuves. *lib. de red part.*
3. c. 5. n. 1. 2. 3. 4. 5. & in defens. part. 1. monito.
30. & 31.

„II. La seconde opinion tient le contraire.

„III. Ma conclusion est qu'il est plus proba-
 „ble que les Ecclésiastiques peuvent user, com-
 „me

(1) *Concl. Mor. l. 2. c. 2. Dub. 43.*

„ me d'un bien de patrimoine, de ce qu'ils ont
 „ épargné sur leur nécessaire. Et la raison sur
 „ laquelle je me fonde est, que ce nécessaire est
 „ accordé aux Ecclésiastiques à cause de leur tra-
 „ vail, en sorte qu'ils en peuvent disposer com-
 „ me il leur plaît. Ils peuvent donc sans scru-
 „ pule disposer comme d'un bien de patrimoine,
 „ de ce qu'ils ont amassé par leur épargne. C'est
 „ le sentiment de Navarre, &c.

Escobar dit la même chose en moins de mots.
 „ Un Ecclésiastique, demande-t-il (1), est-il obli-
 „ gé de donner aux pauvres comme superflu, ce
 „ qu'il a épargné sur ce qui étoit nécessaire pour
 „ vivre honnêtement selon son état? Je soutiens
 „ avec Molina qu'il n'y est pas obligé: parce que
 „ ces biens sont comme des biens de patrimoine,
 „ qui lui sont dûs pour sa subsistance”. C'est
 ainsi que les Jésuites, non contents d'introduire
 l'avarice dans le plus saint de tous les ministères,
 corrompent encore les vertus mêmes, en ensei-
 gnant aux Prêtres à vivre frugalement & pauvre-
 ment, non pour l'amour de JESUS-CHRIST, mais
 pour enrichir leurs parens.

Mais rien n'est plus indigne que ce qu'ensei-
 gne encore le même Sanchez (2). „ Si un Ecclé-
 „ siastique, dit-il, mérite par son travail & par
 „ les services qu'il rend à l'Eglise, une plus gran-
 „ de récompense que celle qui est nécessaire pour
 „ son honnête subsistance; comme s'il exerce
 „ dans son Eglise plus de fonctions qui méritent
 „ une récompense, qu'il n'est obligé d'en exer-
 „ cer; par exemple, s'il prêche, s'il confesse,
 „ &c. il peut prendre sur le superflu de ses reve-
 „ nus une certaine quantité proportionnée à son
 „ tra-

(1) *Théol. Mor. tract. 5. exam. 5. c. 6.*

(2) *Consol. Mor. l. 2. c. 2. disp. 38. num. 11.*

„ travail, & en disposer comme d'un bien de pa-
 „ trimoine, parce que selon le droit divin & le
 „ droit naturel, celui qui travaille mérite sa
 „ récompense (1). C'est le sentiment de Navar-
 „ re, &c.

On ne peut trouver des termes assez forts pour détester une doctrine si abominable, & si injurieuse à JESUS-CHRIST & à l'Eglise. Je dis donc hardiment que quiconque tire des Fonctions Ecclésiastiques au-delà de ce qui est nécessaire pour vivre honnêtement selon les règles du Christianisme, non seulement il deshonore son ministère, mais il s'en acquite avec un esprit simoniaque & mercénaire. Car c'est vendre les fonctions de son ministère, & non pas les exercer gratuitement, que d'en exiger quelque chose comme récompense.

Ce n'est pas ici le lieu de s'arrêter à combattre ces relâchemens. Je sai qu'il y a un grand nombre d'Ecclésiastiques à qui ces maximes ne déplaisent pas; tant l'esprit Ecclésiastique est éteint dans la plupart de ceux qui en devroient être remplis. Mais enfin tous ceux qui sont encore un peu touchés de l'honneur & de la sainteté de leur ministère, entreront dans les mêmes sentimens que moi. Ils gémiront comme moi de l'injure qu'on fait à l'Eglise; & méprisant les murmures de cette multitude aveugle, ils répèteront avec moi ces belles paroles de St. Augustin sur l'Epître de St. Paul aux Galates: „ Malheur aux
 „ hommes à cause de leurs péchez. Nous n'a-
 „ vons plus d'horreur que pour les crimes ex-
 „ traordinaires. Car pour ceux qui se commet-
 „ tent communément, quoique JESUS-CHRIST
 „ ait versé son sang pour les expier, & qu'ils
 „ soient

(1) Cor. c. 9. & Luc. c. 11.

„ soient si grands qu'ils ferment l'entrée du Ro-
 „ yaume du Ciel; nous sommes contraints en les
 „ voyant souvent commettre, de les tolérer, &
 „ en les tolérant, d'en commettre souvent nous-
 „ mêmes quelques-uns.

N O T E III.

*Explication & réfutation de la doctrine de l'Apolo-
 giste des Casuistes sur la Simonie de droit divin
 & de droit positif.*

IL n'est pas nécessaire que j'examine ici ce que l'Apologiste des Casuistes dit avec tant d'emportement pour défendre Vasquez. Car il n'y a rien qui n'ait été suffisamment détruit dans la Lettre précédente. Il dissimule à dessein de l'avoir vue, afin de confondre, selon sa coutume, l'état véritable de la question, & d'en substituer de nouvelles & de frivoles, qui lui donnent lieu d'accabler ses adversaires d'injures. Il suppose, par exemple (1), que Montalte oblige les riches de se dépouiller de ce qui est nécessaire à leur condition, pour soutenir ou rétablir la fortune de ceux qui sont en danger de décheoir de leur état; quoiqu'on ne puisse trouver aucun vestige de cette opinion outrée dans les Lettres de Montalte.

Mais s'il a mal pris le sens de Montalte, il a parfaitement bien pris celui des Jésuites sur la Simonie; & il en présente le venin sans aucun déguisement, car voici comme il parle (2). „ Le „ Secrétaire de Port-Royal nous objecte, dit-il, „ que s'il faut pour faire la simonie qu'il y ait „ une

(1) P. 58.

(2) P. 61. 62.

„ une vraie vente... ainsi que l'enseignent nos
 „ Auteurs, ... il n'y aura plus de simonie. Car
 „ qui sera assez malheureux que de vouloir con-
 „ tracter pour une Messe, pour une Profession,
 „ pour un Bénéfice sous cette formalité de mar-
 „ chandise & de prix? Je répons que tout hom-
 „ me qui seroit actuellement dans cette disposi-
 „ tion (Je n'ai garde jamais de vouloir égaler
 „ une chose spirituelle à une temporelle, ni de
 „ croire qu'une chose temporelle puisse être le
 „ prix d'une spirituelle) ne commettrait pas une
 „ simonie contre le droit divin en donnant quel-
 „ que chose spirituelle en reconnoissance d'une
 „ temporelle qu'il auroit reçue. Je dis plus, que
 „ la disposition habituelle suffit, pour empêcher
 „ qu'on ne tombe dans le péché de Simonie.
 „ Que s'il se trouve quelqu'un qui n'ait jamais
 „ eu cette disposition habituelle ou actuelle, &
 „ qui donne de l'argent pour une chose spirituel-
 „ le, en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'au-
 „ tre, il commettra le péché de Simonie contre
 „ le droit divin; encore qu'il ne pense pas for-
 „ mellement, si la chose spirituelle tient lieu de
 „ marchandise, & l'argent tient lieu de prix”.
 Ainsi, selon lui, il n'y a de simonie que lorsqu'on
 égale l'argent avec la chose spirituelle, & qu'on
 regarde l'un comme le prix de l'autre. Et comme
 cela n'est presque jamais venu dans l'esprit de
 personne, il s'ensuit que cet Auteur abolit en-
 tièrement la simonie du droit divin.

Cette simonie du droit divin, qui est propre-
 ment la vraie simonie, & presque la seule que
 tous les Decrets des Conciles condamnent, étant
 une fois retranchée, les Casuistes n'auront pas
 beaucoup de peine à anéantir aussi celle de droi-
 t positif, qu'il a plû à l'Apologiste de conserver.

Car premièrement, si cet usage d'offrir de l'ar-

gent pour obtenir des Bénéfices devient plus commun dans l'Eglise, il n'en faudra pas davantage pour le rendre aussi-tôt permis, selon les maximes des Jésuites, qui veulent, comme nous l'avons expliqué ailleurs, que les Loix qui ne sont que de droit positif, s'abrogent par le non-usage. C'est pourquoi, parce qu'il est très-ordinaire parmi les Prélats de donner des Bénéfices à ceux qui leur ont rendu service, *Un Evêque, si on en croit les Jésuites, peut sans scrupule gratifier de quelque Bénéfice le fils d'un Avocat qui l'a servi gratuitement.* C'est ce que dit expressément l'Apologiste, page 63.

Mais il n'attend pas même qu'un usage contraire ait abrogé la Loi; il trouve le moyen de la rendre inutile longtems auparavant, par cette décision qu'on trouve à la page 113. „ L'excommunication portée contre ceux qui commettent „ simonie, n'étant, dit-il, que contre la vraie „ simonie, ceux qui ne sont simoniaques que contre les Loix de l'Eglise, n'encourent point l'excommunication, à cause que la Simonie Ecclésiastique n'est pas à proprement parler simonie. Or ce qu'il dit de l'excommunication, on le peut dire également des autres peines. Ainsi selon cette doctrine de l'Apologiste, ceux qui sont seulement coupables de la simonie de droit positif, ne sont obligez par aucune Loi, ni à restituer, ni à quitter leurs Bénéfices. Ils peuvent par le moyen d'une simple confession rentrer en grace avec Dieu, & jouir ensuite tranquillement pendant toute leur vie des revenus de leurs Bénéfices. Et comme il est presque impossible qu'on tombe dans la simonie du droit divin, étant aussi facile qu'il l'est, selon les Jésuites, de l'éviter par une direction d'intention, il s'ensuit qu'il n'y a personne qu'on puisse priver de son Bénéfice à cause de la simonie,

nie, personne qu'on puisse obliger à en restituer les fruits, & que par conséquent tous les Decrets des Conciles contre les Simoniaques sont inutiles & sans aucune force, puisqu'ils ne regardent qu'un crime imaginaire & un cas métaphysique qui n'arrive jamais dans la pratique.

Mais pour donner à ceux qui aiment la pureté de la Morale, des armes pour combattre des maximes si pernicieuses, on peut remarquer.

I. Que tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, & les Décisions des Pères qui condamnent la Simonie, sont tellement généraux, qu'il n'y en a point qui exceptent cette espèce de simonie où l'on donne de l'argent comme motif & non comme prix. Cependant il y auroit eu d'autant plus de nécessité de l'excepter, que cette simonie a toujours été infiniment plus commune que cette autre espèce imaginaire de simonie, qui consiste à estimer le bien temporel en lui-même autant que le bien spirituel considéré en lui-même. Par quelle autorité les Casuistes ont-ils donc excepté des Canons des Conciles, l'espèce de simonie qui est la plus connue, la plus commune, & presque la seule qui soit en usage? Mais nous parlerons avec étendue dans la suite de ces exceptions arbitraires, qu'ils ont ajoutées aux commandemens de Dieu.

II. La plupart des Canons de l'Eglise sont conçus dans des termes qui ne peuvent pas souffrir ces fausses interprétations. Car tantôt ils veulent qu'il n'entre aucun motif d'intérêt temporel dans la distribution des Dignitez Ecclésiastiques. „ Prenez garde, dit St. Grégoire à un E-
„ vêque, qu'il ne se glisse jamais dans les Ordi-
„ nations que vous ferez, aucun motif d'inté-
„ rêt, de peur que vous ne vous rendiez coupable

„ ble de l'hérésie de la Simonie; ce que je prie
 „ Dieu de ne pas permettre.

Tantôt ils déclarent en général, qu'il n'est pas permis de parvenir aux Dignitez Ecclésiastiques en donnant de l'argent. Si un Evêque, dit un
 „ des Canons des Apôtres (1), ou un Prêtre, ou
 „ un Diacre, a obtenu par argent cette dignité,
 „ qu'il soit déposé.

Tantôt ils défendent en général de rien offrir pour aucun Ministère Ecclésiastique. „ Si on découvre, dit le VIII. Concile de Tolède,
 „ que quelqu'un ait offert quelque chose pour
 „ obtenir la Dignité Sacerdotale, qu'il sache que
 „ dès ce moment il est frappé d'anathême.

Tantôt ils condamnent toutes les subtilitez par lesquelles on pourroit éluder ce commandement de JESUS-CHRIST : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* C'est ce qu'on peut voir dans la Lettre de Gennade Patriarche de Constantinople, qui fait une partie du Droit Canonique de l'Eglise d'Orient; ou plutôt dans le Decret du Concile de Constantinople assemblé par ce Patriarche, qui le rapporte en ces termes. „ Nous avons,
 „ dit il, jugé à propos avec le Saint Concile qui
 „ se tient maintenant dans cette nouvelle Rome,
 „ d'abolir cette coutume impie & odieuse qui
 „ s'est glissée dans les plus saintes Eglises, & d'en
 „ ruiner absolument tous les artifices, tous les
 „ prétextes, & toutes les subtilitez dont on tâche de la couvrir; afin que personne n'étant
 „ élevé aux Ordres que d'une manière pure &
 „ éloignée de toute convention criminelle, la
 „ grace du St. Esprit descende sur ceux qui sont
 „ ordonnez, en même tems que la proclamation
 „ en est faite par les Evêques, &c.

III. En-

(1) Can. 30.

III. Enfin les Souverains Pontifes condamnent généralement tous ces détours *qui ne changent que les noms & non pas les choses : comme si le changement du nom pouvoit faire changer, & la nature du crime, & la peine qui lui est due.* Ce sont les paroles d'Innocent III. dont on peut voir la suite dans la Lettre de Montalte.

Il est facile maintenant de réfuter par ces autoritez ce que dit Escobar, que celui qui obtient un Bénéfice en promettant de l'argent qu'il n'a point intention de donner, n'est point simoniaque. Car puisque la Simonie consiste proprement à obtenir par argent un Bénéfice, un Ordre, ou quelque autre chose spirituelle ; il est évident que celui qui promet de l'argent, soit qu'il s'acquite ou non de sa promesse, ne l'obtient pas moins par argent, que celui qui a effectivement donné de l'argent, puisque le Bénéfice n'est accordé à l'un & à l'autre qu'à cause de l'argent.

De plus la Simonie est à l'égard des Collations des Bénéfices, ce que la corruption ou la subornation est à l'égard des jugemens. Or celui qui a promis de l'argent pour obtenir un jugement, n'a pas moins corrompu son Juge, quoiqu'il ne l'ait pas donné, que celui qui l'a promis & qui l'a donné. Donc celui qui a promis de l'argent pour obtenir un Bénéfice, n'est pas moins simoniaque, quoiqu'il n'eût pas intention de le donner, que celui qui l'a promis & qui l'a donné.

Enfin les Conciles ne défendent pas seulement de donner de l'argent, ils défendent aussi d'en promettre. „ Que personne, dit le Concile de Melfi „ tenu en 1090, ne tâche à l'avenir d'obtenir la „ Dignité Episcopale en faisant des présens ou des „ promesses, ou en donnant de l'argent, ou en

„ rendant à ce dessein, ou promettant de rendre
 „ quelque service.

On voit par là avec quelle précaution les Conciles ont prévenu les distinctions & tous les vains subterfuges des Casuistes.

TREIZIEME LETTRE (1)

ECRITE

AUX RR. PERES JESUITES.

Que la Doctrine de Lessius sur l'Homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les Jésuites se sont servis de cette vaine distinction, & combien elle est inutile pour les justifier.

Du 30. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

JE viens de voir votre dernier Ecrit, où vous continuez vos impostures jusqu'à la vingtième, en déclarant que vous finissez par-là cette sorte d'accusation, qui faisoit votre première partie, pour en venir à la seconde, où vous devez prendre une nouvelle manière de vous défendre, en montrant qu'il y a bien d'autres Casuistes que les vôtres qui sont dans le relâchement

(1) Cette Lettre a été revue & corrigée par Mr. Nicole.

ment aussi bien que vous. Je vois donc maintenant, mes Pères, à combien d'impostures j'ai à répondre: & puisque la quatrième où nous en sommes demeurez, est sur le sujet de l'Homicide, il sera à propos en y répondant, de satisfaire en même tems à la 11. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. qui sont sur le même sujet.

Je justifierai donc dans cette Lettre la vérité de mes citations contre les faussetez que vous m'imposez. Mais parce que vous avez ôsé avancer dans vos Ecrits, *que les sentimens de vos Auteurs sur le Meurtre sont conformes aux décisions des Papes & des Loix Ecclesiastiques*, vous m'obligerez à détruire dans ma Lettre suivante une proposition si téméraire & si injurieuse à l'Eglise. Il importe de faire voir qu'elle est exempte de vos corruptions, afin que les Hérétiques ne puissent pas se prévaloir de vos égaremens, pour en tirer des conséquences qui la deshonnorent. Et ainsi en voyant d'une part vos pernicieuses maximes, & de l'autre les Canons de l'Eglise qui les ont toujours condamnées, on trouvera tout ensemble & ce qu'on doit éviter, & ce qu'on doit suivre.

Votre quatrième imposture est sur une maxime touchant le Meurtre, que vous prétendez que j'ai faussement attribuée à Lesfius. C'est celle-ci: *Celui qui a reçu un soufflet, peut poursuivre à l'heure même son ennemi, & même à coups d'épée, non pas pour se venger, mais pour réparer son honneur.* Sur
 quoi

quoi vous dites que cette opinion-là est du Casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore là le sujet de la dispute. Car il n'y a point de répugnance à dire, qu'elle soit tout ensemble de Victoria & de Lessius; puisque Lessius dit lui-même qu'elle est aussi de Navarre, & de votre Père Henriquez, qui enseignent: *Que celui qui a reçu un soufflet, peut à l'heure même poursuivre son homme, & lui donner autant de coups qu'il jugera nécessaire pour réparer son honneur.* Il est donc seulement question de savoir, si Lessius est du sentiment de ces Auteurs, aussi-bien que son confrère. Et c'est pourquoi vous ajoutez: *Que Lessius ne rapporte cette opinion que pour la réfuter; & qu'ainsi je lui attribue un sentiment qu'il n'allègue que pour le combattre, qui est l'action du monde la plus lâche & la plus honteuse à un Ecrivain.* Or je soutiens, mes Pères, qu'il ne la rapporte que pour la suivre. C'est une question de fait, qu'il sera bien facile de décider. Voyons donc comment vous prouvez ce que vous dites, & vous verrez ensuite comment je prouve ce que je dis.

Pour montrer que Lessius n'est pas de ce sentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouver cela, vous rapportez un de ses passages Liv. 2. c. 9. n. 82. où il dit ces mots: *J'en condamne la pratique.* Je demeure d'accord, que si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t-on, mes Pères, quand on verra

en même tems qu'il traite en cet endroit d'une question toute différente de celle dont nous parlons; & que l'opinion, dont il dit en ce lieu-là qu'il en condamne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit ici, mais une autre toute séparée? Cependant il ne faut pour en être éclairci, qu'ouvrir le Livre même où vous renvoyez. Car on y trouvera toute la suite de son discours en cette manière.

Il traite la question, *Savoir si on peut tuer pour un soufflet* au n. 79 & il la finit au nombre 80. sans qu'il y ait en tout cela un seul mot de condamnation. Cette question étant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81. *savoir si on peut pour des médisances &c.* Et c'est sur celle-là qu'il dit au n. 82. ces paroles que vous avez citées: *J'en condamne la pratique.*

N'est-ce donc pas une chose honteuse, mes Pères, que vous ôsiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condamne l'opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet? Et que n'ayant rapporté en tout que cette seule preuve, vous triomphez là-dessus en disant comme vous faites: *Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déjà reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius, & ont appris par-là quelle créance on doit avoir à ce calomniateur? Quoi, mes Pères? Est-ce ainsi que vous abusez de la créance que ces personnes d'honneur ont en vous? Pour leur faire entendre que Lessius n'est pas d'un sentiment, vous*
leur

leur ouvrez son Livre en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces personnes n'entrent pas en défiance de votre bonne foi, & ne pensent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu-là de la question contestée, vous trompez ainsi leur crédulité. Je m'assure, mes Pères, que pour vous garantir d'un si honteux mensonge, vous avez eu recours à votre doctrine des Equivoques, & que lisant ce passage *tout haut*, vous disiez *tout bas*, qu'il s'y agissoit d'une autre matière. Mais je ne sai si cette raison, qui suffit bien pour satisfaire votre conscience, suffira pour satisfaire la juste plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez jouez de cette sorte.

Empêchez-les donc bien, mes Pères, de voir mes Lettres, puisque c'est le seul moyen qui vous reste pour conserver encore quelque tems votre crédit. Je n'en use pas ainsi des vôtres : j'en envoie à tous mes amis : je souhaite que tout le monde les voie. Et je crois que nous avons tous raison. Car enfin, après avoir publié cette quatrième imposture avec tant d'éclat, vous voilà décriez si on vient à savoir que vous y avez supposé un passage pour un autre. On jugera facilement, que si vous eussiez trouvé ce que vous demandiez au lieu même où Lessius traite cette matière, vous ne l'eussiez pas été chercher ailleurs ; & que vous n'y avez eu recours, que parce que vous n'y voyiez rien qui fût favorable à votre dessein.

sein. Vous vouliez faire trouver dans Lessius, ce que vous dites dans votre imposture pag. 10. ligne 12. *Qu'il n'accorde pas que cette opinion soit probable dans la spéculation*: & Lessius dit expressément en sa conclusion n. 80. *Cette opinion qu'on peut tuer pour un soufflet reçu, est probable dans la spéculation*. N'est-ce pas-là mot à mot le contraire de votre discours? Et qui peut assez admirer avec quelle hardiesse vous produisez en propres termes le contraire d'une vérité de fait: de sorte qu'au lieu que vous concluez de votre passage supposé, que Lessius n'étoit pas de ce sentiment, il se conclut fort bien de son véritable passage, qu'il est de ce même sentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Lessius, *qu'il en condamne la pratique*. Et comme je l'ai déjà dit, il ne se trouve pas une seule parole de condamnation en ce lieu-là, mais il parle ainsi: *Il semble qu'on n'en doit pas FACILEMENT permettre la pratique*: *In praxi non videtur FACILE PERMITTENDA*. Est-ce-là, mes Pères, le langage d'un homme qui *condamne* une maxime? Diriez-vous qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adultères ou les incestes? Ne doit-on pas conclure au-contraire, que puisque Lessius ne dit autre chose, sinon que la pratique n'en doit pas être facilement permise, son sentiment est que cette pratique peut être quelquefois permise, quoique rarement? Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la doit

doit permettre, & ôter aux personnes offensées les scrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne sachant en quelles occasions il leur est permis de tuer dans la pratique, il a eu soin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conscience. Ecoutez-le, mes Pères. *Il semble, dit-il, qu'on ne doit pas le permettre facilement, A CAUSE du danger qu'il y a qu'on agisse en cela par haine, ou par vengeance, ou avec excès, ou que cela ne causât trop de meurtres.* De sorte qu'il est clair que ce meurtre restera tout-à-fait permis dans la pratique selon Lessius, si on évite ces inconvéniens, c'est-à-dire si l'on peut agir sans haine, sans vengeance, & dans des circonstances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous un exemple, mes Pères ? En voici un assez nouveau. C'est celui du soufflet de Compiègne. Car vous avouerez que celui qui l'a reçu, a témoigné par la manière dont il s'est conduit, qu'il étoit assez maître des mouvemens de haine & de vengeance. Il ne lui restoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres : & vous savez, mes Pères, qu'il est si rare que des Jésuites donnent des soufflets aux Officiers de la Maison du Roi, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eût tiré beaucoup d'autres en conséquence. Et ainsi vous ne sauriez nier que ce Jésuite ne fût tuable en sûreté de conscience ; & que l'offensé ne pût en cette rencontre pratiquer
envers

envers lui la doctrine de Lessius. Et peut-être, mes Pères, qu'il l'eût fait, s'il eût été instruit dans votre Ecole, & s'il eût appris d'Escobar, *qu'un homme qui a reçu un soufflet, est réputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné.* Mais vous avez sujet de croire que les instructions fort contraires qu'il a reçues d'un Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jéuite.

Ne nous parlez donc plus de ces incon-
 vénients qu'on peut éviter en tant de ren-
 contres, & hors lesquels le meurtre est per-
 mis selon Lessius dans la pratique même.
 C'est ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs,
 citez par Escobar dans la *Pratique de l'Ho-
 micide selon votre Société.* *Est-il permis, dit-
 il, de tuer celui qui a donné un soufflet? Les-
 sius dit que cela est permis dans la spéculation,
 mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la pra-
 tique, non consulendum in praxi, à cause
 du danger de la haine ou des meurtres nuisi-
 bles à l'Etat qui en pourroient arriver.* MAIS
 LES AUTRES ONT JUGE', QU'EN EVITANT
 CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET
 SUR DANS LA PRATIQUE: *In praxi probabi-
 lem & tutam judicarunt Henriquez, &c.*
 Voilà comment les opinions s'élèvent peu-
 à peu jusqu'au comble de la probabilité.
 Car vous y avez porté celle-ci, en la per-
 mettant enfin sans aucune distinction de
 spéculation ni de pratique en ces termes:
Il est permis lorsqu'on a reçu un soufflet de don-
 Tome III. G ner

ner incontinent un coup d'épée , non pas pour se venger , mais pour conserver son honneur. C'est ce qu'ont enseigné vos Pères à Caen en 1644. dans leurs Ecrits publics, que l'Université produisit au Parlement, lorsqu'elle y présenta la 3. requête contre votre doctrine de l'Homicide, comme il se voit en la p. 339. du Livre qu'elle en fit alors imprimer.

Remarquez donc, mes Pères, que vos propres Auteurs ruinent d'eux-mêmes cette vaine distinction de spéculation & de pratique, que l'Université avoit traité de ridicule, & dont l'invention est un secret de votre politique, qu'il est bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en est nécessaire pour les 15. 16. 17. & 18. impostures, il est toujours à propos de découvrir peu-à-peu les principes de cette politique mystérieuse.

Quand vous avez entrepris de décider les cas de conscience d'une manière favorable & accommodante, vous en avez trouvé où la Religion seule étoit intéressée, comme les questions de la contrition, de la pénitence, de l'amour de Dieu, & toutes celles qui ne touchent que l'intérieur des consciences. Mais vous en avez trouvé d'autres, où l'Etat a intérêt aussi bien que la Religion, comme sont celles de l'usure, des banqueroutes, de l'homicide, & autres semblables. Et c'est une chose bien sensible à ceux qui ont un véritable amour pour l'Eglise, de voir qu'en une infinité
d'oc-

d'occasions où vous n'avez eu que la Religion à combattre, vous en avez renversé les loix sans réserve, sans distinction, & sans crainte, comme il se voit dans vos opinions si hardies contre la pénitence & l'amour de Dieu; parce que vous saviez que ce n'est pas ici le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice. Mais dans celles où l'Etat est intéressé aussi-bien que la Religion, l'appréhension que vous avez eue de la justice des hommes, vous a fait partager vos décisions, & former deux questions sur ces matières: l'une que vous appelez *de spéculation*, dans laquelle, en considérant ces crimes en eux-mêmes, sans regarder à l'intérêt de l'Etat, mais seulement à la loi de Dieu qui les défend, vous les avez permis sans hésiter, en renversant ainsi la loi de Dieu qui les condamne: l'autre que vous appelez *de pratique*, dans laquelle en considérant le dommage que l'Etat en recevoit, & la présence des Magistrats qui maintiennent la sûreté publique, vous n'approuvez pas toujours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouvez permis dans la spéculation, afin de vous mettre par-là à couvert du côté des Juges. C'est ainsi, par exemple, que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des médisances, vos Auteurs, Filiutius tr. 29. cap. 3. num. 52. Réginaldus l. 21. cap. 5. num. 63. & les autres répondent: *Cela est permis dans la spéculation, Ex probabili opinione licet; mais je n'en approuve pas la pratique, à cau-*

se du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, & feroient tort à l'Etat si on tuoit tous les médifans; & qu'aussi on seroit puni en justice en tuant pour ce sujet. Voilà de quelle sorte vos opinions commencent à paroître sous cette distinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, sans blesser encore sensiblement l'Etat. Par-là vous croyez être en assurance. Car vous vous imaginez que le crédit que vous avez dans l'Eglise, empêchera qu'on ne punisse vos attentats contre la vérité; & que les précautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couvert de la part des Magistrats, qui n'étant pas juges des cas de conscience, n'ont proprement intérêt qu'à la pratique extérieure. Ainsi une opinion qui seroit condamnée sous le nom de pratique, se produit en sûreté sous le nom de spéculation. Mais cette base étant affermie, il n'est pas difficile d'y élever le reste de vos maximes. Il y avoit une distance infinie entre la défense que Dieu a faite de tuer, & la permission spéculative que vos Auteurs en ont donnée. Mais la distance est bien petite de cette permission à la pratique. Il ne reste seulement qu'à montrer que ce qui est permis dans la spéculation, l'est bien aussi dans la pratique. On ne manquera pas de raisons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez-vous voir, mes Pères, par où l'on y arrive? Suivez ce raisonnement

ment d'Escobar, qui l'a décidé nettement dans le premier des six tomes de sa grande Théologie Morale, dont je vous ai parlé, où il est tout autrement éclairé que dans ce Recueil qu'il avoit fait de vos 24. Vieillards: car au lieu qu'il avoit pensé en ce tems-là, qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la spéculation qui ne fussent pas sures dans la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien établi dans ce dernier Ouvrage: tant la doctrine de la Probabilité en général reçoit d'accroissement par le tems, aussi-bien que chaque opinion probable en particulier. Ecoutez-le donc in præloq. n. 15. *Je ne vois pas, dit-il, comment il se pourroit faire que ce qui paroît permis dans la spéculation, ne le fût pas dans la pratique: puisque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouve permis dans la spéculation; & que ces choses ne diffèrent l'une de l'autre, que comme l'effet de la cause. Car la spéculation est ce qui détermine à l'action. D'où il s'ensuit qu'on peut en sûreté de conscience suivre dans la pratique les opinions probables dans la spéculation, & même avec plus de sûreté que celles qu'on n'a pas si bien examinées spéculativement.*

En vérité, mes Pères, votre Escobar raisonne assez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaison entre la spéculation & la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre

l'autre sans déguisement. C'est ce qu'on a vu dans la permission de tuer pour un soufflet, qui de la simple spéculation a été portée hardiment par Lessius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder*, & de-là par Escobar à *une pratique facile*; d'où vos Pères de Caen l'ont conduite à une permission pleine, sans distinction de théorie & de pratique, comme vous l'avez déjà vu.

C'est ainsi que vous faites croître peu-à-peu vos opinions. Si elles paroissent tout d'un coup dans leur dernier excès, elles causeroient de l'horreur; mais ce progrès lent & insensible y accoutume doucement les hommes, & en ôte le scandale. Et par ce moyen la permission de tuer si odieuse à l'Etat & à l'Eglise, s'introduit premièrement dans l'Eglise, & ensuite de l'Eglise dans l'Etat.

On a vu un semblable succès de l'opinion de tuer pour des médisances. Car elle est aujourd'hui arrivée à une permission pareille sans aucune distinction. Je ne m'arrêteroispas à vous en rapporter les passages de vos Pères, si cela n'étoit nécessaire pour confondre l'assurance que vous avez eue de dire deux fois dans votre 15. imposture p. 26. & 30, *Qu'il n'y a pas un Jésuite qui permette de tuer pour des médisances*. Quand vous dites cela, mes Pères, vous devriez empêcher que je ne le visse; puisqu'il m'est si facile d'y répondre. Car outre que vos Pères Réginaldus, Filiutius, &c. l'ont permis

mis dans la spéculation, comme je l'ai déjà dit, & que de-là le principe d'Escobar nous mène sûrement à la pratique; j'ai à vous dire de plus, que vous avez plusieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ses Leçons Publiques, ensuite desquelles le Roi le fit mettre en arrêt en votre maison, pour avoir enseigné outre plusieurs erreurs: *Que quand celui qui nous décrie devant des gens d'honneur continue après l'avoir averti de cesser, il nous est permis de le tuer; non pas véritablement en public de peur de scandale, mais en cachette, SED CLAM.*

Je vous ai déjà parlé du P. Lami, & vous n'ignorez pas que sa doctrine sur ce sujet a été censurée en 1649. par l'Université de Louvain. Et néanmoins il n'y a pas encore deux mois que votre Père des Bois a soutenu à Rouen cette doctrine censurée du P. Lami, & a enseigné: *Qu'il est permis à un Religieux de défendre l'honneur qu'il a acquis par sa vertu, MEME EN TUANT celui qui attaque sa réputation, ETIAM CUM MORTE INVASORIS.* Ce qui a causé un tel scandale en cette ville-là, que tous les Curez se sont unis pour lui faire imposer silence, & l'obliger à retracter sa doctrine par les Voies Canoniques. L'affaire en est à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Pères? Comment entreprenez-vous de soutenir après cela, *qu'aucun Jésuite n'est d'a-*

vis qu'on puisse tuer pour des médisances ?
 Et falloit-il autre chose pour vous en convaincre, que les opinions mêmes de vos Pères que vous rapportez, puisqu'ils ne défendent pas spéculativement de tuer ; mais seulement dans la pratique, à cause du mal qui en arriveroit à l'Etat. Car je vous demande sur cela, mes Pères, s'il s'agit dans nos disputes d'autre chose, sinon d'examiner si vous avez renversé la loi de Dieu qui défend l'homicide. Il n'est pas question de savoir si vous avez blessé l'Etat, mais la Religion. A quoi sert-il donc dans ce genre de dispute de montrer que vous avez épargné l'Etat, quand vous faites voir en même tems que vous avez détruit la Religion, en disant comme vous faites p. 28. l. 3. *Que le sens de Réginaldus sur la question de tuer pour des médisances, est qu'un particulier a droit d'user de cette sorte de défense, la considérant simplement en elle-même ?* Je n'en veux pas davantage que cet aveu pour vous confondre. *Un particulier, dites-vous, a droit d'user de cette défense, c'est-à-dire, de tuer pour des médisances, en considérant la chose en elle-même.* Et par conséquent, mes Pères, la loi de Dieu qui défend de tuer, est ruinée par cette décision.

Et il ne sert de rien de dire ensuite, comme vous faites, *que cela est illégitime & criminel, même selon la loi de Dieu, à raison des meurtres & des desordres qui en*

arriveroient dans l'Etat, parce qu'on est obligé selon Dieu d'avoir égard au bien de l'Etat. C'est sortir de la question. Car, mes Pères, il y a deux loix à observer: l'une qui défend de tuer, l'autre qui défend de nuire à l'Etat. Réginaldus n'a pas peut-être violé la loi qui défend de nuire à l'Etat, mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit ici que de celle-là seule. Outre que vos autres Pères qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une aussi bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Pères. Nous voyons bien que vous défendez quelquefois de nuire à l'Etat, & vous dites que votre dessein en cela est d'observer la loi de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut être véritable, quoiqu'il ne soit pas certain; puisque vous pourriez faire la même chose par la seule crainte des Juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'est-il pas vrai, mes Pères, que si vous regardiez véritablement Dieu, & que l'observation de sa loi fût le premier & principal objet de votre pensée, ce respect régneroit uniformément dans toutes vos décisions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occasions l'intérêt de la Religion. Mais si l'on voit au-contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus saints que Dieu ait imposés aux hommes, quand il n'y a

que sa loi à combattre ; & que dans les occasions mêmes dont il s'agit, vous anéantissez la loi de Dieu, qui défend ces actions comme criminelles en elles-mêmes, & ne témoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des Juges, ne nous donnez-vous pas sujet de juger que ce n'est point Dieu que vous considérez dans cette crainte ; & que si en apparence vous maintenez sa loi en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Etat, ce n'est pas pour la loi-même, mais pour arriver à vos fins, comme ont toujours fait les moins religieux Politiques ?

Quoi, mes Pères, vous nous direz qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médifances ? Et après avoir ainsi violé la loi éternelle de Dieu, vous croirez lever le scandale que vous avez causé, & nous persuader de votre respect envers lui, en ajoutant que vous en défendez la pratique pour des considérations d'Etat, & par la crainte des Juges ? N'est-ce pas au-contraire exciter un scandale nouveau, non pas par le respect que vous témoignez en cela pour les Juges, car ce n'est pas cela que je vous reproche, & vous-vous jouez ridiculement là-dessus p. 29. Je ne vous reproche pas de craindre les Juges, mais de ne craindre que les Juges. C'est cela que je blâme ; parce que c'est faire Dieu moins ennemi des crimes, que les Hommes. Si vous disiez qu'on peut tuer un médifant selon les
Hommes,

Hommes, mais non pas selon Dieu, cela seroit moins insupportable : mais quand vous prétendez que ce qui est trop criminel pour être souffert par les Hommes, soit innocent & juste aux yeux de Dieu qui est la justice même; que faites-vous autre chose, sinon montrer à tout le monde que par cet horrible renversement, si contraire à l'esprit des Saints, vous êtes hardis contre Dieu, & timides envers les Hommes? Si vous aviez voulu condamner sincèrement ces homicides, vous auriez laissé subsister l'ordre de Dieu qui les défend : & si vous aviez ôsé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouvertement malgré les loix de Dieu & des Hommes. Mais comme vous avez voulu les permettre insensiblement, & surprendre les Magistrats qui veillent à la sûreté publique, vous avez agi finement en séparant vos maximes, & proposant d'un côté *qu'il est permis dans la spéculation de tuer pour des médisances* (car on vous laisse examiner les choses dans la spéculation) & produisant d'un autre côté cette maxime détachée, *Que ce qui est permis dans la spéculation, l'est bien aussi dans la pratique.* Car quel intérêt l'Etat semble-t-il avoir dans cette proposition générale & métaphysique? Et ainsi ces deux principes peu suspects étant reçus séparément, la vigilance des Magistrats est trompée; puisqu'il ne faut plus que rassembler ces maximes, pour en tirer cette conclusion où vous tendez, qu'on peut donc

donc tuer dans la pratique pour de simples médifances.

Car c'est encore ici, mes Pères, une des plus subtiles adresses de votre politique, de séparer dans vos Ecrits les maximes que vous assemblez dans vos Avis. C'est ainsi que vous avez établi à part votre doctrine de la Probabilité, que j'ai souvent expliquée. Et ce principe général étant affermi, vous avancez séparément des choses qui pouvant être innocentes d'elles-mêmes, deviennent horribles étant jointes à ce pernicieux principe. J'en donnerai pour exemple ce que vous avez dit pag. 11. dans vos Impostures, & à quoi il faut que je réponde: *Que plusieurs Théologiens célèbres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet reçu.* Il est certain, mes Pères, que si une personne qui ne tient point la Probabilité avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre; puisqu'on ne feroit alors qu'un simple récit qui n'auroit aucune conséquence. Mais vous, mes Pères, & tous ceux qui tenez cette dangereuse doctrine, *que tout ce qu'approuvent des Auteurs célèbres, est probable & sûr en conscience*, quand vous ajoutez à cela *que plusieurs Auteurs célèbres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet*, qu'est ce faire autre chose, sinon de mettre à tous les Chrétiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offensez, en leur déclarant qu'ils le peuvent faire en sûreté de conscience, parce qu'ils suivront en cela l'avis de tant d'Auteurs graves?

Quel

Quel horrible langage, qui en disant que des Auteurs tiennent une opinion damnable, est en même tems une décision en faveur de cette opinion damnable, & qui autorise en conscience tout ce qu'il ne fait que rapporter! On l'entend, mes Pères, ce langage de votre Ecole. Et c'est une chose étonnante que vous ayez le front de le parler si haut, puisqu'il marque votre sentiment si à découvert, & vous convainc de tenir pour sure en conscience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un soufflet*, aussi-tôt que vous nous avez dit que plusieurs Auteurs célèbres la soutiennent.

Vous ne pouvez vous en défendre, mes Pères, non plus que vous prévaloir des passages de Vasquez & de Suarez que vous m'opposez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confrères approuvent. Ces témoignages séparés du reste de votre doctrine, pourroient éblouir ceux qui ne l'entendent pas assez. Mais il faut joindre ensemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc ici que Vasquez ne souffre point les meurtres. Mais que dites-vous d'un autre côté, mes Pères? *Que la probabilité d'un sentiment n'empêche pas la probabilité du sentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sure, en quittant l'opinion la plus probable & la plus sure.* Que s'ensuit-il de tout cela ensemble, sinon que nous avons une entière liberté de conscience, pour suivre celui qui nous plaira de tous ces avis opposés?

opposez? Que devient donc, mes Pères, le fruit que vous espériez de toutes ces citations? Il disparoît, puisqu'il ne faut pour votre condamnation que rassembler ces maximes, que vous séparez pour votre justification. Pourquoi produisez-vous donc ces passages de vos Auteurs que je n'ai point citez, pour excuser ceux que j'ai citez, puisqu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t-il de m'appeller *imposteur*? Ai-je dit que tous vos Pères sont dans un même dérèglement? Et n'ai-je pas fait voir au-contraire, que votre principal intérêt est d'en avoir de tous avis, pour servir à tous vos besoins? A ceux qui voudront tuer, on présentera Lessius; à ceux qui ne voudront pas tuer, on produira Vasquez, afin que personne ne sorte mal content, & sans avoir pour soi un Auteur grave. Lessius parlera en Payen de l'homicide, & peut-être en Chrétien de l'aumône: Vasquez parlera en Payen de l'aumône, & en Chrétien de l'homicide. Mais par le moyen de la Probabilité que Vasquez & Lessius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes, ils se prêteront leurs sentimens les uns aux autres, & seront obligez d'absoudre ceux qui auront agi selon les opinions que chacun d'eux condamne. C'est donc cette variété qui vous confond davantage. L'uniformité seroit plus supportable: & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprès de St. Ignace & de vos premiers Généraux, que ce mélange con-

fus de toutes sortes d'opinions. Je vous en parlerai peut-être quelque jour, mes Pères: & on fera surpris de voir combien vous êtes déchus du premier esprit de votre Institut; & que vos propres Généraux (1) ont prévu que le dérèglement de votre doctrine dans la Morale, pourroit être funeste non seulement à votre Société, mais encore à l'Eglise universelle.

Je vous dirai cependant que vous ne pouvez tirer aucun avantage de l'opinion de Vaf-

(1) Vos propres Généraux]. Ce fait, qui est très singulier, fait beaucoup d'honneur au Père *Vitaleschi* Général des Jésuites, mais n'en fait guères aux Théologiens de sa Compagnie. Le voici donc. Cet illustre Jésuite écrivit le 4. Janvier 1617. une Lettre Circulaire à toute sa Compagnie, pour les avertir que les opinions trop libres de quelques-uns de sa Société, sur-tout en ce qui concerne les mœurs, non seulement pourroient la détruire, mais encore causer de très-grands dommages à toute l'Eglise en général. Il en veut sur-tout aux opinions probables, & il exhorte les Théologiens qui lui sont soumis, de suivre les sentimens qui sont les plus sévères, ceux qui sont appuyez sur l'autorité des Auteurs graves & de plus grande réputation; celles enfin qui sont plus conformes aux bonnes mœurs, qui peuvent profiter aux ames & nourrir la piété, &c. Les Jésuites n'ont guères profité de ces sages avis. Quoiqu'il en soit, voici les paroles mêmes du Général *Vitaleschi*. *Nonnullorum ex Societate Sententia (in rebus presertim ad mores spectantibus, plus nimio libera) non modò periculum est ne ipsam evertant, sed ne etiam Ecclesia Dei universa insignia afferant detrimenta; omni itaque studio persciant, ut qui docent scribuntve minimè hâc regulâ & sententiâ in delectu sententiarum utantur: Tueri quis potest; probabilis est; autore non caret. Verùm ad eas sententias accedant quæ iustiores, quæ graviorum majorisque nominis Doctorum Infraggiis sunt frequentata, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodesse queant, non vase tate, non perders.* *Vitaleschi Epistolâ 4. Januar. 1617.*

Vasquez. Ce seroit une chose étrange, si entre tant de Jésuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui eüssent dit ce que tous les Chrétiens confessent. Il n'y a point de gloire à soutenir qu'on ne peut pas tuer pour un soufflet, selon l'Évangile; mais il y a une horrible honte à le nier. De sorte que cela vous justifie si peu, qu'il n'y a rien qui vous accable davantage; puisqu'ayant eu parmi vous des Docteurs qui vous ont dit la vérité, vous n'êtes pas demeurez dans la vérité, & que vous avez mieux aimé les ténèbres que la lumière. Car vous avez appris de Vasquez, *que c'est une opinion Payenne & non pas Chrétienne, de dire qu'on puisse donner un coup de bâton à celui qui a donné un soufflet: c'est ruïner le Décalogue & l'Évangile, de dire qu'on puisse tuer pour ce sujet, & que les plus scélérats d'entre les hommes le reconnoissent.* Et cependant vous avez souffert que contre ces vérités connues, Lessius, Escobar & les autres aient décidé, que toutes les défenses que Dieu a faites de l'homicide, n'empêchent point qu'on ne puisse tuer pour un soufflet. A quoi sert-il donc maintenant de produire ce passage de Vasquez contre le sentiment de Lessius, sinon pour montrer que Lessius est un payen & un scélérat selon Vasquez? & c'est-ce que je n'ôsois dire. Qu'en peut-on conclure, si ce n'est que Lessius *ruïne le Décalogue & l'Évangile*: qu'au dernier jour Vasquez condamnera Lessius sur ce point, comme Lessius condamnera Vasquez

Vasquez sur un autre, & que tous vos Auteurs s'élèveront en jugement les uns contre les autres, pour se condamner réciproquement dans leurs effroyables excès contre la loi de JESUS-CHRIST?

Concluons donc, mes Pères, que puisque votre Probabilité rend les bons sentimens de quelques-uns de vos Auteurs inutiles à l'Eglise, & utiles seulement à votre politique, ils ne servent qu'à nous montrer par leur contrariété la duplicité de votre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte, en nous déclarant d'une part que Vasquez & Suarez sont contraires à l'homicide; & de l'autre, que plusieurs Auteurs célèbres sont pour l'homicide: afin d'offrir deux chemins aux hommes, en détruisant la simplicité de l'esprit de Dieu, qui maudit ceux qui sont doubles de cœur, & qui se préparent deux voies, *Væ duplici corde, & ingredienti duabus viis.*

NOTE UNIQUE

SUR LA

TREIZIÈME LETTRE.

De l'Homicide.

§. I.

Réfutation des chicanes des Jésuites.

L'Apologiste, après avoir nié avec une hardiesse surprenante une chose connue de toute la France, c'est-à-dire le soufflet que le P. Borin Jésuite donna, comme le rapporte Montalte, à Mr. Guille un des Officiers de Cuisine du Roi, qui préparoit par ordre de Sa Majesté à dîner dans leur Collège de Compiègne à la Reine Christine de Suède, il continue dans le reste de sa Lettre à excuser par de vaines subtilitez les excès dont Montalte a convaincu leurs Auteurs.

Il commence par le passage de Victoria : *Dites-moi, Monsieur, demande-t-il à Montalte, si ce n'est pas ce passage que vous avez donné à Lessius en votre septième Lettre. Je répons pour Montalte que oui, & qu'il a eu raison de le lui donner. Dites-moi, poursuit l'Apologiste, si ce n'est pas ce même passage que vous restituez à Victoria dans la treizième. Oui j'avoue qu'il est de Victoria, mais je soutiens en même tems qu'il est aussi de Lessius. Dites-moi, ajoute l'Apologiste, si ce n'est pas-là une fausseté & une contradiction manifeste. Non ce n'est point une fausseté,*

feté, ni une contradiction; mais ce que vous dites est une pure chicane d'un homme qui ne fait où il en est. *Enfin dites-moi*, conclut l'Apologiste, *s'il suffit à celui qui est coupable d'une pareille falsification, de dire pour sa justification que ce n'est pas encore le sujet de la dispute.* Oui sans-doute cela suffit, s'il est vrai qu'en effet ce ne soit pas le point de la question. Or il est certain que ce ne l'est pas. Car il ne s'agit point en cet endroit de savoir de qui sont ces paroles, mais seulement de qui est cette opinion. Montalte dans sa septième Lettre n'avoit proprement rapporté, ni les paroles de Lessius, ni celles de Victoria, puisqu'ils ont écrit en Latin, & que Montalte écrivoit en François. Il avoit seulement exprimé leur pensée par les termes que sa langue lui fournissoit. Il ne s'agissoit donc que de savoir, s'il s'étoit trompé en attribuant à Lessius ce qui avoit été enseigné par Victoria. Or on a droit d'attribuer une opinion à celui qui l'approuve, puisque c'est l'approbation que nous lui donnons, qui nous la rend propre. Ainsi Lessius & Victoria ayant approuvé celle-ci, Montalte a pu l'appeller l'opinion de Lessius & de Victoria. Et c'est-là tout ce qu'il prétend ici.

Mais, dit l'Apologiste, non seulement les paroles, mais *l'opinion même n'est pas de Lessius.* Fort bien, le voilà au point de la question. Voyons donc comment il prouve qu'elle n'est pas de Lessius. C'est, dit-il, qu'il en condamne la pratique. *Il ne faut pas, dit Lessius, la permettre facilement dans la pratique.*

Que nous importe! Elle est donc au moins de Lessius dans la spéculation, puisqu'il l'approuve en cette manière. Or c'est uniquement ce que dit Montalte, & l'Apologiste ne le convainc point de la lui avoir attribuée dans un autre sens. A-

joutez que Victoria ne la permet pas non plus indifféremment dans la pratique. Ainsi Lessius ne la rejettant pas absolument, ne s'éloigne point ou très-peu de Victoria. Il ne veut pas à-la-vérité qu'on la permette facilement dans la pratique. Il dit que la chose demande de grandes précautions. Mais Victoria conviendra volontiers de tout cela. Sur quoi donc l'Apologiste fonde-t-il cette différence infinie qu'il met entre le sentiment de l'un & de l'autre, & tous les reproches outrageans qu'il fait sur ce sujet à Montalte?

Mais ce qui suit est encore plus insupportable. Montalte avoit dit dans sa septième Lettre, *Que plusieurs Jésuites enseignent que la Loi de Dieu ne défend point de tuer pour de simples médisances.* L'Apologiste veut prouver qu'il ne justifie pas dans sa douzième Lettre ce qu'il avoit avancé, & pour cela il se sert d'une subtilité merveilleuse. Il distingue entre *médisances* & *simples médisances*. Il avoue qu'à-la-vérité il y a quelques Jésuites qui enseignent qu'il est permis de tuer pour des *calomnies atroces*; mais il nie qu'il y en ait aucun qui ait jamais permis de tuer pour de *simples calomnies*, prenant captieusement ces mots de *simples calomnies* pour de légères calomnies. Tous ceux qui savent la langue Françoisé se moqueront d'une chicane si frivole. Car dans l'usage de cette langue, une simple calomnie n'est pas une calomnie légère, mais une calomnie qui demeure dans les bornes de la calomnie, & qui ne passe point jusqu'à la violence. Ainsi quelque atroce qu'elle puisse être, elle est toujours simple calomnie, tant qu'on n'en vient point aux mains & aux coups.

Au reste je crains fort qu'il n'y ait point assez de sincérité dans ce qui est ajouté par l'Apologiste: „ Qu'il est à regretter que Mr. du Val
„ se

Je trouve engagé avec Bannez, dans le parti de ceux qui permettent de tuer pour des calomnies atroces qui touchent l'honneur & la vie, quand on ne peut les repousser autrement". Je n'examinerai point le sentiment de Mr. du Val, que plusieurs cependant justifient de l'erreur qu'il lui impute. Je dis seulement que ce regret dont il témoigne être touché, tient plus de l'impudence que d'une vraie douleur; puisque rien n'est plus commun parmi les Jésuites, que cette doctrine dont il veut faire croire que les Jésuites ne sont pas coupables. Et afin d'en convaincre tout le monde, il est bon d'insérer ici l'histoire du P. Lamy qui m'a été envoyée de Louvain, & d'y ajouter de nouveaux traits tirez de Caramuel.

§. II.

Histoire du P. François Lamy Jésuite, écrite par un Docteur de Louvain.

LE R. P. F. Lamy de la Société de Jésus, natif de Cofanzo en Italie, Docteur en Théologie & Professeur dans leurs Collèges de l'Aquila, de Naples, de Grats & de Vienne, & maintenant Chancelier de l'Université de Grats, a donné au public & fait imprimer à Douay en 1640. un Cours de Théologie Scolastique suivant la méthode de la Société. Il enseignoit dans le Traité du Droit & de la Justice *disp. 36. sect. 7. num. 118.* cette pernicieuse opinion: „ Ainsi, dit-il, les „ Ecclésiastiques & les Religieux, en gardant la „ modération d'une juste défense, pourront au „ moins défendre cet honneur qui vient de la „ vertu & de la sagesse, en tuant même ceux „ qui le leur veulent ravir. Je dis plus, qu'ils

„ semblent même être obligez, au moins par la
 „ loi de la charité, à se défendre quelquefois
 „ de cette sorte; comme lorsque tout un Ordre
 „ seroit deshonoré, s'ils venoient à perdre leur
 „ réputation. D'où il s'ensuit qu'il sera permis
 „ à un Ecclésiastique, ou à un Religieux, de tuer
 „ un calomniateur, qui menace de publier de
 „ grands crimes de lui ou de son Ordre, quand
 „ il n'y a que ce seul moyen de l'empêcher,
 „ comme il semble qu'il n'y en a point d'autre,
 „ si ce calomniateur est près d'en accuser cet Or-
 „ dre ou ce Religieux publiquement & devant
 „ des personnes de considération.

Ensuite, pour pallier un peu cette doctrine er-
 ronée, il ajoutoit: „ Mais parce que je n'ai point
 „ lu cette décision dans aucun autre Auteur, je
 „ ne veux pas qu'on prenne ce que je viens de
 „ dire, comme si je m'étois voulu opposer au
 „ sentiment commun. Je ne la propose que par
 „ forme de dispute, & je remets le tout au juge-
 „ ment du Lecteur prudent.

Quand on rimprima ce même Ouvrage du P.
 Lamy pour la seconde fois à Anvers en 1649.
 „ On ajouta dans la table cette remarque, s'il est
 „ permis de défendre son propre honneur con-
 „ tre ceux qui l'attaquent, a *num.* 103. *ad* 118. J'y
 „ propose une opinion qui paroïssoit nouvelle,
 „ mais je l'ai trouvée depuis presque dans les
 „ mêmes termes dans Pierre Navarre *l. 2. de Rest.*
 „ *c. 3. n. 371. & 372.* & dans Sayrus, qui l'ensei-
 „ gne aussi avec la même distinction dont je me
 „ sers, *lib. 6. Thes. casuum consc. cap. 17. n. 22. & 23.*

Mais le Conseil Souverain de Brabant, à la re-
 quête du Procureur Général Fiscal, ayant premiè-
 rement demandé & obtenu la censure de cette
 doctrine de Mr. l'Archevêque de Malines & de
 la sacrée Faculté de Louvain, fit défense de pu-
 blier

blier cette seconde édition, que cette opinion n'en fût retranchée. Les protecteurs de cet Ouvrage voyant cela, firent présenter au Conseil par l'Imprimeur les paroles suivantes, pour être mises à la place de celles que nous venons de rapporter.

„ C'est pourquoi les Ecclésiastiques & les Reli-
 „ gieux, en gardant la modération d'une juste
 „ défense, pourront au moins défendre cet hon-
 „ neur qui vient de la vertu & de la sagesse. Je
 „ dis plus, qu'ils semblent même être obligez,
 „ au moins par la loi de la charité, à se défendre
 „ quelquefois de cette sorte, comme lorsque
 „ tout un Ordre seroit deshonoré, s'ils venoient
 „ à perdre leur réputation. Mais ils le doivent
 „ faire avec la modération que j'ai marquée au
 „ nombre III. & dans les suivans, où j'ai traité
 „ amplement de cette matière. Je n'ai rien dit
 „ dans la première édition, que ce que j'ai lu de-
 „ puis dans Pierre Navarre de Tolède (1), Théolo-
 „ gien d'une grande réputation l. 2. de *Rest. c. 3.*
 „ n. 371. & seq.

„ On peut considérer, (c'est la suite de cette
 „ prétendue correction,) deux sortes d'honneurs
 „ dont l'homme est capable. L'un qui vient d'un
 „ bien spirituel; soit des vertus intellectuelles,
 „ comme sont la sagesse, la prudence, la science
 „ &c. soit des vertus qui résident dans la volon-
 „ té, comme sont toutes les vertus. Car l'home
 „ me est honoré & mérite de l'être, à cause de
 „ ces biens de l'ame, non seulement parmi les
 „ sages, mais aussi parmi ceux qui ne le sont
 „ pas. L'autre sorte d'honneur est celui qui
 „ vient

(1) Ce Pierre NAVARRE de Tolède en Espagne fut un illustre Canoniste du XVI. siècle, dont je ne connois qu'un seul Ouvrage intitulé, *Petrus Navarrus Toletanus de ablatorum restitutione in foro Conscientie*. In 4. Lugduni 1594. & Brixia 1606.

„ vient des biens du corps, comme de la force,
 „ de la santé, de la beauté, &c. On pourroit
 „ donc dire qu'il n'est pas permis indifféremment
 „ de tuer pour défendre toute sorte d'honneur,
 „ mais seulement pour celui du premier genre,
 „ qui est le véritable honneur, & celui qui mé-
 „ rite par lui-même d'être désiré; & ainsi il ne
 „ sera permis de tuer pour défendre l'honneur
 „ de la seconde espèce, que lorsqu'il est néces-
 „ saire ou utile pour acquérir d'autres biens. Ex-
 „ cepté ce cas, il ne seroit pas permis de le faire...
 „ C'est de ce dernier honneur qu'il faut entendre
 „ Covarruvias 3. p. relat. de homic. §. 7. n. 4.
 „ lorsqu'il dit qu'il n'est pas permis de tuer pour
 „ défendre son honneur. Car s'il parloit de
 „ l'honneur qui naît même des biens de l'esprit,
 „ ou du second dans le cas où il est nécessaire
 „ pour acquérir d'autres biens, tous les Casuistes
 „ conviennent qu'il est permis de le défendre en
 „ tuant celui qui l'attaque. Car c'est de cet
 „ honneur qu'il est écrit, *Ayez soin de conserver*
 „ *voire réputation; & ailleurs, La bonne réputation*
 „ *vaut mieux que de grandes richesses.* S'il est donc
 „ permis pour la défense des biens temporels de
 „ tuer celui qui nous les veut enlever, à plus
 „ forte raison sera-t-il permis de tuer pour cet
 „ honneur, qui, comme nous l'avons dit, n'est
 „ pas vain & frivole, mais solide & nécessaire
 „ dans le monde. Sayrus de l'Ordre de St. Be-
 „ noît, homme très-docte, enseigne la même cho-
 „ se; & Innocent IV. in cap. *Dilecto de sent. ex-*
 „ *com. l. 6.* approuve l'action du Doyen d'Or-
 „ léans. Il étoit permis, dit-il à ce Doyen, si
 „ le Bailli le vouloit dépouiller injustement de
 „ ses biens, de repousser la force par la force.
 „ Et ce que nous venons de dire n'a pas seule-
 „ ment lieu à l'égard des Laïques, mais aussi à
 „ l'égard

„ l'égard des Ecclésiastiques. Car ce principe,
 „ Il est permis de repousser la force par la force,
 „ a lieu aussi à l'égard des Ecclésiastiques, & leur
 „ donne le même droit de défendre leurs biens
 „ qu'aux Laïques. Lessius, *l. 2. cap. 9. num. 47.*
 „ explique ce même cas, & en improuve avec
 „ raison la pratique, comme je fais aussi; quoi-
 „ que Du Val, Docteur de Sorbonne & Professeur
 „ Royal en Théologie, passe plus avant *Tract. de*
 „ *Char. quest. 17. art. 1.* où il dit que si quel-
 „ qu'un devoit infailliblement perdre la vie, sa
 „ réputation ou sa fortune, ou si toute une fa-
 „ mille devoit être certainement ruinée par des
 „ crimes qu'un calomniateur imposeroit devant
 „ des Juges: comme par exemple si quelqu'un
 „ étoit faussement accusé par de faux témoins de
 „ crime de Lèze Majesté: cet homme dans ces
 „ circonstances pourroit tuer en cachette celui
 „ qui auroit formé cette calomnie contre lui, s'il
 „ ne s'en pouvoit garantir autrement. Mais j'ai
 „ témoigné ci-dessus *num. 111.* que je croyois ce
 „ cas métaphysique, en ce qu'il suppose qu'il
 „ n'y ait aucun autre moyen d'échapper de ce
 „ danger.

Voilà ce que les défenseurs du P. Lamy pré-
 sentèrent au Conseil de Brabant, comme une
 correction de ce qu'il les avoit voulu obliger de
 retrancher. Mais le Conseil voyant qu'outre la
 fausseté de quelques-unes de ces citations, ce
 changement qu'on avoit fait, tendoit plutôt à
 confirmer de nouveau l'erreur qu'à la corriger,
 il ne crut pas devoir s'en contenter, & ordonna
 derechef qu'on ôtât cette opinion de ce Livre.
 L'obéissance qu'on rendit à cette ordonnance, ne
 fut encore qu'une illusion manifeste. Car on se
 contenta de retrancher ces paroles de la premiè-
 re édition: *D'où il s'ensuit qu'il sera permis à un*

Ecclésiastique ou à un Religieux, &c. Mais on laissa tout ce qu'il y avoit auparavant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées, qui permettent expressément aux Ecclésiastiques & aux Religieux de tuer les calomnieux, ne font qu'une conclusion tirée des principes que le P. Lamy établit auparavant; il est visible que ce malheureux dogme, qui devoit être détruit jusques dans ses principes, a reçu à peine quelque légère atteinte, & qu'il renâtra de nouveau avec autant de facilité, qu'il s'en trouve à tirer des principes qu'on a posés, la conséquence naturelle qui se présente d'abord à l'esprit. Outre que les mauvaises conclusions ne pouvant être tirées que de mauvais principes, il s'ensuit que celui dont le P. Lamy a tiré cette doctrine, & qu'il a laissée dans son Livre, est aussi mauvais que la conclusion qu'il en a tirée. Il est contenu dans le *num.* III. où il soutient qu'il est permis à un Laïque de tuer celui qui le veut deshonoré par ses actions ou par ses discours, s'il n'y a point d'autre moyen d'éviter ce deshonneur, & qu'il est censé n'en avoir point d'autre, lorsque celui qui lui veut faire affront injustement, lui dit actuellement des paroles injurieuses. Il est évident que si on ne condamne cette doctrine dans les Laïques aussi bien que dans les Ecclésiastiques, il faut nécessairement, je ne dis pas seulement tolérer, mais même approuver une infinité de meurtres, qui se commettent tous les jours dans les Etats.

Pendant qu'on examinoit dans le Conseil de Brabant la doctrine que nous avons rapportée, on découvrit dans le même Auteur une autre opinion qui n'est pas moins horrible. C'est dans le même Livre, & dans la même *disp.* 36. *sect.* 8. *n.* 130. où après avoir fait le dénombrement de quelques cas dans lesquels il dit qu'il est permis de

de défendre son bien, même en tuant celui qui le veut ravir, il y ajoute ceux qui suivent. „ Non „ seulement, dit-il, il est permis de défendre ce „ que nous possédons actuellement, mais aussi „ les choses auxquelles nous avons un droit com- „ mencé, & que nous espérons de posséder un „ jour. C'est pourquoi il est permis tant à un „ héritier qu'à un légataire de se défendre (en „ tuant) contre celui qui l'empêche injustement, „ ou d'entrer en possession de l'hérédité, ou de „ percevoir les legs qui lui ont été faits, Et de „ même celui qui a droit sur une Chaire ou sur „ une Prébende, peut user de la même défense „ contre ceux qui lui en empêchent injustement „ la possession. Néanmoins un créancier ne pour- „ roit en faire de même contre son débiteur, de „ son autorité privée, & sans le faire venir en „ jugement, quand même il diroit qu'il ne le „ voudroit pas payer; mais il le pourroit contre „ ceux qui empêcheroient que le débiteur ne le „ payât, quand il n'y a point d'autre moyen, & „ qu'il y a danger qu'à moins que d'en venir-là, „ on ne perde sa dette par l'obstacle qu'il appor- „ tera au paiement ”. Voilà ce qui a été re- „ tranché de la seconde édition du Livre du P. „ Lamy, par l'ordre du Conseil Souverain de Bra- „ bant, à la requisition du Procureur Général, après „ qu'on eut produit la censure de Louvain contre „ ces propositions.

§. III.

Censures de la Faculté de Théologie de Louvain contre la pernicieuse doctrine du P. Lamy Jésuite.

L'An 1649. le sixième jour de Septembre, fut convoquée sous le serment accoutumé, à la Requête de Mr. le Procureur-Général, une assemblée de la sacrée Faculté de Théologie de Louvain, pour donner son jugement sur une doctrine contenue dans le cinquième Tome du Cours de Théologie Scolastique du P. François Lamy, composé par lui selon la méthode de sa Société, & exprimée en ces termes: (1) „ Il sera permis à un „ Ecclésiastique, ou à un Religieux, de tuer un ca- „ lomniateur qui menace de publier de grands „ crimes de lui ou de son Ordre, quand il n'y a „ que ce seul moyen de l'empêcher, comme il „ semble qu'il n'y en a point d'autre, si ce ca- „ lomniateur est près d'en accuser cet Ordre ou „ ce Religieux devant des personnes de considé- „ ration, si on ne le tue”. La Faculté, après une mûre délibération, a jugé que cette doctrine est fautive en elle-même, & pernicieuse à tout le genre humain, tant en soi que par les diverses conséquences qu'on en peut tirer. Ainsi l'une & l'autre Puissance, tant Ecclésiastique que Séculière, doivent concourir ensemble pour l'abolir. La même Faculté a permis de plus, qu'il fut délivré à Mr. le Procureur Général un Acte de son jugement, signé par le Bedeau.

(1) *Disp.* 36. *Seçt.* 7. *num.* 118.

A U T R E C E N S U R E .

L'An 1649. le huitième jour d'Octobre, fut convoquée sous le serment accoutumé, à la Requête de Mr. le Procureur Général, une assemblée de la sacrée Faculté de Théologie de Louvain, pour donner son jugement sur deux Articles de la doctrine de François Lamy, contenus dans le cinquième Tome de son Cours de Théologie Scolastique, composé par lui selon la méthode de sa Société en la *Disp.* 36. *Sect.* 8. *num.* 131. & 132. Le premier, qui est au *numb.* 131. est conçu en ces termes. „ On conclut en troisième lieu que „ non seulement il est permis de défendre ce que „ nous possédons actuellement, mais aussi les choses auxquelles nous avons un droit commencé, & que nous espérons de posséder un jour. C'est pourquoi il est permis tant à un héritier qu'à un légataire de se défendre contre celui qui l'empêche injustement, ou d'entrer en possession de l'hérédité, ou de percevoir les legs qui lui ont été faits. Et celui de même qui a droit sur une Chaire ou sur une Prébende, peut user de la même défense contre ceux qui en empêchent injustement la possession. L'autre Article est au *numb.* 132. On conclut en quatrième lieu qu'un créancier ne peut user de cette défense contre son débiteur de son autorité privée, & sans le faire venir en jugement, quand même il diroit qu'il ne le voudroit pas payer; mais qu'il en peut user contre ceux qui empêcheroient que son débiteur ne le payât, quand il n'y a point d'autre moyen, & que par cet empêchement il y a danger de perdre sa dette. La Faculté, après une mûre délibération, a jugé que la doctrine contenue dans ces deux Articles, entendue „ d'une

„ d'une défense qui va à tuer, comme toute la sui-
 „ te & le titre même de la Section le marquent
 „ assez, est non seulement fausse, mais encore
 „ pernicieuse à l'Etat & à tout le Genre Humain,
 „ & qu'ainsi on la doit entièrement abolir.

§. I V.

*Suite de l'Histoire du P. Lamy, tirée de la Théologie
 Fondamentale de Caramuel.*

NOUS venons de voir combien les Jésuites firent d'efforts auprès du Conseil de Brabant, pour défendre cette doctrine du P. Lamy. Mais leur crédit n'ayant pu sauver des erreurs si énormes, on avoit sujet de croire qu'après un jugement si solennel, ils ne continueroient pas à les défendre. Cependant ils ne firent jamais plus paroître que c'est par une résolution fixe & un dessein constant, que la Société défend par toute sorte de moyens la réputation de tous ses membres contre quiconque ôse les attaquer.

Il ne s'étoit pas encore passé six mois depuis ces censures de la Faculté, & ce jugement du Conseil de Brabant, que ces Pères se persuadant qu'on avoit outragé toute la Société en la personne d'un de ses Théologiens, commencèrent à faire du bruit par toute l'Europe. Ils tâchèrent d'engager tous les Théologiens attachez à leur Compagnie, ou infectez des maximes corrompues de la Nouvelle Morale, à défendre la cause du P. Lamy, comme la cause commune des Casuistes. Et quoique leurs intrigues soient ordinairement assez secretes, celles-ci néanmoins sont devenues publiques par la vanité de Caramuel. Car cet homme est tellement avide de louanges, que dans la crainte d'en laisser périr une seule de
 toutes

toutes celles qui lui ont été données, il a pris la peine d'insérer dans sa Théologie Fondamentale la Lettre obligeante & pleine de témoignages d'estime que le P. Zergol Jésuite de Grats lui écrivit sur ce sujet.

„ Entre les autres consultations, dit-il, je
 „ crois que celle qui s'est faite cette année par
 „ toute l'Europe, mérite bien d'être considérée
 „ comme une des plus célèbres. Afin de mieux
 „ faire connoître dequoi il s'agit, j'insérerai ici
 „ les Lettres pleines d'érudition que m'en é-
 „ crivit le P. Zergol, & la réponse que je lui
 „ ai faite.

Lettre du P. Zergol.

„ M. R. P. Un de mes amis, (*c'est le P. Fran-*
 „ *çois Lamy*), ayant publié la doctrine que vous
 „ verrez dans cette Lettre, a le déplaisir de
 „ voir qu'elle a été très-rigoureusement censurée
 „ par quelques Théologiens, (*c'est la Faculté de*
 „ *Louvain*), & qu'on lui défend de la faire im-
 „ primer. Il m'a prié de consulter sur ce sujet
 „ tous les Docteurs les plus célèbres dans la
 „ science des Cas de conscience que je connoi-
 „ trois. Je me suis facilement rendu à la priè-
 „ re d'un si cher & si véritable Ami; & pour
 „ le satisfaire, ma première pensée a été de
 „ m'approcher de la lumière du grand Cara-
 „ muel. Car je suis entièrement persuadé, ou
 „ que mon Ami sera tellement éclairé par ce
 „ grand flambeau des beaux esprits, qu'il se
 „ consolera aisément de son infortune, si Cara-
 „ muel la trouve juste; ou que les ténèbres de
 „ ses adversaires étant dissipées, ils seront cou-
 „ verts de confusion & de honte, d'avoir condam-
 „ né une doctrine dont ils verront Caramuel se

„ déclarer le protecteur. Je recherche néanmoins
 „ encore les sentimens des autres Savans, afin
 „ que s'il s'en trouve un nombre assez considéra-
 „ ble qui juge qu'elle est exempte d'erreur, &
 „ qu'elle mérite d'être imprimée, ce juge sévère,
 „ qui n'a pu être fléchi par la force & par le poids
 „ des raisons, soit au-moins éclairé par la multi-
 „ tude des Savans. Il est vrai que si mon Ami
 „ s'en fut entièrement rapporté à moi, je n'au-
 „ rois point voulu d'autre juge que Caramuel,
 „ parce que je fais très-certainement que les autres
 „ ne découvriront pas ce qu'il n'aura pu décou-
 „ vrir. C'est le sentiment que j'ai dans le cœur,
 „ & que je fais paroître librement devant tout le
 „ monde, toutes les fois qu'en m'a présence on
 „ vient à parler de Caramuel, dont on ne parle
 „ jamais que pour le louer. Je prie Dieu, com-
 „ me j'ai déjà fait, qu'il vous conserve long-tems
 „ pour le bien de son l'Eglise, & pour l'honneur
 „ des Belles Lettres, & qu'il vous inspire une
 „ volonté efficace d'achever enfin ce Livre des
 „ principales résolutions des Cas de conscience,
 „ qui a été promis au monde depuis long-tems.
 „ Je ne doute point de la grandeur & de l'im-
 „ portance de cet Ouvrage. Je fais qu'on a be-
 „ soin de beaucoup de tems pour y travailler.
 „ Mais je fais aussi que l'esprit de Caramuel peut
 „ beaucoup abréger le tems, sans que la doctri-
 „ ne soit traitée moins exactement. Vous voyez
 „ comment je me laisse emporter à ma hardiesse.
 „ J'ai peur que ce ne soit avec trop peu de res-
 „ pect & de retenue. Je me soumets de tout
 „ mon cœur à Votre Révérence, pour lui faire
 „ toutes les satisfactions qu'il lui plaira. Et je
 „ finis en la suppliant de me permettre de baiser
 „ cette main si illustre dans le monde.

A Grats le 1. de Janvier 1650. c'est-à-dire quel-
ques

ques mois après la censure de Louvain, qui fut conclue le 6. de Septembre 1649.

Caramuel, qui n'est pas avare de louanges envers ceux qui lui en donnent, après avoir répondu aux complimens du P. Zergol, propose & décide la question en cette manière.

„ On demande, dit-il, si la doctrine de Pier-
 „ re Navarre, de Sayrus, & de François Lamy
 „ touchant le pouvoir de tuer pour défendre
 „ son honneur, est digne de quelque censure.
 „ J'ajoute que c'est aussi celle de Gordon de
 „ *Rest. quest. 4. cap. 1. num. 7.* de Sancius dans
 „ ses Disputes Choïsiées *disp. 46. num. 8.* & d'autres
 „ citez par eux. Et pour résoudre cette ques-
 „ tion, je demande si l'on peut alléguer un
 „ seul Théologien qui soit contraire en termes
 „ formels au P. Lamy. Je demande encore si ce
 „ Censeur qui condamne cette doctrine, ôseroit
 „ obliger son Pénitent à suivre l'opinion con-
 „ traire; je dis obliger, & non pas conseiller.
 „ C'est pourquoi tous tant que nous sommes de
 „ doctes, nous concluons que la doctrine du
 „ P. Lamy est la seule véritable qu'il y ait sur
 „ ce sujet, & que la doctrine contraire est en-
 „ tièrement improbable. Jugez par-là du ca-
 „ ractère de cet homme.

Il confirme ensuite sa décision par cette maxime digne du grand Caramuel. „ Quand il
 „ s'agit, dit-il, d'une matière dont un Auteur
 „ grave a traité exprès & à dessein, la résolu-
 „ tion de cet Auteur doit être estimée mora-
 „ lement certaine, c'est-à-dire plus sûre que
 „ quelque opinion probable que ce soit, jus-
 „ qu'à ce que d'autres Auteurs graves viennent
 „ aussi à la combattre expressément. Car alors
 „ elle cessera d'avoir la même certitude, & elle
 „ commencera à être plus probable, également

„ probable , ou moins probable , selon qu'elle
 „ aura plus ou moins d'adversaires. Enfin elle
 „ deviendra improbable , quand ils la rejette-
 „ ront tous unanimement.

Voilà quelle est l'autorité que s'attribuent ces Docteurs aveugles , qui n'empêchera pas que je ne leur oppose encore ici cette maxime que j'ai prouvée ailleurs , & qui est sans-doute beaucoup plus véritable que la leur : „ Quand
 „ la décision d'un cas n'a point d'autres Au-
 „ teurs que Caramuel, Diana, ou quelque au-
 „ tre Casuiste semblable , elle est moralement
 „ fautive. On peut même croire improbables
 „ plusieurs opinions qui sont unanimement ap-
 „ prouvées par les nouveaux Casuistes.

Mais cessons de nous fâcher contre Caramuel. Remercions-le plutôt de ce qu'il nous a conservé cette Lettre du P. Zergol. Car quelles lumières n'en peut-on point tirer pour mieux connoître quel est le génie de la Société?

On y voit 1. la fermeté , ou plutôt l'obstination avec laquelle elle soutient les erreurs les plus odieuses de ses Théologiens.

2. De quelle manière elle attire les autres Théologiens dans son parti , & de quelles bassesses elle se sert quand elle n'a point d'autre moyen de les gagner.

3. Quel jugement elle porte de Caramuel , & l'approbation qu'elle donne à ses décisions impies.

4. On voit enfin par ce que Caramuel ajoute au même endroit , qu'il n'y a point de Dogme si horrible , pourvu qu'il plaise à quelque Jésuite de le hasarder , qu'elle ne soit prête de défendre comme permis , par cette seule raison que ces Auteurs l'ont avancé. Car ce Casuiste rap-
 porte

porte dans la même dispute (1) un cas effroyable, qu'il nous assure que les Jésuites ne laissent pas de soutenir comme une conséquence de la doctrine du P. Lamy. „ Vous demandez, dit-il, si „ un Religieux qui se laissant aller à la fragilité, „ aura abusé d'une femme de basse condition, „ laquelle se trouvant fort honorée de s'être „ abandonnée à un si grand personnage, s'en „ vante & le décrie, peut tuer cette femme ? „ Que puis-je répondre à cela, sinon ce que j'ai „ ouï dire au R. Père N. Docteur en Théologie, „ & homme d'un grand esprit & d'un grand savoir. Il disoit que le P. Lamy se fût bien passé de „ décider qu'il la pouvoit tuer; mais qu'ayant „ une fois fait imprimer cette décision, il étoit „ obligé de la soutenir, & nous de la défendre. „ Et en effet cette doctrine est probable, & un „ Religieux s'en pourroit servir, & tuer la femme „ dont il a abusé, de peur qu'elle ne le diffamât. C'est ce que je vous laisse à examiner „ soigneusement.

Il est vrai qu'il y a déjà quelques années que ces choses se sont passées. Mais on ne peut douter après ce qu'ils ont fait cette année en France, qu'ils ne soient toujours dans les mêmes principes. Car les Curez de Paris ayant principalement attaqué cette doctrine du Meurtre, les Jésuites l'ont défendue fortement dans une Lettre publique adressée aux Evêques. Et pour lui donner plus d'autorité, ils ont prétendu non seulement que c'étoit la doctrine de Mr. Du Val & de Bannez, mais encore celle du Cardinal de Richelieu, qui, disent-ils, approuve dans son *Instruction des Chrétien*

(1) P. 551.

rien (1), qu'on tue en cachette les calomnieux. Ce n'est pas ici le lieu de parler des railleries que toutes les personnes d'esprit firent sur l'allégation d'un tel témoin. Achevons d'examiner les chicanes de l'Apologiste.

§. I V.

En quel sens Montalte condamne la distinction de Spéculation & de Pratique.

ON a de la peine à s'empêcher de rire, quand on lit les raisonnemens puérils que l'Apologiste fait sur la distinction de Spéculation & de Pratique. Il prouve sérieusement qu'un grand nombre de Théologiens se sont servis de cette distinction : comme si quelqu'un avoit jamais douté que ces termes fussent en effet très communs dans l'Ecole, ou que Montalte eût attribué aux Jésuites de les avoir inventez. Ce bon Apologiste devoit cesser de divertir le public par ses chicanes ridicules. Il devoit mieux examiner ce que l'on reproche à ses Confrères. Personne ne les reprend de se servir de cette distinction. Mais l'Université de Paris & Montalte se plaignent avec raison, de ce qu'ils s'en servent pour excuser les meurtres. Car c'est une chose également absurde & criminelle de permettre les meurtres, même dans la spéculation, c'est-à-dire n'ayant égard qu'à la vérité à & la loi éternelle. Car par-là on détruit, autant que cela est dans le pouvoir

(1) *Leçon.*

voir des hommes , la loi éternelle & le commandement de Dieu : & ce principe supposé , les hommes ne s'abstiendront plus du meurtre qu'à cause de certaines circonstances , qu'il ne leur sera pas difficile de changer quand ils le voudront.

Mais pourquoi m'étendre ici sur les conséquences dangereuses de cette distinction ? Montalte l'a fait avec une éloquence à laquelle on ne peut rien ajouter.

Je ne relèverai point non plus ce que l'Apologiste dit dans le reste de sa Lettre touchant les Opinions Probables , parce que j'ai suffisamment expliqué toute cette matière dans mes Notes sur la cinquième Lettre.

QUATORZIEME LETTRE (1)

E C R I T E

AUX RR. PERES JESUITES.

On réfute par les SS. Pères les maximes des Jésuites sur l'Homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les Jugemens Criminels.

Du 23. Octobre 1656.

MES REVERENDS PERES,

SI je n'avois qu'à répondre aux trois impostures qui restent sur l'Homicide, je n'aurois pas besoin d'un long discours, & vous les verrez ici réfutées en peu de mots : mais comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions sur ce sujet, que de justifier la fidélité de mes citations, je ferai obligé d'employer la plus grande partie de cette Lettre à la réfutation de vos maximes, pour vous représenter combien vous êtes éloignez des sentimens de l'Eglise, & même de la Nature. Les permissions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroître qu'en cette matière

(1) Mr. Nicole a revu & corrigé cette Lettre.

matière vous avez tellement oublié la loi de Dieu, & tellement éteint les lumières naturelles, que vous avez besoin qu'on vous remette dans les principes les plus simples de la Religion & du Sens Commun. Car qu'y a-t-il de plus naturel que ce sentiment? *Qu'un particulier n'a pas droit sur la vie d'un autre.* Nous en sommes tellement instruits de nous-mêmes, dit St. Chrysostôme, que quand Dieu a établi le précepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'est à cause que l'homicide est un mal; parce, dit ce Père, que la Loi suppose qu'on a déjà appris cette vérité de la Nature.

Aussi ce commandement a été imposé aux hommes dans tous les tems. L'Evangile a confirmé celui de la Loi; & le Décalogue n'a fait que renouveler celui que les hommes avoient reçu de Dieu avant la Loi en la personne de Noé, dont tous les hommes devoient naître. Car dans ce renouvellement du monde Dieu dit à ce Patriarche: *Je demanderai compte aux hommes, & au frère, de la vie de son frère. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu; parce que l'homme est créé à l'image de Dieu.*

Cette défense générale ôte aux hommes tout pouvoir sur la vie des hommes. Et Dieu se l'est tellement réservé à lui seul, que selon la vérité Chrétienne, opposée en cela aux fausses maximes du Paganisme, l'homme n'a pas même pouvoir sur sa propre vie. Mais parce qu'il a plu à

sa providence de conserver les Sociétez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a établi lui-même des loix pour ôter la vie aux criminels: & ainsi ces meurtres, qui feroient des attentats punissables fans son ordre, deviennent des punitions louables par son ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuste. C'est ce que St. Augustin a représenté admirablement au l. 1. de la Cité de Dieu ch. 21. *Dieu, dit-il, a fait lui-même quelque exception à cette défense générale de tuer, soit par les loix qu'il a établies pour faire mourir les criminels; soit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquefois pour faire mourir quelques personnes. Et quand on tue en ces cas-là, ce n'est pas l'homme qui tue; mais Dieu, dont l'homme n'est que l'instrument, comme une épée entre les mains de celui qui s'en sert. Mais si on excepte ces cas, quiconque tue se rend coupable d'homicide.*

Il est donc certain, mes Pères, que Dieu seul a le droit d'ôter la vie, & que néanmoins ayant établi des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Républiques dépositaires de ce pouvoir. Et c'est ce que St. Paul nous apprend, lorsque parlant du droit que les Souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du Ciel, en disant: *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils sont Ministres de Dieu, pour exécuter ses vengeances contre les coupables.*

Mais

Mais comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il le feroit lui-même, c'est-à-dire avec justice, selon cette parole de St. Paul au même lieu. *Les Princes ne sont pas établis pour se rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'avoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire: car ils sont Ministres de Dieu pour le bien.* Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la relève au-contraire beaucoup davantage; parce que c'est la rendre semblable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, & tout-puissant pour faire le bien; & que c'est la distinguer de celle des Démons, qui sont impuissans pour le bien, & n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette différence entre Dieu & les Souverains, que Dieu étant la justice & la sagesse même, il peut faire mourir sur le champ qui il lui plaît, & en la manière qu'il lui plaît. Car outre qu'il est le Maître souverain de la vie des hommes, il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais ni sans cause, ni sans connoissance, puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les Princes ne peuvent pas agir de la sorte; parce qu'ils sont tellement Ministres de Dieu, qu'ils sont Hommes néanmoins, & non pas Dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre, les faux soupçons les pourroient aigrir, la passion les pourroit emporter; & c'est ce qui les a engagez eux-mêmes à descen-

dre dans les moyens humains, & à établir dans leurs Etats des Juges, auxquels ils ont communiqué ce pouvoir; afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne soit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçue.

Concevez donc, mes Pères, que pour être exempts d'homicide, il faut agir tout ensemble, & par l'autorité de Dieu, & selon la justice de Dieu; & que si ces deux conditions ne sont jointes, on pèche, soit en tuant avec son autorité, mais sans injustice; soit en tuant avec justice, mais sans son autorité. De la nécessité de cette union il arrive selon St. Augustin, *que celui qui sans autorité tue un criminel, se rend criminel lui-même, par cette raison principale, qu'il usurpe une autorité que Dieu ne lui a pas donnée*: & les Juges au-contraire qui ont cette autorité, sont néanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'il doivent suivre.

Voilà, mes Pères, les principes du repos & de la sûreté publique, qui ont été reçus dans tous les tems & dans tous les lieux, & sur lesquels tous les Législateurs du monde sacrez & profanes ont établi leurs loix; sans que jamais les Payens mêmes aient apporté d'exception à cette règle, sinon lorsqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie; parce qu'ils ont pensé, *qu'alors, comme dit Cicéron, les Loix mêmes semblent offrir leurs armes à ceux qui sont dans une telle nécessité.*

Mais

Mais que hors de cette occasion , dont je ne parle point ici , il y ait jamais eu de loi qui ait permis aux particuliers de tuer , & qui l'ait souffert , comme vous faites , pour se garantir d'un affront , & pour éviter la perte de l'honneur , ou du bien , quand on n'est point en même tems en péril de la vie ; c'est , mes Pères , ce que je soutiens que jamais les Infidèles mêmes n'ont fait. Ils l'ont au-contraire défendu expressément. Car la Loi des XII. Tables de Rome portoit : *Qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de jour qui ne se défend point avec des armes.* Ce qui avoit déjà été défendu dans l'Exode ch. XXII. Et la Loi *Furem , ad Legem Corneliam* , qui est prise d'Ulpien , défend de tuer même les voleurs de nuit , qui ne nous mettent pas en péril de mort. Voyez-le dans Cujas tit. dig. de justit. & jure ad l. 3.

Dites-nous donc , mes Pères , par quelle autorité vous permettez ce que les loix divines & humaines défendent ? & par quel droit Lessius a pu dire l. 2. c. 9. n. 66. & 72 ? *L'Exode défend de tuer les voleurs de jour qui ne se défendaient pas avec des armes , & on punit en justice ceux qui tueroient de cette sorte. Mais néanmoins on n'en seroit pas coupable en conscience , lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir recouvrer ce qu'on nous dérobe , & qu'on est en doute , comme dit Sotus ; parce qu'on n'est pas obligé de s'exposer au péril de perdre quelque chose pour sauver un voleur. Et tout cela est encore permis aux Ecclésiastiques mêmes ? Quelle étrange hardiesse ! La Loi de Moïse*

Moïse punit ceux qui tuent les voleurs lorsqu'ils n'attaquent pas notre vie, & la Loi de l'Évangile selon vous les absoudra ? Quoi, mes Pères, JESUS-CHRIST est-il venu pour détruire la Loi, & non pas pour l'accomplir ? *Les Juges puniroient, dit Lefsius, ceux qui tueroient en cette occasion, mais on n'en seroit pas coupable en conscience.* Est-ce donc que la Morale de JESUS-CHRIST est plus cruelle & moins ennemie du meurtre, que celle des Payens, dont les Juges ont prix ces loix civiles qui le condamnent ? Les Chrétiens font-ils plus d'état des biens de la Terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes, que n'en ont fait les Idolâtres & les Infidèles ? Sur quoi vous fondez-vous, mes Pères ? Ce n'est sur aucune loi expresse ni de Dieu, ni des Hommes, mais seulement sur ce raisonnement étrange. *Les Loix, dites-vous, permettent de se défendre contre les voleurs, & de repousser la force par la force. Or la défense étant permise, le meurtre est aussi réputé permis, sans quoi la défense seroit souvent impossible.*

Cela est faux, mes Pères, que la défense étant permise, le meurtre soit aussi permis. C'est cette cruelle manière de se défendre, qui est la source de toutes vos erreurs, & qui est appelée par la Faculté de Louvain *UNE DEFENSE MEURTRIERE, Defensio occisiva*, dans leur Censure de la Doctrine de votre P. Lamy sur l'Homicide. Je vous soutiens donc qu'il y a tant de différence, selon les loix, entre tuer & se dé-

défendre, que dans les mêmes occasions où la défense est permise, le meurtre est défendu quand on n'est point en péril de mort. Ecoutez-le, mes Pères, dans Cujas au même lieu. *Il est permis de repousser celui qui vient pour s'emparer de notre possession*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il est bien permis de le repousser*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Réginaldus, Filiutius, Escobar, Lessius, & les autres, *Il est permis de tuer celui qui vient pour nous frapper?* Et ailleurs: *Il est permis de tuer celui qui veut nous faire un affront, selon l'avis de tous les Casuistes*, Ex sententia omnium, comme dit Lessius n. 74. Par quelle autorité, vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers, & aux Religieux mêmes? Et comment ôsez-vous usurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu, & qui est la plus glorieuse marque de la puissance souveraine? C'est sur cela qu'il falloit répondre; & vous pensez y avoir satisfait, en disant simplement dans votre 13. imposture, *que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit sans nous faire aucune violence, n'est pas aussi petite que j'ai dit, & qu'il faut qu'elle soit plus grande que six ducats. Que cela est foible*, mes Pères. Où voulez-vous

vous la déterminer? A 15. ou 16. ducats? Je ne vous en ferai pas moins de reproches. Au moins vous ne sauriez dire qu'elle passe la valeur d'un cheval. Car Lessius l. 2. c. 9. n. 74. décide nettement, *qu'il est permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec notre cheval.* Mais je vous dis de plus, que selon Molina cette valeur est déterminée à 6. ducats, comme je l'ai rapporté: & si vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puissiez refuser. Je choisis donc pour cela votre Père Réginaldus, qui expliquant ce même lieu de Molina l. 21. n. 68. déclare; *que Molina y DETERMINE la valeur pour laquelle il n'est pas permis de tuer, à 3. ou 5. ducats.* Et ainsi, mes Pères, je n'aurai pas seulement Molina, mais encore Réginaldus.

Il ne me sera pas moins facile de réfuter votre 14. imposture, touchant la permission de tuer un voleur qui nous veut ôter un écu selon Molina. Cela est si constant, qu'Escobar vous le témoignera, tr. 1. ex. 7. n. 44. où il dit, que *Molina détermine régulièrement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un écu.* Aussi vous me reprochez seulement dans la 14. imposture, que j'ai supprimé les dernières paroles de ce passage: *Que l'on doit garder en cela la modération d'une juste défense.* Que ne vous plaignez vous donc aussi de ce qu'Escobar ne les a point exprimées? Mais que vous êtes peu fins! Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'est, selon vous, que se défendre. Ne savons-nous pas

pas que c'est user d'une défense meurtrière? Vous voudriez faire entendre que Molina a voulu dire par-là, que quand on se trouve en péril de la vie en gardant son écu, alors on peut tuer, puisque c'est pour défendre sa vie. Si cela étoit vrai, mes Pères, pourquoi Molina diroit-il au même lieu, *Qu'il est contraire en cela à Carrérus & Bald.* qui permettent de tuer pour sauver sa vie? Je vous déclare donc qu'il entend simplement, que si l'on peut sauver son écu sans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer; mais que si l'on ne peut le sauver qu'en tuant, encore même qu'on ne coure nul risque de la vie, comme si le voleur n'a point d'armes, qu'il est permis d'en prendre & de le tuer pour sauver son écu; & qu'en cela on ne sort point, selon lui, de la modération d'une juste défense. Et pour vous le montrer, laissez-le s'expliquer lui-même, tom. 4. tr. 3. d. 11. n. 5. *On ne laisse pas de donner dans la modération d'une juste défense, quoiqu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuses qu'eux. Je sai qu'il y en a qui sont d'un sentiment contraire: mais je n'approuve point leur opinion, même dans le tribunal extérieur.*

Aussi, mes Pères, il est constant que vos Auteurs permettent de tuer pour la défense de son bien & de son honneur, sans qu'on soit en aucun péril de sa vie. Et c'est par ce même principe qu'ils autorisent les Duels, comme je l'ai fait voir par tant de passages, sur

fur lesquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos Ecrits qu'un seul passage de votre Père Layman , qui le permet *lorsqu'autrement on seroit en péril de perdre sa fortune ou son bonheur* : & vous dites que j'ai supprimé ce qu'il ajoute , *Que ce cas-là est fort rare*. Je vous admire , mes Pères ; voilà de plaisantes impostures que vous me reprochez. Il est bien question de savoir si ce cas-là est rare , il s'agit de savoir si le duel y est permis. Ce sont deux questions séparées. Layman en qualité de Casuiste doit juger si le duel y est permis , & il déclare que oui. Nous jugerons bien sans lui si ce cas-là est rare , & nous lui déclarerons qu'il est fort ordinaire. Et si vous aimez mieux en croire votre bon ami Diana, il vous dira *qu'il est fort commun*. part. 5. tract. 14. Misc. 2. Resol. 99. Mais qu'il soit rare, ou non , & que Layman suive en cela Navarre , comme vous le faites tant valoir, n'est ce pas une chose abominable qu'il consente à cette opinion ? Que pour conserver un faux honneur il soit permis en conscience d'accepter un duel , contre les Edits de tous les États Chrétiens , & contre tous les Canons de l'Eglise , sans que vous ayez encore ici pour autoriser toutes ces maximes diaboliques, ni Loix , ni Canons, ni Autoritez de l'Écriture ou des Pères, ni Exemple d'aucun Saint, mais seulement ce Raisonnement impie. *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer pour défendre sa vie. Donc il est permis de tuer pour*

défendre son honneur. Quoi, mes Pères, parce que le dérèglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le servir, il leur sera permis de tuer pour le conserver? C'est cela même qui est un mal horrible, d'aimer cet honneur-là plus que la vie. Et cependant cette attache vicieuse, qui seroit capable de souiller les actions les plus saintes, si on les rapportoit à cette fin, sera capable de justifier les plus criminelles, parce qu'on les rapporte à cette fin?

Quel renversement, mes Pères! & qui ne voit à quel excès il peut conduire? Car enfin il est visible qu'il portera jusqu'à tuer pour les moindres choses, quand on mettra son honneur à les conserver; je dis même jusqu'à tuer *pour une pomme*. Vous-vous plaindriez de moi, mes Pères, & vous diriez que je tire de votre doctrine des conséquences malicieuses, si je n'étois appuyé sur l'autorité du grave Lessius, qui parle ainsi n. 68. *Il n'est pas permis de tuer pour conserver une chose de petite valeur, comme pour un écu, OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO, si ce n'est qu'il nous fût honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & même tuer s'il est nécessaire pour la ravoir, Et si opus est, occidere; parce que ce n'est pas tant défendre son bien que son honneur.* Cela est net, mes Pères. Et pour finir votre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-ci de votre P. Héreau, qui l'avoit prise de

Lessius: *Le droit de se défendre s'étend à tout ce qui est nécessaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'étranges suites sont enfermées dans ce principe inhumain, & combien tout le monde est-il obligé de s'y opposer, & surtout les personnes publiques? Ce n'est pas seulement l'intérêt général qui les y engage, mais encore le leur propre; puisque vos Casuistes citez dans mes Lettres, étendent leurs permissions de tuer jusqu'à eux. Et ainsi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, lesquels ne leur paroissent jamais injustes, se persuadant aisément qu'on les opprime par violence, croiront en même tems, *que le droit de se défendre s'étend à tout ce qui leur est nécessaire pour se garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conscience, qui arrêtent la plupart des crimes dans leur naissance, & ils ne penseront plus qu'à surmonter les obstacles du dehors.

Je n'en parlerai point ici, mes Pères, non plus que des autres meurtres que vous avez permis, qui sont encore plus abominables, & plus importans aux Etats que tous ceux-ci, dont Lessius traite si ouvertement dans les Doutes 4. & 10. aussi-bien que tant d'autres de vos Auteurs. Il seroit à désirer que ces horribles maximes ne fussent jamais sorties (1) de l'Enfer; & que le Diable, qui en

(1) Je suis bien aise de rappotter ici un fait important qui fait beaucoup d'honneur à Mr. Arnauld. On lui communiqua un Ouvrage considérable, où l'on avoit rap-

en est le premier auteur, n'eut jamais trouvé des hommes assez dévouez à ses ordres pour les publier parmi les Chrétiens.

Il est aisé de juger par tout ce que j'ai dit jusques-ici, combien le relâchement de vos opinions est contraire à la sévérité des Loix Civiles & même Payennes. Que sera-ce donc si on les compare avec les Loix Ecclésiastiques, qui doivent être incomparablement plus saintes, puisqu'il n'y a que l'Eglise qui connoisse & qui possède la véritable sainteté? Aussi cette chaste Epouse du Fils de Dieu, qui à l'imitation de son Epoux fait bien répandre son sang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celui des autres, a pour le meurtre une horreur toute particulière, & proportionnée aux lumières particulières que Dieu lui a communiquées. Elle considère les hommes non seulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un saint respect qui les lui rend tous vénérables, comme rachetez d'un prix infini, pour être faits

rapporté toutes les autorités des Auteurs Jésuites préjudiciables à la vie des Rois & des Souverains. Cet illustre Docteur en empêcha l'impression sur cette raison, qu'il étoit dangereux pour la sûreté des Rois, & pour l'honneur des Jésuites, qu'un pareil Ouvrage vît le jour, & de fait l'Ouvrage ne fut pas imprimé. Quelqu'un, moins délicat que Mr. Arnauld, en a fait imprimer un pareil dans le Livre qui a pour titre *Recueil de Pièces concernant l'Histoire de la Comp. de Jes. par le P. Jouvanci.*

faits les temples du Dieu vivant. Et ainsi elle croit que la mort d'un homme que l'on tue sans l'ordre de son Dieu, n'est pas seulement un homicide, mais un sacrilège, qui la prive d'un de ses membres: puisque, soit qu'il soit fidèle, soit qu'il ne le soit pas, elle le considère toujours, ou comme étant l'un de ses enfans, ou comme étant capable de l'être.

Ce sont, mes Pères, ces raisons toutes saintes, qui depuis que Dieu s'est fait homme pour le salut des hommes, ont rendu leur condition si considérable à l'Eglise, qu'elle a toujours puni l'homicide qui les détruit, comme un des plus grands attentats qu'on puisse commettre contre Dieu. Je vous en rapporterai quelques exemples, non pas dans la pensée que toutes ces sévérités doivent être gardées, je sai que l'Eglise peut disposer diversement de cette discipline extérieure; mais pour faire entendre quel est son esprit immuable sur ce sujet. Car les pénitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuvent être différentes selon la diversité des tems; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre, ne peut jamais changer par le changement des tems.

L'Eglise a été long-tems à ne réconcilier qu'à la mort ceux qui étoient coupables d'un homicide volontaire, tels que sont ceux que vous permettez. Le célèbre Concile d'Ancyre les soumet à la pénitence durant toute leur vie: & l'Eglise
a cru

a cru depuis être assez indulgente envers eux, en réduisant ce tems à un très-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore davantage les Chrétiens des homicides volontaires, elle a puni très-sévèrement ceux-mêmes qui étoient arrivez par imprudence, comme on peut voir dans St. Basile, dans St. Grégoire de Nyse, dans les Decrets du Pape Zacarie & d'Alexandre II. Les Canons rapportez par Isaac Evêque de Langres tr. 2. 13. ordonnent 7 ans de pénitence pour avoir tué en se défendant. Et on voit que St. Hildebert, Evêque du Mans, répondit à Yves de Chartres : *Qu'il a eu raison d'interdire un Prêtre pour toute sa vie, qui pour se défendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

N'ayez donc plus la hardiesse de dire que vos décisions sont conformes à l'Esprit & aux Canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour défendre son bien seulement : car je ne parle pas des occasions où on auroit à défendre aussi sa vie, *se suaque liberando* : vos propres Auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres votre Père Lamy, Tom. 5. Disp. 36. num. 136. *Il n'y a, dit-il, aucun droit divin ni humain qui permette expressément de tuer un voleur qui ne se défend pas.* Et c'est néanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour

un soufflet, pour une injure & une médisance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les Témoins, les Juges, & les Magistrats, quelque injustice qu'on en appréhende. L'esprit de l'Eglise est entièrement éloigné de ces maximes séditioneuses, qui ouvrent la porte aux soulèvemens, auxquels les Peuples sont si naturellement portez. Elle a toujours enseigné à ses enfans, qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal: qu'il faut céder à la colère: ne point résister à la violence: rendre à chacun ce qu'on lui doit, honneur, tribut, soumission: obéir aux Magistrats & aux Supérieurs, même injustes; parce qu'on doit toujours respecter en eux la puissance de Dieu qui les a établis sur nous. Elle leur défend encore plus fortement que les Loix Civiles, de se faire justice à eux-mêmes; & c'est par son esprit que les Rois Chrétiens ne se la font pas dans les crimes mêmes de Lèze-Majesté au premier chef, & qu'ils remettent les Criminels entre les mains des Juges, pour les faire punir selon les Loix, & dans les formes de la Justice, qui sont si contraires à votre conduite, que l'opposition qui s'y trouve vous fera rougir. Car puisque ce discours m'y porte, je vous prie de suivre cette comparaison, entre la manière dont on peut tuer ses ennemis selon vous, & celles dont les Juges font mourir les criminels.

Tout le monde fait, mes Pères, qu'il n'est

n'est jamais permis aux particuliers de demander la mort de personne ; & que quand un homme nous auroit ruinez, estropiez, brûlé nos maisons, tué notre père, & qu'il se disposeroit encore à nous assassiner, & à nous perdre d'honneur, on n'écouterait point en Justice la demande que nous ferions de sa mort. De sorte qu'il a fallu établir des personnes publiques qui la demandent de la part du Roi, ou plutôt de la part de Dieu. A votre avis, mes Pères, est-ce par grimace & par feinte que les Juges Chrétiens ont établi ce règlement ? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les Loix Civiles à celles de l'Évangile ; de peur que la pratique extérieure de la Justice ne fût contraire aux sentimens intérieurs que des Chrétiens doivent avoir ? On voit assez combien ce commencement des voies de la Justice vous confond, mais le reste vous accablera.

Supposez donc, mes Pères, que ces personnes publiques demandent la mort de celui qui a commis tous ces crimes, que fera-t-on là-dessus ? Lui portera-t-on incontinent le poignard dans le sein ? Non, mes Pères ; la vie des hommes est trop importante, on y agit avec plus de respect : les Loix ne l'ont pas soumise à toutes sortes de personnes, mais seulement aux Juges dont on a examiné la probité & la suffisance. Et croyez-vous qu'un seul suffise pour condamner un homme à mort ?

Il en faut sept pour le moins, mes Pères. Il faut que de ces sept, il n'y en ait aucun qui ait été offensé par le criminel, de peur que la passion n'altère ou ne corrompe son jugement. Et vous savez, mes Pères, qu'afin que leur esprit soit aussi plus pur, on observe encore de donner les heures du matin à ces fonctions : tant on apporte de soin pour les préparer à une action si grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils sont les ministres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne lui-même.

Et c'est pourquoi, afin d'y agir comme fidèles dispensateurs de cette puissance divine, d'ôter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que selon les dépositions des témoins, & selon toutes les autres formes qui leur sont prescrites; ensuite desquelles ils ne peuvent en conscience prononcer que selon les Loix, ni juger dignes de mort que ceux que les Loix y condamnent. Et alors, mes Pères, si l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au supplice le corps de ces misérables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre soin de leurs ames criminelles; & c'est même parce qu'elles sont criminelles, qu'ils sont plus obligez à en prendre soin; de sorte qu'on ne les envoie à la mort, qu'après leur avoir donné moyen de pourvoir à leur conscience. Tout cela est bien pur & bien innocent; & néanmoins l'Eglise abhorre tellement le

sang,

sang, qu'elle juge encore incapables du ministère de ses Autels ceux qui auroient assisté à un arrêt de mort, quoiqu'accompagné de toutes ces circonstances si religieuses: par où il est aisé de concevoir quelle idée l'Eglise a de l'homicide.

Voilà, mes Pères, de quelle sorte dans l'ordre de la Justice on dispose de la vie des hommes: voyons maintenant comment vous en disposez. Dans vos nouvelles Loix, il n'y a qu'un juge, & ce juge est celui-là même qui est offensé. Il est tout ensemble le juge, la partie, & le bourreau. Il se demande à lui-même la mort de son ennemi, il l'ordonne, il l'exécute sur le champ; & sans respect ni du corps, ni de l'ame de son frère, il tue & damne celui pour qui JESUS CHRIT est mort; & tout cela pour éviter un soufflet, ou une médisance, ou une parole outrageuse, ou d'autres offenses semblables, pour lesquelles un Juge, qui a l'autorité légitime, seroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commises; parce que les Loix sont très-éloignées de les y condamner. Et enfin, pour comble de ces excès, on ne contracte ni péché, ni irrégularité, en tuant de cette sorte sans autorité, & contre les Loix, quoiqu'on soit Religieux, & même Prêtre. Où en sommes-nous, mes Pères? Sont-ce des Religieux & des Prêtres qui parlent de cette sorte? Sont-ce des Chrétiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des

Hommes ? Sont-ce des Démons ? Et sont-ce là des *mystères révélés par l'Agneau à ceux de sa Société*, ou des abominations suggérées par le Dragon à ceux qui suivent son parti ?

Car enfin, mes Pères, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne ? pour des enfans de l'Evangile, ou pour des ennemis de l'Evangile ? On ne peut être que d'un parti ou de l'autre, il n'y a point de milieu. *Qui n'est point avec Jésus-Christ, est contre lui.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux Peuples & deux Mondes répandus sur toute la Terre, selon St. Augustin : le Monde des enfans de Dieu, qui forme un corps dont JESUS-CHRIST est le Chef & le Roi ; & le Monde ennemi de Dieu, dont le Diable est le Chef & le Roi. Et c'est pourquoi JESUS-CHRIST est appelé le Roi & le Dieu du Monde ; parce qu'il a par-tout des sujets & des adorateurs : & que le Diable est aussi appelé dans l'Ecriture, le Prince du Monde & le Dieu de ce Siècle ; parce qu'il a par-tout des suppôts & des esclaves. JESUS-CHRIST a mis dans l'Eglise, qui est son empire, les Loix qu'il lui a plû selon sa sagesse éternelle ; & le Diable a mis dans le Monde, qui est son royaume, les Loix qu'il a voulu y établir. JESUS-CHRIST a mis l'honneur à souffrir, le Diable à ne point souffrir. JESUS-CHRIST a dit à ceux qui reçoivent un soufflet, de tendre l'autre joue : & le Diable a dit à ceux à
qui

qui on veut donner un soufflet , de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. JESUS-CHRIST déclare heureux ceux qui participent à son ignominie , & le Diable déclare malheureux ceux qui sont dans l'ignominie. JESUS-CHRIST dit, Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous ; & le Diable dit , Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec estime.

Voyez donc maintenant , mes Pères , duquel de ces deux royaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix , qui s'appelle la Jérusalem Mystique , & vous avez ouï le langage de la ville de trouble , que l'Écriture appelle *la Spirituelle Sodome* : lequel de ces deux langages entendez-vous ? Lequel parlez-vous ? Ceux qui sont à JESUS-CHRIST ont les mêmes sentimens que JESUS-CHRIST , selon St. Paul ; & ceux qui sont enfans du Diable , *Ex patre diabolo* , qui a été homicide dès le commencement du monde , suivent les maximes du Diable , selon la parole de JESUS-CHRIST. Écoutons donc le langage de votre Ecole , & demandons à vos Auteurs : Quand on nous donne un soufflet , doit-on l'endurer plutôt que de tuer celui qui le veut donner ? ou bien , est-il permis de tuer pour éviter cet affront ? *Il est permis* , disent Lessius , Molina , Escobar , Réginaldus , Filiutius , Badellus , & autres Jésuites , *de tuer celui qui nous veut donner un soufflet.*
Est.

Est ce-là le langage de JESUS-CHRIST? Répondez-nous encore. Seroit-on sans honneur en souffrant un soufflet, sans tuer celui qui l'a donné? *N'est-il pas véritable, dit Escobar, que tandis qu'un homme laisse vivre celui qui lui a donné un soufflet, il demeure sans honneur?* Oui, mes Pères, sans cet honneur que le Diable a transmis de son esprit superbe en celui de ses superbes enfans. C'est cet honneur qui a toujours été l'idole des hommes possédez par l'esprit du Monde. C'est pour se conserver cette gloire, dont le Démon est le véritable distributeur, qu'ils lui sacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des supplices auxquels ils s'exposent, & leur salut par le péril de leur damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait priver de la sépulture même par les Canons Ecclésiastiques. Mais on doit louer Dieu de ce qu'il a éclairé l'esprit du Roi par des lumières plus pures que celles de votre Théologie. Ses Edits si sévères sur ce sujet n'ont pas fait que le duel fût un crime, ils n'ont fait que punir le crime qui est inséparable du duel. Il a arrêté par la crainte de la rigueur de sa justice, ceux qui n'étoient pas arrêtés par la crainte de la justice de Dieu: & sa piété lui a fait connoître que l'honneur des Chrétiens consiste dans l'observation des ordres de Dieu & des règles du Christianisme, & non pas dans ce fantôme d'honneur,

neur,

neur, que vous prétendez, tout vain qu'il soit, être une excuse légitime pour les meurtres. Ainsi vos décisions meurtrières sont maintenant en aversion à tout le monde; & vous seriez mieux conseillez de changer de sentimens, si ce n'est par principe de religion, au-moins par maxime de politique. Prévenez, mes Pères, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naître, & dont vous seriez responsables. Et pour concevoir plus d'horreur de l'homicide, souvenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a été un homicide en la personne du premier Juste: que leur plus grand crime a été un homicide en la personne du chef de tous les Justes: & que l'homicide est le seul crime qui détruit tout ensemble l'Etat, l'Eglise, la Nature & la Piété.

JE viens de voir la réponse de votre Apologiste à ma treizième Lettre. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-ci, qui satisfait à la plupart de ses difficultez, il ne méritera pas de réplique. Je le plains de le voir sortir à toute heure hors du sujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les vivans & contre les morts. Mais pour donner créance aux mémoires que vous lui fournissez, vous ne deviez pas lui faire desavouer publiquement une chose aussi publique qu'est le soufflet de Compiègne.

piègne. Il est constant, mes Pères, par l'aveu de l'Offensé, qu'il a reçu sur sa joue un coup de la main d'un Jésuite ; & tout ce qu'ont pu faire vos amis, a été de mettre en doute, s'il l'a reçu de l'avant-main ou de l'arrière-main ; & d'agiter la question, si un coup de revers de la main sur la joue, doit être appellé soufflet, ou non. Je ne fai à qui il appartient d'en décider ; mais je croirai cependant que c'est au-moins un soufflet probable. Cela me met en sureté de conscience.

N O T E

S U R L A

QUATORZIÈME LETTRE.

O U

DISSERTATION THEOLOGIQUE SUR L'HOMICIDE.

Où l'on pose quelques principes nécessaires pour mieux comprendre cette doctrine sur l'Homicide.

SECTION PREMIERE.

§. I.

Premier principe. Que l'homme a été plus corrompu par le péché originel dans sa volonté que dans son entendement, & qu'ainsi il a plus d'opposition pour les vérités qui regardent les Mœurs, & en juge moins sainement, que de celles qui regardent la Foi.

PUISQUE les Jésuites persistent à soutenir avec une opiniâtreté surprenante les opinions sanguinaires de leurs Confrères sur l'Homicide, & que l'Apologiste des Jésuites & celui des Casuistes entreprennent de nouveau de les défendre, je crois qu'il ne sera pas inutile pour réprimer leur témérité, d'ajouter quelque chose à tout ce que Montalte en dit dans cette Lettre; d'autant plus que les principes que nous établirons, peuvent

vent s'appliquer non seulement à la matière de l'Homicide dont il s'agit ici, mais aussi à celle de la Calomnie dont nous parlerons dans la suite, & à celle de la Simonie dont nous avons parlé ailleurs. Ils pourront encore donner de grandes lumières pour réfuter une infinité d'autres opinions corrompues qu'on trouve dans les Casuistes. Au reste j'emprunterai de Messieurs les Curez de Paris tout ce que je dirai ici, & je ne ferai qu'étendre dans ces Notes la doctrine qu'ils établissent dans leurs excellens & savans Ecrits.

Le Péché Originel qui, comme la foi nous l'enseigne, a corrompu toute la nature humaine, n'a pas seulement corrompu notre corps, mais il a fait aussi une plaie très-funeste à notre ame, & l'a blessée dans ses deux principales facultez, l'entendement & la volonté. L'une & l'autre ont participé à ce péché, & en ont éprouvé les suites malheureuses. L'entendement obscurci & comme aveuglé, s'est trouvé incapable de connoître la vérité; & la volonté en se séparant du souverain bien, s'est répandue dans l'amour des créatures & d'elle-même. Cependant, comme la volonté avoit eu plus de part au péché que l'entendement, sa corruption a été beaucoup plus grande que les ténèbres de l'entendement n'ont été épaisses.

o Mais comme la volonté ne peut être corrompue qu'elle n'obscurcisse l'entendement, cette corruption de la volonté a répandu de nouvelles ténèbres dans l'esprit, à l'égard de toutes les choses vers lesquelles la volonté s'est portée par un amour déréglé. C'est ce qui fait que notre esprit n'est jamais plus obscurci & plus aveugle, que quand il s'agit de discerner le bien d'avec le mal, & de choisir les règles qu'il doit suivre dans sa

conduite ; parce qu'outre son peu de pénétration naturelle, il est encore environné des ténèbres qui viennent de la concupiscence. C'est ce qui produit cette diversité infinie de mœurs que nous voyons parmi les hommes. C'est ce qui fait qu'il n'y a rien de si impie & de si criminel, qui ne soit regardé dans quelque partie du monde comme saint & comme permis. Si l'esprit ne comprend pas les mystères de la foi, au moins ne les hait-il pas. Mais il a de l'éloignement & de l'aversion pour les préceptes moraux qui lui commandent de mettre un frein à ses passions. C'est pourquoi on persuadera bien plutôt à un Chinois ou à un Américain de croire qu'il n'y a qu'un seul Dieu, que de renoncer à la pluralité des femmes, ou de reprimer les mouvemens de la vengeance.

Dieu a préparé aux hommes des remèdes pour ces deux sortes de maux. Il les a retirés des opinions insensées où ils étoient sur la Divinité, en se faisant connoître à eux. Il les a retirés des diverses erreurs où ils étoient sur la Morale, & les a fait rentrer dans la voie de la Vérité, en leur donnant une Loi. Et pour leur faire sentir le besoin qu'ils avoient de cette Loi, il les a abandonnés pendant plus de deux mille ans à leurs égaremens, afin que leur propre expérience les convainquît de leur misère & de leur aveuglement. „ Dieu, dit excellemment St. Tho-
 „ mas (1), a laissé les hommes pendant le tems
 „ qu'a duré la loi naturelle, sans leur donner
 „ d'autre loi. Et les erreurs où ils sont tombez
 „ ont convaincu leur orgueil de la profonde
 „ ignorance où le péché les a plongez.

De peur même que nous n'oubliaffions un si grand

(1) *In Ep. ad Gal. c. 3. lect. 7.*

grand bienfait, & que nous ne crussions avoir acquis cette connoissance par nos propres forces, Dieu a voulu laisser encore une infinité de nations dans l'erreur, pour nous faire voir sans-cesse, dans cette multitude de peuples différens, ce que peut la raison abandonnée à elle-même, & combien elle est incapable de connoître le bien & le mal.

C'est pourquoi un Théologien véritablement humble & chrétien, a autant de mépris pour sa raison, qu'il a de respect pour cette lumière qu'il reçoit de Dieu. Le principal usage qu'il fait de sa raison, est de s'en servir pour se convaincre que rien n'est plus raisonnable que de soumettre la raison à la loi de Dieu, & d'en fixer la légèreté par les heureux liens de l'autorité divine. Et cette obéissance n'est pas sans récompense. Il mérite de comprendre la souveraine justice des commandemens de Dieu, après l'avoir adorée sans la comprendre. Celui au-contraire, qui au lieu d'avoir ce religieux respect pour la loi de Dieu, consulte de nouveau sa raison, la prend seule pour guide de sa conduite, & croit qu'elle suffit pour discerner ce qui est bon & ce qui est mauvais; celui-là se rend coupable d'une ingratitude criminelle, il méprise les bienfaits de Dieu, & selon les termes l'Evangile, *Il aime mieux les ténèbres que la lumière.*

Or cette lumière céleste que nous devons préférer à la raison, n'est autre chose que la parole de Dieu, ou écrite, ou passée jusqu'à nous par une tradition non interrompue depuis les Apôtres. C'est ce qui fait dire au Prophète Roi (1): *Votre parole est la lampe qui éclaire mes pas, & la lumière qui me conduit dans les sentiers où je marche.* C'est
la

(1) Ps. 118.

la raison de ce commandement que Dieu fait au peuple d'Israël dans le Livre de Josué (1): *Que le Livre de cette loi, dit-il, soit toujours proche de vous : ayez soin de le méditer jour & nuit, afin que vous observiez & que vous fassiez tout ce qui y est écrit. Ce sera alors que vous rendrez votre voie droite, & que vous en aurez l'intelligence. Ne vous en détournerez point ni à droit ni à gauche, afin que vous agissiez avec discernement en tout ce que vous faites.* C'est encore la raison de la défense qu'il lui fait ailleurs (2) en ces termes: *Vous ne vivrez point dans la terre que le Seigneur vous doit donner, comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce que bon lui semble; mais vous y observerez tout ce que je vous ordonne.* C'est enfin sur ce même principe qu'est fondé cet avertissement que St. Paul donne à un de ses disciples: „ Quant à vous, dit-il (3), demeurez ferme dans les choses que vous avez apprises, & qui vous ont été confiées, sachant de qui vous les avez apprises, & confidant que vous avez été nourri dès votre enfance dans les Lettres Saintes, qui peuvent vous instruire pour le salut par la foi qui est en Jésus-Christ. Car toute Ecriture, qui est inspirée de Dieu, est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger, & pour conduire à la piété & à la justice.

(1) *Josué c. 1. v. 6. 7. 8.*(2) *Deut. c. 12. v. 8. & 14.*(3) *2. Tim. c. 3. v. 14. & 15.*

§. II.

Second principe. Que l'on doit puiser dans la Tradition le sens des Écritures sur la Morale comme sur la Foi.

SI ceux qui n'ont pas la parole de Dieu pour guide ne peuvent manquer de s'égarer, ceux qui l'expliquent par leur propre esprit, & qui mettent selon leur caprice des exceptions à ses préceptes, tombent presque dans les mêmes erreurs & dans les mêmes égaremens. Car il n'y a rien de si précis, ni de si clair dans l'Écriture, qu'on ne puisse éluder par quelque artifice.

Dieu pour remédier à ce mal, a voulu que nous reçussions le véritable sens des Écritures, par le même canal qu'elles sont venues à nous. Ce canal est la tradition, qui est, selon la doctrine constante des Pères, la source commune où nous ne devons pas moins puiser les règles de nos mœurs, que les vérités de notre foi. C'est sur ce principe qu'Innocent I. écrivant à Victricius: „ Ce ne sont point, dit-il, nos préceptes que nous publions; mais les préceptes établis par la tradition des Apôtres & des Pères, que la lâcheté de quelques Pasteurs a fait négliger, & que nous désirons de voir observer par tout le monde, suivant l'avis que St. Paul nous donne dans son Epître aux Thessaloniens: *Demeurez fermes, dit-il, & conservez les traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles, soit par notre Lettre.*

Le huitième Concile, tenu à Constantinople, dit

dit la même chose d'une manière encore plus expresse. „ Pour marcher sûrement, dit-il (1), „ dans le chemin royal & dans la voie droite „ de la justice de Dieu, & pour ne point tom- „ ber dans l'erreur, il faut suivre les règles que „ les Saints Pères ont établies, qui sont com- „ me des flambeaux ardens & toujours allumez „ pour nous conduire. C'est pourquoi nous „ déclarons qu'on doit garder & observer avec „ soin les décisions de l'Eglise Catholique & „ Apostolique, que nous avons reçues par la „ tradition tant des Saints Apôtres que des Con- „ ciles orthodoxes, soit Oecuméniques, soit Pro- „ vinciaux, & des Pères ou Docteurs de l'Eglise „ qui ont parlé par l'esprit de Dieu. Car le „ grand Apôtre nous avertit très-expressément, „ de garder les traditions que nous avons appri- „ ses, soit par les paroles soit par les écrits des An- „ ciens qui se sont distinguez par la sainteté de „ leur vie.

Et le second Concile de Limoges, tenu en 1134. „ Ce que nous devons, dit-il, observer en toutes „ choses & sur toutes choses, c'est de donner aux „ peuples non nos propres traditions, mais les „ commandemens de Dieu, de ne les obliger à „ rien qui ne soit appuyé sur l'autorité des divi- „ nes Ecritures, & de n'avoir pas la présomption, „ ce qu'à Dieu ne plaîse, de rien établir, ensei- „ gner, ou ordonner de nous-mêmes, & qui ne „ soit prescrit par les commandemens de Dieu „ & par les maximes des Saints Pères.

„ Parce que nous avons reçu la foi par les A- „ pôtres, dit Pierre Damien (2), & la discipline „ que l'on doit observer dans l'Eglise par les hom- „ mes

(1) *Act.* 10. 1.

(2) *Ep.* 18.

„ mes Apostoliques qui leur ont succédé, nous
 „ conservons presque avec une même Religion,
 „ & l'ordre de cette discipline que nous tenons
 „ des Anciens, & les fondemens de la foi qui sont
 „ inviolables. C'est pourquoi St. Paul recom-
 „ mande à Timothée, de savoir l'ordre qu'il faut
 „ garder dans la maison de Dieu.

Et l'Auteur de l'Apologétique pour Grégoire VII. dit „ qu'on ne doit pas moins s'opposer à
 „ ceux qui attaquent les règles autorisées dans
 „ l'Eglise, qu'à ceux qui attaquent la foi; puis-
 „ que c'est imiter les Démons, que de suivre les
 „ règles des SS. Pères dans ce qui regarde seule-
 „ ment la foi, & de les abandonner dans ce qui
 „ regarde les mœurs.

Enfin le même Grégoire VII. s'exprime d'une
 manière encore plus forte. „ Considérant, dit-il,
 „ ce mépris qu'on fait depuis long-tems de la dis-
 „ cipline de l'Eglise, & la hardiesse avec laquelle
 „ on la néglige, & que par l'instigation du Diable
 „ on anéantit & on foule aux pieds ces règles sain-
 „ tes, qui sont les principaux & les véritables
 „ moyens que nous ayons de sauver les ames,
 „ touchez du danger évident où est le troupeau du
 „ Seigneur, nous avons recours aux décisions & à
 „ la doctrine des Saints Pères; nous n'établissons
 „ rien de nouveau, rien de notre propre inven-
 „ tion; nous ne faisons que proposer la première
 „ & l'unique règle de la discipline Ecclésiastique,
 „ & montrer le chemin par lequel les SS. Pères
 „ ont marché, & où nous devons rentrer en aban-
 „ donnant l'erreur. Car nous ne connoissons point
 „ d'autre porte par laquelle les Brebis & les Pas-
 „ teurs du troupeau de JESUS-CHRIST puissent ar-
 „ river au salut & à la vie éternelle, que celle qu'il
 „ nous a montrée lui-même quand il dit: *Je suis la*
 „ *porte, si quelqu'un entre par moi il sera sauvé, & il*
 „ trou-

„ trouvera des pâturages. Nous ne connoissons point
 „ d'autre voie que celle qu'il nous a fait annoncer
 „ par les Apôtres, qui a été suivie par les SS. Pè-
 „ res, & qui nous est marquée dans l'Évangile &
 „ dans toutes les pages de l'Écriture.

Il s'en suit évidemment de ce principe, que lorsque les Pères ont entendu généralement un commandement de Dieu, nous le devons entendre dans la même généralité, & n'approuver aucune exception qui en resserre l'étendue, si elle n'a été approuvée par les Pères; & que par conséquent si on en veut introduire quelqu'une, qu'on voit clairement qu'ils ont ignorée, on doit la rejeter sans hésiter.

§. III.

Application de ces principes à la doctrine pernicieuse de l'Apologiste sur l'Homicide. Règle certaine pour examiner ces questions.

ON ne sauroit dire combien dans un seul passage l'Apologiste des Casuistes a ramassé d'erreurs pernicieuses contre ces principes. C'est à la page 88. où il parle ainsi. „ Faites-nous voir,
 „ dit-il à Montalte, que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement un homme d'honneur.
 „ Faites-nous voir que cette défense de tuer n'est pas un précepte qui est né avec nous, & que nous ne devons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui dont vous vous êtes servi, ne défend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause légitime.

Ce seul passage suffit pour abolir tous les commandemens de Dieu. Car qu'y a-t-il de si clair & de si évident, qu'on ne puisse facilement éluder par cette exception. Dieu fait un commandement général de ne point commettre d'adultère. *Vous ne commettrez point d'adultère*, dit le Décalogue. C'est-à-dire vous n'en commettrez point, *s'il n'y a une cause légitime*, dira un homme instruit dans la Morale des Jésuites. Dieu fait de même un commandement général de ne point adorer les idoles. Mais si on admet l'exception des Jésuites, on dira malgré cette défense, que les Chrétiens qu'on obligeoit par la crainte de la mort à présenter de l'encens aux idoles, le pouvoient faire sans crime; parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, se doit entendre de ne le point faire sans cause légitime, dont, selon l'Apologiste, il appartient à la raison de juger. Or il est certain qu'elle jugera facilement que la nécessité de sauver sa vie, en est une cause assez légitime. Car nous voyons que non seulement les plus sages d'entre les Payens en ont été persuadés, comme St. Augustin le remarque de Socrate; que non seulement plusieurs Hérétiques ont enseigné depuis que cela étoit permis, & ont été condamnés pour cela par l'Eglise; mais que les Jésuites mêmes ont porté les Chinois à faire la même chose, ainsi que le rapporte Hurtado, & Mr. l'Evêque d'Angélopolis dans sa Lettre au Pape Innocent X. (1)

Ne

(1) Pour ce qui regarde les Idolâtries Chinoises qui sont permises par les Jésuites, on doit voir le 3. Volume & le 6. de la *Morale Pratique des Jésuites*, Livres excellens contre lesquels la Société n'a pas même ôsé élever la voix; tant ce que Mr. Arnauld a dit y étoit convaincant, & même foudroyant pour ces Pères. Il faut avouer que ce Mr. Arnauld étoit un terrible adversaire.

Voilà

Ne sera-t-il pas facile d'éluder de même ce commandement, *Vous ne porterez point de faux témoignage* ? Ou plutôt les Jésuites ne l'ont-ils pas éludé par une semblable exception, en soutenant qu'il défend seulement de calomnier sans sujet, comme la Lettre suivante nous le fera voir ?

Mais pour revenir au commandement de ne point tuer, puisqu'il suffit pour s'en dispenser que la raison juge qu'il y a une cause légitime de tuer, en combien d'occasions ne s'en croira-t-on pas dispensé ? Combien d'homicides ne sera-t-il pas permis de commettre, quelquefois de l'aveu même des Jésuites, quelquefois aussi malgré eux, mais toujours conséquemment à leurs principes. Il est permis, disent-ils, de tuer celui qui me veut donner un soufflet ; parce que la raison juge qu'un soufflet est une cause légitime pour tuer un homme. Donc il est aussi permis de venger un soufflet qu'on a donné à mon ami, par la mort de celui qui le lui a donné ; & ceux qui offrent pour cela leurs services à d'autres, ne se rendent point criminels. Il est permis, disent encore les Jésuites, de tuer un calomniateur ou un voleur. Donc à plus forte raison est-il permis de tuer les ennemis de la Religion, ceux qui nuisent au salut des autres, qui les portent à pécher, soit par leur mauvaise doctrine, soit par leur mauvais exemple, ou de quelque autre manière que ce soit. Car quelle cause plus légitime peut-on avoir de tuer ?

Voilà ce que les Jésuites se sont attirés en persécutant ce Docteur, & ce qu'ils ne manqueront jamais de s'attirer, tant qu'ils persécuteront tout ce qu'il y a de gens de mérite, qui ne vont pas leur faire d'humbles génuflexions. Ils veulent être fêtés, c'est leur passion dominante, ou pour mieux dire c'est leur folie ; mais elle ne laisse pas souvent de leur coûter très-cher.

tuer ? Quand la maxime des Jésuites aura-t-elle lieu , si ce n'est dans ces rencontres ? S'il est permis de tuer pour conserver sa vie , combien le doit-il être davantage de tuer pour conserver la vie de l'ame , qui est infiniment plus considérable que celle du corps ?

Mais que de meurtres permis par cette seule exception , à quiconque s'en voudra servir ! Si une femme paroît avec un habit immodeste , & qu'elle porte les hommes au péché ; si un Evêque ou un Curé scandalise son peuple par sa mauvaise conduite , par sa négligence , ou par sa doctrine ; si l'on croit qu'une personne fait quelque préjudice à la Religion : qui doute que le principe des Jésuites ne fournisse des raisons pour tuer en conscience tous ces gens-là ? Qu'est-ce qui mit le poignard à la main de Clément & de Ravailac , (1) ces détestables parricides de deux Rois de France,

(1) Je ne puis m'empêcher de marquer ici ce que j'ai lu dans un Auteur moderne sur la mort de Henri IV. „ On s'est imaginé , dit cet Auteur , que la mort de Henri IV. étoit le coup d'un insensé , qui avoit perdu l'esprit. On se trompe , ce fut une affaire de parti projetée & méditée à Naples en 1608 , & malheureusement exécutée en France en 1610. Un reste de la Ligue y entra ; les fugitifs François le conçurent avec le P. Alagona (Jésuite) oncle du Duc de Lermes , & le proposèrent à Naples en 1608. au Capitaine La Garde. Il y connut alors Ravailac , qui revint en France pour cette horrible exécution ”. On sait qu'aussi-tôt après ce parricide le Parlement condamna le Livre de Bellarmin de la *Puissance du Pape* , comme pouvant donner lieu à de semblables crimes : on auroit dû condamner aussi le Livre de Mariana de *Rege & Regis Institutione* , imprimé in 4. à Tolède en 1599. où l'on permet au Chapitre pag. de cette Edition de tuer les ce qui a été corrigé dans l'Edition du même Livre publiée à Mayence in 8. en 1605. On voit par le mémoire de la Demoiselle Décoman , que les Jésuites furent instruits de

France, sinon ces cruelles opinions ? Quel intérêt les Ministres des Rois, que les Peuples regardent toujours comme les auteurs de leurs misères, n'ont-ils pas d'en arrêter le cours ? Que n'ont-ils point à craindre de cette doctrine des Jésuites ? Leur vie ne dépend plus des Loix & des Princes ; elle est entre les mains de quelque dévot meurtrier, qui aura appris des Jésuites que le commandement de Dieu ne défend autre chose sinon de tuer sans cause légitime, & que chacun peut discerner par la lumière naturelle, s'il y a ou s'il n'y a pas une cause légitime de tuer.

Après cela Montalte n'avoit-il pas raison d'appréhender pour sa vie, comme il le marque dans sa 7. Lettre avec tant d'esprit, & de ne se pas fier à l'humanité de Caramuel, qui n'épargnoit la vie des Jansénistes, que parce qu'il supposoit qu'ils ne pouvoient nuire à la réputation des Jésuites ? En effet, il s'en faut beaucoup que tous les Jésuites tombent d'accord de cette supposition. Ils ne se plaindroient pas si hautement des railleries de Montalte, s'ils croyoient qu'elles ne fissent aucun tort à leur réputation. Il seroit donc permis à tout Jésuite, selon leur doctrine, de prendre des mesures pour se défaire de Montalte & de leurs autres ennemis ; puisqu'il est permis de tuer, non seulement pour conserver la réputation de piété qu'on s'est acquise, mais aussi pour conserver celle de

Savans,

tout le complot. Enfin l'on fait que le P. Guignart Jésuite fut pendu, parce qu'on avoit trouvé dans ses papiers des propositions qu'il avoit être de lui, par lesquelles dès l'an 1594. il approuvoit l'exécution de ce parricide sur le Roi Henri IV. Tous les Jésuites mêmes furent alors bannis du Royaume, comme auteurs du parricide attenté sur ce grand Prince, qui les reconnoissoit pour ses ennemis secrets, & par conséquent les plus dangereux.

Savans, comme dit le P. Lamy. C'est pourquoi Montalte & ses amis ayant fait descendre honteusement les Jésuites de ce premier rang qu'ils se vantoient de tenir dans les Sciences, & la Société n'ayant guères d'autre moyen de recouvrer cette gloire, que d'exterminer tous ceux qui y font obstacle, il n'y a point de doute qu'elle ne pût armer pour cela les meurtriers qui lui sont dévouez. Ainsi ses adversaires doivent regarder comme un grand bienfait, de ce qu'elle s'est contentée jusqu'ici de demander leur sang dans les Sermons & les Ecrits de ses Auteurs, & qu'elle ne l'ait point encore fait répandre par ses satellites.

Il est évident que toutes ces conséquences suivent nécessairement de ce seul principe des Jésuites que nous avons rapporté : *Que c'est par la lumière de la raison que nous devons discerner quand ce que Dieu a défendu généralement, est permis ou défendu.*

C'est pourquoi si nous voulons éviter ces opinions abominables, nous tirerons des Commandemens de Dieu la connoissance du Bien & du Mal; nous apprendrons de la Tradition, quel est le sens des Commandemens. Ainsi, lorsque nous verrons qu'une chose est défendue généralement par la Loi de Dieu, & que l'Écriture & la Tradition n'y mettent aucune exception, nous regarderons comme coupables d'un très-grand crime, ceux qui ôseront en mettre de nouvelles, tirées de la raison ou du caprice de l'homme.

§. I V.

Conséquences qui suivent naturellement de cette règle.

PREMIERE CONSEQUENCE.

LA première conséquence est, que tout ce que les Jésuites peuvent alléguer pour prouver qu'il est permis de tuer pour défendre son honneur ou son bien, est visiblement faux & insoutenable. Ils n'apportent aucune autorité de l'Écriture ou des Pères, sur laquelle ces exceptions soient appuyées, & ils avouent qu'ils ne les tirent que de la raison. Dès-là ils sont condamnables, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un autre examen. Car il suffit que leur opinion soit nouvelle, & fondée seulement sur la raison, pour la rejeter comme fautive.

II. CONSEQUENCE.

IL s'ensuit en second lieu que l'Apologiste des Casuistes est ridicule, de demander qu'on lui montre un commandement particulier & un texte exprès, qui défende de tuer pour l'honneur. Car quand on apporte une Loi générale, on n'est point obligé d'en apporter de spéciales contre les exceptions particulières; puisqu'elles sont réputées toutes comprises dans la Loi générale, dès-là qu'elles n'ont point été exceptées expressément par le Législateur. Il suffit donc à celui qui soutient qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre son hon-

honneur, d'apporter ce commandement général; *Vous ne tuerez point.* Mais c'est à celui qui prétend que ceux qui tuent pour défendre leur honneur, ne sont point compris dans cette loi, à prouver cette exception. Que les Jésuites fassent donc voir par l'Écriture, par les Pères, par les Conciles, qu'il est permis de tuer celui dont on a reçu un soufflet. Autrement ils demeureront manifestement convaincus d'avoir corrompu la loi de Dieu.

I I I. C O N S E Q U E N C E.

IL s'en suit en troisième lieu, qu'il est inutile pour appuyer ces exceptions, d'apporter l'exemple des Princes, qui font punir de mort les criminels, ou des soldats qui dans une guerre légitime tuent les ennemis de l'Etat. Car on n'approuve ces exceptions que parce qu'elles sont appuyées sur l'autorité de l'Écriture & de la Tradition. *Ce n'est pas en vain, dit l'Apôtre, (1) que le Prince porte l'épée. Car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait le mal.* L'exception des soldats est aussi évidente dans l'Écriture, puisque St. Jean ne condamne point leur profession; & dans la Tradition, puisqu'on voit que les Pères ne l'ont jamais interdite à tous les Chrétiens.

„ Mais, dit l'Apologiste (2), vous ne prouvez
 „ point qu'il soit fait aucune mention de cette
 „ exception avant Noé, ou même avant Moïse.
 „ Il faut donc que vous condamnerez de péché
 „ toutes les Républiques & Souverains, qui du-
 „ rant

(1) *Rom. c. 13. v. 4.*

(2) *P. 86. & 87.*

„ rant ces tems-là ont puni de mort les malfai-
 „ teurs. Ce qui est évidemment contraire à la
 „ raison.

Foible & frivole argument. Car premièrement combien y avoit-il de choses que les anciens Patriarches tenoient par tradition, & qu'on ne trouve point exprimées dans la loi. Le Cardinal du Perron prouve, par exemple, que l'immortalité de l'ame n'est point marquée expressément dans la loi, & qu'ainsi cette vérité n'étoit connue que par tradition. On ne peut nier qu'il n'y eût de même beaucoup d'autres traditions qu'on avoit reçues d'Adam & de Noé, & qui n'avoient point d'autre origine que la révélation de Dieu. Or si je disois que celle-ci est de ce nombre, que pourroit répondre l'Apologiste?

Mais je veux agir avec lui de meilleure foi. J'avoue que ce précepte, *Vous ne tuerez point*, est un précepte de la loi naturelle. Mais je prétens que cette exception, qui permet aux Républiques de punir de mort les criminels, est aussi de la loi naturelle; parce que sans cela la Société Humaine ne pourroit pas subsister. Ainsi cette loi & cette exception ont eu lieu avant le déluge, & depuis le déluge jusqu'à la loi de Moïse. Il est vrai néanmoins que durant tout ce tems-là l'une & l'autre a été fort peu connue des hommes, sinon de ceux qui l'avoient apprise par la tradition, ou à qui Dieu l'avoit révélée. Dieu en donnant sa Loi, a renouvelé ce précepte, & en même tems cette exception. Car comme il a défendu de tuer par ce précepte, *Vous ne tuerez point*, il a aussi ordonné de punir de mort de certains crimes. S'il n'eût pas fait l'un & l'autre, & qu'il eût tellement défendu de tuer, qu'il

qu'il n'eût pas en même tems permis expressement de punir les criminels par autorité publique ; on auroit lieu de douter si cela est permis ou non , quoique cela le fût par le droit naturel. Mais comme il s'ensuivroit de-là de grands inconvéniens , Dieu a voulu autoriser cette exception par une Tradition constante , & même par les Saintes Ecritures , afin qu'il ne restât aucun lieu d'en douter. Il étoit donc de la sagesse de Dieu de ne point séparer la loi de l'exception. Ainsi il ne faut pas s'étonner que ceux qui supposent le contraire, tirent d'une supposition ridicule des conséquences encore plus ridicules.

SECTION SECONDE.

On réfute par les Pères & par les Conciles la doctrine des Jésuites sur l'Homicide.

§. I.

Que la doctrine des Jésuites est condamnée par un consentement unanime des Pères.

IL suffiroit, comme nous venons de le voir, pour convaincre les Jésuites que leur opinion est tout-à-fait téméraire , d'avoir montré qu'elle n'est appuyée sur aucune autorité des Pères. Ainsi on n'auroit pas droit de nous demander après cela, que nous prouvions par des passages positifs que les Pères & les Conciles ont enseigné le contraire ; c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre son honneur. Cependant, pour satisfaire pleinement les Jésuites, je

je veux bien montrer ici l'un & l'autre en peu de mots. Je commence par les Pères.

Mais l'Apologiste des Jésuites nous en épargne la peine. Car il avoue que plusieurs Pères, & plusieurs même d'entre les Théologiens modernes, ont cru qu'il n'est pas permis de tuer pour sauver sa vie. Il cite St. Cyprien *l. 1. epist. 1.* Lactance *Div. Instit. l. 6. c. 20.* St. Cyrille *l. 11. in Joan. c. 12.* St. Augustin *l. 1. de Lib. Arb. cap. 5.* Gerson *Tract. de Eucharist. & Augustin d'Ancone de Potestate Eccl. 9. 52. art. 3.* Il auroit pu encore ajouter St. Augustin dans sa Lettre à Publicola, & dans son Ouvrage contre Fauste *l. 22. cap. 70.* St. Ambroise *Offic. l. 3. cap. 4.* Primasius *Epist. ad Rom. cap. 12.* St. Basile *Epist. can. 55.* les Canons d'Isaac Evêque de Langres *c. 13.* St. Hildebert Evêque du Mans dans sa Lettre à Ives de Chartres, & enfin St. Berdard *de Præcepto & Dispens. cap. 7.*

Or qui peut douter que tous ces Pères, qui ont cru qu'il n'étoit pas permis de tuer, même pour défendre sa vie, n'ayent été très-éloignés de croire qu'il fût permis de tuer pour défendre son honneur ? En effet il est certain qu'ils ont enseigné que cela n'étoit nullement permis, comme les Jésuites le reconnoissent eux-mêmes. Il doit donc demeurer pour constant, que le sentiment des Pères est qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre l'honneur.

„ Mais, dit l'Apologiste, le commun des
 „ Théologiens, & St. Thomas même, ne suivent
 „ pas en cela les sentimens des Pères quant à
 „ la défense de tuer pour la vie ; pourquoi ne
 „ me sera-t-il pas aussi permis de ne les pas
 „ suivre sur la défense de tuer pour l'honneur ?
 „ L'honneur n'est-il pas plus précieux que la
 „ vie ? Voilà le grand & presque l'unique ar-

gument que l'Apologifte des Jéfuites (1), & après lui celui des Cafuiftes (2), rebattent jufqu'à laffer les lecteurs.

Mais il eft aifé de répondre à cette difficulté. Il fuffit de remarquer deux chofes. La première que quelque jugement que l'on porte de l'opinion des Théologiens, qui croient qu'il eft permis de tuer pour défendre fa vie, on n'en peut conclure qu'on puiffe fans crime abandonner le fentiment unanime des Pères. Car ces Théologiens, bien loin d'avouer que les Pères leur foient oppofez, tâchent au-contraire de les amener à leur opinion: ou s'ils avouent que quelques-uns n'ont pas cru qu'il fût permis de tuer pour défendre fa vie, ils prétendent que d'autres l'ont cru, & qu'ainfi la tradition fur ce point n'eft pas conftante. Or ils font voir par plusieurs paffages des Papes, & même des Conciles, qu'en ces cas un Théologien peut fans témérité fuivre une opinion qui eft approuvée par quelques Pères, quoiqu'elle foit condamnée par d'autres.

De plus ce n'eft pas fans fondement que ces Théologiens nient qu'on doive comprendre les affaffins & les voleurs, dans cette défenfe générale de tuer par autorité privée, que font la plupart des Pères qu'on leur objecte: puifque non feulement les Magiftrats & les Loix permettent qu'on tue ces fortes de gens, mais qu'elles l'approuvent même en quelque manière, quoiqu'elles ne l'ordonnent pas. Il femble donc qu'on a une autorité légitime de tuer ceux contre lefquels les loix arment chaque particulier comme contre des ennemis publics.

Or fi cela eft vrai, comme ces Théologiens le
 pré-

(1) P. 248.

(2) P. 82.

prétendent, on ne peut accuser leur opinion de témérité: & les Jésuites n'en peuvent conclure que par une conséquence très-fausse, qu'il est permis de s'éloigner de la doctrine des Pères qui défendent de tuer pour l'honneur. Car leur autorité sur ce point n'est ni douteuse, ni incertaine, ni partagée par les sentimens de quelques-uns d'entre eux qui ayent enseigné le contraire. On ne sauroit trouver pendant l'espace de quinze siècles, un seul Auteur Catholique auquel il soit venu dans l'esprit de dire qu'on puisse tuer un homme pour défendre son honneur. Et on ne peut dire de même que les Loix & les Magistrats l'ayent jamais approuvé ou toléré, puisque toutes les loix punissent très-sévèrement ceux qui tuent pour une telle cause.

Mais si au-contre la prétention de ces Théologiens est mal fondée, & que ce soit une doctrine certaine & appuyée sur une tradition constante, qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre sa vie, on peut à-la-vérité accuser de témérité tous ceux qui se sont éloignés de cette doctrine. Mais cela ne rend pas la cause des Jésuites meilleure. La témérité des uns ne diminue pas celle des autres, elle ne fait au-contre que l'augmenter. Car si l'on peut accuser de témérité ceux qui permettent de tuer pour défendre sa vie, quoique les loix l'approuvent très-clairement; combien sont plus criminels ceux qui, contre toutes les loix, permettent de tuer pour défendre son honneur?

La seconde chose qu'il faut remarquer, c'est qu'il n'est pas difficile de concilier la doctrine de St. Thomas & des Théologiens, qui après lui semblent enseigner qu'il est permis de tuer pour défendre sa vie, avec la doctrine des Pères qui semblent nier absolument que cela soit permis. En

effet on peut dire qu'ils sont plutôt contraires dans la manière de s'exprimer, que dans la chose même.

Car d'un côté les Pères qui ne veulent pas que l'on tue, n'empêchent pas absolument de se défendre. Au contraire St. Jérôme veut que ce soit une action de vertu que d'estropier un voleur, afin de lui ôter par-là le pouvoir de voler. Et de l'autre St. Thomas (1) ne permet pas non plus indifféremment de tuer pour défendre sa vie, mais seulement avec de grandes précautions. Car il enseigne (2) premièrement, qu'il n'est pas permis d'avoir intention de tuer pour éviter soi-même d'être tué. Il veut en second lieu (3), qu'en se défendant on n'use que des moyens qui tendent non à donner la mort à celui qui nous attaque, mais à conserver notre propre vie. Enfin il n'excuse le meurtre de péché, que quand il est involontaire, & qu'on le commet contre son intention.

Or on doit prendre tellement toutes ces conditions, qu'on ne les réduise pas à des précisions métaphysiques; mais qu'on les explique par le sens commun, & par les règles de la prudence & de la charité.

Si donc un homme attaqué par un voleur met l'épée à la main pour le repousser, qu'il le fasse de manière qu'il tâche plutôt de parer les coups qu'on lui porte que d'en porter lui-même; ou s'il en porte quelqu'un, qu'il évite autant qu'il peut de le tuer; on peut dire que s'il le tue malgré toutes ces précautions, c'est involontairement & contre son intention: & peut-être que les Pères,

(1) 2. 2. q. 64. a. 7.

(2) *In corp. & ad 1.*

(3) *Ad 4.*

res, de même que St. Thomas, n'auroient pas condamné de péché cette action.

Mais si cet homme en se défendant a d'abord intention de tuer ce voleur, s'il tâche de lui porter le coup dans la gorge, ou de lui percer le cœur, comme parle Molina, on ne peut plus dire, s'il le tue, que ce soit contre son intention: car il avoit intention de lui porter un coup qu'il savoit bien être mortel, & il vouloit & souhaitoit que ce coup lui donnât effectivement la mort: non pas qu'il souhaitât la mort de ce malheureux en elle-même, mais parce qu'il souhaitoit par-là se garantir lui-même de la mort. Ainsi on ne peut pas dire selon St. Thomas, ni selon les autres Pères, que cet homme soit entièrement exempt de péché, quoiqu'il soit beaucoup moins criminel, que ceux qui tuent pour défendre leur bien ou leur honneur.

Cette explication de la doctrine de St. Thomas, & de celle des Pères, établit une parfaite conformité dans toute la tradition, & elle ôte aux Jésuites tout moyen d'autoriser leur doctrine meurtrière par celle de St. Thomas. Il permet de tuer, mais pour défendre sa vie, & pourvu qu'on n'ait point intention de tuer: & eux ils permettent non seulement de tuer un calomniateur, ou celui qui veut donner un soufflet, mais d'avoir même intention de le tuer. Car il est impossible que dans ces cas, on tue jamais contre son intention: quand on tue, c'est toujours de dessein prémédité. Comment donc se pourroit-il faire qu'on fit sans crime pour défendre l'honneur, ce que dans les mêmes circonstances on ne pourroit pas faire sans péché, selon St. Thomas, même pour sauver sa vie?

§. II.

La même Doctrine prouvée par les Conciles.

LES Canons des Conciles ne font pas voir moins clairement l'esprit de l'Eglise sur les Homicides. Ils ne parlent que de deux sortes d'homicides, les uns volontaires, & les autres involontaires; & ils ordonnent également des peines, quoique différentes, pour les uns & pour les autres.

S'ils ne parlent pas expressément de ceux qui tuent pour défendre leur honneur, je ne crois pas que les Jésuites fassent cette injure aux Pères, de prétendre qu'ils ont voulu les épargner, eux qui ont ordonné une pénitence si rigoureuse pour les homicides involontaires, ou parce qu'ils ont cru qu'ils n'arrivent presque jamais que par négligence, ou parce qu'ils les ont considérez, ainsi que le remarque le Concile de Wormes, comme une suite de quelque péché caché, que Dieu punit en permettant qu'on tombe dans ce malheur.

Je demande donc aux Jésuites en quel rang ils veulent qu'on mette ceux qui tuent pour défendre leur honneur. Ce n'est pas sans-doute au rang de ceux qui tuent involontairement: car où trouvera-t-on des homicides volontaires, si ceux-là ne le sont pas? Il faut donc les regarder comme des homicides volontaires, & reconnoître par conséquent qu'ils sont compris dans tous les Canons qui ont été faits contre ces sortes de crimes, comme sont le Canon 21. du Concile d'Ancyre, le 56. de l'Epître Canonique de St. Basile, le 5. de St. Grégoire de Nyffe dans sa Lettre à Létoius, le 31. du Concile
d'Epô.

d'Epône de l'an 517, le 28. du IV. Concile d'Orléans de l'an 541, le 78. ch. de la Collection de St. Martin de Brague, le 9. Canon du Concile de Rheims de l'an 630, le 23. de la Lettre du Pape Zacharie de l'an 747. à Pépin, & le 7. Chapitre du Traité des Remèdes des Péchés par le vénérable Bède, & encore le 22. Canon du Concile de Mayence, qui rapporte plusieurs autres Canons de l'Eglise, le 54. 55. 56. 57. 58. & 59. du Concile de Nantes de l'an 900.

Tous ces Canons établissent sans distinction des peines très-rigoureuses pour les homicides volontaires: & jamais il n'est venu dans l'esprit des Pères qui ont fait ces Loix, d'en excepter ceux qui tuent un calomniateur, ou celui qui veut donner un soufflet. Cela étoit réservé à la nouvelle Théologie des Jésuites, qui en les exemptant du crime, les exemptent aussi de la peine qui leur est due.

§. III.

Troisième preuve tirée de la patience qui est commandée aux Chrétiens.

ON peut ajouter aux preuves que nous venons de rapporter, tous les passages de l'Ecriture & des Pères qui nous commandent de souffrir les injures, ou qui défendent de se venger. Car il est certain que les Pères ont appelé vengeance, ce que les Jésuites appellent une juste défense. On n'avoit point encore inventé de leur tems cette science admirable dont nous sommes redevables aux Casuistes, & qui apprend à enfoncer le fer dans le cœur de son ennemi sans aucun désir de vengeance. On parloit alors plus simplement, & on n'avoit pas

assez de subtilité pour donner un autre nom que celui de vengeance, à l'action d'un homme qui tue celui dont il a reçu un soufflet.

Les Pères ayant donc condamné la vengeance, ont condamné en même tems les meurtres que les Jésuites tâchent de justifier : mais ils les ont condamnés encore plus clairement, lorsqu'ils ont enseigné qu'on doit au moins observer dans la préparation du cœur le précepte de JÉSUS-CHRIST, qui nous ordonne de présenter l'autre joue à celui qui nous donne un soufflet, & tous les autres préceptes de la Patience Chrétienne. Dira-t-on qu'ils supposoient que cette patience & cette disposition intérieure pouvoit subsister avec les meurtres qu'on fait pour défendre son honneur ? Les Jésuites ne peuvent faire d'autre réponse ; mais il suffit pour les confondre, de les renvoyer à l'explication que St. Augustin donne en plusieurs endroits, & surtout dans sa 5. Lettre, à la maxime que je viens de rapporter.

„ Qui peut, dit-il, ignorer, je dis même par-
 „ mi ceux qui ne font point profession de la re-
 „ ligion de JÉSUS-CHRIST, combien on lit tous
 „ les jours dans nos Eglises de préceptes qui
 „ tendent à unir les cœurs, & qui n'ont point
 „ été puisez dans les raisonnemens des Hommes,
 „ mais qui sont tirez de la Parole de Dieu même ?
 „ C'est à quoi tendent particulièrement ceux que
 „ nos ennemis aiment mieux décrier, que de s'en
 „ instruire ; Que quand on a été frappé sur une
 „ joue, il faut tendre l'autre ; Que quand on veut
 „ nous ôter notre robe, il faut encore donner le
 „ manteau : Et que si quelqu'un nous veut forcer
 „ de faire mille pas avec lui, il en faut faire deux
 „ mille. Car l'unique but de ces préceptes est
 „ que les méchans soient vaincus par les bons, ou
 „ plutôt que ce qu'il y a de mauvais dans les mé-
 „ chans soit vaincu & détruit par le bien.

Mais

Mais comment doit-on pratiquer tous ces préceptes ? C'est ce qu'il explique par les paroles suivantes. „ Il faut donc, ajoute-t-il, que l'homme juste & qui fait profession de piété, soit prêt de souffrir avec patience la malice des méchans, dans le désir de les voir devenir bons, & augmenter par-là le nombre des gens de bien. Car s'il imitoit leur malice, il augmenteroit lui-même celui des méchans. Mais enfin ces préceptes de JESUS-CHRIST regardent plutôt la préparation du cœur, que ce qui se passe au-dehors, & ne vont qu'à nous faire conserver au-dedans la patience & la charité, nous laissant au surplus la liberté de faire au dehors ce qui paroîtra le plus utile pour ceux dont nous devons désirer le bien. C'est ce que JESUS-CHRIST même, ce parfait modèle de patience & de douceur, nous a fait voir clairement par son exemple, lorsqu'ayant été frappé sur la joue, il se contenta de dire seulement : *Si j'ai mal parlé, faites-le voir ; mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez vous ?*

„ Et un peu après ; C'est donc, dit-il, dans la disposition du cœur qu'il faut toujours accomplir ces préceptes de patience : en sorte que la volonté ne se dépare jamais de ces sentimens de charité, qui font qu'on ne veut point rendre le mal pour le mal. Mais cela n'empêche pas qu'on ne fasse souffrir aux méchans bien des choses qui leur déplaisent, & qu'on ne les punisse par une sévérité charitable, qui regarde de ce qui leur est utile, plutôt que ce qui leur seroit agréable ”.

St. Augustin nous marque dans ce passage quelle doit être notre disposition intérieure, & quelle doit être notre conduite extérieure à l'égard du Prochain. „ Il faut, dit-il, conserver au dedans la patience & la charité, & faire au-dehors ce

„ qui paroîtra le plus utile pour ceux dont nous
 „ devons désirer le bien. Que les Jésuites nous
 disent maintenant , si c'est le plus utile pour un
 homme , que de le tuer particulièrement dans le
 tems qu'il commet un crime. Qu'ils nous disent ,
 si c'est le plus utile pour un homme que de l'en-
 voyer sûrement en enfer. S'ils sentent bien eux-
 mêmes qu'on ne peut sans folie avoir une telle
 pensée , qu'ils reconnoissent donc aussi que leur
 doctrine , qui permet de tuer pour une calomnie
 ou pour un affront , ruïne non seulement le pré-
 cepte du Décalogue , mais généralement tous
 les préceptes de la patience que nous pres-
 crit l'Evangile ; puisque nous les devons obser-
 ver au-moins dans la préparation du cœur. Or
 cette préparation du cœur demande que l'on
 aime intérieurement ses ennemis , & que l'on fas-
 se à l'extérieur ce qui est le plus utile , non à
 nous , mais à notre ennemi , à qui nous devons ,
 dit St. Augustin , *vouloir du bien.*

Ce qui fait voir , en passant , avec combien peu
 de fondement l'Apologiste des Casuistes oppose à
 l'autorité de St. Augustin celle de St. Jérôme , qui
 dans son Commentaire sur le 1. Chap. de Sopho-
 nie permet d'estropier les voleurs. *Si quelqu'un ,*
dit-il , ôte la force à un voleur , ou à un pirate , &
qu'il les estropie , l'état où il les réduit leur devient
utile. Car n'est-il pas évident que cela ne fut ja-
 mais opposé à la doctrine de St. Augustin ? Ce
 Père , ni aucun Théologien , n'a jamais nié qu'il
 ne fût permis d'estropier un voleur. Cela peut
 être utile au voleur , & personne ne doute qu'on
 ne le puisse faire par un mouvement de charité.
 Mais parce qu'il ne peut jamais lui être utile de
 perdre la vie , quand un homme instruit des maxi-
 mes de l'Evangile est attaqué par ce voleur , ce
 qu'il doit faire , c'est d'apporter en se défendant
 toutes

toutes les précautions qui lui sont possibles, pour ne lui point ôter la vie, sans laquelle il ne peut plus lui procurer aucun bien.

Cela n'empêche pas, comme je l'ai remarqué des voleurs publics, qu'il n'y ait des raisons particulières qui font que ceux qui tuent certains voleurs, sont ou exempts de faute, ou beaucoup moins coupables. Car bien loin qu'ils violent les Loix en les tuant, ils ne font au-contraire que ce qu'elles leur permettent, & même ce qu'elles semblent leur conseiller de faire : & s'ils ne font pas du bien à ces malheureux en les tuant, il est certain qu'ils en font à la République. Mais on ne peut pas se couvrir du même prétexte pour tuer des calomniateurs, ou ceux dont on reçoit quelque injure : puisque non seulement les Loix ne le permettent pas, mais qu'elles le défendent même très-étroitement, & que rien ne seroit plus pernicieux à la Société Civile que cette licence. C'est pourquoi les Jésuites eux-mêmes, frappés de cette dernière raison, n'osent le plus souvent conseiller dans la pratique les meurtres qu'ils soutiennent être permis dans la spéculation.

SECTION TROISIEME.

REFUTATION DES RAISONS DES JESUITES.

§. I.

Réfutation de cette raison, qui est presque l'unique fondement de leur opinion. *L'honneur est plus cher que la vie. Il est donc permis de tuer pour défendre l'honneur, comme pour défendre la vie.*

Nous avons fait voir ci-dessus qu'on ne devoit pas même écouter les Jésuites, bien loin d'être obligés de les réfuter, quand ils apporteroient les raisons les plus plausibles en apparence pour appuyer leur opinion, dès-là qu'elle est fondée sur une exception d'un précepte général, qui est nouvelle & inconnue à tous les Siècles passés. Mais ce qui achève de les confondre, c'est que si l'inhumanité de leur opinion excite contre eux l'indignation du public, l'extravagance des raisons sur lesquelles ils l'établissent, ne doit pas moins exciter la raillerie ou la compassion de tout le monde.

Qu'on examine leurs Livres tant qu'on voudra, on trouvera que ce dogme détestable, qui permet à un Chrétien de répandre pour une injure le sang de son frère, est uniquement appuyé sur ce pitoyable raisonnement. *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer un homme pour défendre sa vie. Donc il est aussi permis de le tuer pour défendre son honneur.* Ce cruel sophisme suffit aux Jésuites pour rendre une infinité de personnes les malheureuses victimes, non seulement de la mort, mais encore de l'enfer; pour violer un commandement

dement de Dieu très-évident , pour fouler aux pieds l'autorité de tous les Pères & de la Tradition , & pour étouffer enfin les sentimens les plus vifs de la nature.

Mais peut-être que ce raisonnement est très-fort & très-solide ? Il s'en faut bien : rien n'est plus foible , plus vain , plus frivole. Car premièrement, qui ne voit pas qu'il est ridicule d'affoiblir des principes qui sont très-clairs & très-certains , par des raisons qui sont douteuses & incertaines ; au lieu qu'on doit confirmer les choses douteuses & incertaines , par celles qui sont certaines & évidentes ? C'est un principe certain & évident, qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre son honneur , puisqu'il ne s'est trouvé personne pendant quinze cens ans qui en ait douté : ce qui suffit pour dire qu'un Dogme Théologique est certain & évident. Au contraire beaucoup de grands hommes, ou plutôt tous les plus grands hommes ont douté qu'il fût permis de tuer pour sauver sa vie , & l'Eglise n'a point condamné expressément leur sentiment : ce qui est une raison suffisante pour regarder le sentiment opposé comme douteux. La prétention des Jésuites est donc tout-à-fait ridicule. Ils veulent renverser un point très-constant dans la Discipline Chrétienne, par un principe qui bien loin d'être certain , est très-incertain , & approche plus de la fausseté que de la vérité. C'est pourquoi si ces deux choses étoient parfaitement égales , en sorte que tout ce qui est permis pour défendre la vie , le fût aussi pour défendre l'honneur , en raisonnant juste on en concluroit plutôt qu'il n'est pas même permis de tuer pour sauver sa vie. Car cette égalité parfaite entre la vie & l'honneur étant une fois posée ; le raisonnement suivant est incomparablement plus fort & plus conforme au bon sens que

que celui que les Jésuites nous objectent. Ce qui n'est pas permis pour défendre l'honneur, n'est pas non plus permis pour défendre la vie. Or il n'est pas permis de tuer pour défendre son honneur. Donc il n'est pas permis de tuer pour défendre sa vie.

Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ces subtilitez. Car le raisonnement des Jésuites est un sophisme, & il n'est appuyé que sur le mauvais sens qu'ils donnent à cette maxime commune, *Que l'honneur est plus cher que la vie.* On peut regarder l'honneur en deux manières, ou par rapport à celui qui le reçoit, ou par rapport aux autres. Cette maxime est fautive, si on considère l'honneur de la première manière, c'est-à-dire comme un bien particulier à celui qui est honoré, sans aucun rapport à l'utilité des autres; puisque loin que ce bien soit plus précieux que la vie, il n'y a rien au contraire qui soit plus méprisable qu'un bien qui dépend du jugement des autres, & qui ne dépend point de la personne qui le possède.

Aussi la recherche d'un tel bien, quand on le désire pour lui-même, est une véritable ambition; & la complaisance qu'on y prend quand on l'a acquis, est une pure vanité. C'est pourquoi ce Stoïcien dont parle Cicéron, avoit grande raison de soutenir, *Que la gloire n'avoit rien qui pût faire faire à un homme sage la moindre démarche pour l'acquérir.*

Mais pour l'amour de la vie, il est naturel & légitime, quand il est resserré dans les bornes que Dieu lui a prescrites. Car *c'est la nature même & non l'opinion*, dit St. Augustin, *qui nous inspire cette horreur que nous avons tous de la mort.* C'est Dieu qui unissant l'ame avec le corps, a donné à l'ame l'inclination qu'elle ressent pour son corps: inclination si forte, que les ames mêmes bienheureuses

heureuses croient qu'il manque quelque chose à leur félicité, jusqu'à ce qu'elles soient réunies aux corps qu'elles ont animez. Il est donc faux que l'honneur considéré par rapport à nous, soit plus cher & plus précieux que la vie.

Mais si on le considère par rapport aux autres, cette maxime, que l'honneur est plus cher que la vie, a un sens très-véritable, mais très-éloigné du dessein des Jésuites, c'est-à-dire, qu'il faut dans quelques rencontres perdre plutôt la vie que de rien faire contre son honneur. Ainsi un Prêtre s'exposera plutôt à la mort, que de donner lieu à personne de le soupçonner de quelque crime. Et un Homme d'Epée mourra plutôt que de quitter lâchement son poste, ou que de prendre honteusement la fuite. Voilà quel est le soin que nous devons avoir de notre honneur & de notre réputation, & celui auquel les Pères nous exhortent, & que les Conciles nous prescrivent, & entre autres le IV. Concile de Tolède tenu l'an 633. (1), celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. (2), & le VI. de Paris de l'an 829. (3)

Yves de Chartres, qui n'a fait que suivre l'esprit & la doctrine de ces Conciles, s'explique ainsi sur ce sujet dans sa Lettre 240. à Geofroi. „ Ceux, „ dit-il, qui font profession d'une piété sincère, „ doivent être remplis d'une charité si abondante, qu'ils s'appliquent autant à procurer le salut de leur prochain que le leur propre. Il faut qu'ils recherchent principalement ces deux choses, une conscience pure, & une bonne réputation: une conscience pure par rapport à eux-mêmes, & une bonne réputation par rapport à „ leur

(1) Cap. 22.

(2) L. 1. cap. 112.

(3) Cap. 20.

„ leur prochain. Car celui qui néglige sa répu-
 „ tation, est un cruel qui donne, autant qu'il est
 „ en lui-même, la mort à son prochain. Or ceux
 „ qui veulent conserver leur réputation, doivent
 „ non seulement ne rien faire que de bien, mais
 „ éviter encore tout ce qui pourroit être inter-
 „ prété en mal avec quelque fondement. St. Paul,
 „ après s'être examiné sur ces deux choses, di-
 „ soit avec confiance, (1) *Pour moi je me mets*
 „ *fort peu en peine d'être jugé par vous, ou par*
 „ *quelque homme que ce soit. Et je ne me condam-*
 „ *ne pas aussi, car ma conscience ne me reproche*
 „ *rien.* Quoique nous soyons extrêmement é-
 „ loignez de la sainteté de ce grand Apôtre,
 „ nous devons néanmoins, avec le secours de la
 „ grace du Seigneur, avoir soin de conserver a-
 „ vec une bonne conscience une réputation enti-
 „ ère; de peur que nous ne soyons un sujet
 „ de chute & de scandale à ceux de nos frè-
 „ res qui sont foibles ou peu éclairés, & qu'ain-
 „ si nous ne les perdions, comme dit l'Apôtre,
 „ en suivant même les lumières de notre con-
 „ science. C'est ce qui arrive ordinairement,
 „ quand en présence de ces personnes curieu-
 „ ses, qui s'érigent en censeurs de notre con-
 „ duite, pendant qu'ils négligent de corriger la
 „ leur, nous faisons avec simplicité quelques-unes
 „ de ces actions qui peuvent également être
 „ expliquées en bien & en mal: car ils les exa-
 „ minent à la rigueur, & en tirent des consé-
 „ quences qui quelquefois sont justes, mais qui
 „ quelquefois aussi les jettent dans l'erreur. C'est
 „ pourquoi, pour ménager la foiblesse de nos
 „ frères, nous ne devons rien faire devant les
 „ foibles, dont ils puissent s'autoriser pour jus-
 „ tifier

(1) 1 Cor. 6. 4. v. 3.

„ tifier leur mauvaise conduite , ou pour rendre suspecte la simplicité de nos intentions.

Voilà , selon les Pères , comment on doit défendre son honneur & conserver sa réputation , non en commettant des crimes , mais en évitant tout ce qui peut donner aux autres le moindre soupçon que nous en soyons coupables. Que si en observant toutes ces règles , nous ne pouvons encore nous mettre à couvert de la médisance , les Saints ne nous excitent pas à nous venger par la mort de ceux qui nous calomnient , ou à les calomnier à notre tour , mais ils nous rappellent au témoignage que nous rend notre conscience.

„ Je m'étonne , dit St. Grégoire dans une de
 „ ses Lettres (1) , que les discours des hommes
 „ vous attristent ainsi , comme s'il ne falloit pas
 „ toujours rentrer en nous-mêmes , lorsque les
 „ hommes nous louent ou qu'ils nous blâment ,
 „ & examiner si leurs jugemens s'accordent avec
 „ le témoignage de notre conscience. Leurs
 „ louanges nous doivent causer une extrême douleur , si nous voyons que nous ne les méritons pas ; & leurs médisances une extrême joie , lorsque nous ne nous sentons pas coupables de ce qu'ils nous imposent. Car de quelle utilité nous sont leurs louanges , si notre conscience nous accuse ? Et quel sujet pouvons-nous avoir de nous attrister , lorsqu'en même tems que tout le monde nous condamne , notre conscience nous rend en secret le témoignage que nous sommes innocens. St. Paul ne dit-il pas : *Notre gloire est le témoignage de notre conscience ?* Et Job : *J'ai un témoin dans le ciel ?* Si donc nous avons un témoin dans le ciel , & un témoin au-
 „ dedans

(1) L. 8. Epist. 45.

„ dedans de nous-mêmes, pourquoi nous mettre
 „ en peine de ce que disent les insensez ? Que
 „ font-ils autre chose par leurs calomnies, sinon
 „ de souffler sur la poussière & de s'en remplir les
 „ yeux, en sorte que plus ils multiplient leurs
 „ calomnies, moins ils sont en état de connoître
 „ la vérité ? Il faut néanmoins tâcher de les
 „ ramener. Il faut les avertir doucement & cher-
 „ cher tous les moyens de les appaiser, nous
 „ souvenant que c'est de ces sortes de gens dont
 „ la vérité même a dit, *Mais de peur que nous ne*
 „ *les scandalizions* ”.

Quoi, dira-t-on ? N'est-il donc pas permis de défendre son honneur par aucun moyen ? Il est permis sans doute de le défendre, pourvu que ce ne soit pas la vengeance qui nous y porte, mais la gloire de Dieu & l'utilité de nos frères. Mais il n'est jamais permis de défendre son honneur par un crime, & par conséquent ni par l'adultère, ni par l'homicide, ni par le parjure, ni par la calomnie, ni par quelque autre moyen que ce soit, quand il est défendu par les Loix divines & humaines.

§. I I.

Où l'on marque en passant la conduite qu'un Théologien pieux & prudent doit garder dans la décision des Points de Morale.

Après tout ce que je viens de dire, s'il se trouve quelqu'un qui ne soit pas satisfait de mes réponses, qu'il conclue de ce doute, qu'il n'est pas permis de tuer, même pour défendre sa vie, plutôt que de s'imaginer qu'il soit permis de tuer pour défendre son honneur. Car un prudent Théologien

logien doit avoir pour règle , de préférer ce qui est certain à ce qui ne l'est pas , & de ne point abandonner ce qui a été approuvé par toute l'Antiquité, parce qu'il y trouve de l'obscurité. Mais il doit sur toutes choses prendre extrêmement garde de se laisser surprendre par ces sophismes qui conduisent dans l'erreur peu à peu & sans qu'on s'en apperçoive. Car il en est des extrémités du vice & de la vertu, comme des extrémités du jour & de la nuit. Il est difficile de distinguer si le tems qui est entre la nuit & le jour appartient à l'un ou à l'autre, quoiqu'il soit très-certain d'un côté que midi appartient au jour, & de l'autre que minuit appartient à la nuit. De même dans la Morale, ce qui tient comme le milieu dans les vices & dans les vertus, est presque toujours certain; & à proportion qu'on s'en éloigne, on a plus de peine à distinguer ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais.

C'est ce que nous voyons dans la matière même de l'homicide que nous traitons. Car il est constant d'un côté, qu'il est permis de faire mourir par autorité publique les criminels : & de l'autre qu'il n'est point permis de tuer un homme pour défendre l'honneur, ni un voleur qui s'enfuit après avoir volé. Mais entre ces deux points qui sont certains, il y a plusieurs opinions, les unes plus douteuses que les autres, ou pour parler comme les Casuistes, plus ou moins probables, à mesure qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent davantage de ces deux points. Que doit faire un Théologien prudent à qui on propose toutes ces opinions différentes ? Il est clair qu'il doit tellement les examiner, qu'il n'abandonne jamais ces deux points fixes & incontestables, & que ce soit par-là qu'il juge de la vérité ou de la fausseté de ces opinions.

Les Jésuites ont justement fait tout le contraire. Le désir de flatter les passions des hommes leur a fait avancer plusieurs opinions incertaines, qu'ils ont prises ensuite pour des principes sur lesquels ils en ont appuyé d'autres encore plus incertaines. Et peu à peu s'éloignant toujours davantage des véritables principes, ils en sont enfin venus à attaquer des Dogmes dont on n'avoit jamais douté dans l'Eglise : tel est celui-ci qu'il n'est pas permis de tuer des calomnieux, des médifans, des insolens, de faux témoins & de mauvais Juges. S'ils continuent ainsi, ou que l'Eglise ne s'oppose pas à leurs entreprises, ils rendront bien-tôt incertains tous les points de Morale, & il n'y aura plus rien de fixe & d'arrêté. Ainsi nous verrons succéder à la Morale de J. C. une Philosophie semblable à l'ancien Pyrrhonisme ; & au lieu des maximes certaines de la vérité, nous n'aurons plus qu'un amas confus d'opinions bizarres & téméraires.

§. III.

Fausse apparence de douceur dont les Jésuites couvrent leur opinion.

QUI auroit cru que les Jésuites eussent osé donner leur opinion, toute cruelle qu'elle est, pour une opinion pleine de douceur ? C'est cependant ce que leur Apologiste ose faire. Car que n'ose-t-il pas ? Il ose appeller l'opinion de Montalte une opinion favorable aux voleurs & aux insolens, & cruelle aux innocens. Il soutient que celle des Jésuites au contraire est la protectrice de l'honneur & de l'innocence.

„ Quand, dit-il, les Casuistes disent qu'il est
„ per-

„ permis de tuer pour défendre le bien & l'hon-
 „ neur, à qui donnent-ils ce droit? Aux gens
 „ de bien, aux innocens.. Et contre qui le
 „ donnent-ils? Contre des hommes qui ne vi-
 „ vent que de leurs propres crimes, & qui ne
 „ subsistent que par le malheur d'autrui. . .
 „ Mais vous, dit-il à Montalte, qui aviez pris
 „ avec tous les Théologiens le parti des inno-
 „ cens contre les assassins, vous les quittez tous
 „ hardiment pour plaider la cause du mauvais
 „ larron, appuyer l'insolent contre les personnes
 „ d'honneur, le voleur contre les riches, & le
 „ brigand contre les marchands.

Quoi donc! seroit-il bien possible que Montalte, qui exhorte à souffrir les injures avec patience, qui éloigne les hommes du meurtre, opprimât néanmoins l'innocence & favorisât le crime? Non, ce reproche ne tombe pas sur Montalte, mais il attaque ouvertement l'Apôtre. Car n'est-ce pas l'accuser d'avoir donné, au lieu d'un précepte d'humanité & de douceur, un précepte de cruauté, lorsqu'il dit: (1) *Ne vous vengez point vous-mêmes, mes très-chers frères, mais donnez lieu à la colère?* Que dis-je! n'est-ce pas accuser JESUS-CHRIST même de favoriser le crime & d'opprimer l'innocence, lorsqu'il commande à celui qui a reçu un soufflet sur une joue, de présenter encore l'autre? Mais les sentimens des Pères sont bien opposés à ceux des Casuistes. Loin de regarder comme les protecteurs & les amis des gens de bien ceux qui les portent à se venger des injures qu'on leur fait, ils les regardent au contraire comme leurs plus cruels ennemis. St. Augustin va plus loin. Exciter un homme à la vengeance, c'est, selon lui, faire à son égard

(1) *Rom. c. 12. v. 19.*

égard l'office du démon. „ Avez-vous un enne-
 „ mi, dit ce Saint Docteur ? (1) pensez que
 „ vous en avez deux en sa personne contre les-
 „ quels vous devez combattre ; l'un qui est visi-
 „ ble, & l'autre qui est caché ; c'est-à-dire l'hom-
 „ me que vous voyez, & le démon que vous ne
 „ voyez pas, & qui vous attaque par cet hom-
 „ me visible. Cet homme que vous voyez est
 „ selon la nature humaine, la même chose que
 „ vous : mais selon la foi & la charité chrétienne,
 „ il n'est pas encore ce que vous êtes, mais il
 „ pourra le devenir. Ainsi puisqu'il y a deux
 „ ennemis en lui, ayez soin de les distinguer.
 „ Vous appercevez l'un par les yeux du corps,
 „ comprenez l'autre par l'esprit. Aimez le pré-
 „ mier, défiez-vous du second. Chacun vous veut
 „ ôter ce qui vous donne de l'avantage sur lui.
 „ Le premier voit que vous le surpassez en riches-
 „ ses, il désire de vous rendre pauvre. Il voit que
 „ vous le surpassez en honneur, il tâche de vous
 „ abaisser. Il voit que vous le surpassez en force, il
 „ veut vous rendre foible. Ainsi son but n'est que
 „ de vous ôter, ou au moins d'affoiblir ce qui vous
 „ relève au-dessus de lui. Il en est de même de
 „ l'autre ennemi qui est invisible. Il ne cherche
 „ qu'à ruiner en vous ce qui vous rend supérieur
 „ à lui. C'est quelque félicité passagère qui vous
 „ rend supérieur à un autre homme, c'est l'amour
 „ de vos ennemis qui vous rend supérieur au dé-
 „ mon. Ainsi comme l'homme souhaite avec pas-
 „ sion de vous dépouiller de ce bonheur qui vous
 „ met au-dessus de lui, le démon veut de même
 „ vous ravir la charité qui vous fait triompher de
 „ lui. Travaillez donc à garder toujours dans vo-
 „ tre cœur l'amour de votre ennemi, puisque cet
 „ amour

(1) *In Psal. 54.*

„ amour seul vous rend victorieux du démon. Que
 „ l'homme fasse éclater sa colère au-dehors tant
 „ qu'il voudra, qu'il vous ravisse par sa violence ce
 „ qu'il lui plaira : si vous ne cessez point d'aimer
 „ celui qui vous fait une guerre ouverte, vous
 „ avez remporté la victoire sur cet autre ennemi,
 „ qui vous en fait une secrète.

Les gens de bien, pour lesquels les Jésuites feignent d'avoir tant de tendresse, ont donc moins à craindre un voleur qui est prêt à les dépouiller, un insolent qui attaque leur honneur, ou un médisant qui déchire leur réputation, que ce Jésuite qui prenant les intérêts du diable, leur donne des conseils qu'ils ne peuvent suivre sans faire mourir leur ame. Ainsi ce n'est pas assez de reprocher aux Jésuites la cruauté qu'ils veulent que les bons exercent envers les méchans, puisqu'ils sont incomparablement plus cruels envers les bons. Car qui doute que ce ne soit une cruauté plus grande, de ravir à un homme de bien son innocence, que de priver un scélérat de la vie? Voilà donc en quoi consiste la douceur des Jésuites, à faire perdre aux bons la vie de l'ame, & à ôter aux méchans celle du corps; à précipiter les uns dans les supplices éternels qu'ils méritoient, & à les faire mériter aux autres; à mettre ceux-là en Enfer, & à fermer à ceux-ci la porte du Ciel.

§. I V.

Que rien n'est plus foible que les bornes que les Jéfuites, après avoir aboli le Commandement de Dieu, mettent quelquefois à leurs Maximes, pour arrêter la licence des Meurtres qu'elles autorisent.

Les Jéfuites, après avoir ruiné la Loi de Dieu qui défend le meurtre, & rompu cette barrière sacrée qui s'oppofoit aux emportemens des hommes, ont été contraints eux-mêmes de mettre quelques bornes à cette licence qui fuit de leurs maximes sur le meurtre, de peur que les Peuples ne fe portâffent à des excès qui dépeupleroient les Etats & deshonoreroient leur Société.

La doctrine des Cafuiftes qui permet le duel, & qui est fi odieufe en France, est par exemple une fuite néceffaire de ce principe fondamental, *qu'il est permis de tuer pour défendre son bonheur.* Auffi les Cafuiftes étrangers qui n'ont point été arrêtez par la crainte des Loix, qui puniffent fi févèrement ce crime en France, ont soutenu hardiment qu'il est permis d'accepter & même d'offrir le duel pour défendre son honneur. Caramuel cite beaucoup de Cafuiftes pour ce sentiment dans fa Théologie Fondamentale, (1) où il rapporte cet endroit de Carafa Supérieur des Clercs Réguliers. (2) „ Il „ est probable, dit cet Auteur, que fi un Soldat „ à l'Armée, ou un Homme de qualité à la Cour, „ est en danger de perdre son emploi, fa dignité, „ ou la faveur de son Prince ou de son Général, „ par le foupçon qu'on aura qu'il est un lâche, s'il „ n'ac-

(1) P. 546.

(2) Ex tract. 4. sect. 6. Resp. n. 16. p. 347.

„ n'accepte les défis qu'on peut quelquefois lui
 „ faire ; il est probable, dis-je, que quelques Doc-
 „ teurs n'osent pas condamner qu'il les accepte,
 „ seulement dans le dessein de se défendre. Il faut
 „ dire la même chose si celui qui l'appelle au com-
 „ bat y ajoute de fréquens reproches & des injures,
 „ & qu'il ne puisse autrement se délivrer de l'im-
 „ portunité de cet homme, & du deshonneur au-
 „ quel il s'exposeroit s'il ne se battoit avec lui.
 „ C'est l'opinion expresse de Layman *sect. 3. tract.*
 „ 3. *cap. 3. num. 4.* qui cite Navarre *cap. 15. n. 3.*
 „ & 4. pour la première partie de cette conclusion.
 „ C'est aussi celle de Carafa, qui en cela est confor-
 „ me à Lessius *de Just. & Fur. lib. 2. cap. 9. num. 83.*
 „ & 84. à Hurtado *de Spe & Charit. vol. 2. disp. 170.*
 „ *sect. 13. §. 106.* & à Filiutius *tom. 2. tract. 29. cap.*
 „ 8. §. 6. *quero num. 45.*

On peut voir dans ce passage combien il y a de Jésuites qui s'accordent tous à soutenir cette opinion, & que Caramuel & Carafa mettent de ce nombre Layman, que l'Apologiste (1) tâche en vain de défendre ; puisqu'il est certain que ce Casuiste approuve ouvertement le sentiment de Navarre, comme on le peut voir dans le passage entier que les Curez de Paris ont rapporté.

Cependant quoique les Jésuites de France soient en général dans ce sentiment, qu'il est permis de tuer pour défendre son honneur, néanmoins ils soutiennent ordinairement dans leurs Livres que le duel n'est pas permis ; mais ils le soutiennent par des raisons qu'ils sauront bien détruire eux-mêmes, quand ils le croiront nécessaire.

Ils disent premièrement que le duel est un péché en France, à cause des ordonnances qui le défendent sous des peines très-rigoureuses, & qui dans

la

(1) *Impost. II.*

la conscience obligent sous peine de péché mortel.

Cela pourroit arrêter des gens qui seroient aussi persuadés que je le suis, que ces loix imposent véritablement cette obligation : mais les Casuistes, en suivant les principes des Jésuites, n'auront pas de peine à se débarasser quand ils voudront de cette raison, & à la renverser par cette décision rapportée par Escobar: (1) „ Une loi pénale dans „ une matière grave oblige, dit-il, & n'oblige „ pas en conscience. Elle n'oblige pas, ajoute-t-il; „ parce que dans le doute on doit suivre l'interpré- „ tation la plus favorable, & que la loi doit s'en- „ tendre de la moindre peine. Si un Législateur, „ qui peut obliger à la peine temporelle & éter- „ nelle, fait seulement mention de la peine tempo- „ relle, il semble n'avoir pas eu intention d'obli- „ ger à la peine éternelle, *cap. in pœnis* 94. *de re- „ gul. juris in* 6. Et selon la loi *cum Prætorff. de jud. „ cap. nonne, de præsump.* celui qui de deux choses „ proposées n'en affirme qu'une, est censé nier „ l'autre. Ainsi Réginaldus *tom. 2. lib. 15. cap. 6. „ sect. 5. num. 50.* Villalobos *tom. 1. tract. 2. dub. 22. „ num. 2.* Navarre *cap. 23. num. 55.* Valentia *tom. „ 2. dis. 7. q. 5. pun. 6.* Filiutius *tom. 2. tract. 21. „ q. 12. num. 420.* ont appelé cette opinion proba- „ ble. J'y souscris aussi, & je ne puis m'empêcher „ en l'approuvant d'admirer que Sotus de *Just. lib. „ 1. q. 6. a 5.* l'ait appelée une erreur du peuple, „ qui s' imagine faussement qu'il est permis à cha- „ cun de transgresser la loi, en se soumettant à la „ peine qui y est portée. Car peut-on traiter ain- „ si d'erreur une opinion suivie par des Docteurs „ très-habiles, & que ceux mêmes qui sont d'un „ sentiment contraire, avouent néanmoins être „ probable.

A cet-

(1) *L. 5. sect. 2. prob. 27.*

A cette décision ils ajouteront encore cette autre du même Auteur. „ Une loi, dit-il, qui défend quelque chose sous peine de mort, de retranchement d'un membre, de prison perpétuelle, ou de confiscation de tous les biens, ou d'une partie considérable, oblige & n'oblige pas sous peine de péché mortel... Elle n'oblige pas. Car encore qu'il y ait péché mortel à s'exposer au danger de perdre la vie, ou de souffrir quelque grand dommage, parce qu'alors on viole le 5. précepte du Décalogue, on ne peut pas dire néanmoins la même chose de celui qui transgresse une loi qui porte la peine de mort; parce qu'en la transgressant, il ne s'expose pas à un semblable danger: car il peut user d'une telle précaution, qu'il ne se mettra point dans un péril probable de perdre la vie, ou de souffrir un dommage considérable. C'est le sentiment de Réginaldus *tom. 1. l. 15. cap. 6. sect. 5. num. 50.* de Navarre. *man. c. 23. n. 55. & 56.* de Piliare *de Offic. Sacerd. tom. 1. p. 2. l. 3. cap. 2. dist. 4.* & de plusieurs autres. C'est pourquoy, en suivant cette opinion que j'approuve, je crois que de ce qu'une loi impose la peine de mort, de retrancher un membre, de prison perpétuelle, des galères ou de confiscation des biens, on n'en peut pas tirer un argument suffisant pour montrer dans le doute, qu'elle oblige sous peine de péché mortel, si d'ailleurs on n'a des preuves certaines que le Législateur a eu intention que cette loi pénale obligeât ceux qui y sont assujettis, non seulement à la peine qui y est exprimée, mais encore à celle de se rendre coupable d'un péché mortel en la violant.

On peut voir par-là combien il est facile aux Jésuites de rendre inutiles & d'éluder ces ordonnances.

nances des Rois, quand il leur plaira de permettre les duels. C'est donc en vain qu'ils les opposent, pour empêcher qu'on ne tire cette conséquence de leurs maximes.

Ils disent en second lieu que cette loi du Prince fait qu'il n'y a plus de nécessité d'accepter un duel, parce qu'on peut sans lâcheté refuser ce que le Prince interdit, & obéir sans se deshonorer à ses ordonnances.

J'approuverois volontiers cette raison, si elle étoit apportée par d'autres que par des Jésuites. Mais quand on la compare avec leurs maximes, il n'y a rien de plus frivole & qui mérite davantage d'être méprisé. Car il est vrai qu'en refusant un duel on ne perd point ce véritable honneur, qui consiste à obéir à la loi de Dieu & à celle des Princes; mais il est faux qu'on ne perde point cet honneur vain, que les Jésuites ont en vue de conserver. Car si on le perd, selon eux, lorsqu'on souffre qu'on nous donne impunément un soufflet, ou qu'on nous arrache une pomme, s'ils veulent parler conséquemment, ils ne peuvent s'empêcher d'avouer qu'on ne le perde aussi en refusant un duel, s'il s'agit sur-tout de personnes de qualité. C'est donc encore une fois inutilement que les Jésuites prétendent par cette raison arrêter la fureur des duels. Si tous les préceptes qui sont contenus dans l'Évangile, si l'exemple d'un Dieu qui naît dans une étable, & qui meurt sur une croix, ne sont pas assez forts pour persuader aux hommes qu'il n'y a point de honte à un Chrétien de souffrir un soufflet; comment les loix des Princes de la terre pourroient-elles convaincre un homme d'épée, qu'il n'y a point de honte à refuser un duel, qu'il ne se deshonore point par-là devant ces hommes furieux & insensés, tels que sont cer-

tainement tous ceux qui regardent ces combats comme des combats glorieux : ce qui comprend presque tout ce qu'il y a de gens de qualité, qui n'ont pas une autre idée du duel.

On peut voir par-là que quand on a une fois posé en général de mauvais principes dans la Morale, c'est inutilement qu'on veut les restreindre par des correctifs & des exceptions arbitraires. Les hommes prévenus du principe se mettent peu en peine de ces vaines restrictions, & en tirent toutes les conséquences que la raison leur fait voir qu'on en peut tirer.

Ainsi quoique Lessius n'approuve que dans la spéculation qu'on tue un calomniateur, ou un homme qui par un geste ou par une parole de mépris nous fait un affront, & qu'il l'improve dans la pratique à cause des inconvéniens qui en peuvent naître, il ne remédie point du tout par cette exception à la malignité du principe qu'il établit. Car comme il est clair qu'on peut en tuant ce calomniateur facilement éviter les inconvéniens qu'il craint, des gens instruits dans son école prendront de lui ce principe qu'il est permis dans la spéculation de le tuer, & en concluront avec Escobar qu'ils le peuvent tuer dans la pratique. Cette conclusion est si naturelle, que si Escobar a parlé un peu plus durement que Lessius, on ne peut nier qu'il n'ait aussi parlé plus conséquemment à ses principes.

QUINZIEME LETTRE (1)

E C R I T E

AUX RR. PERES JESUITES.

*Que les Jésuites ôtent la Calomnie du nombre
des crimes, & qu'ils ne font point de
scrupule de s'en servir pour
décrier leurs Ennemis.*

Du 25. Novembre, 1656.

MES REVERENDS PERES,

Puisque vos Impostures croissent tous les jours, & que vous-vous en servez pour outrager si cruellement toutes les personnes de piété qui sont contraires à vos erreurs, je me sens obligé pour leur intérêt & pour celui de l'Eglise, de découvrir un mystère de votre conduite, que j'ai promis il y a longtems, afin qu'on puisse reconnoître par vos propres maximes, quelle foi l'on doit ajouter à vos accusations & à vos injures.

Je sai que ceux qui ne vous connoissent pas assez, ont peine à se déterminer sur ce sujet; parce qu'ils se trouvent dans la nécessité, ou de croire les crimes incroyables dont vous accusez vos ennemis, ou de

(1) Mr. Arnauld travailla à cette Lettre avec Mr. Pascal.

de vous tenir pour des imposteurs, ce qui leur paroît aussi incroyable. Quoi, disent-ils, si ces choses-là n'étoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conscience, & se damner par ces calomnies? Voilà la manière dont ils raisonnent: & ainsi les preuves visibles par lesquelles on ruine vos faussetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de votre sincérité, leur esprit demeure en suspens entre l'évidence de la vérité qu'ils ne peuvent démentir, & le devoir de la charité qu'ils appréhendent de blesser. De sorte que comme la seule chose qui les empêche de rejeter vos médifances, est l'estime qu'ils ont de vous; si on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie, l'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez, & que vous croyez pouvoir faire votre salut en calomniant vos ennemis; il est sans doute que le poids de la vérité les déterminera incontinent à ne plus croire vos impostures. Ce fera donc, mes Pères, le sujet de cette Lettre.

Je ne ferai pas voir seulement que vos Ecrits sont remplis de calomnies, je veux passer plus avant. On peut bien dire des choses fausses en les croyant véritables, mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je ferai donc voir, mes Pères, que votre intention est de mentir & de calomnier: & que c'est avec connoissance & avec dessein, que vous imposez

posez à vos ennemis des crimes dont vous savez qu'ils sont innocens ; parce que vous croyez le pouvoir faire sans décheoir de l'état de grace. Et quoique vous sachiez aussi-bien que moi ce point de votre Morale, je ne laisserai pas de vous le dire, mes Pères ; afin que personne n'en puisse douter, en voyant que je m'adresse à vous, pour vous le soutenir à vous-mêmes, sans que vous puissiez avoir l'assurance de le nier, qu'en confirmant par ce defaveu même le reproche que je vous en fais. Car c'est une doctrine si commune dans vos Ecoles, que vous l'avez soutenue non seulement dans vos Livres, mais encore dans vos Thèses publiques, ce qui est la dernière hardiesse : comme entr'autres dans vos Thèses de Louvain de l'année 1645. en ces termes. *Ce n'est qu'un péché véniel de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous.* Quidni non nisi veniale fit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falso crimine elidere ? Et cette doctrine est si constante parmi vous, que quiconque l'ose attaquer, vous le traitez d'ignorant & de téméraire.

C'est ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga Capucin Allemand, lorsqu'il voulut s'y opposer. Car votre Père Dicastillus l'entreprit incontinent, & il parle de cette dispute en ces termes, de Just. 1. 2. tr. 2. disp. 12. n. 404. *Un certain Religieux grave, pieds nus, & encapuchonné, cucullatus gymnopoda, que je ne nomme point, eut la*

témérité de décrier cette opinion parmi des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle étoit pernicieuse & scandaleuse, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Etats & des Sociétez. & enfin contraire non seulement à tous les Docteurs Catholiques, mais à tous ceux qui peuvent être Catholiques. Mais je lui ai soutenu, comme je soutiens encore, que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoiqu'elle soit un mensonge, n'est point néanmoins un péché mortel, ni contre la justice, ni contre la charité: & pour le prouver je lui ai fourni en foule nos Pères, & les Universitez entières qui en sont composées, que j'ai tous consultez, & entr'autres le R. Père Jean Gans, Confesseur de l'Empereur; le R. P. Daniel Bastele, Confesseur de l'Archiduc Léopold; le P. Henri, qui a été Précepteur de ces deux Princes; tous les Professeurs publics & ordinaires de l'Université de Vienne (toute composée de Jésuites); tous les Professeurs de l'Université de Gratz (toute de Jésuites); tous les Professeurs de l'Université de Prague (dont les Jésuites sont les Maîtres): de tous lesquels j'ai en main les approbations de mon opinion, écrites & signées de leur main: outre que j'ai encore pour moi le P. de Pennalossa Jésuite, Prédicateur de l'Empereur & du Roi d'Espagne; le P. Pillicérolé Jésuite; & bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant notre dispute. Vous voyez bien, mes Pères, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris si à tâche d'établir, comme il y en avoit peu dont vous eussiez tant

de besoin. Et c'est pourquoi vous l'avez tellement autorisée, que les Casuistes s'en servent comme d'un principe indubitable. *Il est constant*, dit Caramuel n. 1151. *que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de péché mortel à calomnier faussement pour conserver son honneur. Car elle est soutenue par plus de vingt Docteurs graves, par Gaspar Hurtado & Dicastillus, Jésuites, &c: de sorte que si cette doctrine n'étoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute la Théologie.*

O Théologie abominable & si corrompue en tous ses chefs, que si selon ses maximes il n'étoit probable & sûr en conscience, qu'on peut calomnier sans crime pour conserver son honneur, à peine y auroit-il aucune de ses décisions qui fût sûre! Qu'il est vrai-semblable, mes Pères, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelquefois en pratique! L'inclination corrompue des hommes s'y porte d'elle-même avec tant d'impétuosité, qu'il est incroyable qu'en levant l'obstacle de la conscience, elle ne se répande avec toute sa véhémence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramuel vous le donnera au même lieu. *Cette maxime*, dit-il, *du P. Dicastillus Jésuite touchant la calomnie, ayant été enseignée par une Comtesse d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la créance qu'elles eurent de ne pécher au plus que véniellement par des calomnies, en fit tant naître en peu de jours, & tant de faux rapports, que cela mit*
toute

toute la Cour en combustion & en allarme. Car il est aisé de s'imaginer l'usage qu'elles en furent faire : de sorte que pour appaiser ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Père Capucin d'une vie exemplaire, nommé le P. Quiroga (ce fut sur quoi le P. Dicastillus le querella tant) qui vint leur déclarer que cette maxime étoit très-pernicieuse, principalement parmi les femmes, & il eut un soin particulier de faire que l'Imperatrice en abolit tout-à-fait l'usage. On ne doit pas être surpris des mauvais effets que causa cette doctrine. Il faudroit admirer au-contraire qu'elle ne produisit pas cette licence. L'amour-propre nous persuade toujours assez, que c'est avec injustice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Pères, que la vanité aveugle de telle sorte, que vous voulez faire croire en tous vos Ecrits, que c'est blesser l'honneur de l'Eglise, que de blesser celui de votre Société. Et ainsi, mes Pères, il y auroit lieu de trouver étrange que vous ne missiez cette maxime en pratique. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoissent pas: Comment ces bons Pères voudroient-ils calomnier leurs ennemis, puisqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur salut? Mais il faut dire au contraire: Comment ces bons Pères voudroient-ils perdre l'avantage de décrier leurs ennemis, puisqu'ils le peuvent faire sans hazarder leur salut? Qu'on ne s'étonne donc plus de voir les Jésuites calomniateurs: ils le font en

fureté de conscience, & rien ne les en peut empêcher; puisque par le crédit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier sans craindre la justice des hommes; & que par celui qu'ils se sont donnez sur les cas de conscience, ils ont établi des maximes pour le pouvoir faire sans craindre la justice de Dieu.

Voilà, mes Pères, la source d'où naissent tant de noires impostures. Voilà ce qui en a fait répandre à votre P. Brisacier, jusqu'à s'attirer la Censure de feu Mr. l'Archevêque de Paris. Voilà ce qui a porté votre Père d'Anjou à décrier en pleine chaire, dans l'Eglise de St. Benoît à Paris le 8. Mars 1655, les personnes de qualité qui recevoient les aumônes pour les pauvres de Picardie & de Champagne, auxquelles ils contribuoiert tant eux-mêmes; & de dire par un mensonge horrible & capable de faire tarir ces charitez, si on eut eu quelque créance en vos impostures, *qu'il savoit de science certaine que ces personnes avoient détourné cet argent, pour l'employer contre l'Eglise & contre l'Etat*: ce qui obligea le Curé de cette Paroisse, qui est un Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'est par ce même principe que votre P. Craslet a tant prêché d'impostures dans Orleans, qu'il a fallu que Mr. l'Evêque d'Orleans l'ait interdit comme un imposteur public, par son Mandement du 9. Septembre dernier, où il déclare, *qu'il défend à Frère Jean Cras-*

set Prêtre de la Compagnie de Jésus, de prêcher dans son Diocèse; & à tout son Peuple de l'ouïr, sous peine de se rendre coupable d'une desobéissance mortelle, sur ce qu'il a appris que le dit Craffet avoit fait un discours en chaire rempli de faussetez & de calomnies contre les Ecclésiastiques de cette ville, leur imposant faussement & malicieusement qu'ils soutenoient ces propositions hérétiques & impies: Queles commandemens de Dieu sont impossibles: Que jamais on ne résiste à la grace intérieure: Et que JESUS CHRIST n'est pas mort pour tous les hommes, & autres semblables condamnées par Innocent X. Car c'est là, mes Pères, votre imposture ordinaire, & la première que vous reprochez à tous ceux qu'il vous est important de décrier. Et quoiqu'il vous soit aussi impossible de le prouver de qui que ce soit, qu'à votre P. Craffet de ces Ecclésiastiques d'Orleans, votre conscience néanmoins demeure en repos: parce que vous croyez que cette manière de calomnier ceux qui vous attaquent, est si certainement permise, que vous ne craignez point de le déclarer publiquement & à la vue de toute une ville.

En voici un insigne témoignage dans le démêlé que vous eûtes avec Mr. Puy Curé de St. Nisier à Lyon: & comme cette histoire marque parfaitement votre esprit, j'en rapporterai les principales circonstances. Vous savez, mes Pères, qu'en 1649. Mr. Puy traduisit en François un excellent Livre d'un autre P. Capucin touchant le de-

voir des Chrétiens à leur Paroisse, contre ceux qui les en détournent, sans user d'aucune invective, & sans désigner aucun Religieux, ni aucun Ordre en particulier. Vos Pères néanmoins prirent cela pour eux; & sans avoir aucun respect pour un ancien Pasteur, Juge en la Primatie de France, & honoré de toute la ville, votre P. Alby fit un Livre sanglant contre lui, que vous vendites vous-mêmes dans votre propre Eglise le jour de l'Assomption, où il l'accusoit de plusieurs choses, & entr'autres de *s'être rendu scandaleux par ses galanteries, & d'être suspect d'impiété, d'être hérétique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela Mr. Puys répondit, & le P. Alby soutint par un second livre ses premières accusations. N'est-il donc pas vrai, mes Pères, ou que vous étiez des calomniateurs, ou que vous croyez tout cela de ce bon Prêtre; & qu'ainsi il falloit que vous le vissiez hors de ses erreurs, pour le juger digne de votre amitié? Ecoutez donc ce qui se passa dans l'accommodement qui fut fait en présence d'un grand nombre des premières personnes de la ville, dont les noms sont au bas de cette page (1), comme ils sont marquez dans l'Acte

(1) Mr. de Ville, Vicaire Général de Mr. le Cardinal de Lyon: Mr. Scarron, Chanoine & Curé de St. Paul: Mr. Margat, Chantre: Mrs. Bouvand, Sève, Aubert & Dervieu, Chanoines de St. Nisier: Mr. du

Gué, Président des Trésoriers de France: Mr. Groslier, Prévôt des Marchands: Mr. de Fléchère, Président & Lieutenant Général: Mrs. de Boiffat, de St. Romain & de Bartoly, Gentilshommes: Mr. Bourgeois, premier

l'Acte qui en fut dressé le 25. Septembre 1650. Ce fut en présence de tout ce monde que Mr. Puys ne fit autre chose que déclarer : *Que ce qu'il avoit écrit ne s'adressoit point aux PP. Jésuites : Qu'il avoit parlé en général contre ceux qui éloignent les fidèles des Paroisses, sans avoir pensé en cela attaquer la Société, & qu'au contraire il l'honoroit avec amour.* Par ces seules paroles il revint de son apostasie, de ses scandales, & de son excommunication, sans retractation, & sans absolution : & le P. Alby lui dit ensuite ces propres paroles : *Monsieur, la créance que j'ai eue que vous attaquiez la Compagnie, dont j'ai l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y répondre ; & j'ai cru que la manière dont j'ai usé M'ETOIT PERMISE. Mais connoissant mieux votre intention, je viens vous déclarer, QU'IL N'Y A PLUS RIEN qui me puisse empêcher de vous tenir pour un homme d'esprit, très-eclairé, de doctrine profonde & ORTHODOXE, de mœurs IRREPREENSIBLES, & en un mot, pour un digne Pasteur de votre Eglise. C'est une déclaration que je fais avec joie, & je prie ces Messieurs de s'en souvenir.*

Ils s'en sont souvenus, mes Pères ; & on fut plus scandalisé de la réconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce discours

mier Avocat du Roi au Bureau des Trésoriers de France : Mrs. de Cotton, Père & Fils ; Mr. Boniel :

qui ont tous signé à l'original de la Déclaration, avec Mr. Puys & le P. Alby.

cours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient se retracter, parce qu'il a appris le changement des mœurs & de la doctrine de Mr. Puys; mais seulement *parce que connoissant que son intention n'a pas été d'attaquer votre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empêche de le tenir pour Catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fût hérétique en effet? Et néanmoins, après l'en avoir accusé contre sa connoissance, il ne déclare pas qu'il a failli; mais il ôse dire au contraire, *Qu'il croit que la manière dont il en a usé lui étoit permise.*

A quoi songez-vous, mes Pères, de témoigner ainsi publiquement, que vous ne mesurez la foi & la vertu des hommes, que par les sentimens qu'ils ont pour votre Société? Comment n'avez-vous point appréhendé de vous faire passer vous-mêmes, & par votre propre aveu, pour des imposteurs & des calomniateurs? Quoi, mes Pères, un même homme, sans qu'il se passe aucun changement en lui, selon que vous croyez qu'il honore ou qu'il attaque votre Compagnie, sera *pieux* ou *impie*, *irrepréhensible* ou *excommunié*, *digne Pasteur de l'Eglise* ou *digne d'être mis au feu*, & enfin *Catholique* ou *hérétique*? C'est donc une même chose dans votre langage, d'attaquer votre Société, & d'être hérétique? Voilà une plaisante hérésie, mes Pères. Et ainsi, quand on voit dans vos Ecrits que tant de personnes Catholiques y sont appellées hérétiques, cela ne veut dire autre chose,

sinon

sinon que vous croyez qu'ils vous attaquent. Il est bon, mes Pères, qu'on entende cet étrange langage, selon lequel il est sans doute que je suis un grand hérétique. Aussi c'est en ce sens que vous me donnez si souvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Eglise, que parce que vous croyez que mes Lettres vous font tort : & ainsi il ne me reste pour devenir Catholique, ou que d'approuver les excès de votre Morale, ce que je ne pourrois faire sans renoncer à tout sentiment de piété; ou de vous persuader que je ne recherche en cela que votre véritable bien, & il faudroit que vous fussiez bien revenus de vos égaremens pour le reconnoître. De sorte que je me trouve étrangement engagé dans l'hérésie; puisque la pureté de ma foi étant inutile pour me retirer de cette sorte d'erreur, je n'en puis sortir, ou qu'en trahissant ma conscience, ou qu'en réformant la vôtre. Jusques-là je serai toujours un méchant & un imposteur; & quelque fidèle que j'aye été à rapporter vos passages, vous irez crier par tout, *Qu'il faut être organe du démon pour vous imputer des choses dont il n'y a ni marque ni vestige dans vos Livres; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à votre maxime & à votre pratique ordinaire; tant le privilège que vous avez de mentir a d'étendue.* Souffrez que je vous en donne un exemple, que je choisis à dessein: je répondrai en même-tems à la 9. de

vos impostures , aussi bien elles ne méritent d'être réfutées qu'en passant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny : *Qu'il est permis de rechercher directement , PRIMO ET PER SE , une occasion prochaine de pécher pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain , tr. 4. q. 14. dont il apporte pour exemple : Qu'il est permis à chacun d'aller en des lieux publics pour convertir des femmes perdues , encore qu'il soit vraisemblable qu'on y péchera , pour avoir déjà expérimenté souvent qu'on est accoutumé de se laisser aller au péché par les caresses de ces femmes.* Que répondit à cela votre P. Caussin en 1644. dans son *Apologie pour la Compagnie de Jésus , pag. 128.* *Qu'on voie l'endroit du P. Bauny , qu'on lise la page , les marges , les avant-propos , les suites , tout le reste , & même tout le livre , on n'y trouvera pas un seul vestige de cette sentence , qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extrêmement perdu de conscience , & qui semble ne pouvoir être supposé que par l'organe du démon.* Et votre P. Pintereau , en même stile 1. part. p. 24. *Il faut être perdu de conscience , pour enseigner une si détestable doctrine ; mais il faut être pire qu'un démon , pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur , il n'y en a ni marque ni vestige dans tout son livre. Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton-là , eussent sujet de se plaindre , & qu'on auroit en effet imposé au P. Bauny ? Avez-vous rien assuré contre moi en de plus forts termes ? Et comment oseroit-on s'imaginer*

maginer qu'un passage fut en mots propres au lieu même où on le cite, quand on dit qu'il n'y en a ni marque ni vestige dans tout le livre ?

· En vérité, mes Pères, voilà le moyen de vous faire croire jusqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'est aussi le moyen de faire qu'on ne vous croie jamais plus, après qu'on vous aura répondu. Car il est si vrai que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'hui aucune difficulté de reconnoître dans vos Réponses, que cette maxime est dans le P. Bauny au lieu même qu'on avoit cité: & ce qui est admirable, c'est qu'au lieu qu'elle étoit *détestable* il y a 12. ans, elle est maintenant si innocente, que dans votre 9. Impost. p. 10. vous m'accusez d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny sur une opinion qui n'est point rejetée dans l'École. Qu'il est avantageux, mes Pères, d'avoir affaire à ces gens qui disent le pour & le contre! Je n'ai besoin que de vous-mêmes pour vous confondre. Car je n'ai à montrer que deux choses. L'une, que cette maxime ne vaut rien; l'autre, qu'elle est du P. Bauny; & je prouverai l'un & l'autre par votre propre confession. En 1644. vous avez reconnu qu'elle est *détestable*, & en 1656. vous avouez qu'elle est du P. Bauny. Cette double reconnoissance me justifie assez, mes Pères; mais elle fait plus, elle découvre l'esprit de votre politique. Car, dites-moi je vous prie, quel est le but que vous-vous proposez dans vos

Ecrits ?

Ecrits ? Est-ce de parler avec sincérité ? Non , mes Pères , puisque vos réponses s'entredétruisent. Est-ce de suivre la vérité de la Foi ? Aussi peu ; puisque vous autorisez une maxime qui est *détestable* selon vous mêmes. Mais considérons que quand vous avez dit que cette maxime est *détestable* , vous avez nié en même tems qu'elle fût du P. Bauny , & ainsi il étoit innocent : & quand vous avouez qu'elle est de lui , vous soutenez en même tems qu'elle est bonne , & ainsi il est innocent. De sorte que l'innocence de ce Père étant la seule chose commune à vos deux réponses , il est visible que c'est aussi la seule chose que vous y recherchez ; & que vous n'avez pour objet que la défense de vos Pères , en disant d'une même maxime qu'elle est dans vos Livres , & qu'elle n'y est pas ; qu'elle est bonne , & qu'elle est mauvaise : non pas selon la vérité , qui ne change jamais ; mais selon votre intérêt , qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là-dessus ? car vous voyez bien que cela est convaincant. Cependant rien ne vous est plus ordinaire. Et pour en omettre une infinité d'exemples , je crois que vous vous contenteriez que je vous en rapporte encore un.

On vous a reproché en divers tems une autre proposition du même P. Bauny tr. 4. q. 22. p. 100 *On ne doit dénier ni différer l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes de crimes contre la Loi de Dieu , de Nature , & de l'Eglise , encore qu'on n'y voie aucune*
espérance

espérance d'amendement : Etsi emendationis futuræ spes nulla appareat. Je vous prie sur cela, mes Pères, de me dire lequel y a le mieux répondu selon votre goût, ou de votre P. Pintereau, ou de votre P. Brisfacier, qui défendent le P. Bauny en vos deux manières : l'un en condamnant cette proposition, mais en desavouant aussi qu'elle soit du P. Bauny : l'autre en avouant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en même tems ? Écoutez-les donc discourir. Voici le P. Pintereau pag. 18. Qu'appelle-t-on franchir les bornes de toute pudeur, & passer au-delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme une chose avérée, une si damnable doctrine ? Jugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie ; & voyez à qui les Jésuites ont affaire, & si l'Auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer désormais pour le truchement du Père des Mensonges ? Et voici maintenant votre P. Brisfacier 4. p. pag. 21. En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez. (C'est démentir le P. Pintereau bien nettement.) Mais, ajoute-t-il pour justifier le P. Bauny, vous qui reprenez cela, attendez quand un pénitent sera à vos pieds, que son Ange Gardien hypothèque tous les droits qu'il a au ciel pour être sa caution. Attendez que Dieu le Père jure par son chef, que David a menti quand il a dit par le St. Esprit, que tout homme est menteur, trompeur & fragile ; & que ce pénitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ni pécheur comme les autres ; & vous

n'ap-

222 XV. LETT. ILS IMPOSENT DES
*n'appliquerez le sang de Jésus-Christ sur per-
sonne.*

Que vous semble-t-il, mes Pères, de ces expressions extravagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y eut quelque espérance d'amendement* dans les pécheurs pour les absoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Père jurât par son chef*, qu'ils ne tomberoient jamais plus? Quoi, mes Pères, n'y a-t-il point de différence entre *l'espérance* & la *certitude*? Quelle injure est-ce faire à la grace de JESUS-CHRIST, de dire qu'il est si peu possible que les Chrétiens sortent jamais des crimes contre la Loi de Dieu, de Nature, & de l'Eglise, qu'on ne pourroit l'espérer *sans que le St. Esprit eût menti*: de sorte que selon vous, si on ne donnoit l'absolution à ceux dont on n'espère aucun amendement, le sang de JESUS-CHRIST demeureroit inutile, & on ne l'appliqueroit jamais sur personne? A quel état, mes Pères, vous réduit le désir immodéré de conserver la gloire de vos Auteurs; puisque vous ne trouvez que deux voies pour les justifier, l'imposture, ou l'impiété; & qu'ainsi la plus innocente manière de vous défendre, est de defavouer hardiment les choses les plus évidentes?

De-là vient que vous en usez si souvent. Mais ce n'est pas encore-là tout ce que vous savez faire. Vous forgez des Ecrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Ministre à Mr. Arnaud*, que vous débitâtes dans tout Paris, pour faire croire

re que le Livre de la Fréquente Communion, approuvé par tant d'Evêques & tant de Docteurs, mais qui à la vérité vous étoit un peu contraire, avoit été fait par une intelligence secrète avec les Ministres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos adversaires des Ecris pleins d'impiété, comme *la Lettre Circulaire des Jansénistes*, dont le stile impertinent rend cette fourbe trop grossière, & découvre trop clairement la malice ridicule de votre P. Meinier, qui ôse s'en servir p. 28. pour appuyer ses plus noires impostures. Vous citez quelquefois des Livres qui ne furent jamais au monde, comme *les Constitutions du St. Sacrement*, d'où vous rapportez des passages que vous fabriquez à plaisir, & qui font dresser les cheveux à la tête des Simples, qui ne savent pas quelle est votre hardiesse à inventer & publier des mensonges. Car il n'y a sorte de calomnie que vous n'ayez mise en usage. Jamais la maxime qui l'excuse, ne pouvoit être en meilleure main.

Mais celles-là sont trop aisées à détruire; & c'est pourquoi vous en avez de plus subtiles, où vous ne particularisez rien, afin d'ôter toute prise & tout moyen d'y répondre: comme quand le P. Brisacier dit: *Que ses ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter.* Ne semble-t-il pas qu'on ne peut convaincre d'imposture un reproche si indéterminé? Un habile homme néanmoins en a trouvé

vé le secret, & c'est encore un Capucin; mes Pères. Vous êtes aujourd'hui malheureux en Capucins, & je prévois qu'une autre fois vous le pourriez bien être en Bénédictins. Ce Capucin s'appelle le P. Valérien, de la Maison des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par certe petite histoire, comment il répondit à vos calomnies. Il avoit heureusement réuffi à la conversion du Prince Ernest Landgrave de Hesse-Rheinsfelt (1). Mais vos Pères, comme s'ils eussent eu quelque peine de voir convertir un Prince Souverain sans les y appeller, firent incontinent un Livre contre lui, (car vous persécutez les gens de bien par tout) où falsifiant un de ses passages, ils lui imputent une doctrine *hérétique*. Ils firent aussi courir une Lettre contre lui, où ils lui disoient: *O que nous avons de choses à découvrir, sans dire quoi, dont vous serez bien affligé! Car si vous n'y donnez ordre nous serons obligez d'en avertir le Pape, & les Cardinaux.* Cela n'est pas mal adroit; & je ne doute point, mes Pères, que vous ne leur parliez ainsi de moi: mais prenez garde de quelle sorte il y répond dans son Livre

im-

(1) Il y avoit, dans les premières éditions, du Landgrave de Darmstat; mais c'est une faute. Il faut le Landgrave de Hesse-Rheinsfelt. Car Son Altesse le Prince Ernest Landgrave de Hesse, de la conversion duquel il s'agit ici, n'étoit pas de la Maison de Hesse-Darmstat: mais il étoit fils du Prince Maurice Landgrave de Hesse, & n'étoit pas même l'aîné de ce Prince, & par conséquent n'étoit pas chef de la Maison de Hesse-Cassel, comme il paroît qu'un Auteur célèbre l'a cru.

imprimé à Prague l'année dernière pag. 112. & suiv. *Que ferai je, dit-il, contre ces injures vagues & indéterminées? Comment convaincray-je des reproches qu'on n'explique point? En voici néanmoins le moyen. C'est que je déclare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce sont des imposteurs infignes, & de très-impudens menteurs, s'ils ne découvrent ces crimes à toute la Terre. Paroissez donc mes accusateurs, & publiez ces choses sur les toits, au lieu que vous les avez dites à l'oreille, & que vous avez menti en assurance en les disant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces disputes sont scandaleuses. Il est vrai que c'est exciter un scandale horrible, que m'imputer un crime tel que l'hérésie, & de me rendre suspect de plusieurs autres. Mais je ne fais que rémédier à ce scandale, en soutenant mon innocence.*

En vérité, mes Pères, vous voilà mal-menez, & jamais homme n'a été mieux justifié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous aient manqué contre lui, puisque vous n'avez point répondu à un tel défi. Vous avez quelquefois de fâcheuses rencontres à esluyer, mais cela ne vous rend pas plus sages. Car quelque tems après vous l'attaquâtes encore de la même sorte sur un autre sujet, & il se défendit aussi de même pag. 151. en ces termes. *Ce genre d'hommes qui se rend insupportable à toute la Chrétienté, aspire, sous le prétexte des bonnes œuvres, aux*

grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins presque toutes les Loix divines, humaines, positives, & naturelles. Ils attirerent, ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par espérance, tous les grands de la Terre, de l'autorité desquels ils abusent pour faire réussir leurs détestables intrigues. Mais leurs attentats, quoique si criminels, ne sont ni punis, ni arrêtés: ils sont récompensez au-contraire, & ils les commettent avec la même hardiesse que s'ils rendoient un service à Dieu. Tout le monde le reconnoit, tout le monde en parle avec exécration; mais il y en a peu qui soient capables de s'opposer à une si puissante tyrannie. C'est ce que j'ai fait néanmoins. J'ai arrêté leur impudence, & je l'arrêterai encore par le même moyen. Je déclare donc qu'ils ont menti très-impudemment, MENTIRIS IMPUDENTISSIME. Si les choses qu'ils m'ont reprochées sont véritables, qu'ils le prouvent, ou qu'ils passent pour convaincus d'un mensonge plein d'impudence. Leur procédé sur cela découvrira qui a raison. Je prie tout le monde de l'observer, & de remarquer cependant que ce genre d'hommes qui ne souffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repousser, font semblant de souffrir très-patiemment celles dont ils ne peuvent se défendre, & couvrent d'une fausse vertu leur véritable impuissance. C'est pourquoi j'ai voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus grossiers reconnoissent que s'ils se taisent, leur patience ne sera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conscience.

Voilà ce qu'il dit, mes Pères, & il finit
ainsi :

ainfi: Ces gens-là dont on fait les histoires par tout le monde, font si évidemment injustes, & si insolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'eusse renoncé à Jésus-Christ & à son Eglise, si je ne détestois leur conduite, & même publiquement, autant pour me justifier, que pour empêcher les Simples d'en être séduits.

Mes Révérends Pères, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut passer pour des calomniateurs convaincus, & recourir à votre maxime, que cette sorte de calomnie n'est pas un crime. Ce Père a trouvé le secret de vous fermer la bouche: c'est ainsi qu'il faut faire, toutes les fois que vous accusez les gens sans preuves. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le Père Capucin, *mentiris impudentissimè*. Car que répondroit-on autre chose, quand votre Père Brisacier dit par exemple, que ceux contre qui il écrit sont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens déchus de la foi, de l'espérance, & de la charité; qui bâtissent le trésor de l'Antechrist? Ce que je ne dis pas (ajoute-t-il) par forme d'injure, mais par la force de la vérité. S'amuseroit-on à prouver qu'on n'est pas porte d'enfer, & qu'on ne bâtit pas le trésor de l'Antechrist?

Que doit-on répondre de même à tous les discours vagues de cette sorte, qui sont dans vos Livres & dans vos Avertissemens sur mes Lettres? Par exemple: Qu'on s'applique les restitutions, en réduisant les créanciers dans la pauvreté: Qu'on a offert des sacs d'argent à de savans Religieux qui les ont re-

fusez : Qu'on donne des Bénéfices pour faire semer des hérésies contre la foi : Qu'on a des pensionnaires parmi les plus illustres Ecclésiastiques, & dans les Cours Souveraines : Que je suis aussi pensionnaire de Port-Royal, & que je faisois des Romans avant mes Lettres, moi qui n'en ai jamais lu aucun, & qui ne fai pas seulement le nom de ceux qu'a faits votre Apologiste ? Qu'y a-t-il à dire à tout cela, mes Pères, sinon mentiris impudentissimè, si vous ne marquez toutes ces personnes, leurs paroles, le tems, le lieu. Car il faut se faire, ou rapporter & prouver toutes les circonstances, comme je fais quand je vous conte les histoires du P. Alby & de Jean d'Alba. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes vos fables pouvoient peut-être vous servir avant qu'on sût vos principes ; mais à présent que tout est découvert, quand vous penserez dire à l'oreille, Qu'un homme d'honneur, qui désire cacher son nom, vous a appris de terribles choses de ces gens-là, on vous fera souvenir incontinent du mentiris impudentissimè du bon Père Capucin. Il n'y a que trop longtems que vous trompez le monde, & que vous abusez de la créance qu'on avoit en vos impostures. Il est tems de rendre la réputation à tant de personnes calomniées. Car quelle innocence peut être si généralement reconnue, qu'elle ne souffre quelque atteinte par les impostures si hardies d'une Compagnie répandue par toute la Terre, & qui sous des habits religieux

couvre des ames si irreligieuses, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais selon leurs propres maximes? Ainsi l'on ne me blâmera point d'avoir détruit la créance qu'on pouvoit avoir en vous: puisqu'il est bien plus juste de conferver à tant de personnes que vous avez décriées, la réputation de piété qu'ils ne méritent pas de perdre, que de vous laisser la réputation de sincérité que vous ne méritez pas d'avoir. Et comme l'un ne se pouvoit faire sans l'autre, combien étoit-il important de faire entendre qui vous êtes? C'est ce que j'ai commencé de faire ici, mais il faut bien du tems pour achever. On le verra, mes Pères, & toute votre politique ne vous en peut garantir; puisque les efforts que vous pourriez faire pour l'empêcher, ne serviroient qu'à faire connoître aux moins clairvoyans que vous avez eu peur, & que votre conscience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en usage pour le prévenir.

NOTE PREMIERE
SUR LA
QUINZIEME LETTRE.

*Que la doctrine des Jésuites sur la Calomnie est
fausse, erronée, & hérétique.*

§. I.

*Réfutation de cette doctrine par les principes établis
ci-dessus.*

LA quinzième Lettre est comme divisée en deux parties : la première explique la doctrine des Jésuites sur la calomnie : & la seconde fait voir qu'ils la mettent sans scrupule en pratique. De ces deux parties leur Apologiste passe presque entièrement sous silence la première, où Montalte prouve que les Jésuites ont ôté la calomnie du nombre des crimes. L'appréhension qu'il a eue de s'attirer, en la défendant, la juste indignation qu'elle mérite, l'a obligé d'en user ainsi. Mais s'il n'a pas ôsé la défendre avec cette hardiesse qui fait le caractère de sa Société, il a aussi évité de la condamner, & il a passé avec adresse sur cet article comme sur un pas glissant & difficile.

Mais le nouvel Apologiste des Casuistes devenu plus hardi, & croyant que tout est maintenant permis aux Jésuites, soutient ouvertement que la doctrine de *Dicastillus* dans la spéculation, c'est-à-dire, comme il l'explique, prise en elle-même,

même, est probable. Il l'approuve même dans la pratique, quand on s'en sert devant les Juges. Il a seulement de la peine à l'approuver généralement & dans toute occasion, à cause des inconvéniens qui en peuvent naître.

Avant que d'entrer dans l'examen de la réponse de l'Apologiste des Jésuites, je commence par réfuter celui des Casuistes, comme celui qui enseigne plus manifestement l'erreur. Or cela est d'autant plus facile, qu'il n'y a qu'à appliquer à la matière dont il s'agit ici les principes que j'ai établis plus haut. Car les Jésuites suivent toujours leurs maximes. Ce qui leur a fait ruiner, comme on a fait voir dans la Lettre précédente, le commandement de Dieu qui défend l'Homicide, leur fait ruiner ici celui qui défend la Calomnie. Les moyens dont je me suis servi pour combattre la première erreur, combattent donc également la seconde.

L'autorité de l'Écriture ne la condamne pas moins clairement. Rien n'est plus évident que ce commandement du Décalogue, *Vous ne porterez point de faux témoignage*. Rien n'est plus formel que cet oracle de St. Paul, *Les médisans n'entreront point dans le Royaume de Dieu*. Les Pères prennent simplement & généralement ces loix de Dieu, qui sont simples & générales. Ils imposent pour toutes sortes de calomnies sans distinction les peines les plus grièves, & qu'ils n'ont coutume d'imposer que pour les plus grands péchez.

„ Nous ordonnons, dit le I. Concile d'Arles (1),
 „ que ceux qui accusent faussement leurs frères,
 „ soient privez de la communion jusqu'à la fin
 „ de leur vie.

„ Le

(1) C. 14.

„ Le IV. de Carthage veut (1) que l'Evêque
 „ excommunie ceux qui accusent leurs frères; &
 „ que s'ils se corrigent, il leur accorde la com-
 „ munion, mais qu'il ne les admette point dans
 „ le Clergé.

Le II. Concile d'Arles renouvelle le Canon
 du premier: „ Que ceux, dit-il (2), qui seront
 „ convaincus d'avoir imposé faussement des cri-
 „ mes à leurs frères, soient privez de la commu-
 „ nion jusqu'à la mort, comme le grand Synode
 „ l'a déjà ordonné.

Le Concile d'Epône dit (3) „ que l'on doit
 „ juger un Clerc coupable d'un crime capital,
 „ lorsqu'il a été convaincu d'avoir porté un faux
 „ témoignage.

Le I. Concile de Mâcon ne s'exprime pas
 moins fortement (4). „ A l'égard, dit-il, de
 „ ceux qui seront convaincus d'avoir accusé
 „ faussement des personnes innocentes, soit
 „ devant le Prince, soit devant les Juges, si
 „ c'est un Ecclésiastique élevé dans quelque di-
 „ gnité, qu'il soit déposé: si c'est un Laïque,
 „ qu'il soit privé de la communion jusqu'à ce
 „ qu'il ait réparé le mal qu'il a fait, par une pé-
 „ nitence publique & une satisfaction proportion-
 „ née à son crime. Or il est évident qu'on doit
 „ entendre par ces personnes innocentes, ceux
 „ qui ne sont point coupables des crimes qu'on
 „ leur impose

Le Pape Adrien ordonne (5) „ que celui qui
 „ aura répandu des Libelles, ou publié des choses
 „ in-

(1) C. 55.

(2) C. 24.

(3) C. 13.

(4) C. 18.

(5) *Capitula* 50.

injurieuses contre la réputation d'un autre, soit fouetté au cas qu'on le découvre, & qu'il ne puisse prouver ce qu'il a avancé; & que le premier entre les mains de qui ces Libelles tomberont, soit obligé de les déchirer, s'il ne veut encourir la même peine que s'il en étoit l'Auteur. Si quelqu'un, dit encore le même Pape, (1) impose de faux crimes à un Evêque, à un Prêtre, ou à un Diacre, & qu'il ne puisse les prouver, qu'on lui refuse la communion, même à la mort. Si on trouve quelqu'un, dit-il encore, (2) qui lise des Libelles diffamatoires, ou qui chante des Chançons contre la réputation d'autrui, qu'il soit excommunié.

Enfin le II. Concile de Douzy, tenu en 874. condamne de même les calomniateurs sans aucune distinction. „ Les Loix Impériales, dit-il (3), que l'Eglise emploie conjointement avec les Canons pour gouverner les fidèles, ordonnent que les calomniateurs, c'est-à-dire ceux qui par de faux rapports contre des personnes innocentes, ont la hardiesse de prévenir les Princes contre elles, soient envoyez en exil, comme des gens qui par-là se sont rendus infames. Il n'y a point de raison, disent-elles encore, de différer le châtement d'un calomniateur reconnu pour tel. Car nous ne pouvons souffrir qu'on examine de nouveau des accusations qui n'ont pu se soutenir dans un premier examen, ni qu'on donne ainsi l'allarme à l'innocence par des calomnies qui n'ont aucun fondement. Et ailleurs: Que celui qui produira devant le „ Juge

(1) C. 62.

(2) Cap. 63.

(3) Can. 2.

„ Juge une Pièce, soit obligé à en prouver la
 „ vérité. Car c'est une règle établie dans toutes
 „ sortes de causes, que celui qui se sert d'une
 „ Pièce la garantit; que s'il n'en peut prouver
 „ la vérité, qu'il soit arrêté comme coupable
 „ d'une fausseté.

Contre toutes ces autoritez, les Jésuites s'élèvent dans le seizième siècle, qui sans aucun témoignage & sans aucune preuve de la tradition entreprennent de restreindre l'étendue de ce précepte, par une exception nouvelle & inconnue jusqu'à eux. Ils ôsent enseigner que ce n'est qu'un péché véniel de repousser la calomnie par la calomnie. Si on leur demande où ils ont pris cette exception, qui est le Père qui l'a avancée le premier, ou qui l'a autorisée? Ils n'en citent aucun. Ils n'apportent pour appuyer cette opinion qu'une seule raison, nous en ferons bien-tôt voir la fausseté. Mais sans l'entendre & sans l'examiner, qui peut hésiter à les condamner par avance de témérité, d'erreur, & même d'hérésie? Car la Discipline de l'Eglise & toute la Religion Chrétienne est entièrement détruite, s'il est permis d'inventer après seize siècles des exceptions inconnues à toute l'Antiquité contre des loix générales, & des commandemens de Dieu les plus exprès. Ceux donc qui sont assez hardis pour le faire, ne méritent pas même qu'on les écoute. Leur entreprise porte d'elle-même un caractère évident de fausseté. Ainsi si dans la suite j'examine cette misérable raison, sur laquelle j'ai dit que les Jésuites établissent leur opinion, ce n'est pas qu'ils aient aucun droit de l'exiger, mais c'est qu'il est utile aux lecteurs d'être instruits de la foiblesse & de l'indignité des chicanes dont ces Casuistes se servent pour éluder & rendre inutile en partie un commandement de Dieu.

§. II.

On réfute la raison par laquelle les Jésuites prétendent prouver que la Calomnie n'est pas un crime.

L'Apologiste des Casuistes touche cette raison, lorsqu'il dit à Montalte (1) : *Vous deviez, Mr. le Secrétaire, démontrer qu'un calomniateur a droit & est maître de sa réputation, quoiqu'il ruine celle d'autrui.* Les autres étendent davantage ce moyen. Mais tout ce qu'ils disent revient à la même chose, & se peut réduire à ce raisonnement. Il n'y a point d'injustice à calomnier celui qui n'a point de droit sur sa réputation. Or un calomniateur n'a plus de droit sur sa réputation. Donc on ne commet point d'injustice en le calomniant. Et par conséquent cette calomnie n'est qu'un péché véniel. Car si elle n'est pas injuste, elle n'est mauvaise que parce qu'elle est fautive. Or le mensonge qui ne renferme point d'injustice, n'est qu'un péché véniel. Donc la calomnie dans ce cas n'est qu'un péché véniel.

Avant que d'aller plus loin, & que je découvre les autres illusions de ce raisonnement, je dis d'abord que la seconde proposition, qui en fait tout le fondement, est manifestement fautive. Il est faux, dis-je, qu'un calomniateur, ou un homme qui est coupable de quelque autre crime, n'ait pas droit de ne point passer pour un adultère, si véritablement il n'est pas adultère. Il est faux qu'on puisse lui ôter la réputation d'être chaste, s'il est chaste, quelque crime qu'il ait commis d'ailleurs. La raison en est claire. Car n'étant point

(1) *Pag.* 129.

point coupable d'adultère devant Dieu, & la vérité même lui rendant ce témoignage, on ne peut sans injustice lui faire perdre devant les Hommes ce qu'il n'a point perdu devant Dieu. Il mérite donc de passer pour un calomniateur, parce qu'il l'est effectivement: mais il ne mérite point de passer pour un adultère, puisqu'il ne l'est pas. Car tout jugement que la vérité condamne est injuste, la justice & la vérité n'étant qu'une même chose. C'est pourquoi celui qui repousse une calomnie par une autre calomnie, se venge d'un crime par un autre crime, & il n'est pas moins coupable que celui qui se vengeroit d'un adultère en commettant lui-même un adultère. Il est vrai que le crime de celui qui calomnie le premier un homme de bien, peut être plus grand à cause des circonstances. Mais celui qui calomnie ce calomniateur, n'en est pas moins calomniateur lui-même. En un mot tous ceux qui imposent à un autre un crime dont il est innocent, se rendent proprement coupables du crime de calomnie.

Ce qui fait voir avec combien de raison & de justice la Faculté de Théologie de Louvain a condamné cette proposition des Jésuites. (a) *Il est probable que celui qui accuse faussement une personne de quelque crime pour défendre son innocence & son honneur, ne pèche point mortellement. Et si cela n'est pas probable, à peine trouvera-t-on une opinion probable dans toute la Théologie.* CENSURE: Cette proposition n'a pas seulement la moindre ombre de probabilité, mais elle est plutôt le comble de la témérité, donnant une ample licence aux calomniateurs.

Dire que cette opinion n'a pas la moindre ombre de probabilité, comme le dit cette Censure, c'est

(1) Censure de 1657.

c'est dire qu'elle est une erreur très- considérable & très-pernicieuse. Elle auroit pu même la qualifier d'hérésie, puisqu'elle est évidemment contraire à l'Écriture Sainte & à la Tradition dans un point très-important. Il est vrai que ce point appartient plutôt aux Mœurs qu'à la Foi. Mais nous ne sommes pas moins obligez de croire de foi divine les préceptes qui regardent les Mœurs, & qui ont été révélez de Dieu, que nous sommes obligez de croire les dogmes spéculatifs de la Religion. „ Deux choses, dit excellemment „ Pierre le Chantre (1), sont nécessaires pour le „ salut; la voie de la Foi, & la lumière des Mœurs. „ Si donc nous appellons hérétique celui qui „ s'écarte un peu de la foi, si nous le reprenons „ durement en lui disant qu'il n'est pas dans la „ voie, mais hors la voie, pourquoi ne repren- „ drons-nous pas de même celui qui s'éloigne un „ peu de la lumière des préceptes qui sont la „ règle de nos mœurs? Pourquoi ne lui repro- „ chons-nous pas qu'il n'est plus dans la lumiè- „ re, mais dans les ténèbres? Pourquoi ne di- „ rons-nous pas à celui qui passe les bornes de la „ sobriété qu'il n'est plus sobre, mais intempé- „ rant? La Foi étant fondée sur des mystères, & „ l'Écriture nous les proposant sous des paroles „ obscures, tout le monde convient qu'il seroit „ facile de s'égarer en développant ces obscuri- „ tez, si on se donnoit la liberté de les expli- „ quer autrement que les Saints les ont expli- „ quez, en ajoutant, en diminuant, en adou- „ cissant ce qui paroîtroit trop dur à la raison. „ Mais pourquoi ne garderons-nous pas la même „ conduite à l'égard de la lumière & de la règle „ de nos mœurs, puisqu'elle est également né- „ cessaire

(1) *Verbi abbreviati cap. 80.*

„ cessaire pour le salut ; & que de plus elle nous
 „ a été donnée sous des paroles claires & éviden-
 „ tes ? Pourquoi pourrons-nous sans tomber dans
 „ une erreur considérable ; l'expliquer selon nos
 „ propres pensées, l'adoucir, l'obscurcir, ou l'al-
 „ térer de quelque autre manière que ce soit ?

St. Thomas enseigne encore plus clairement
 (1) que c'est être véritablement hérétique, que de
 nier qu'une chose qui est contre un commande-
 ment de Dieu soit péché. „ Dire, ce sont ses
 „ termes, que ceux qui se sont obligez par vœu
 „ ou par serment à entrer en Religion, ne sont
 „ point obligez d'y entrer, c'est une hérésie ma-
 „ nifeste. Car quiconque ôse soutenir que ce
 „ qui est contre un commandement de Dieu n'est
 „ pas péché, doit être regardé comme hérétique.
 „ C'est pourquoi on regarderoit comme hérétique
 „ quiconque niéroit que la simple fornication fût
 „ un péché, parce qu'elle est suivant la doctrine
 „ des Saints contre ce précepte, *Vous ne com-
 „ mettez point d'adultère* ". Ce qui confirme ce
 que nous avons établi ailleurs, que c'est une hé-
 résie de s'éloigner du commun sentiment des
 Pères, dans l'explication d'un commandement de
 Dieu.

(1) *Quodl. 3. art. 12.*

§. III.

Examen des deux argumens de l'Apologiste des Casuistes. Réfutation du premier, par lequel il tâche d'éloigner des Jésuites le soupçon qu'ils mettent en pratique, leurs maximes sur la Calomnie.

Cette doctrine des Jésuites sur la calomnie est établie par tant de preuves tirées de leurs principaux Auteurs, que leur Apologiste, & celui des Casuistes, n'ont rien eu à opposer contre un fait si constant. Le dernier a seulement pensé à empêcher qu'elle ne fit tort aux Jésuites. Il a bien compris qu'il seroit difficile qu'on ne soupçonnât des Docteurs & des Défenseurs si zélés de la calomnie, de s'en servir quelquefois, ou au moins de ne la pas éviter avec autant de soin que le reste des fidèles. Il a donc tâché d'éloigner d'eux ce soupçon. Et pour cela il fait deux raisonnemens: dont l'un, selon lui, justifie invinciblement les Jésuites de ce crime, & l'autre prouve qu'on doit plutôt en accuser leurs adversaires.

„ Voici le premier. Tous les Théologiens (1)
 „ de la Société enseignent qu'il faudroit plutôt
 „ laisser périr tout le monde, que de commettre
 „ un péché véniel. Or, selon eux, la calom-
 „ nie est au moins un péché véniel. Donc les
 „ Jésuites ne croient pas qu'on peut s'en servir.
 „ Donc ils ne s'en servent pas, & n'inventent pas
 „ des médisances en tout ce qu'ils reprochent
 „ aux Jansénistes.

Je crains fort que ceux qui connoissent les Jésuites

(1) P. 130.

suites, ne fassent pas grand fond sur ce Syllogisme; mais avouons-lui que les Jésuites travaillent à éviter même les péchez véniels. Au moins est-il certain qu'ils ne les évitent pas avec le même soin que les péchez mortels. Il n'y a pas d'apparence qu'ils évitent, par exemple, une parole inutile, un ris immodéré, comme ils font un adultère ou un parjure. Car qui est-ce qui n'éprouve pas combien la pensée que nous avons qu'une faute n'est que vénielle, diminue l'attention que l'esprit devoit avoir à l'éviter? Lors donc qu'on voit les Jésuites mettre la calomnie & la médisance au rang des paroles inutiles, ce n'est point faire un jugement téméraire, que de les soupçonner de ne pas faire plus de scrupule de calomnier, qu'on a coutume d'en faire de dire des paroles inutiles.

Mais la conjecture & le soupçon n'ont point de lieu en cette occasion. Leurs calomnies & leurs médisances sont évidentes. Elles sautent aux yeux, & sont sensibles à tout le monde. Il s'agit seulement de savoir quelle en est la cause; s'ils calomnient contre leur conscience, ou non. Montalte a cru que c'étoit le dernier. Voyant que leurs Auteurs ôtoient la calomnie du nombre des crimes, il a regardé celles qu'ils publient contre leurs adversaires, comme une suite de cette maxime; & il a mieux aimé dire qu'ils calomnient, parce qu'ils croient fausement pouvoir le faire, que non pas qu'ils le fassent contre leur conscience. On voit assez qu'il ne pouvoit juger d'eux plus favorablement; puisqu'il est constant que le péché est plus grand quand on agit contre sa conscience, que quand on agit sur un faux principe dont on est prévenu.

Mais d'ailleurs il étoit difficile qu'il en jugeât
au-

autrement. La facilité avec laquelle on voit que les Jésuites répandent les calomnies, marque assez qu'ils agissent par persuasion & non pas contre leur conscience. On ne fait point si souvent, ni si facilement, ce que l'on fait contre la conscience. Il faut donc que les Jésuites croient pouvoir calomnier en sûreté.

En effet si la crainte de commettre un péché véniel pouvoit arrêter quelques consciences timorées, ils ne manquent pas de moyens pour lever ce scrupule, & pour exempter la calomnie de péché même véniel. Rien de plus facile selon leurs principes. Car on ne pèche point selon eux contre la justice, en repoussant la calomnie par la calomnie; on pèche seulement contre la vérité, ce qui n'est qu'un péché véniel. Si donc on peut faire en sorte qu'on ne pèche pas même contre la vérité, on pourra calomnier sans aucune crainte d'offenser Dieu. Or rien, comme je le viens de dire, n'est plus facile dans leur Morale. Il ne faut pour cela qu'avoir recours à leur doctrine des restrictions mentales. Ils enseignent qu'on peut s'en servir dans toutes les rencontres où la justice n'est point intéressée. Elle n'est point intéressée ici. Il est donc permis de s'en servir.

Ainsi si les Jésuites croient par exemple qu'une femme nuit à leur Société, & qu'il leur est utile que sa réputation soit flétrie, ils peuvent sans aucun scrupule publier qu'elle est une adultère. Cette calomnie ne blesse ni la vérité ni la justice. Elle ne blesse point la justice, parce qu'ils repoussent la calomnie par la calomnie. Elle ne blesse point non plus la vérité, parce que par une restriction mentale ils entendront, non pas qu'elle est proprement coupable du crime d'adultère, mais seulement qu'elle en est coupable

ble improprement ; soit parce qu'elle porte en elle la concupiscence qui est la source de l'adultère ; soit dans le sens que l'Apôtre St Jaque dit, que celui qui aime le monde est un adultère. Voilà comme une probabilité vient au secours d'une autre, & lui donne sa dernière perfection.

C'est ce que j'avois écrit d'abord sur des conjectures seulement, & en envisageant les conséquences que l'on pouvoit tirer des principes des Jésuites. Mais je me suis apperçu depuis, que la peine de chercher des conjectures & des conséquences pour combattre ces Pères étoit fort inutile ; puisque l'on a Tambourin à la main qui nous dispense de ce travail, en affranchissant la calomnie de l'injustice & même du mensonge, lorsqu'elle est employée à nous défendre d'une autre calomnie ou d'une injure. On n'a qu'à l'entendre parler l. 9. c. 2. §. 2. n. 4. „ Si „ vous ne pouvez pas vous défendre autrement „ d'un témoin injuste, vous est-il permis de lui „ imposer autant de faux crimes qu'il est nécessaire pour justifier votre innocence ? Je fais „ à cette question deux réponses ; dont l'une „ me paroît assez probable, l'autre assez incertaine.

„ Il est probable selon moi, que si vous le faites vous ne péchez pas contre la justice, & qu'ainsi vous n'êtes pas obligé à restitution. La raison est que l'obligation de défendre la vie, exclut l'injustice de toutes les actions que vous faites dans la nécessité de vous défendre.

„ L'incertain, selon moi, est si cela se peut faire licitement sans aucun péché. Le Cardinal de Lugo parle ainsi : Il est certain que cela n'est pas permis.... C'est son opinion : mais comme l'on fait consister tout le péché dans le mensonge & le parjure, la difficulté suivante

„ demeure. Si le mensonge étoit seul & non ac-
 „ compagné du serment, ce ne seroit pas un pé-
 „ ché mortel : car encore que ce mensonge
 „ eut pour objet un mal considérable que l'on
 „ feroit au prochain, cependant pouvant lui
 „ faire ce mal avec justice, il ne seroit pas répu-
 „ té pour grief. 2. Quand le serment même se-
 „ roit ajouté, il ne tiendrait qu'à moi, ou à ceux
 „ qui connoitroient mon innocence, de l'é luder
 „ par l'équivoque, & ainsi d'éviter le parjure ou
 „ le mensonge, moyennant quoi les Docteurs
 „ communément, ni de Lugo lui-même, ne sont
 „ plus de cette opinion. Que l'on ôte donc cet
 „ inconvénient, & ils cessent d'être contraires à
 „ cette doctrine. Or qu'il me soit permis d' user
 „ d'un serment équivoque dans une procédure
 „ de justice, si elle n'est pas légitime, c'est ce
 „ qu'enseigne Castropalao & d'autres. t. 3. disp.
 „ du Serment. p. 7. mem. 1. Et par conséquent
 „ la même chose doit être permise dans une jus-
 „ tice réglée, où le témoin produit est injuste. Il
 „ semble donc que celui qui dans le cas marqué
 „ imposeroit de faux crimes à un témoin faux ou
 „ illégitime, le pourroit faire sans pécher mortel-
 „ lement. Je déclare néanmoins que cela est
 „ encore incertain. Car enfin s'il étoit question
 „ de prouver que le faux témoin est un Sodomi-
 „ te, un Excommunié, un Hérétique? Ce faux
 „ témoin n'a qu'à se l'imputer, dira quelqu'un.
 „ J'entens bien, mais je ne me rends pas encore
 „ pour cela. Car s'il falloit, par exemple, con-
 „ trefaire des Ecritures Publiques, pourroit-on
 „ induire à cela un Notaire à qui mon innocence
 „ seroit connue? Pourquoi non, direz-vous? ce
 „ n'est pas-là manquer de fidélité envers la Ré-
 „ publique, mais lui être au contraire très-fidè-
 „ le, en prenant ainsi la défense des membres

„ innocens de cette République. Mais si on
 „ ouvre cette porte, que deviendront les Tri-
 „ bunaux de Justice? Que l'on ne produise, ré-
 „ pondrez-vous, que de vrais témoins, comme
 „ les Loix Saintes l'ordonnent. Car en repouf-
 „ fant par telle voie que ce puisse être les faux
 „ témoins, on n'ébranle point les Tribunaux,
 „ mais on les affermit. J'entens bien encore
 „ cette raison; mais comme elle ne laisse pas de
 „ me paroître dure, je suis bien aise de remet-
 „ tre à un autre tems la décision de cette diffi-
 „ culté.

Tambourin ne semble peut-être pas parler af-
 fez affirmativement, pour pouvoir par un discours
 si vacillant donner de la probabilité à cette opi-
 nion. Mais il n'y a que ceux qui ne sont pas accou-
 tumez au langage Casuistique, qui peuvent avoir
 cette pensée. On n'a qu'à s'en rapporter à Tambou-
 rin lui-même. Car cet Auteur n'exige pas qu'une
 opinion soit certainement probable, afin qu'elle
 soit sûre en conscience; il suffit qu'elle soit tant
 soit peu probablement probable. Or c'est ce qu'on
 ne peut refuser à une opinion dont il avoue qu'il
 ne peut démontrer la fausseté, & dont les raisons
 lui paroissent si considérables, que ne pouvant les
 résoudre sur le champ, il remet cet ouvrage à
 un autre tems. Nous décidons, dit Caramuel
 dans sa Théol. Fondam. 451. que toute action hu-
 maine est permise, qui ne contredit pas évidemment
 une loi qui oblige évidemment. Or la seule hési-
 tation de Tambourin fait voir que celui qui par
 un serment équivoque impose de faux crimes à un
 témoin faux ou illégitime, contre l'injure du-
 quel il doit se défendre; qui pour la même fin
 suborne des témoins & un Notaire, & contrefait
 des actes publics, ne leur paroît pas choquer
 évidemment aucun précepte. Car si cela lui pa-
 roif-

roissoit, il n'auroit garde d'hésiter. Donc dès-là seulement qu'il ne déclare pas ouvertement cette opinion improbable, il fait entendre qu'elle est probable, & par conséquent sure.

§. I V.

Réfutation du second argument, où l'on fait voir que les Jésuites ne se donnent pas seulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Société des crimes dont elle n'est point coupable, mais qu'ils calomnient ceux-mêmes qui lui en reprochent de véritables.

„ **L**E second argument de l'Apologiste est tel
 „ „ (1). Les Jésuites exemptent la calomnie
 „ de péché mortel, mais seulement quand on en
 „ use contre un calomniateur. Or est-il que, de
 „ l'aveu même de leurs adversaires, les Jésuites
 „ ne regardent les calomnies qu'ils répandent con-
 „ tre les Jansénistes, que comme des péchés vé-
 „ niels. Donc les Jésuites ne calomnient
 „ point: ou s'ils calomnient, il faut que les Jan-
 „ sénistes avouent qu'ils sont eux-mêmes des ca-
 „ lomniateurs ”.

L'Apologiste n'auroit pas dû dissimuler que Montalte avoit prévenu & ruiné par avance cette objection par cette remarque. „ L'amour-pro-
 „ pre, dit-il, nous persuade toujours assez que
 „ c'est avec injustice qu'on nous attaque, & à
 „ vous principalement, mes Pères, que la vani-
 „ té aveugle de telle sorte, que vous voulez fai-
 „ re croire en tous vos Écrits, que c'est blesser
 „ l'honneur de l'Eglise que de blesser celui de
 „ votre Société ”.

Afin

(1) P. 130. & 131.

Afin donc que les Jésuites croient avoir droit de calomnier leurs adversaires en sûreté de conscience, il n'est pas nécessaire que ces adversaires soient en effet des calomniateurs. Il suffit que les Jésuites s'imaginent qu'ils le sont, ou simplement qu'ils sont injustes, de publier des choses qui sont desavantageuses à la Société, quand même ils ne diroient rien que de véritable. Or qui peut douter que l'amour aveugle dont ils sont pleins pour eux-mêmes, ne leur persuade très-aisément l'une ou l'autre de ces deux choses.

Si l'on dit qu'ils ne connoissent point la vraie Théologie, quelque véritable que cela soit, ne s'imaginent-ils pas aussi-tôt qu'on les calomnie, parce qu'ils croient qu'on n'a pas une idée assez avantageuse de leur habileté ? Si l'on dit qu'ils corrompent les mœurs des Chrétiens, ne se plaignent-ils pas de même qu'on les calomnie, parce qu'ils regardent les opinions les plus absurdes comme de saintes maximes ? Enfin à l'égard même des reproches, qu'ils reconnoissent être bien fondez, ne les croient-ils pas sinon faux, au moins injustes, parce qu'ils prétendent qu'on a tort de répandre dans le public des choses qui peuvent ternir la gloire de leur Société, ce qui suffit pour leur donner droit de les nier sans péché, & d'accuser de mensonge ceux qui les publient ? Aussi ils ne dissimulent point qu'ils ont ce droit, & ils veulent bien que tout le monde le sache. „ Plu-
 „ sieurs Théologiens & Canonistes, dit ingénû-
 „ ment l'Apologiste des Casuistes (1), enseignent
 „ qu'un homme à qui on reproche une chose in-
 „ justement, peut soutenir à celui qui fait ce re-
 „ proche qu'il en a menti, & qu'il est un im-
 „ pudent

(1) P. 129.

” pudent calomniateur, quoique le crime ait été
” commis”.

C'est pourquoi on ne doit plus s'étonner que l'Apologiste des Jésuites accuse Montalte dans toutes les pages de son Ecrit de calomnie, de mauvaise foi, de mensonge. Il n'est pas si dépourvu de bon sens, qu'il n'ait bien vu que Montalte rapporte la doctrine des Casuistes avec une entière exactitude : aussi l'Apologiste des Casuistes qui a écrit depuis, a pris le parti d'avouer simplement, presque par-tout, que les Casuistes enseignent effectivement ce que Montalte leur attribue. Mais ces injures, cette fréquente répétition d'imposture n'étoit pas inutile pour étourdir les ignorans. C'en étoit assez pour l'obliger à se contrefaire pour un tems, à crier contre Montalte, & à l'accuser mille fois *d'imposture*, malgré son innocence : c'en étoit, dis-je, assez pour qu'il eut droit de faire tout cela sans scrupule & sans aucun remords de conscience, suivant la maxime des Jésuites que je viens de rapporter. ON PEUT, disent-ils, SOUTENIR à CELUI QUI NOUS FAIT UN REPROCHE VERITABLE MAIS INJUSTE, QU'IL EN A MENTI, ET QU'IL EST UN IMPUDENT CALOMNIA-TEUR.

C'est ainsi que la calomnie & le mensonge leur fournissent des armes pour se défendre, & pour se venger tout à la fois de leurs ennemis : c'est-à-dire qu'ils nient hardiment les crimes les mieux prouvez, & dont ils reconnoissent eux-mêmes la vérité ; qu'ils en prennent sujet d'accuser de calomnie ceux qui ôsent les leur reprocher ; qu'ils leur imposent d'autres crimes inventez à plaisir, & répandent contre eux une infinité de calomnies.

Quelle est l'innocence qui ne sera pas opprimée par les calomnies de tant de bouches médiantes ?

fantes ? ou qui, intimidée par le danger de l'être, n'aimera pas mieux laisser les Jésuites en repos, que d'attaquer inutilement des ennemis qu'elle ne peut espérer de vaincre ? C'est ce qui fait que quoiqu'il y ait beaucoup de gens qui connoissent & qui détestent en secret les dérèglemens de la Société, il y en a très-peu néanmoins qui ôsent élever leur voix & se commettre avec un Corps si puissant. Et je regarde comme une providence particulière de Dieu, que cette Société, devenue en ce Siècle plus insolente par son grand crédit, ait attaqué injustement, comme elle a fait, des gens uniquement attachez à la vérité, & qui ne craignant & n'espérant rien des hommes, ont exposé ses relâchemens aux yeux de toute la Terre. La Postérité, plus équitable que notre Siècle, reconnoîtra peut-être un jour combien on leur est redevable.

N O T E I I.

*Mauvaise foi de l'Apologiste sur les exemples que
Montalte rapporte des calomnies
des Jésuites.*

IL ne sera pas inutile d'examiner ici ce que l'Apologiste répond à un de ces exemples. C'est celui du P. Pintereau & du P. Cauffin, qui nient l'un & l'autre qu'on trouve dans Bauny ce qui y est néanmoins, de l'aveu même de l'Apologiste. Car rien ne fait mieux connoître le génie de la Société que cette réponse.

On a pu voir, par les paroles du P. Cauffin & du P. Pintereau que Montalte a rapportées, avec quelle hardiesse ils assurent qu'on ne trouve pas dans Bauny le moindre vestige de cette opinion.

Qu'il

Qu'il est permis de rechercher directement, PRIMO ET PER SE, une occasion prochaine de pécher pour le bien spirituel ou temporel de nous, ou de notre prochain. Cependant il est certain qu'on trouve dans Bauny cette opinion en propres termes, dans l'endroit cité par Montalte. Il est vrai qu'elle est tirée de Basile Ponce. Mais Bauny l'a approuvé en ces termes: *Je souscris*, dit-il, *volontiers à l'opinion de Basile Ponce.* Aussi l'Apologiste tombe-t-il d'accord que Bauny est du même sentiment que Basile Ponce. Comment s'y prendra-t-il donc pour justifier le P. Caussin & le P. Pintereau d'un mensonge manifeste & d'une horrible calomnie? Que peut-il dire à ces expressions emportées du P. Pintereau? (1) Il faudroit, dit-il, être bien per-

„ du de conscience pour enseigner une si détes-

„ table doctrine; mais il faut être pire qu'un

„ démon pour l'imposer, comme fait Arnauld,

„ à la personne du Père Bauny. Lecteur, vo-

„ yez s'il vous plaît l'endroit, non seulement

„ où vous adresse la marge qu'il vous cite,

„ mais encore tout le Livre du Père, vous n'y

„ trouverez ni marque, ni vestige de cette ca-

„ lomnie, & vous découvrirez le contraire en

„ plus de cent endroits. Arnauld, Dieu n'a pas

„ encore abandonné son Eglise jusqu'à ce point,

„ que de lui donner pour Docteurs des Maîtres

„ d'une si mauvaise doctrine, non plus que pour

„ Evangéliste le plus infame sycophante de la

„ Terre ”.

Comment justifier un homme qui parle si impudemment contre la vérité? Ce pas est difficile, il faut pour s'en tirer toute l'adresse d'un Jésuite. Ecoutons donc l'Apologiste. *Cette accusation,*

(1) *Rép. du P. Pinter. 1. part. p. 24.*

sation, dit-il (1), est une fausseté palpable. Ces paroles, *primò & per se*, ne sont point du Père Bauny. C'est déjà-là une pure chicane. Car elles sont de Basile, dont vous avouez que Bauny approuve le sentiment. Voyons la suite. „ Cette „ décision, ajoute-t-il, peut souffrir deux sens „ bien contraires. Le premier, que l'on peut s'ex- „ poser à une occasion de pécher pour des rai- „ sons importantes à la conversion des pécheurs, „ pourvu qu'on espère avec le secours du ciel de „ surmonter le péril, & qu'on y soit bien réso- „ lu; & c'est le sentiment du P. Bauny Le „ second, qu'on peut s'exposer témérairement à „ ces occasions, & même les rechercher formel- „ lement pour de légères considérations: & de ce „ sens il n'y en a aucun vestige dans le Livre du „ P. Bauny, & il ne lui peut être imputé que par „ l'organe du démon, comme dit le P. Cauffin.

Mais c'est être le plus ridicule de tous les hommes que de parler de la sorte. Il ne s'agit pas ici de savoir en quel sens Bauny a pris ces paroles, mais seulement si elles se trouvent dans Bauny, & s'il les approuve. L'Auteur de la Morale des Jésuites avoit dit simplement, *que selon la doctrine de Bauny il est permis de rechercher directement, primò & per se, les occasions prochaines de pécher &c.* Il n'avoit donné aucun sens à ces paroles, que celui qu'elles présentent d'elles-mêmes à l'esprit. Que disent là-dessus le P. Pintereau & le P. Cauffin? Avouent-ils que cette opinion est de Bauny dans un sens, & qu'elle n'en est pas dans un autre? Nullement. Ils assurent tous deux absolument & sans distinction, qu'on ne trouve dans Bauny aucun vestige de ce sentiment. Vous venez douze ans après, vous dites, pour couvrir leur

(1) Rép. à la 15. Lett.

menfonge , qu'ils ont nié que cette opinion fut dans Bauny , parce que ce Cafuite ne la foutient que dans un bon fens. Ne voyez - vous pas que l'équivoque dont vous fupposez qu'ils fe font fervis , eft encore plus honteufe que leur menfonge même ?

Voilà donc quelle eft la fincérité des Jéfuites. Quand on leur reproche quelques paffages évidemment mauvais de leurs Auteurs , s'ils peuvent inventer un fens qu'ils s'imaginent que ces Auteurs n'ont point eu , ils font abstraction de leurs paroles & de tout autre fens ; & avec cette reftriction mentale ils crient à l'impofture , ils jurent hardiment & avec imprécation qu'on ne trouve dans tous leurs Ecrits aucune marque ni aucun veftige des paffages qu'on leur reproche ; ils accusent ceux qui prétendent les y avoir trouvez , d'être les *plus infames fycophantes de la Terre , les organes du démon , & pires que le démon même.*

Je fai cependant bon gré à l'Apologifte , de nous avoir découvert ce merveilleux ufage des reftrictions mentales. Il eft aifé de comprendre maintenant dans quel fens il impute tant d'impoftures à Montalte. Il n'a eu qu'à feindre fur chacun des paffages qu'il examinoit , un fens absurde , & le leur appliquer intérieurement , pour avoir droit enfuite de fe plaindre qu'on attribuoit aux Jéfuites des fentimens qu'ils n'avoient point. Mais fi cela fuffit pour affurer la confcience des Jéfuites , cela ne fuffit pas pour appaifer l'indignation du Public. Et quelques raifonnemens que faffe l'Apologifte ; le P. Cauffin & le P. Pintereau n'en passeront pas moins pour convaincus d'un menfonge manifefte , puifqu'ils ont foutenu l'un & l'autre , qu'on ne trouve dans Bauny aucun veftige d'une opinion qui y eft en termes formels.

L'Apologifte juftifie donc très-mal ces deux Pères

res, du mensonge que Montalte leur reproche. Mais il justifie encore plus mal le Père Bauny, de l'erreur qu'on lui attribue. Il enseigne après Basile Ponce, *qu'il est permis de rechercher une occasion prochaine de pécher pour quelque bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain.* Or qu'est-ce, selon Bauny, qu'une occasion prochaine ? Il la définit ainsi lui-même. (1) „ C'est, dit-il, tout „ ce qui est tel de sa nature qu'il fait souvent tom- „ ber dans le péché mortel les personnes d'une „ pareille condition, & dont on est assuré par „ l'expérience qu'il produit ordinairement le mê- „ me effet dans celles dont il est question ”. Cela est net. Cependant, pour ne pas laisser le moindre doute, Bauny & les Casuistes, dont il suit le sentiment, mettent la chose dans un exemple qui la rend encore plus sensible. Ils demandent : „ S'il est permis à chacun d'aller en des lieux pu- „ blics pour convertir des femmes perdues, en- „ core qu'il soit vraisemblable qu'on y pèchera, „ pour avoir déjà expérimenté souvent qu'on est „ accoutumé de se laisser aller au péché, par les „ caresses de ces femmes.

Voilà, selon Bauny & selon Basile, ce que c'est qu'une occasion prochaine : c'est cette occasion qu'ils disent qu'on peut rechercher directement : c'est sur cela que l'Apologiste a à les défendre : c'est, dis-je, cette opinion qu'il soutient *n'être point rejetée dans l'Ecole, & sur laquelle Montalte n'a pu sans ignorance quereller le P. Bauny.* Voyons donc quelles preuves il apporte pour l'excuser, & pour en diminuer l'horreur.

„ Cela, dit-il (2), a été pratiqué par plusieurs „ Saints, comme par Judith, qui s'exposa ainsi „ qu'on

(1) *Theol. Mor. tr. 4. de pœnit. q. 14. p. 94.*

(2) *Impost. 9.*

„ qu'on fait pour sauver les habitans de Béthulie ;
 „ par St. Ambroise, qui alloit dans les mauvais
 „ lieux pour en retirer les femmes débauchées...
 „ Et si ces exemples ne satisfont pas le Jansénif-
 „ te, il peut consulter le Sieur d'Andilly, & lui
 „ demander si dans la vie des SS. Pères des Dé-
 „ ferts, il n'a pas amplement décrit l'action d'un
 „ Solitaire qui se jetta dans un lieu de débauche
 „ sous un habit déguisé pour en retirer sa nièce.

A-t-on jamais vu une pareille impudence ? Quoi !
 St. Ambroise a pratiqué ce que vos Casuistes en-
 seignent être permis ? C'est-à-dire qu'il n'a point
 fait de difficulté d'aller dans des lieux publics, quoi-
 qu'il eût souvent expérimenté qu'il étoit accoutu-
 mé de se laisser aller au péché par les caresses des
 femmes qu'il y trouvoit ? Car voilà de quoi il s'a-
 git. Ne rougissez-vous point de parler d'une manière
 si indigne d'un si grand Saint ? Rougissez au
 moins de votre ignorance, qui vous empêche de
 voir que ces sortes d'occasions étoient des occa-
 sions très-éloignées pour St. Ambroise, pour Ju-
 dith, & pour ce Solitaire ; ou plutôt qu'elles n'é-
 toient point proprement des occasions de pécher
 pour eux, parce que Dieu leur avoit donné le don
 de la chasteté, & qu'ils étoient conduits en cela
 par un mouvement particulier de son esprit, de
 sorte que ce n'étoit point témérairement qu'ils
 s'exposoient à ces sortes de dangers.

Mais vos Casuistes permettent la même chose
 à ceux à qui ces occasions sont véritablement des
 occasions prochaines de pécher, pour avoir déjà
 expérimenté souvent qu'ils ont accoutumé de se
 laisser aller au péché par les caresses de ces femmes.
 Est-ce donc-là justifier vos Confrères des menson-
 ges qu'on leur reproche, que d'en faire de nou-
 veaux, & d'y ajouter la fourberie & l'impiété ?
 Le P. Caussin & le P. Pintereau ont fait un men-
 songe,

fonge, quand ils ont dit que cette opinion n'est point dans le P. Bauny; & vous, en disant qu'elle y est dans un bon sens, vous ajoutez au mensonge la mauvaise foi & l'impudicité.

N O T E III.

De la délicatesse des Jésuites, qui se plaignent qu'on les a traités trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.

ON peut appliquer ce que je viens de dire touchant le premier passage de Bauny au second passage de cet Auteur, sur lequel le P. Brisacier & le P. Pintereau sont opposés l'un à l'autre, comme on le peut voir dans la Lettre de Montalte. Car c'est précisément par la même équivoque que l'Apologiste tâche, mais en vain, de les concilier.

Quant aux plaintes qu'il fait contre Montalte, qu'il accuse de n'avoir pas traité les Jésuites avec la modération & l'honnêteté ordinaire à sa nation, & d'avoir *fui jusqu'en Allemagne pour apprendre à leur dire des injures*, parce qu'il leur dit avec le P. Valérien, VOUS MENTEZ IMPUDEMMENT, *mentiris impudentissimè*; que peut-on penser d'une délicatesse si déraisonnable, sinon que les Jésuites ont perdu toute honte? Quoi! pendant qu'ils publient tout ce qu'il leur plaît contre des Théologiens Catholiques, qu'ils les chargent d'injures, les accusent d'hérésie, & même d'athéisme, qu'ils leur imposent sans fondement les erreurs les plus détestables, qu'ils inventent tous les jours de nouveaux crimes contre eux pour flétrir leur réputation, on sera obligé de réfuter exactement des calomnies si absurdes & si cruelles, ou de les souffrir sans oser rien dire? Les Jésuites mettront donc
les

les gens de bien à toute heure dans la nécessité de confondre par des volumes entiers les calomnies horribles qu'ils publient contre eux, quelque éloignées qu'elles soient du bon sens?

Mais à quoi sert de leur répondre, puisqu'ils recommencent à la première occasion, & qu'ils répètent avec la même hardiesse les impostures qu'on a mille fois détruites? A quoi a servi d'avoir réfuté tant de fois, par d'excellens Ouvrages, leurs calomnies sur l'ancienne loi, sur la grace nécessitante, sur la décadence de l'Eglise, sur le Concile de Trente, sur l'homicide de soi-même, sur l'obligation de suivre son mouvement intérieur? L'Apologiste ne les répète pas moins pour cela.

Ce n'est donc pas-là comme il s'y faut prendre, pour faire taire des gens de ce caractère. Le meilleur moyen & le plus court est celui du P. Valérien, qui répond à tout par ces deux mots, VOUS MENTEZ IMPUDEMMENT. C'est ainsi que je réfuterai toutes les calomnies que l'Apologiste des Casuistes répand si libéralement dans son Apologie. En effet elles sont si horribles, si impertinentes, & si absurdes, qu'on ne les peut réfuter autrement. Je prie seulement le Lecteur de jeter les yeux sur le Catalogue que j'en ai fait, & il verra que jamais homme n'a écrit avec plus d'emportement & de mauvaise foi.

Catalogue des calomnies de l'Apologiste des Casuistes.

„ IL dit page 5. que ses adversaires enseignent
 „ que pour mériter, il n'est pas nécessaire que
 „ l'homme soit libre & exempt de contrainte.

„ Pag. 7. Qu'une de leurs maximes est, que les
 „ Justes doivent en toutes choses suivre les inf-

„ tincts

- „ tinçts & les mouvemens de la grace interne qui
 „ leur fert de loi, fans avoir égard aux loix exté-
 „ rieures, quoique ces mouvemens les contrarient.
 „ Pag. 8. Que selon eux les mouvemens de la
 „ concupiscence nous sont imputez à péché, quoi-
 „ qu'ils préviennent notre liberté.
 „ Pag. 13. Que Mr. Arnauld a dessein d'abro-
 „ ger la Confession Auriculaire.
 „ Pag. 16. Qu'il méprise les Bulles des Papes,
 „ & reclame honteusement un Concile plus gé-
 „ néral que celui de Trente.
 „ Pag. 28. Qu'une des industries de ses adver-
 „ saires est d'ordonner aux pécheurs qui s'adres-
 „ sent à eux, de faire des aumônes, afin d'en
 „ faire un fond contre l'Eglise, & peut-être con-
 „ tre le repos public.
 „ Pag. 38. Que leur Secrétaire avoue qu'il est
 „ entièrement ignorant en Théologie.
 „ Pag. 39. Qu'ils poursuivent à dire qu'on peut
 „ tenir les cinq propositions, quoique le Pape les
 „ déclare hérétiques.
 „ Pag. 47. Que l'Abbé de St. Cyran se propo-
 „ se, comme ayant commission de Dieu pour re-
 „ dresser les fautes de toute l'Eglise.
 „ Pag. 48. Que ses Disciples empêchent leurs
 „ Serviteurs de se confesser quand ils y sont obli-
 „ gez, & d'entendre la Messe les jours de fêtes.
 „ Pag. 57. Que leur manière d'agir donne à
 „ plusieurs de violens soupçons que l'esprit de
 „ Judas ne possède leur cabale, & qu'ils ne pren-
 „ nent le prétexte des Pauvres pour remplir la
 „ cassette du Sieur N.
 „ Pag. 73. Que plusieurs conjecturent avec de
 „ grandes probabilitéz, qu'ils prétendent exter-
 „ miner le Sacrement de l'Autel & celui de la Pé-
 „ nitence.
 „ Pag. 73. Qu'il paroît assez visiblement dans
 „ les

„ les Livres de leurs principaux Auteurs, qu'ils
 „ se proposent pour but d'anéantir le sacrifice de
 „ la Messe & de l'Eucharistie.

„ Pag. 74. Qu'il est à craindre que ces Réfor-
 „ mateurs n'ayent dessein, comme autrefois Lu-
 „ ther & Calvin, d'ôter le célibat des Prêtres.

„ Pag. 76. Que leur adresse pour avoir de-
 „ quoi fournir aux frais de la Secte, est plus rafi-
 „ née & plus connue que n'a été celle de
 „ Calvin. En mon particulier, ajoute-t-il, j'en
 „ ai appris des souplesses qui me surprennent. . .

„ Je ne veux pas, poursuit-il, raconter en détail
 „ les bons tours que les Jansénistes ont faits pour
 „ duper les personnes de qualité & pour dispo-
 „ ser de leurs bourses. Je dirai seulement qu'à
 „ entendre parler quelques-uns de ceux qui ont
 „ passé par les mains de leur grand Directeur qui
 „ fait tant le desintéressé, il est merveilleusement
 „ habile en l'art d'amasser des aumônes. Et ceux-
 „ là même croient que si l'argent & la bonne
 „ chère manquoient tant soit peu à ce Prédica-
 „ teur Apostolique & Directeur des ames choisies,
 „ il donneroit bien-tôt un avertissement à son
 „ auditoire, pareil à celui que donna le Ministre
 „ de Montréal au sien. Cet homme voulant pa-
 „ roître desintéressé & contrefaire l'Homme A-
 „ postolique, fit mine quelque tems de ne pas
 „ prêcher pour la retribution. Le peuple se
 „ contentant de louer sa vertu, ne se mit pas en
 „ peine de lui donner la récompense accoutu-
 „ mée: de quoi ce Prédicateur se lassa bien-tôt,
 „ & dit publiquement en chaire: *Messieurs, il y*
 „ *a assez long tems que je souffre: si je ne suis payé*
 „ *de mes appointemens, ne pensez pas que je retourne*
 „ *ici faire la Bête.*

„ Pag. 80. Nous savons, dit-il, que les Jan-
 „ sénistes se rient des Vœux de Religion.

„ Pag. 89. Qu'ils sont bons amis de Théodore
„ de Bèze.

„ Pag. 123. Qu'ils attaquent tous les Juriscon-
„ sultes avec les Canonistes, & méprisent l'Ecole
„ de St. Thomas & celle de Scot.

„ Pag. 131. Qu'ils laissent en apparence à No-
„ tre-Dame le nom & la qualité de Mère de
„ Dieu, mais à cela près qu'ils la dépouillent de
„ toutes les prérogatives que la Sainte Trinité lui
„ a données, d'Avocate, d'Asyle, & de Média-
„ trice des pécheurs.

„ Pag. 132. Quel châtement, dit-il, ne mérit-
„ tent point les Jansénistes & leur Secrétaire, qui
„ dans leur neuvième Lettre ont composé un Li-
„ belle diffamatoire contre la Mère de Dieu?
„ Quelle peine peut expier le crime des Librai-
„ res qui impriment des blasphêmes contre la
„ Reine du Ciel? Et quelle excuse peuvent avoir
„ ceux des habitans de Paris qui ont entendu
„ publier par les rues ces impiétez, qui les ont
„ lues dans leurs maisons, & qui ont pris plaisir
„ à ces bouffonneries? Les Historiens nous ap-
„ prennent que Dieu a souvent vengé le des-
„ honneur qu'on faisoit à sa Mère, par des châti-
„ mens extraordinaires: les Lettres nous donnent
„ sujet d'en appréhender de pareils... Paris res-
„ sent déjà de grandes maladies, qui peut-être
„ ne sont que des dispositions à de plus dange-
„ reuses. Le vrai moyen de les prévenir, c'est
„ de demander pardon à la Vierge du deshonneur
„ qu'elle a reçu de ces Lettres, lui promettant
„ de dissiper Port-Royal, & d'exterminer le Jan-
„ sénisme: & pour cet impie Secrétaire, il devoit
„ craindre ce qu'autrefois on pratiquoit à Lyon
„ envers ceux qui avoient composé de méchantes
„ pièces: on les conduisoit sur le Pont, & on
„ les précipitoit dans le Rhône: *Vae mundo à scan-*
„ *dalis:*

„ *dalis : melius est ut suspendatur mola asinaria collo*
 „ *ejus, & demergatur in profundum maris.*

„ Pag. 138. Je rapporterois ici, dit-il, des cas
 „ particuliers de leur hypocrisie, si tout le monde
 „ ne connoissoit leur artifice à surprendre le peuple.

„ Pag. 145. Si nous n'avions pour vous plus
 „ de discrétion & de charité que vous n'en avez
 „ pour les Casuistes, vous savez bien qu'il ne
 „ nous seroit pas mal-aisé de tirer un rideau qui
 „ découvreroit bien des choses. (Il s'agit dans
 „ cet endroit de la chasteté)

„ Pag. 152. Les Jansénistes enseignent que
 „ c'est péché mortel d'entendre la Messe en pé-
 „ ché mortel.

„ Pag. 171. Le Secrétaire a donné un juste su-
 „ jet de croire qu'il n'est pas si chaste qu'étoit Jo-
 „ seph, & que s'il n'avoit été dépouillé d'une
 „ autre façon que ce Patriarche, peut-être qu'il
 „ n'auroit pas tant fait d'invectives contre les
 „ Casuistes, de ce qu'ils n'obligent pas les fem-
 „ mes à restituer à ceux qu'elles ont dévalisé par
 „ leurs cajoleries.

„ Pag. 179. Lorsque la Bulle d'Innocent X.
 „ contre vos cinq propositions fut reçue en Fran-
 „ ce par l'autorité du Roi, ce coup auquel vous
 „ n'aviez pu parer, humilia si fort votre fierté,
 „ que de peur de vous voir abandonnez des per-
 „ sonnes de condition qui n'avoient pas cru que
 „ votre doctrine fût hérétique, vous employâtes
 „ toutes les soumissions dont les personnes vain-
 „ cues ont accoutumé de se servir. Vos confédé-
 „ rez, qui ont débité vos Lettres avec tant d'ar-
 „ deur par la France, couroient pour-lors par les
 „ maisons des Grands, & le ventre contre terre
 „ prioient qu'on eût égard à leur réputation. Ils
 „ ne demandoient qu'un peu de tems pour se dé-
 „ faire de cette pernicieuse doctrine, qui depuis

„ tant d'années avoit pris racine dans leurs es-
 „ prits.

„ Pag. 185. Ce qui a donné en partie occasion
 „ à nos Seigneurs les Prélats d'exiger cette pro-
 „ fession de foi, & de s'affurer de la doctrine de
 „ ceux à qui on confie les Monastères de Filles;
 „ c'est qu'ils prévoyoit que le Diable feroit
 „ avec le tems plus de dégats dans ces maisons
 „ par ces austéritez affectées, que Luther n'en a
 „ fait par ses débauches scandaleuses. Quand cet
 „ Apostat débaucha une Religieuse, il fut long-
 „ tems sans l'ôser épouser, parce que tout le mon-
 „ de, & même le Duc de Saxe son protecteur,
 „ improuvèrent cette action sacrilège. Mais le
 „ Diable se prépare maintenant à faire un ravage
 „ bien plus horrible. Car si on le laissoit faire ce
 „ qu'il prétend, il changeroit en peu de tems un
 „ Monastère de Vierges chastes en un Serrail de
 „ Filles impures, sans que personne s'en apperçût
 „ & sans qu'on y pût remédier.

Voilà une petite partie des calomnies honteuses & indignes, dont cette Apologie détestable est remplie. J'espère que les Jésuites en auront honte eux-mêmes, si jamais ils ont quelque intervalle de bon sens. Montalte m'apprend à imiter le P. Valérien, & à ne les point réfuter autrement, qu'en déclarant à la face de toute la terre à cet Auteur impertinent, & à tous les Jésuites, qu'ils MENTENT IMPUDEMMENT. Ils ne peuvent s'échapper après cette déclaration: il faut qu'ils passent pour des calomniateurs, s'ils ne prouvent toutes ces calomnies, & s'ils ne tirent enfin ce rideau, qu'ils nous menacent tant de tirer.

Oui, mes Pères, quittez cette modération affectée, dont vous couvrez votre foiblesse & vos médisances. Tous vos adversaires le veulent bien. Ils ne se plaindront point que vous publiiez leurs dé-

dérèglemens si vous en connoissez. Prêchez sur les toits ces mystères d'iniquité. Il n'y en a pas un, qui non seulement ne vous le permette, mais même qui ne vous le demande avec instance. Et je vous répète encore ici ce que Montalte vous dit en un endroit; „ Il n'y a plus moyen „ de reculer, mes Révérends Pères: Ne point ré- „ pondre dans cette occasion, c'est avouer que „ vous êtes coupables, & passer pour des calom- „ niateurs convaincus. Tous jusqu'aux plus gros- „ siers reconnoîtront que si vous vous taisez, vo- „ tre patience ne sera pas un effet de votre dou- „ ceur, mais du trouble de votre conscience.

Au reste, mes Pères, ne croyez pas que ce soit le désir de défendre la réputation des personnes que vous avez décriées, qui m'oblige à vous parler ainsi. J'ai un autre motif plus pressant. Je vois avec douleur le danger auquel vous exposez le salut d'une infinité de personnes simples, qui vous croient trop légèrement, & qui se damnent malheureusement en répétant sur votre parole les calomnies que vous leur débitez. Or je crois que le meilleur moyen de les tirer de l'erreur où elles sont, est de leur faire connoître par cette déclaration publique, que vous êtes manifestement convaincus de mensonge.

Enfin, mes Pères, peut être ne le croirez-vous pas; c'est votre propre salut que j'ai principalement en vue. Vous ne pouvez rentrer dans la voie du salut, si vous ne vous retractez publiquement. Et rien n'est plus capable de vous y engager, que de vous mettre, comme je fais, dans la nécessité d'avouer ce que tout le monde reconnoitra malgré vous, quand même vous ne l'avoueriez pas.

SEIZIEME LETTRE (1).

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

*Calomnies horribles des Jésuites contre de pieux
Ecclesiastiques & de saintes Religieuses.*

Du 4. Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

VOici la suite de vos calomnies, où je réponderai d'abord à celles qui restent de vos *Avertissemens*. Mais comme tous vos autres Livres en sont également remplis, ils me fourniront assez de matière pour vous entretenir sur ce sujet autant que je le jugerai nécessaire. Je vous dirai donc en un mot sur cette fable que vous avez semée dans tous vos Ecrits contre Mr. d'Ipres, que vous abusez malicieusement de quelques paroles ambiguës d'une de ses (2) Lettres, qui étant capables d'un bon sens doivent être prises en bonne part, selon l'esprit de l'Eglise, & ne peu-

(1) Le plan & les matériaux de cette Lettre ont été fournis par Mr. Nicole.

(2) Ces *Lettres de Jansénius*, Evêque d'Ipres, furent d'abord imprimées par les Jésuites, qui en ont encore les Originaux, qui leur ont été remis, quand on arrêta Mr. de S. Cyran; & depuis ce tems-là le P. Gerberon les a fait réimprimer dans les Pais-Bas, avec des Notes très-curieuses.

peuvent être prises autrement que selon l'esprit de votre Société. Car pourquoi voulez-vous qu'en disant à son ami : *Ne vous mettez point tant en peine de votre neveu, je lui fournirai ce que est nécessaire de l'argent qui est entre mes mains*, il ait voulu dire par-là qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'avançoit seulement pour le remplacer ? Mais ne faut-il pas que vous soyez bien imprudens, d'avoir fourni vous-mêmes la conviction de votre mensonge par les autres Lettres de Mr. d'Ipre que vous avez imprimées, qui marquent visiblement que ce n'étoit en effet que des *avances*, qu'il devoit remplacer. C'est ce qui paroît dans celle que vous rap- portez du 30. Juillet 1619. en ces termes qui vous confondent : *Ne vous souciez pas DES AVANCES, il ne lui manquera rien tant qu'il sera ici.* Et par celle du 6. Janvier 1620. où il dit : *Vous avez trop de hâte ; & quand il seroit question de rendre compte, le peu de crédit que j'ai ici me feroit trouver de l'argent au besoin.*

Vous êtes donc des imposteurs, mes Pères, aussi bien sur ce sujet que sur votre conte ridicule du tronc de St. Merri. Car quel avantage pouvez-vous tirer de l'accusation qu'un de vos bons amis suscita à cet Ecclésiastique que vous voulez déchirer ? Doit-on conclure qu'un homme est coupable, parce qu'il est accusé ? Non, mes Pères. Des gens de piété, comme lui pourront toujours être accusez, tant qu'il y aura au monde

de des calomniateurs comme vous. Ce n'est donc pas par l'accusation, mais par l'arrêt qu'il en faut juger. Or l'arrêt qui en fut rendu le 23. Février 1656. le justifie pleinement. Outre que celui qui s'étoit engagé témérairement dans cette injuste procédure, fut desavoué par ses collègues, & forcé lui-même à la retracter. Et quant à ce que vous dites au même lieu de ce fameux *Directeur*, qui se fit riche en un moment de neuf cens mille livres, il suffit de vous renvoyer à Mrs. les Curez de St. Roch, & de St. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de son parfait desintéressement dans eette affaire, & de votre malice inexcusable dans cette imposture.

En voilà assez pour des faussetez si vaines. Ce ne sont-là que les coups d'essai de vos Novices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profès. J'y viens donc, mes Pères; je viens à cette calomnie, l'une des plus noires qui soient sorties de votre esprit. Je parle de cette audace insupportable avec laquelle vous avez ôsé imputer à de saintes Religieuses, & à leurs Directeurs, *de ne pas croire le Mystère de la Transsubstantiation, ni la Présence Réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.* Voilà, mes Pères, une imposture digne de vous. Voilà un crime que Dieu seul est capable de punir, comme vous seuls êtes capables de le commettre. Il faut être aussi humble que ces humbles calomniées, pour le souffrir avec patience; & il faut être aussi méchant que

que de si méchans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprends donc pas de les en justifier; elles n'en sont point suspectes. Si elles avoient besoin de défenseurs, elles en auroient de meilleurs que moi. Ce que j'en dirai ici, ne sera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer votre malice. Je veux seulement vous en faire horreur à vous-mêmes, & faire entendre à tout le monde, qu'après cela il n'y a rien dont vous ne foyez capables.

Vous ne manquerez pas néanmoins de dire que je suis de Port-Royal; car c'est la première chose que vous dites à quiconque combat vos excès; comme si on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui eussent assez de zèle pour défendre contre vous la pureté de la Morale Chrétienne. Je fais, mes Pères, le mérite de ces pieux Solitaires qui s'y étoient retirez, & combien l'Eglise est redevable à leurs Ouvrages si édifiants & si solides. Je fais combien ils ont de piété & de lumières. Car encore que je n'aye jamais eu d'établissement avec eux, comme vous le voulez faire croire, sans que vous sachiez qui je suis, je ne laisse pas d'en connoître quelques-uns, & d'honorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre seul, tous ceux qu'il veut opposer à vos desordres. J'espère avec son secours, mes Pères, de vous le faire sentir; & s'il me fait la grace de me soutenir dans le dessein qu'il me donne, d'employer pour lui tout ce que j'ai reçu

de lui: je vous parlerai de telle sorte, que je vous ferai peut-être regretter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Royal. Et pour vous le témoigner, mes Pères, c'est qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette insigne calomnie, se contentent d'offrir à Dieu leurs gémissemens pour vous en obtenir le pardon, je me sens obligé, moi qui n'ai point de part à cette injure, de vous faire rougir à la face de toute l'Eglise, pour vous procurer cette confusion salutaire dont parle l'Ecriture, qui est presque l'unique remède d'un endurcissement tel que le vôtre: *Imple facies eorum ignominia, & quærent nomen tuum, Domine.*

Il faut arrêter cette insolence, qui n'épargne point les lieux les plus saints. Car qui pourra être en sûreté après une calomnie de cette nature? Quoi, mes Pères, afficher vous-mêmes dans Paris un Livre si scandaleux avec le nom de votre Père Meinier à la tête, & sous cet infame titre: *Le Port-Royal & Genève d'intelligence contre le très-saint Sacrement de l'Autel*, où vous accusez de cette apostasie, non seulement Mr. l'Abbé de St. Cyr, & Mr. Arnauld; mais aussi la Mère Agnès sa sœur, & toutes les Religieuses de ce Monastère, dont vous dites pag. 96. *Que leur foi est aussi suspecte touchant l'Eucharistie que celle de Mr. Arnauld*, lequel vous soutenez pag. 4. être *effectivement Calviniste!* Je demande là-dessus à tout le

le monde , s'il y dans l'Eglise des personnes sur qui vous puissiez faire tomber un si abominable reproche avec moins de vraisemblance ? Car dites-moi , mes Pères. Si ces Religieuses & leurs Directeurs étoient *d'intelligence avec Genève contre le très-saint Sacrement de l'Autel* , ce qui est horrible à penser , pourquoi auroient-elles pris pour le principal objet de leur piété ce Sacrement qu'elles auroient en abomination ? Pourquoi auroient-elles joint à leur règle l'institution du St. Sacrement ? Pourquoi auroient-elles pris l'habit du St. Sacrement, pris le nom de filles du St. Sacrement, appelé leur Eglise l'Eglise du St. Sacrement ? Pourquoi auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette institution , & le pouvoir de dire tous les Jedis l'Office du St. Sacrement, où la foi de l'Eglise est si parfaitement exprimée, si elles avoient conjuré avec Genève d'abolir cette foi de l'Eglise ? Pourquoi se feroient-elles obligées par une dévotion particulière, approuvée aussi par le Pape , d'avoir sans-cesse, nuit & jour, des Religieuses en présence de cette sainte hostie, pour réparer, par leurs adorations perpétuelles envers ce sacrifice perpétuel, l'impiété de l'hérésie qui l'a voulu anéantir ? Dites-moi donc, mes Pères , si vous le pouvez , pourquoi de tous les Mystères de notre Religion elles auroient laissé ceux qu'elles croient , pour choisir celui qu'elles ne croiroient pas ? Et pourquoi elles se feroient dévouées
d'une

d'une manière si pleine & si entière à ce mystère de notre foi, si elles le prenoient, comme les Hérétiques, pour le mystère d'iniquité? Que répondez-vous, mes Pères, à des témoignages si évidens, non pas seulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulières, mais de toute la suite d'une vie entièrement consacrée à l'adoration de Jésus-Christ résidant sur nos Autels? Que répondez-vous de même aux Livres que vous appelez de Port-Royal, qui sont tous remplis de termes les plus précis, dont les Pères & les Conciles se soient servi pour marquer l'essence de ce Mystère? C'est une chose ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout votre Libelle en cette sorte: Mr. Arnauld, dites-vous, parle bien de *Transsubstantiation*, mais il entend peut-être une *Transsubstantiation significative*. Il témoigne bien croire la *présence réelle*; mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas d'une *figure vraie & réelle*? Où en sommes-nous, mes Pères; & qui ne ferez-vous point passer pour Calviniste quand il vous plaira, si on vous laisse la licence de corrompre les expressions les plus canoniques & les plus saintes, par les malicieuses subtilitez de vos nouvelles équivoques? Car qui s'est jamais servi d'autres termes que de ceux-là, & sur-tout dans de simples discours de piété, où il ne s'agit point de controverses? Et cependant l'amour & le respect qu'ils ont pour ce St. Mystère, leur en a telle-

tellement fait remplir tous leurs Ecrits, que je vous défie, mes Pères, quelque artificieux que vous soyez, d'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguïté, ni la moindre convenance avec les sentimens de Genève.

Tout le monde fait, mes Pères, que l'hérésie de Genève consiste essentiellement, comme vous le rapportez vous-mêmes, à croire que Jésus-Christ n'est point enfermé dans ce Sacrement: qu'il est impossible qu'il soit en plusieurs lieux: qu'il n'est véritablement que dans le Ciel, & que ce n'est que-là où on le doit adorer, & non pas sur l'Autel: que la substance du pain demeure: que le corps de Jésus-Christ n'entre point dans la bouche, ni dans la poitrine: qu'il n'est mangé que par la foi, & qu'ainsi les méchans ne le mangent point: & que la Messe n'est point un sacrifice, mais une abomination. Ecoutez donc, mes Pères, de quelle manière *Port-Royal est d'intelligence avec Genève dans leurs Livres.* On y lit à votre confusion, *Que la chair & le sang de Jésus-Christ sont contenus sous les espèces du pain & du vin:* 2. Lettre de Mr. Arnauld pag. 259. *Que le Saint des Saints est présent dans le sanctuaire, & qu'on l'y doit adorer:* Ibid. pag. 243. *Que Jésus-Christ habite dans les pécheurs qui communient, par la présence réelle & véritable de son corps dans leur poitrine, quoique non par la présence de son esprit dans leur cœur:* Freq. Comm. 3. part. chap. 16. *Que les cendres mortes des corps des Saints ti-*
rent

rent leur principale dignité de cette semence de vie qui leur reste de l'attouchement de la chair immortelle & vivifiante de Jésus-Christ : I. p. ch. 40. Que ce n'est par aucune puissance naturelle, mais par la toute-puissance de Dieu, à laquelle rien n'est impossible, que le corps de Jésus-Christ est enfermé sous l'hostie & sous la moindre partie de chaque hostie : Theolog. Fam. leç. 15. Que la vertu divine est présente pour produire l'effet que les paroles de la consécration signifient : Ibid. Que Jésus-Christ qui est rabaisé & couché sur l'autel, est en même tems élevé dans sa gloire : qu'il est par lui-même & par sa puissance ordinaire en divers lieux en même tems, au milieu de l'Eglise triomphante, & au milieu de l'Eglise militante & voyageuse : De la Suspension, Raif. 21. Que les Espèces Sacramentales demeurent suspendues, & subsistent extraordinairement sans être appuyées d'aucun sujet ; & que le corps de Jésus-Christ est aussi suspendu sous les espèces ; qu'il ne dépend point d'elles comme les substances dépendent des accidens : Ibid. 23. Que la substance du pain se change en laissant les accidens immuables : Heures dans la Prose du St. Sacrement. Que Jésus-Christ repose dans l'Eucharistie avec la même gloire qu'il a dans le Ciel : Lettres de Mr. de S. Cyran, tr. 1. let. 93. Que son humanité glorieuse réside dans les tabernacles de l'Eglise sous les espèces du pain qui le couvrent visiblement ; & que sachant que nous sommes grossiers, il nous conduit ainsi à l'adoration de sa divinité présente en tous lieux,

par

par celle de son humanité présente en un lieu particulier: Ibid. Que nous recevons le corps de Jésus-Christ sur la langue, & qu'il la sanctifie par son divin attouchement: Lettre 32. Qu'il entre dans la bouche du Prêtre: Lettre 72. Que quoique Jésus-Christ se soit rendu accessible dans le St. Sacrement par un effet de son amour & de sa clémence, il ne laisse pas d'y conserver son inaccessibilité, comme une condition inséparable de sa nature divine; parce qu'encore que le seul corps & le seul sang y soient par la vertu des paroles, vi verborum, comme parle l'Ecole, cela n'empêche pas que toute sa divinité aussi bien que toute son humanité n'y soit par une conjonction nécessaire: Défense du Chapelet du St. Sacrement p. 217. Et enfin que l'Eucharistie est tout ensemble Sacrement & Sacrifice: Theol. Fam. leç. 15. Et qu'encore que ce sacrifice soit une commémoration de celui de la Croix, toutefois il y a cette différence, que celui de la Messe n'est offert que pour l'Eglise seule, & pour les fidèles qui sont dans sa communion; au lieu que celui de la Croix a été offert pour tout le monde, comme l'Ecriture parle: Ibid. p. 153. Cela suffit, mes Pères, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-être jamais une plus grande imprudence que la vôtre. Mais je veux encore vous faire prononcer cet arrêt à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous, afin d'ôter toute apparence qu'un homme soit d'intelligence avec Genève? Si Mr. Arnauld, dit votre P. Meynier p. 83. eût dit qu'en cet ado-

nable Mystère il n'y a aucune substance du pain sous les espèces, mais seulement la chair & le sang de Jésus-Christ, j'eusse avoué qu'il se seroit déclaré entièrement contre Genève. Avouez-le donc, Imposteurs, & faites-lui une réparation publique. Combien de fois l'avez-vous vu dans les passages que je viens de citer? Mais de plus la Théologie Familière de Mr. de St. Cyran étant approuvée par Mr. Arnauld, elle contient les sentimens de l'un & de l'autre. Lisez donc toute la Leçon 15. & surtout l'Article second, & vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous-mêmes ne les exprimez. *Y a-t-il du pain dans l'Hostie & du vin dans le Calice? Non: car toute la substance du pain & du vin est ôtée pour faire place à celle du corps & du sang de Jésus-Christ, laquelle y demeure seule couverte des qualitez & des espèces du pain & du vin.*

Et bien, mes Pères, direz-vous encore que le Port-Royal n'enseigne rien que Genève ne reçoive, & que Mr. Arnauld n'a rien dit dans sa seconde Lettre qui ne pût être dit par un Ministre de Charenton? Faites donc parler Mestrezat comme parle Mr. Arnauld dans cette Lettre pag. 237. & suiv. Faites-lui dire: *Que c'est un mensonge infame de l'accuser de nier la transsubstantiation: Qu'il prend pour fondement de ses Livres la vérité de la présence réelle du Fils de Dieu, opposée à l'hérésie des Calvinistes: Qu'il se tient beureux d'être en un lieu où l'on adore continue-*

nuelle-

nuellement le Saint des Saints dans le Sanctuaire; ce qui est beaucoup plus contraire à la créance des Calvinistes, que la présence réelle même: puisque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ses Controverses pag. 536. les nouveaux Ministres de France s'étant unis avec les Luthériens qui croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ils ont déclaré qu'ils ne demeureroient séparés de l'Eglise touchant ce Mystère, qu'à cause de l'adoration que les Catholiques rendent à l'Eucharistie. Faites signer à Genève tous les passages que je vous ai rapportez des Livres de Port-Royal, & non pas seulement les passages, mais les traitez entiers touchant ce Mystère, comme le Livre de la Fréquente Communion, l'Explication des Cérémonies de la Messe, l'Exercice durant la Messe, les Raisons de la Suspension du St. Sacrement, la Traduction des Hymnes dans les Heures de Port-Royal, &c. Et enfin faites établir à Charenton cette institution sainte d'adorer sans-cesse Jésus-Christ enfermé dans l'Eucharistie, comme on fait à Port-Royal, & ce sera le plus signalé service que vous puissiez rendre à l'Eglise; puisqu'alors le Port-Royal ne fera pas d'intelligence avec Genève, mais Genève d'intelligence avec le Port-Royal & toute l'Eglise.

En vérité, mes Pères, vous ne pouviez plus mal choisir, que d'accuser le Port-Royal de ne pas croire l'Eucharistie; mais je veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous

savez que j'entens un peu votre politique. Vous l'avez bien suivie en cette rencontre. Si Mr. l'Abbé de St. Cyran & Mr. Arnauld n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce Mystère, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y préparer, ils auroient été les meilleurs Catholiques du monde, & il ne se seroit point trouvé d'équivoques dans leurs termes de *présence réelle* & de *transubstantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens soient hérétiques, & dans le point même où ils les combattent, comment Mr. Arnauld ne le seroit-il pas sur l'Eucharistie, après avoir fait un Livre exprès contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoi, mes Pères, il auroit dit impunément: *Qu'on ne doit point donner le corps de Jésus-Christ à ceux qui retombent toujours dans les mêmes crimes, & auxquels on ne voit aucune espérance d'amendement; & qu'on doit les séparer quelque tems de l'autel, pour se purifier par une pénitence sincère, afin de s'en approcher ensuite avec fruit?* Ne souffrez pas qu'on parle ainsi, mes Pères; vous n'auriez pas tant de gens dans vos Confessionnaires. Car votre P. Brisacier dit que si vous suiviez cette méthode, vous n'appliqueriez le sang de Jésus-Christ sur personne. Il vaut bien mieux pour vous qu'on suive la pratique de votre Société, que votre Père Mascarenhas rapporte dans un Livre approuvé par vos Docteurs, & même par votre R. P. Général, qui est: *Que toute sorte de*

personnes, & même les Prêtres, peuvent recevoir le corps de Jésus-Christ le jour même qu'ils se sont souillez par des péchez abominables : Que bien loin qu'il y ait de l'irrévérence en ces communions, on est louable au contraire d'en user de la sorte : Que les Confesseurs ne les en doivent point détourner, & qu'ils doivent au contraire conseiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes de communier à l'heure même ; parce qu'encore que l'Eglise l'ait défendu, cette défense est abolie par la pratique universelle de toute la Terre. Mascar. tr. 4. disp. 5. n. 284.

Voilà ce que c'est, mes Pères, d'avoir des Jésuites par toute la terre. Voilà la pratique universelle que vous y avez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Jésus-Christ soient remplies d'abomination, pourvu que vos Eglises soient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y opposent, hérétiques sur le St. Sacrement, il le faut à quelque prix que ce soit. Mais comment le pourrez-vous faire après tant de témoignages invincibles qu'ils ont donnez de leur foi ? N'avez-vous point de peur que je rapporte les quatre grandes preuves que vous donnez de leur hérésie ? Vous le devriez, mes Pères, & je ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la première.

Mr. de St. Cyran, dit le P. Meynier, en consolant un de ses amis sur la mort de sa mère, Tom. I. Lett. 14. dit que le plus agréa-

ble sacrifice qu'on puisse offrir à Dieu dans ces rencontres, est celui de la patience: donc il est Calviniste. Cela est bien subtil, mes Pères, & je ne sai si personne en voit la raison. Apprenons-la donc de lui. Parce, dit ce grand Controversiste, qu'il ne croit donc pas le sacrifice de la Messe. Car c'est celui-là qui est le plus agréable à Dieu de tous. Que l'on dise maintenant que les Jésuites ne savent pas raisonner. Ils le savent de telle sorte qu'ils rendront hérétique tout ce qu'ils voudront, & même (1) l'Écriture Sainte.

(1) Mr. Pascal avoit en vue sans-doute cette échappée extravagante du P. Théophile Raynaud Jésuite Savoyard, qui s'est avisé de faire une Censure du Symbole des Apôtres, par laquelle il prétend prouver que cette première Confession de foi du Christianisme est hérétique dans tous les chefs. Elle parut pour la première fois dans le Livre Latin de ce Jésuite, intitulé *Erotemata de bonis ac malis Libris in 4. Lugduni 1653*, & réimprimée depuis comme une impiété, en plusieurs Ouvrages. Je sai bien que c'est une raillerie du P. Théophile Raynaud, pour se moquer des Censures de la Sorbonne: mais jamais la raillerie ne doit avoir pour objet des actes aussi essentiels de notre Foi. Et pour la rareté du fait, en voici le premier Article. *Erotemata pag. 294. in 4. ., Credo in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem*
 „ *Cœli & Terræ. Primus iste articulus, si intelligatur,*
 „ *quasi solus Pater sit Deus, & Omnipotens & Creator;*
 „ *Filius autem & Spiritus Sanctus solum Creatura sint.*
 „ *Ideoque nec Filius verè ac substantialiter dici possit Deus,*
 „ *& Omnipotens & Creator; similiterque Spiritus Sanctus;*
 „ *propositio est blasphemata, individua Trinitatis destructiva,*
 „ *& pridem in Sacro & Oecumenico Nicano Concilio tre-*
 „ *centorum decem & octo Episcoporum, adversus Arrii ins-*
 „ *pietatem, damnata. Quatenus autem soli Patri Creatio-*
 „ *nem attribuit, nova est, temeraria, erronea, contra*
 „ *communem Ecclesiæ, Patrum, ac Theologorum omnium*
 „ *sensum probata; cum hætenàs receptum sit tanquam in-*

Sainte. Car ne seroit-ce pas une hérésie de dire, comme fait l'Ecclésiastique, *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent, Nihil est iniquius quàm amare pecuniam*, comme si les adultères, les homicides, & l'idolâtrie n'étoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arrive-t-il point de dire à toute heure des choses semblables; & que par exemple le sacrifice d'un cœur contrit & humilié est le plus agréable aux yeux de Dieu: parce qu'en ces discours on ne pense qu'à comparer quelques vertus intérieures les unes aux autres, & non pas au sacrifice de la Messe, qui est d'un ordre tout différent, & infiniment plus relevé? N'êtes-vous donc pas ridicules, mes Pères; & faut-il pour achever de vous confondre, que je vous représente les termes de cette même Lettre, où Mr. de St. Cyrán parle du sacrifice de la Messe, comme du *plus excellent* de tous, en disant: *Qu'on offre à Dieu tous les jours, & en tous lieux, le sacrifice du corps de son fils, qui n'a point trouvé DE PLUS EXCELLENT MOYEN que celui-là pour honorer son Père?* Et ensuite, *Que Jésus-Christ nous a obligé de prendre en mourant son corps sacrifié, pour rendre plus agréable à Dieu le sacrifice du nôtre, & pour se joindre à nous lorsque nous mourons, afin de nous fortifier en sanctifiant par sa présence le dernier sacrifice*

„ *violabile decretum, omnes Trinitatis actiones ad extra, esse indivisibiliter toti Trinitati communes* ”. Et cet extravagant Auteur continue toujours sur le même ton.

fice que nous faisons à Dieu de notre vie & de notre corps. Dissimulez tout cela, mes Pères, & ne laissez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33. & qu'il ne croyoit pas le sacrifice de la Messe. Car rien n'est trop hardi pour des calomniateurs de profession.

Votre seconde preuve en est un grand témoignage. Pour rendre Calviniste feu Mr. de St. Cyran, à qui vous attribuez le Livre de *Petrus Aurelius*, vous-vous servez d'un passage où Aurelius explique pag. 89. de quelle manière l'Eglise se conduit à l'égard des Prêtres, & même des Evêques qu'elle veut déposer ou dégrader. *L'Eglise*, dit-il, *ne pouvant pas leur ôter la puissance de l'Ordre, parce que le caractère est ineffaçable, elle fait ce qui est en elle : elle ôte de sa mémoire ce caractère, qu'elle ne peut ôter de l'ame de ceux qui l'ont reçu : elle les considère comme s'ils n'étoient plus Prêtres ou Evêques : de sorte que selon le langage ordinaire de l'Eglise, on peut dire qu'ils ne le sont plus, quoiqu'ils le soient toujours quant au caractère,* Ob indelebilitatem characteris. Vous voyez, mes Pères, que cet Auteur, approuvé par trois Assemblées générales du Clergé de France, dit clairement que le caractère de la Prêtrise est ineffaçable, & cependant vous lui faites dire tout au contraire en ce lieu même, *que le caractère de la Prêtrise n'est pas ineffaçable.* Voilà une insigne calomnie, c'est-à-dire selon vous un petit péché véniel. Car ce Livre vous avoit fait tort

tort, ayant réfuté les hérésies de vos Confrères d'Angleterre touchant l'Autorité Episcopale. Mais voici une insigne extravagance. C'est qu'ayant faussement supposé que Mr. de St. Cyrán tient que ce caractère est effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

N'attendez pas que je vous réponde là-dessus, mes Pères. Si vous n'avez point de sens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont se moqueront assez de vous, aussi-bien que de votre troisième preuve, qui est fondée sur ces paroles de la Fréq. Comm. 3. p. ch. II. *Que Dieu nous donne dans l'Eucharistie LA MEME VIANDE qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre différence, sinon qu'ici il nous en ôte la vue & le goût sensible, réservant l'un & l'autre pour le Ciel.* En vérité, mes Pères, ces paroles expriment si naïvement le sens de l'Eglise, que j'oublie à toute heure par où vous-vous y prenez pour en abuser. Car je n'y vois autre chose, sinon ce que le Concile de Trente enseigne sess. 13. c. 8. qu'il n'y a point d'autre différence entre Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & Jésus-Christ dans le Ciel, sinon qu'il est ici voilé, & non pas-là. Mr. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre différence en la manière de recevoir Jésus-Christ, mais seulement qu'il n'y en a point d'autre en Jésus-Christ que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre

toute raison lui faire dire par ce passage, qu'on ne mange non plus ici Jésus-Christ de bouche, que dans le Ciel : d'où vous concluez son hérésie.

Vous me faites pitié, mes Pères. Faut-il vous expliquer cela davantage ? Pourquoi confondez-vous cette nourriture divine, avec la manière de la recevoir ? Il n'y a qu'une seule différence, comme je le viens de dire, dans cette nourriture sur la Terre & dans le Ciel, qui est, qu'elle est ici cachée sous des voiles qui nous en ôtent la vue & le goût sensible : mais il y a plusieurs différences dans la manière de la recevoir ici & là, dont la principale est, que comme dit Mr. Arnauld 3. part. ch. 16. *il entre ici dans la bouche & dans la poitrine, & des Bons & des Méchants, ce qui n'est pas dans le Ciel.*

Et si vous ignorez la raison de cette diversité, je vous dirai, mes Pères, que la cause pour laquelle Dieu a établi ces différentes manières de recevoir une même viande, est la différence qui se trouve entre l'état des Chrétiens en cette vie, & celui des Bienheureux dans le Ciel. L'état des Chrétiens, comme dit le Cardinal du Perron après les Pères, tient le milieu entre l'état des Bienheureux & l'état des Juifs. Les Bienheureux possèdent Jésus-Christ réellement, sans figure & sans voile. Les Juifs n'ont possédé de Jésus-Christ que les figures & les voiles, comme étoient la Manne & l'Agneau Pascal. Et les Chrétiens possè-

possèdent Jésus-Christ dans l'Eucharistie véritablement & réellement, mais encore couvert de voiles. Dieu, dit St. Eucher, *s'est fait trois Tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres sans vérité : l'Eglise, qui a la vérité & les ombres : & le Ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la seule vérité.* Nous sortirions de l'état où nous sommes, qui est l'état de foi, que St. Paul oppose tant à la loi qu'à la claire vision, si nous ne possédions que les figures sans Jésus-Christ; parce que c'est le propre de la Loi de n'avoir que l'ombre, & non la substance des choses. Et nous en sortirions encore, si nous le possédions visiblement; parce que la foi, comme dit le même Apôtre, n'est point des choses qui se voient. Et ainsi l'Eucharistie est parfaitement proportionnée à notre état de foi, parce qu'elle enferme véritablement Jésus-Christ, mais voilé. De sorte que cet état seroit détruit, si Jésus-Christ n'étoit pas réellement sous les espèces du pain & du vin, comme le prétendent les Hérétiques: & il seroit détruit encore, si nous le recevions à découvert comme dans le Ciel; puisque ce seroit confondre notre état, ou avec l'état du Judaïsme, ou avec celui de la Gloire.

Voilà, mes Pères, la raison mystérieuse & divine de ce Mystère tout divin. Voilà ce qui nous fait abhorrer les Calvinistes, comme nous réduisant à la condition des Juifs; & ce qui nous fait aspirer à la gloire des

Bienheureux, qui nous donnera la pleine & éternelle jouissance de Jésus-Christ. Par où vous voyez qu'il y a plusieurs différences entre la manière dont il se communique aux Chrétiens & aux Bienheureux, & qu'entr'autres on le reçoit ici de bouche, & non dans le Ciel; mais qu'elles dépendent toutes de la seule différence qui est entre l'état de la foi où nous sommes, & l'état de la claire vision où ils sont. Et c'est, mes Pères, ce que Mr. Arnauld a dit si clairement en ces termes. *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre différence entre la pureté de ceux qui reçoivent Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la différente manière dont on le mange sur la terre & dans le ciel.* Vous devriez, mes Pères, avoir révééré dans ces paroles ces saintes vérités, au lieu de les corrompre, pour y trouver une hérésie qui n'y fut jamais, & qui n'y sauroit être: qui est, qu'on ne mange Jésus-Christ que par la foi, & non par la bouche, comme le disent malicieusement vos Pères Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voilà donc bien mal en preuves, mes Pères; & c'est pourquoi vous avez eu recours à un nouvel artifice, qui a été de falsifier le Concile de Trente, afin de faire que Mr. Arnauld n'y fût pas conforme: tant vous avez de moyens de rendre le monde hérétique. C'est ce que fait le P. Meynier en cinquante endroits de son Livre, & huit
ou

ou dix fois en la seule p. 54. où il prétend que pour s'exprimer en Catholique, ce n'est pas assez de dire que Jésus-Christ est présent réellement dans l'Eucharistie; mais qu'il faut dire, *Je crois AVEC LE CONCILE qu'il y est présent d'une vraie PRESENCE LOCALE, ou localement.* Et sur cela il cite le Concile sess. 13. can. 3. can. 4. can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *présence locale* cité de trois canons d'un Concile universel, qu'il y seroit effectivement? Cela vous a pu servir avant ma quinzième Lettre; mais à présent, mes Pères, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouve que vous êtes des imposteurs. Car ces termes de *présence locale, localement, localité*, n'y furent jamais. Et je vous déclare de plus, mes Pères, qu'ils ne sont dans aucun autre lieu de ce Concile, ni dans aucun autre Concile précédent, ni dans aucun Père de l'Eglise. Je vous prie donc sur cela, mes Pères, de dire si vous prétendez rendre suspects de Calvinisme tous ceux qui n'ont point usé de ce terme? Si cela est, le Concile de Trente en est suspect, & tous les saints Pères sans exception. N'avez-vous point d'autre voie pour rendre Mr. Arnauld hérétique, sans offenser tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres St. Thomas, qui est un des plus grands défenseurs de l'Eucharistie, & qui s'est si peu servi de ce terme, qu'il l'a rejeté au contraire, 3. p. quæst. 76. a. 5. où il dit: *Nulla modo corpus Christi*

Christi est in hoc Sacramento localiter? Qui êtes-vous donc, mes Pères, pour imposer de votre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de se servir pour bien exprimer sa foi: comme si la profession de foi dressée par les Papes selon l'ordre du Concile, où ce terme ne se trouve point, étoit défectueuse, & laissoit une ambiguïté dans la créance des fidèles, que vous seuls eussiez découverte? Quelle témérité de prescrire ces termes aux Docteurs mêmes! Quelle fausseté de les imposer à des Conciles Généraux! Et quelle ignorance de ne savoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les recevoir! *Rougissez, mes Pères, de vos impostures ignorantes*, comme dit l'Écriture aux imposteurs ignorans comme vous: *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maîtres, vous n'avez ni le caractère ni la suffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *présence locale* ait été rejetté par St. Thomas, comme vous avez vu, à cause que le corps de Jésus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'étendue ordinaire des corps en leur lieu, néanmoins ce terme a été reçu par quelques nouveaux Auteurs de Controverses; parce qu'ils entendent seulement par-là, que le corps de Jésus-Christ est vraiment sous les espèces, lesquelles étant en un lieu particulier, le corps

corps de Jésus-Christ y est aussi. Et en ce sens Mr. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre ; puisque Mr. de St. Cyran & lui ont déclaré tant de fois , que Jésus-Christ dans l'Eucharistie est véritablement en un lieu particulier , & miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos raffinemens tombent par terre , & vous n'avez pu donner la moindre apparence à une accusation , qu'il n'eût été permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoi sert , mes Pères , d'opposer leur innocence à vos calomnies ? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs , dans la créance qu'ils les soutiennent , mais dans la créance qu'ils vous nuisent. C'en est assez selon votre Théologie , pour les calomnier sans crime ; & vous pouvez sans confession ni pénitence dire la Messe , en même tems que vous imputez à des Prêtres qui la disent tous les jours , de croire que c'est une pure idolâtrie : ce qui seroit un si horrible sacrilège , que vous-mêmes avez fait pendre en effigie votre propre Père Jarrige (1) , sur ce qu'il avoit dit la Messe *au tems où il étoit d'intelligence avec Genève.*

Je m'étonne donc , non pas de ce que vous leur imposez avec si peu de scrupule des

(1) Ce Père Jarrige fut un illustre Jésuite , qui se fit Huguenot , & qui publia dans son apostasie un Livre intitulé , *Le Jésuite sur l'Echaffaut* , où il reproche aux Jésuites les faits les plus odieux.

des crimes si grands & si faux, mais de ce que vous leur imposez avec si peu de prudence des crimes si peu vraisemblables. Car vous disposez bien des péchez à votre gré, mais pensez-vous disposer de même de la créance des hommes ? En vérité, mes Pères, s'il falloit que le soupçon de Calvinisme tombât sur eux ou sur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs discours sont aussi Catholiques que les vôtres ; mais leur conduite confirme leur foi, & la vôtre la dément. Car si vous croyez aussi-bien qu'eux, que ce pain est réellement changé au corps de Jésus-Christ ; pourquoi ne demandez-vous pas comme eux, que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conseillez de s'en approcher, soit sincèrement changé en un cœur de chair & d'amour ? Si vous croyez que Jésus-Christ y est dans un état de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au péché, & à eux-mêmes ; pourquoi portez-vous à en approcher, ceux en qui les passions criminelles sont encore toutes vivantes ? Et comment jugez-vous dignes de manger le pain du Ciel, ceux qui ne le feroient pas de manger celui de la Terre ?

O grands vénérateurs de ce St. Mystère, dont le zèle s'emploie à persécuter ceux qui l'honorent par tant de communions saintes, & à flatter ceux qui le deshonorent par tant de communions sacrilèges ! Qu'il est digne de ces défenseurs d'un si pur & si adorable sacrifice,

sacrifice, de faire environner la table de Jésus-Christ de pécheurs envieillis tout sortans de leurs infamies; & de placer au milieu d'eux un Prêtre que son Confesseur même envoie de ses impudicitez à l'autel, pour y offrir en la place de Jésus-Christ cette victime toute sainte au Dieu de Sainteté, & la porter de ses mains souillées en ces bouches toutes souillées ! Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuvées de leur propre Général, d'imputer à l'Auteur de la Fréquente Communion, & aux Filles du St. Sacrement, de ne pas croire le St. Sacrement ?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut pour satisfaire leur passion, qu'ils les accusent enfin d'avoir renoncé à Jésus-Christ & à leur batême. Ce ne sont pas-là, mes Pères, des contes en l'air comme les vôtres; ce sont les funestes emportemens par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eut pas été en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de votre bon ami Filteau, par qui vous l'avez fait naître: votre Société se l'est attribuée ouvertement: & votre P. Meynier vient de soutenir *comme une vérité certaine*, que Port-Royal forme une cabale secrète depuis 35. ans, dont Mr. de St. Cyran & Mr. d'Ipre ont été les chefs, *pour ruiner le Mystère de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une Histoire Apocryphe, exterminer la Religion Chrétien-*

tienne, & élever le Déisme sur les ruines du Christianisme. Est-ce-là tout, mes Pères ? Serez-vous satisfaits, si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez ? Votre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les aviez mis en horreur, non seulement à tous ceux qui sont dans l'Eglise, par l'intelligence avec Genève dont vous les accusez, mais encore à tous ceux qui croient en Jésus-Christ, quoique hors l'Eglise, par le Déisme que vous leur imputez ?

Mais à qui prétendez-vous persuader sur votre seule parole, sans la moindre apparence de preuve, & avec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prêchent que la grace de Jésus-Christ, la pureté de l'Evangile, & les obligations du Batême, ont renoncé à leur Batême, à l'Evangile, & à Jésus-Christ ? Qui le croira, mes Pères ? Le croyez-vous vous-mêmes, misérables que vous êtes ? Et à quelle extrémité êtes-vous réduits ? puisqu'il faut nécessairement, ou que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jésus-Christ, ou que vous passiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent jamais. Prouvez-le donc, mes Pères. Nommez cet *Ecclésiastique de mérite*, que vous dites avoir assisté à cette Assemblée (1) de Bourg-

(1) Sur cette illustre Assemblée de Bourg-Fontaine où l'on prétendoit qu'il s'agissoit d'un Complot de Théologiens, qui devoient renverser de fond en comble la Religion Chrétienne, on peut voir le Huitième Volume de la *Morale Pratique des Jésuites* par Mr. Arnauld, où ce

Bourg-Fontaine en 1621, & avoir découvert à votre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la Religion Chrétienne. Nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration. Nommez celui qui est désigné par ces Lettres A. A. que vous dites pag. 15. n'être pas Antoine Arnauld, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans, mais un autre que vous dites être encore en vie, & trop bon ami de Mr. Arnauld pour lui être inconnu. Vous le connoissez donc, mes Pères; & par conséquent, si vous n'êtes vous-mêmes sans religion, vous êtes obligés de déférer cet impie au Roi & au Parlement, pour le faire punir comme il le mériteroit. Il faut parler, mes Pères: il faut le nommer, ou souffrir la confusion de n'être plus regardés que comme des menteurs indignes d'être jamais crus. C'est en cette manière que le bon P. Valérien nous a appris qu'il falloit mettre à la gêne, & pousser à bout de tels imposteurs. Votre silence là-dessus sera une pleine & entière conviction de cette calomnie diabolique. Les plus aveugles de vos amis seront contraints d'avouer, que ce ne sera point un effet de

ce Docteur a rassemblé les plus infignes calomnies des Pères Jésuites contre les Théologiens de Port-Royal, ou ce qu'ils appelloient vulgairement Jansénistes. Cette histoire y est amplement détaillée, aussi bien que beaucoup d'autres qui font voir ce que les Jésuites peuvent en ce genre d'estime.

de votre vertu, mais de votre impuissance; & d'admirer que vous ayez été si méchans que de l'étendre jusques aux Religieuses de Port-Royal; & de dire, comme vous faites p. 14. que le *Chapelet Secret du St. Sacrement*, composé par l'une d'elles, a été le premier fruit de cette conspiration contre Jésus-Christ; & dans la p. 95. qu'on leur a inspiré toutes les détestables maximes de cet *Ecrit*, qui est selon vous une instruction de *Deisme*. On a déjà ruiné invinciblement vos impostures sur cet *Ecrit*, dans la défense de la Censure de feu Mr. l'Archevêque de Paris contre votre P. Brisacier. Vous n'avez rien à y repartir; & vous ne laissez pas d'en abuser encore d'une manière plus honteuse que jamais, pour attribuer à des Filles d'une piété connue de tout le monde, le comble de l'impiété. Cruels & lâches persécuteurs, faut-il donc que les Cloîtres les plus retirez ne soient pas des asyles contre vos calomnies? Pendant que ces Saintes Vierges adorent nuit & jour Jésus-Christ au St. Sacrement selon leur institution, vous ne cessez nuit & jour de publier qu'elles ne croient pas qu'il soit ni dans l'Eucharistie, ni même à la droite de son Père; & vous les retranchez publiquement de l'Eglise, pendant qu'elles prient dans le secret pour vous & pour toute l'Eglise. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous ouïr, ni de bouche pour vous répondre. Mais Jésus Christ, en qui elles sont

sont cachées pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous écoute & répond pour elles. On l'entend aujourd'hui cette voix sainte & terrible, qui étonne la Nature, & qui console l'Eglise. Et je crains, mes Pères, que ceux qui endurcissent leurs cœurs, & qui refusent avec opiniâtreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne soient forcez de l'ouïr avec effroi quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Pères, quel compte lui pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lorsqu'il les examinera, non sur les fantaisies de vos Pères Dicastillus, Gans, & Pennalossa qui les excusent; mais sur les règles de la Vérité éternelle, & sur les saintes ordonnances de son Eglise, qui bien loin d'excuser ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puni de même qu'un homicide volontaire. Car elle a différé aux calomniateurs, aussi bien qu'aux meurtriers, la communion jusques à la mort, par le I. & II. Concile d'Arles. Le Concile de Latran a jugé indignes de l'Etat Ecclésiastique ceux qui en ont été convaincus, quoiqu'ils s'en fussent corrigez. Les Papes ont même menacé ceux qui auroient calomnié des Evêques, des Prêtres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les Auteurs d'un Ecrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, sont condamnez par le Pape Adrien à être fouëtz, mes Révérends Pères, *flagellentur*. Tant l'Eglise

a toujours été éloignée des erreurs de votre Société si corrompue, qu'elle excuse d'aussi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-même avec plus de liberté.

Certainement, mes Pères, vous seriez capables de produire par-là beaucoup de maux, si Dieu n'avoit permis que vous ayez fourni vous-mêmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impositions sans effet. Car il ne faut que publier cette étrange maxime qui les exempte de crime, pour vous ôter toute créance. La calomnie est inutile, si elle n'est jointe à une grande réputation de sincérité. Un médifant ne peut réussir, s'il n'est en estime d'abhorrer la médifance, comme un crime dont il est incapable. Et ainsi, mes Pères, votre propre principe vous trahit. Vous l'avez établi pour assurer votre conscience. Car vous vouliez médire sans être damnés, & être *de ces saints & pieux calomniateurs*, dont parle St. Athanase. Vous avez donc embrassé, pour vous sauver de l'Enfer, cette maxime, qui vous en sauve sur la foi de vos Docteurs: mais cette maxime même, qui vous garantit selon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ôte en celle-ci l'utilité que vous en espérez: de sorte qu'en pensant éviter le vice de la médifance, vous en avez perdu le fruit: tant le mal est contraire à soi-même, & tant il s'embarrasse & se détruit par sa propre malice.

Vous

Vous calomniez donc plus utilement pour vous, en faisant profession de dire avec St. Paul, que les simples médifans, *maledici*, sont indignes de voir Dieu; puisqu'au moins vos médifances en seroient plutôt crues, quoiqu'à-la-vérité vous-vous condamneriez vous-mêmes. Mais en disant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'est pas un crime, vos médifances ne seront point crues, & vous ne laisserez pas de vous damner. Car il est certain, mes Pères, & que vos Auteurs graves n'anéantiront pas la justice de Dieu, & que vous ne pouviez donner une preuve plus certaine que vous n'êtes pas dans la vérité, qu'en recourant au mensonge. Si la vérité étoit pour vous, elle combattroit pour vous: elle vaincroit pour vous: & quelques ennemis que vous eussiez, *la vérité vous en délivreroit*, selon sa promesse. Vous n'avez recours au mensonge que pour soutenir les erreurs dont vous flattez les pécheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les personnes de piété qui s'y opposent. La vérité étant contraire à vos fins, il a falu mettre *votre confiance au mensonge*, comme dit un Prophète. *Vous avez dit: Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas jusques à nous: car nous avons espéré au mensonge, & le mensonge nous protégera.* Mais que leur répond le Prophète? *D'autant, dit-il, que vous avez mis votre espérance en la calomnie & au tumulte, sperastis in calumnia*

& in tumultu, cette iniquité, & votre ruine sera semblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une chute imprévue; & à celle d'un vaisseau de terre, qu'on brise & qu'on écrase en toutes ses parties, par un effort si puissant & si universel, qu'il n'en restera pas un test avec lequel on puisse puiser un peu d'eau, ou porter un peu de feu: parce que, comme dit un autre Prophète, vous avez affligé le cœur du Juste, que je n'ai point affligé moi-même; & vous avez flatté & fortifié la malice des Impies. Je retirerai donc mon peuple de vos mains, & je ferai connoître que je suis leur Seigneur & le vôtre.

Oui, mes Pères, il faut espérer que si vous ne changez d'esprit, Dieu retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis si longtems, soit en les laissant dans leurs desordres par votre mauvaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médifances. Il fera concevoir aux uns que les fausses règles de vos Casuistes ne les mettront point à couvert de sa colère; & il imprimera dans l'esprit des autres la juste crainte de se perdre en vous écoutant, & en ajoutant foi à vos impostures; comme vous-vous perdez vous-mêmes en les inventant, & en les semant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper: on ne se moque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Évangile, de ne point condamner notre prochain, sans être bien assuré qu'il est coupable. Et ainsi quelque
pro-

profession de piété que fassent ceux qui se rendent faciles à recevoir vos mensonges, & sous quelque prétexte de dévotion qu'ils le fassent, ils doivent appréhender d'être exclus du Royaume de Dieu pour ce seul crime, d'avoir imputé d'aussi grands crimes que l'hérésie & le schisme à des Prêtres Catholiques & à de Saintes Religieuses, sans autres preuves que des impostures aussi grossières que les vôtres. *Le Démon*, dit Mr. de (1) Genève, est sur la langue de celui qui médit, & dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la *médiſance*, dit St. Bernard, Cant. 24 est un poison qui éteint la charité en l'un & en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut être mortelle à une infinité d'ames, puisqu'elle tue non seulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.

Mes Révérends Pères, mes Lettres n'avoient pas accoutumé de se suivre de si près, ni d'être si étendues. Le peu de tems que j'ai eu, a été cause de l'un & de l'autre. Je n'ai fait celle-ci plus longue, que parce que je n'ai pas eu le loisir de la faire plus courte. La raison qui m'a obligé de me hâter, vous est mieux connue qu'à moi. Vos Réponses vous réussissoient mal. Vous avez bien fait de changer de méthode; mais je

ne sai si vous avez bien choisi, & si le monde ne dira pas que vous avez eu peur des Bénédictins.

Je viens d'apprendre que celui que tout le monde faisoit Auteur de vos Apologies, les désavoue, & se fâche qu'on les lui attribue. Il a raison, & j'ai eu tort de l'en avoir soupçonné. Car quelque assurance qu'on m'en eût donnée, je devois penser qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impostures, & trop d'honneur pour les publier

ſans

(1) Mr. de Genève. C'est le nom qu'on donnoit à St. François de Sales, Evêque & Prince de Genève, avant la Canonisation, qui se fit en 1665.

Sans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excès, qui vous sont propres, & qui marquent trop votre caractère, pour me rendre excusable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuse qui seroit trop

bonne pour vous, n'est pas suffisante pour moi, qui fais profession de ne rien dire sans preuve certaine, & qui n'en ai dit aucune que celle là. Je m'en repens, je la desavoue, & je souhaite que vous profitiez de mon exemple.

NOTE PREMIERE

SUR LA

SEIZIEME LETTRE.

Obstination des Jésuites à soutenir les calomnies les plus horribles.

J'Avais toujours cru connoître assez la hardiesse des Jésuites ; mais j'avouérai de bonne foi qu'ils m'ont trompé en cette occasion. Car après avoir vu comment Montalte les avoit convaincus dans sa seizième Lettre de calomnies horribles & manifestes, je m'étois imaginé que s'ils n'avoient pas assez de religion pour effacer leur crime par une retractation publique, au-moins ils ne l'augmenteroient pas en le soutenant opiniâtrément. J'avois été confirmé dans cette pensée par le silence qu'ils avoient gardé sur cette Lettre, quoiqu'ils eussent répondu à la dix-septième. Mais je ne puis exprimer quelle fut ma surprise, quand je vis la première fois la réponse qu'ils y ont faite. Je parcourois, un jour que je n'avois rien de meilleur à faire, les divers Ecrits qu'ils ont publiez, & qu'on a recueillis en un volume. Je ne pensois à rien moins

moins qu'à celui-ci, lorsque j'apperçus tout d'un coup ce titre au haut d'une page, *Réponse à la seizième Lettre.* Je me mis incontinent à la lire toute entière. Mais si j'avois été frappé du titre, je le fus encore davantage de la pièce même. J'avoue que je me sentis saisi d'horreur en voyant jusqu'où peut aller la passion, & je ne compris jamais mieux quelle sera la fureur des damnez contre la vérité qui les punira. J'y vis un homme accablé par la force de la vérité, qui fait mille efforts inutiles pour se débarrasser, qui entre en fureur, & se laisse aller à des emportemens qui découvrent également, & la haine implacable qu'il a pour la vérité, & son impuissance contre elle. Car qu'oppose cet Auteur furieux aux preuves de Montalte? Afoiblit-il en aucune manière les témoignages qu'il apporte des Livres de Mrs. de Port Royal pour justifier l'intégrité de leur foi sur l'Eucharistie, si l'on peut appeler justifier une foi, qui n'a jamais été atteinte du moindre soupçon? Il avoue au-contraire que ces témoignages renferment une confession claire & précise de la Foi Catholique. Oppose-t-il la moindre chose aux réponses par lesquelles Montalte réfute si solidement & met en poudre les indignes chicanes des Jésuites sur les deux passages de Mr. Arnauld? Il n'ose seulement pas en dire un mot.

Que fait-il donc? Et comment s'acquitte-t-il de la promesse qu'il fait d'abord, de nous apprendre *quelles raisons ont eu plusieurs savans Théologiens, de croire que le P. R. c'est-à-dire la secte des Jansénistes, est d'intelligence avec Genève, non seulement contre les Jésuites, mais encore contre l'Eglise, & même contre le très-Saint Sacrement, qui est le plus adorable de nos Mystères.*

Oubliant le dessein qu'il vient de se proposer,

il commence par s'étendre beaucoup à prouver que les Jésuites sont l'objet de la haine des Hérétiques, aussi-bien que de celle des Jansénistes : comme si l'Eglise ne se plaignoit pas principalement de cela même, que les Jésuites éloignent par la conduite qu'ils tiennent, & par la corruption de leur doctrine, les Hérétiques qu'elle souhaiteroit de ramener dans son sein : comme si elle ne gémissoit pas de voir que les Hérétiques jugent de sa Morale par celle des Jésuites, & attribuent à tout le Corps les erreurs particulières de cette Société.

Il passe ensuite au grand lieu commun des Jésuites, c'est-à-dire à leur calomnie sur les cinq propositions, comme à une ressource toujours prête. Mais Montalte la détruit de fond en comble dans la dix-septième & dix-huitième Lettre, comme nous le verrons dans la suite.

Enfin, après plusieurs autres calomnies qui n'ont aucun rapport à son sujet, il vient à celle dont il s'agit ici, & il accuse Port-Royal de vouloir abolir les Mystères de l'Eucharistie & de l'Incarnation. Il commence ainsi : *Je ne vous jugerai pas*, dit-il, *sur la déposition de Mr. Filleau, dont le nom & le mérite est néanmoins trop connu pour souffrir le moindre reproche, si ce n'est de la bouche des criminels.* Vous ne le jugerez pas, dites-vous, insigne calomniateur ! Mais Dieu vous jugera sur cette déposition. Il jugera le P. Meynier votre confrère, qui a appuyé, & qui a répandu une si détestable imposture. Il jugera toute votre Société qui l'a soutenue, & il vous condamnera aux mêmes supplices que les médifans & les calomniateurs, si tous tant que vous êtes vous ne vous convertissez.

Je ne vous condamnerai pas même, ajoute-t-il, *sur le refus que vous faites au P. Meynier, de vous servir*

vir de ces termes de présence locale , pour justifier votre créance sur le sujet de l'Eucharistie. Mais tous ceux qui auront lu la Lettre précédente, vous condamneront pour toutes les calomnies qui sont renfermées dans ces paroles. Car il est faux qu'on rejette les termes de *présence locale* , puisque Montalte avoue qu'il y a quelques Auteurs Catholiques qui s'en sont servis dans un bon sens. Néanmoins c'est avec raison qu'il se plaint de l'ignorance & de la malice du P. Meynier , qui ôse accuser d'hérésie des Théologiens Catholiques, & qui ont expliqué leur foi dans les termes les plus clairs, par cette seule raison qu'ils ne se sont pas servis de celui de *présence locale* : terme qui non seulement n'est point consacré par aucun Père ni par aucun Concile, mais qui même ne s'y trouve en aucun endroit. C'est encore avec raison qu'il se plaint de la hardiesse du même Père, qui a eu l'impudence de falsifier le Concile de Trente , pour faire croire que ses adversaires n'y sont pas conformes, & d'y insérer les termes de *présence locale* , & de *localement* , en quatre ou cinq Canons où ils ne furent jamais.

Après ces préludes l'Apologiste entre ainsi en matière. *Je laisse, dit-il, vos péchez d'omission, & je vous juge par vos œuvres. Je vous marque dans le seul Livre de la Fréquente Communion, qui est le principal sujet de cette dispute, cinq maximes contraires à l'honneur & à la révérence due au St. Sacrement, au moins pour la plus grande partie, que l'Eglise Romaine rejette, & que celle de Genève approuve.*

Voyons donc quelles sont ces cinq maximes contre l'honneur & la révérence qui est due au St. Sacrement, & qui font tout le fondement de cette accusation atroce, qu'on nie la transubstantiation & la présence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Nous avons déjà vu deux de ces maxi-
mes

mes (1) dans la Lettre précédente, où Montalte a tellement confondu les Jésuites sur ce point, qu'ils n'ont ôsé rien repliquer. L'Apologifte ajoute seulement ces trois autres, que je prie tout le monde de remarquer, comme une preuve d'un renversement de raison qui n'est pas concevable.

La première. *Vous avez ôsé, dit-il, avancer en la page 25. de la Préface, que St. Pierre & St. Paul sont les deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un. Que conclut-il de-là ? Donc vous niez que J. C. soit dans l'Eucharistie.*

La seconde. *Vous avez ôsé dire en la page 268. de ce Livre, que la pratique de l'Eglise la plus commune dans l'administration des Sacremens, favorise l'im-pénitence générale de tout le monde. Donc vous niez la transsubstantiation.*

La troisième. *Vous avez ôsé dire, qu'il y a des ames qui seroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur reste de l'avoir offensé, en différant leur communion jusqu'à la fin de leur vie. Donc vous niez que le corps de J. C. soit contenu dans l'Eucharistie sous les espèces du pain & du vin.*

Je sai qu'une telle extravagance révoltera d'abord des lecteurs, & qu'une si grande absurdité leur paroitra incroyable. Cependant je n'exagère rien, je n'impose point. Qu'on lise & relise la

Ré-

(1) La 1. est que Dieu nous donne dans l'Eucharistie la même viande qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre différence, sinon qu'ici il nous en ôte la vue & le goût sensible, réservant l'un & l'autre pour le Ciel. La 2. qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre différence entre la pu-

reté de ceux qui reçoivent Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la différente manière dont on le mange sur la Terre & dans le Ciel.

Réponse des Jésuites , on y verra page 489. (1) que tout ce qu'ils prétendent avoir trouvé contre l'Eucharistie dans le Livre de la Fréquente Communion, se réduit précisément aux trois maximes que je viens de rapporter, & aux deux que Montalte a réfutées. C'est sur ses preuves qu'un Jésuite autorisé par toute la Société, laquelle adopte ses Ecrits, & les répand sous son nom dans toute l'Europe, accuse, publiquement & à la face de toute la Terre, non seulement Mr. Arnauld, mais tout Port-Royal, & une infinité de personnes pieuses & savantes, de nier la transubstantiation & la présence réelle. Qu'un particulier d'un grand corps fasse une pareille faute, il n'y a rien-là qui me surprenne. Mais qu'un corps entier comme celui des Jésuites approuve de semblables excès, & extravague jusqu'à ce point, c'est ce qui n'est pas naturel, c'est ce qui est horrible, & qui paroît tout-à-fait incroyable.

Je suis persuadé néanmoins que cela n'est point arrivé sans une providence de Dieu toute particulière sur son Eglise. Les disputes qui durent depuis si longtems entre les Jésuites & les Défenseurs de St. Augustin touchant les Mystères de la Grace, sont abstraites, difficiles, & au-dessus de la portée de la plupart des gens. Il est facile de tromper les ignorans sur des matières si embarrassées. Dieu a voulu donner à son Eglise un signe clair & évident, par lequel les plus simples des fidèles pussent reconnoître de quel côté étoit l'innocence & la vérité. Les Jésuites assurent que les disciples de St. Augustin soutiennent les cinq propositions. Les disciples de St. Augustin le nient, & répondent qu'ils n'ont point d'autre doctrine que celle des Thomistes sur la Grace Efficace. Cette con-

tra-

(1) Edition de Liège de 1658.

tradiction met nécessairement les Simples dans le doute. Car il s'agit-là d'une question qu'ils ne comprennent pas. Mais ces mêmes Jésuites assurent hardiment que les disciples de St. Augustin nient la Transsubstantiation & le Mystère de l'Eucharistie. Il n'y a rien-là qui soit obscur & difficile. Il est clair que les Jésuites calomnient, & mentent impudemment. Que les personnes simples jugent donc des choses obscures par celles qui sont évidentes ; & lorsqu'ils voient les Jésuites convaincus si manifestement de calomnies & d'impostures, qu'ils apprennent de-là à ne les pas croire, quand ils accusent leurs adversaires de soutenir maintenant des propositions condamnées par les Papes, ou de les avoir soutenues autrefois.

N O T E I I.

Histoire du Chapelet Secret du St. Sacrement.

LEs Jésuites ont de certains lieux communs de calomnies, auxquels ils ont recours toutes les fois qu'ils se sentent pressés un peu fortement par leurs adversaires. Mais jamais cette adresse ne leur fut plus nécessaire que dans cette occasion. Ils avoient ôsé, par un aveuglement horrible, accuser de pieux Ecclésiastiques & un Monastère de saintes Filles de nier la Transsubstantiation & le Mystère de l'Incarnation. Ils ne pouvoient rien rapporter pour justifier leur Mr. Fileau, ni leur P. Meynier, Auteurs de cette imposture, ni la Société qui l'avoit adoptée. Ils ont donc rappelé leurs anciennes fables. Ils ont eu recours à ces fonds inépuisables de calomnies qui ne leur manquent jamais. Tel est l'Ecrit qui
a pour

a pour titre, *Le Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*, qui est devenu célèbre par toutes les disputes qui se sont élevées à son sujet. L'Apologiste emploie la plus grande partie de sa Lettre en vaines déclamations contre cet Ecrit, & il feint par une absurdité tout-à fait étrange, qu'une prière pour adorer continuellement Jésus-Christ Dieu-Homme résidant dans le très-saint Sacrement (car voilà ce que c'est que ce Chapelet) n'a été composée que pour abolir la créance de l'Incarnation & de l'Eucharistie. Ainsi je crois faire plaisir aux Lecteurs, qui pourroient être embarrassés sur un fait dont ils ne sont pas instruits, de faire ici succinctement l'histoire de toute cette dispute, que je tirerai de divers Ecrits imprimez qui ont paru sur ce sujet.

Vers l'année 1628. une Religieuse du Monastère de Port-Royal, nommée la Sœur Agnès de St. Paul, écrivit par l'ordre du P. de Gondren, Général de l'Oratoire, quelques pensées pieuses qu'elle avoit eues dans l'oraison, & auxquelles elle donna pour titre *le Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*. Cet Ecrit, qui n'étoit que de trois ou quatre pages, fut envoyé à Mr. l'Evêque de Langres, alors Supérieur de cette Maison, qui l'approuva beaucoup. Cette bonne Religieuse n'avoit pas dessein qu'il fût vu par d'autres. Mais je ne sai par quel hazard il tomba depuis, à son insçu, entre les mains d'autres personnes, qui en firent l'usage que nous dirons bientôt.

Le Cardinal Bellarmin remarque très-judicieusement, qu'il arrive d'ordinaire à ceux qui écrivent de la Théologie Mystique, que leurs expressions sont critiquées par les uns & louées par les autres, parce que tous ne les prennent pas dans le même sens: c'est ce qu'il dit être arrivé à Taulère, qui fut rejeté avec mépris comme suspect

suspect dans la Foi par Jean Eckius , & défendu comme très-Orthodoxe par Louis de Blois ; & à Jean Rusbrok , qui fut condamné par Jean Gerson , & justifié par Denis le Chartreux. La même chose arriva au *Chapelet Secret*. Car étant tombé entre les mains de feu Mr. l'Archevêque de Sens , qui n'étoit pas ami de Mr. l'Evêque de Langres , il donna un mauvais sens à la doctrine mytique de cet Ecrit , & le fit condamner par huit Docteurs de Sorbonne : auxquels il cacha le nom de l'Auteur , de peur qu'ils ne jugeassent de son Ecrit, plutôt par sa piété qui étoit connue de tout le monde , que par le sens que ses expressions présentoient d'abord à l'esprit. Mr. Hallier Docteur de Sorbonne assez connu , & quelques autres Censeurs s'en plainquirent depuis , & dirent ouvertement qu'on les avoit surpris.

Dès-que cette Censure parut en public , Mr. l'Evêque de Langres chercha de son côté des Docteurs pour faire approuver ce même Ecrit. Il en trouva dans la Faculté de Paris & dans celle de Louvain. Les approbations des Docteurs de Paris n'ont point été imprimées. Il y en a deux des Docteurs de Louvain qui l'ont été , & qu'on a mises à la tête de la *Défense du Chapelet Secret* ; l'une de Cornélius Jansénius , depuis Evêque d'Ipres , & l'autre de Libert Fromond. Elles sont si justes , & si avantageuses à cet Ecrit , qu'elles méritent bien que je les insère ici.

Approbation de Libert Fromond.

„ **C**Es désirs d'une ame enivrée de l'amour de
 „ Dieu , & transformée en Jésus-Christ , ne
 „ semblent contenir rien de trop , si l'on entend
 „ bien le langage de l'amour , & que l'on consi-
 „ dère quelles pensées doit avoir celle qui sortant
 „ heu-

„ heureusement d'elle-même, nage dans l'abîme
 „ de la Divinité. A Louvain le 16. Juillet 1633.

Approbation de Jansenius.

„ **C**omme l'amour agit avec liberté, il parle
 „ aussi avec liberté. Il ne craint point d'o-
 „ mettre des choses dont l'expression sembleroit
 „ nécessaire aux hommes, parce qu'il ne parle pas
 „ tant de la bouche que du cœur, & qu'étant as-
 „ suré de la pureté de ses sentimens, il fait que
 „ Dieu qui l'aime pénètre toutes ses pensées,
 „ & supplée par la plénitude de sa connoissance à
 „ l'imperfection de ses discours & au bégayement
 „ de sa langue. Ainsi il retranche tout ce qui peut
 „ arrêter l'ardeur de ses mouvemens, & l'empêcher
 „ de se répandre tout à la fois dans le sein de
 „ Dieu. Il ne se met point en peine d'examiner
 „ scrupuleusement ce que signifient les termes,
 „ lorsqu'ils n'a point à craindre la calomnie, &
 „ qu'il peut sans l'entremise des paroles se faire
 „ entendre de celui qu'il aime & dont il est mu-
 „ tuellement aimé. C'est ce que fait voir excellem-
 „ ment cette *Défense* ou Paraphrase du *Chapelet Se-*
 „ *cret*, suivant laquelle on peut dire avec vérité,
 „ que les désirs ardens de cette ame religieuse ne
 „ contiennent rien qui ne soit conforme à la Foi
 „ Catholique. A Louvain le 23. Juillet 1633.

Les Adversaires de ce *Chapelet* voyant que les
 Docteurs étoient ainsi partages, & que les uns
 l'approuvoient pendant que les autres le condam-
 noient, ils n'osèrent le déférer à la Faculté de Pa-
 ris. Ils crurent que la Cour de Rome leur seroit plus
 favorable. Ils l'y envoyèrent, dans l'espérance qu'il
 y seroit censuré. Mais le Pape par un decret plein
 de sagesse ne le jugea digne d'aucune censure, &
 ordonna seulement qu'il seroit supprimé, de peur
 qu'il

qu'il ne fût un sujet de scandale aux Simples & aux Ignorans (1).

Pendant que cela se passoit à Rome, la querelle s'échauffa à Paris. Mr. l'Abbé de St. Cyran, aussi célèbre par la haine implacable que les Jésuites ont eue pour lui, que par sa piété & sa profonde érudition, étoit alors dans cette ville. La retraite dans laquelle il vivoit, & son application à l'étude, avoit empêché qu'il ne fût informé plutôt de cette contestation. Il y avoit déjà quatre ou cinq ans que le *Chapelet* étoit fait, & il ne l'avoit point encore vu. Il n'avoit jamais vu non plus la Religieuse qui l'avoit composé, & ne lui avoit jamais parlé. Mais un Prélat qu'on avoit enveloppé dans cette dispute, voulut savoir son sentiment. Cet Abbé examina le *Chapelet*. Il reconnut l'injustice de la censure des huit Docteurs qu'on avoit imprimée. Il en fut indigné, & il prit la résolution de défendre l'innocence de l'Auteur, quoiqu'il ne le connût point du tout. Il réfuta donc cette censure. Il répondit au Libelle que le P. Binet Jésuite avoit publié contre ce *Chapelet*. Il détruisit les accusations de ce Père, & éclaircit ce qu'il y avoit d'obscur dans les paroles de cette Religieuse, avec tant de lumière

(1) En effet ce *Chapelet* est un Écrit si intelligible & si peu important, que si on ne craignoit de blesser le respect dû à ces grands hommes qui n'ont pas cru devoir le mépriser, on diroit qu'il ne méritoit ni d'être attaqué ni d'être défendu. Ce qu'on peut dire plus certainement, c'est que si Mr. l'Abbé de St. Cyran avoit eu à le défendre en

ce tems-ci, & Mr. Nicole à parler de cette *Défense* telle que nous l'avons, le premier auroit évité quelque expression trop favorable à la nouvelle Spiritualité que l'on vient d'achever de proscrire, & le second n'auroit jamais ainsi loué sans réserve un Ouvrage dont on pourroit abuser: c'est ce que l'on sait de Mr. Nicole même.

re & de netteté, qu'il sembloit avoir entièrement desarmé ceux qui l'avoient condamnée. Cette défense du *Chapelet*, qui est une Pièce admirable, également remplie de science & de piété, roule toute sur ce fondement solide. „ Pour bien com-
 „ prendre, dit-il, cette doctrine, il faut supposer
 „ que la Fille ayant dessein d'exalter JESUS-CHRIST
 „ par-dessus les créatures, elle le regarde toujours
 „ selon la Divinité, & selon ce qu'il est non dans
 „ les abaissemens où il s'est réduit volontairement
 „ pour nous, mais dans son être propre & son
 „ éminence divine. Et qu'au-contre elle regarde
 „ les hommes, non dans la condition heureuse
 „ où il les avoit mis par la première création,
 „ mais dans la misère & la bassesse où ils sont tom-
 „ bez par le péché : ce qu'elle fait pour donner
 „ gloire à Dieu dans sa propre grandeur, & dans
 „ celle du néant & de l'indignité sur quoi il a ver-
 „ sé tant de graces & opéré tant de merveilles; &
 „ relever autant JESUS-CHRIST par lui-même, qu'il
 „ s'est humilié pour nous dans le St. Sacrement,
 „ lui rendant par sa charité comme le contre-
 „ échange de la sienne.

C'est ainsi que cet illustre Théologien interprète dans un sens Catholique, tout ce qui avoit choqué ces huit Docteurs dans ce *Chapelet*. Son explication parut tellement hors d'atteinte à tout le monde, qu'un Auteur qui entreprit de la réfuter par une mauvaise réponse, qu'il intitula *Examen de la doctrine du Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*, fut contraint d'avouer que le sens que Mr. de St. Cyran donnoit aux expressions de cette Fille, étoit Catholique & très-Orthodoxe. Et il fut réduit à dire seulement que ce sens n'étoit point le sens naturel du *Chapelet*, mais une *glose* & un sens forcé. Mr. de St. Cyran ruïna par un second *Ecrit* toutes ces chicanes; & il le fit avec tant

de clarté, qu'on peut dire qu'il n'a pas laissé la moindre ombre de difficulté sur cette matière. Les Livres qui ont été faits sur cette dispute sont très-rares, & j'ai eu beaucoup de peine à les trouver. Il n'y en a pas néanmoins qui méritent davantage d'être réimprimez. Car encore que j'aye toujours admiré l'élevation d'esprit de cet illustre Abbé, jamais il ne m'a paru si grand que dans ces Ecrits, par la manière dont il démêle toutes les difficultez de cette matière. Il n'est pas croyable avec quelle lumière il en dissipe les obscuritez, avec quelle force il renverse son adversaire, avec quelle solidité il répond à toutes ses objections.

J'ai cru que cette Histoire ne seroit pas inutile à mes compatriotes. Elle empêchera qu'ils ne soient trompez par les calomnies des Jésuites, & leur fera connoître la fausseté des trois impostures qu'ils avancent sur ce *Chapelet*.

La première, quand ils assurent, tantôt que Mr. de St. Cyran en est Auteur, & tantôt que ce fut par son conseil que la Religieuse le composa : au lieu qu'il est certain, comme je l'ai rapporté, que cela est arrivé quatre ou cinq ans avant qu'il eut connu ni vu cette Religieuse, & qu'il eut seulement entendu parler de cet Ecrit.

La seconde, quand ils prétendent que cet Ecrit renferme des sens impies & blasphématoires, quoiqu'il ne soit pas moins certain que ces sens sont tout-à-fait éloignez des pensées qu'a eu cette Fille, comme on l'a prouvé fort au long dans les deux Livres dont j'ai parlé.

La troisième enfin, quand ils attribuent par la plus grande injustice du monde ces sens impies, qu'ils s'imaginent trouver dans le *Chapelet*, à ceux qui la défendent. Car enfin quel qu'ait été le sens de la Religieuse qui l'a composé, il est tout-

tout-à-fait déraisonnable d'attribuer ces sens impies à ceux qui les détestent à la face de toute la terre, & qui nient seulement qu'ils soient renfermez dans un Ecrit qu'ils croient devoir interpréter d'une manière plus favorable.

N O T E III.

Récit abrégé des Miracles faits par la Sainte Epine dans le Monastère des Religieuses de Port-Royal de Paris.

IL n'y a rien de plus éloquent dans toute cette Lettre de Montalte, que cet endroit.

„ Cruels & lâches persécuteurs, faut-il donc que
 „ les Cloîtres les plus retirez ne soient pas des
 „ asiles contre vos calomnies ! Pendant que ces
 „ saintes Vierges adorent nuit & jour JESUS-
 „ CHRIST au St. Sacrement selon leur institu-
 „ tion, vous ne cessez jour & nuit de publier
 „ qu'elles ne croient pas qu'il soit ni dans l'E-
 „ charistie ni même à la droite de son Père, &
 „ vous les retranchez publiquement de l'Egli-
 „ se, pendant qu'elles prient en secret pour
 „ vous & pour toute l'Eglise. Vous calomniez
 „ celles qui n'ont point d'oreilles pour vous en-
 „ tendre, ni de bouche pour vous répondre.
 „ Mais JESUS-CHRIST en qui elles sont cachées,
 „ pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous
 „ écoute & répond pour elles. On entend au-
 „ jourd'hui cette voix sainte & terrible, qui éton-
 „ ne la Nature & qui console l'Eglise. Et je
 „ crains, mes Pères, que ceux qui endurcissent
 „ leurs cœurs, & qui refusent avec opiniâtreté de
 „ l'ouïr quand il parle en Dieu, ne soient forcez
 „ de

„ de l'ouïr avec effroi, quand il leur parlera en
 „ Juge.

Pour faire comprendre toute la beauté & la force de ces paroles, à ceux de ma nation qui ne sont pas instruits de ce qui s'est passé en France, il est nécessaire d'expliquer ici ce que c'est que cette voix sainte & terrible qui étonne la Nature, & qui console l'Eglise. C'est ce que je vas faire en peu de mots, en rapportant les miracles éclatans qu'il a plu à Dieu d'opérer depuis quelques années en faveur d'un Monastère innocent & opprimé cruellement par les calomnies des Jésuites. Mon dessein est aussi d'en rendre la vérité tellement publique par l'impression qui se fera de ces Notes, que les Jésuites qui sont répandus par-tout, & qui sèment leurs calomnies par-tout, trouvent aussi par-tout des personnes qui soient en état de s'opposer à leurs impostures.

Il y a long-tems que les Jésuites persécutent par toutes sortes de moyens le Monastère de Port-Royal. Leur haine contre cette Maison vient de différentes causes; mais les principales sont que la Mère Angélique & la Mère Agnès, sœurs de Mr. Arnauld, l'ont gouvernée long-tems; que quatre autres de ses sœurs, sa mère & six de ses nièces filles du célèbre Mr. d'Andilli son frère, y ont pris le voile; enfin que Mr. Arnauld lui-même y a exercé long-tems les fonctions de Prêtre & de Confesseur, ayant trouvé dans ce lieu une retraite très-propre à ses études. Les Jésuites ne cessoient donc depuis plusieurs années de chercher de nouveaux moyens pour perdre une Maison qu'ils avoient tant de raisons de haïr. Peu s'en fallut qu'ils ne vîssent à bout de leur dessein en 1656, (1) par la tempête qu'ils excitèrent

(1) Ce dessein de la destruction de Port-Royal, si long-

rent alors contre ce Monastère. Comme la cupidité & la haine ne connoissent point de bornes, tous les maux qu'ils lui avoient déjà fait souffrir, ne seroient qu'à animer davantage leur passion. Leur principal dessein étoit d'en faire sortir un grand nombre de Pensionnaires qu'on y élevoit, parmi lesquelles il y en avoit plusieurs d'une naissance distinguée.

On voyoit donc l'orage s'augmenter de jour en jour, on n'entendoit que menaces d'une ruïne prochaine. Les Religieuses en cet état, près de se voir enlever par la malignité de leurs ennemis leurs chères Elèves, & n'ayant aucune espérance du côté des Hommes, ne perdirent point la ferme confiance qu'elles avoient en Dieu. Elles ne furent point confondues dans leur attente. Dieu, qui se plaît quelquefois à secourir d'une manière toute extraordinaire ses Serviteurs accablez sous l'injustice des hommes, donna à cette Maison affligée une marque admirable de sa protection.

Elles avoient parmi leurs Pensionnaires une jeune Demoiselle, nommé Marguérite (2) Périer,

longtems médité par les Jésuites, s'est enfin exécuté l'an 1709. vers la fin du Règne du feu Roi Louis XIV. Ils furent aidez dans cette louable entreprise, de la foiblesse du Cardinal de Noailles, & de l'avidité de Mr. le Normand, qui peu satisfait de sa qualité de Chanoine de St. Honoré & d'Official de Paris, voulut encore goûter de l'Episcopat, qu'il a savouré longtems. Enfin Mr. Pollet, comme un prétendu Elie, y employa tout le zèle qu'inspiroit l'ancienne Loi. Ce fut un Missionnaire Destructeur & Guerrier, au lieu que les autres sont des Missionnaires Reformateurs & Conciliateurs.

(2) Cette Demoiselle étoit Nièce de Mr. Pascal: Je l'ai vue & connue à Paris il y a plus de 30. ans: Elle étoit encore pleine d'une tendre reconnoissance pour le miracle qui s'étoit opéré sur elle.

rier, qui depuis trois ans & demi étoit dange-reusement malade d'une ægylops ou fistule lacrymale. Les plus fameux Chirurgiens de Paris avoient inutilement employé tout leur art pour la guérir. La malignité du mal l'emportoit sur l'habileté des Médecins. La matière fanieufe avoit déjà carié l'os du nez, & le pus qui sortoit de son œil s'étoit percé un passage au travers du palais : en sorte qu'une partie découloit sur le visage, & l'autre partie se déchargeoit dans la gorge. Cette Fille étoit devenue par-là si affreuse, qu'elle faisoit horreur à tout le monde ; & l'infection de son mal étoit si grande, que les moins délicats avoient bien de la peine à la supporter. Les Chirurgiens étoient donc près d'y appliquer les derniers remèdes, & on étoit résolu d'y mettre le feu. On avoit déjà mandé son Père pour être présent à ce triste spectacle, lorsque Dieu par un prodige surprenant délivra tout d'un coup cette jeune Fille de cette maladie, & toute sa famille de la crainte où elle étoit de la perdre.

Il y a à Paris un excellent Prêtre nommé Mr. de la Poterie, également illustre par sa naissance & par sa piété. La vénération singulière qu'il a pour les Reliques des Saints, l'a porté à en amasser un si grand nombre des plus approuvées dans sa Chapelle, qu'il n'y a point de Particulier dans toute l'Europe qui en ait autant que lui. Il avoit eu depuis peu une épine de la couronne de Notre Seigneur. Plusieurs Monastères de Filles de Paris avoient obtenu de lui qu'il la leur envoyât, pour l'honorer & lui rendre leurs respects. Les Religieuses de Port-Royal l'ayant appris, & étant touchées des mêmes sentimens de piété, le prièrent de leur faire la même grace : ce qu'il leur

leur accorda. Elles reçurent cette précieuse relique le Vendredi 24. Mars de l'année 1656. Elles l'exposèrent auffi tôt à la vénération de toute leur Maison, & les Religieuses allèrent toutes la baiser chacune en son rang. Mademoiselle Périer s'étant approchée à son tour, la Religieuse qui en avoit soin jetta par hazard les yeux sur elle, & l'ayant trouvée plus horrible & plus défigurée qu'à l'ordinaire, elle se sentit touchée de compassion, & lui dit de faire toucher son œil à la Sainte Epine. Cette Fille obéit sans songer à autre chose qu'à faire ce qu'on lui disoit. Mais ce qui paroît incroyable, dans ce moment même elle fut entièrement guérie. Le trou que cet ulcère avoit fait à son palais, fut auffi-tôt refermé : l'os qui étoit carié, fut rétabli en son premier état : enfin il ne resta pas la moindre marque d'un mal qui étoit si affreux. On fit venir peu de tems après les Médecins & les Chirurgiens qui l'avoient vue pendant sa maladie. A peine croyoient-ils ce qu'ils voyoient, à peine pouvoient-ils reconnoître la Malade d'avec les autres Pensionnaires : tant la guérison étoit parfaite & entière !

Les Médecins & les Chirurgiens touchés d'une si grande merveille, que les Religieuses tenoient secrète, se crurent obligés de la divulguer. Le bruit s'en répandit auffi-tôt dans tout Paris, & on vit tout le monde accourir en foule à ce Monastère pour y honorer cette Sainte Epine. J'étois pour-lors à Paris : & comme je m'appliquois quelquefois aux Mathématiques pour me délasser d'autres études plus sérieuses, j'avois fait une grande liaison avec Mr. Pascal, dont tous les Mathématiciens de l'Europe connoissent l'habileté en ce genre de science. Il étoit oncle de cette Demoiselle, &

témoin irréprochable de ce miracle. J'allai comme les autres à Port-Royal, & je demandai à voir cette Fille; étant bien aise, si je m'en étois rapporté pour sa maladie au témoignage de Mr. Pascal, qui étoit un homme digne de toute créance, & à celui des Médecins & des Chirurgiens, de ne m'en rapporter qu'à moi-même pour sa guérison. Enfin pour ne laisser aucun lieu au doute, l'autorité de l'Eglise acheva de confirmer ce miracle. Il fut examiné avec toute l'exacritude possible par les Grands Vicaires de Mr. l'Archevêque de Paris, assistez de plusieurs Docteurs de Sorbonne. Ils déclarèrent par leur sentence du 22 Octobre 1656, de l'avis de ces Docteurs, que cette guérison étoit très-certainement surnaturelle, & un miracle de la toute-puissance de Dieu.

Tout le monde jugea aussi-tôt que Dieu avoit voulu faire connoître par ce prodige, l'injustice des calomnies que les Jésuites répandoient contre ce Monastère. Car il n'étoit pas vraisemblable que Dieu choisît particulièrement pour étendre ses bénédictions, un lieu où les Jésuites publioient qu'on jettoit les fondemens d'une nouvelle hérésie. Ainsi malgré ces Pères, la violence de la tempête qui étoit prête à tomber sur cette Maison, se calma un peu. Tout Paris y alla en foule, & y va encore, à ce que j'entens dire, tous les Vendredis en dévotion à ce Monastère, qui est situé à l'extrémité d'un des Fauxbourgs de la Ville. Les Jésuites firent tous leurs efforts pour détourner le peuple de cette dévotion. Ils ne gagnèrent rien. Elle augmenta de jour en jour, Dieu faisant connoître combien elle lui étoit agréable par de nouveaux miracles & de nouvelles guérisons

sons qu'il y opéroit. Le savant Auteur qui a fait un excellent Ecrit sur ce miracle , en rapporte plusieurs. Et depuis que je suis sorti de cette Ville , j'ai appris qu'il s'en est fait encore beaucoup d'autres. Et j'en apprens tous les jours de nouveaux , entre lesquels il y en a deux surtout qui sont remarquables : dont l'un après un soigneux examen fut déclaré authentique le 14. Décembre 1656. par l'Eglise de Sens , & l'autre par celle de Paris le 29. Août 1657.

Mais ce qu'il faut encore plus remarquer , c'est que ces derniers miracles sont arrivez depuis la dispute qui s'étoit élevée au sujet des miracles précédens , depuis la Constitution d'Alexandre VII. & enfin depuis que plusieurs Auteurs avoient publié hautement par toute la France , que la foi des Religieuses de Port-Royal étoit justifiée par ces miracles , & les calomnies des Jésuites détruites par l'autorité de Dieu même. Car voilà quels furent d'abord les sentimens de presque toute la France , & particulièrement de tout Paris. En vain les Jésuites s'efforcèrent de persuader que Dieu permettoit quelquefois que les Hérétiques fissent des miracles. Les seules lumières de la piété chrétienne imprimées dans le cœur de tous les Fidèles , ne permettoient pas de croire que Dieu voulût récompenser par des guérisons miraculeuses la piété des peuples qui venoient visiter cette Eglise , si leur dévotion étoit aussi aveugle & aussi pernicieuse que les Jésuites le vouloient faire croire ; & ce qui est encore plus considérable , que Dieu même autorisât par de nouveaux & de continels miracles des personnes qui , selon eux , en abusoient publiquement pour donner du crédit à leurs erreurs.

Les Jésuites trouvèrent encore en cela bien moins de créance parmi les plus habiles Théologiens, qui soutinrent tous, comme un sentiment constant & indubitable, que Dieu (1) „ ne fait „ jamais des œuvres miraculeuses qui sont visi- „ blement au-delà de toutes les forces de la „ nature, & qui ne peuvent être attribuées qu'à „ un coup extraordinaire de sa puissance infinie, „ en des tems & en des circonstances qui puis- „ sent porter les hommes, qui en jugent rai- „ sonnablement, à entrer, ou à se confirmer „ dans l'erreur". C'est pourquoi ils furent indignes de voir que les Jésuites s'abandonnoient tellement à leurs inimitiez particulières contre une Maison qu'ils haïssoient, que pour la priver de l'avantage qu'elle pouvoit tirer des miracles que Dieu y opéroit, ils ôtoient à l'Eglise même un de ses plus glorieux caractères, & prenoient en cela le parti du schisme & de l'hérésie.

Voilà ce que j'ai cru devoir rapporter ici pour la consolation des gens de bien, touchant les miracles singuliers dont Dieu a voulu honorer de nos jours son Eglise & ce Monastère. En quoi je n'avance rien dont je n'aye eu soin de m'informer avec la dernière exactitude. Je n'ai pas jugé que je dût taire de si grandes choses, pour ne point blesser la fausse délicatesse de certains gens, que le seul nom de miracle choque. Je veux bien les avertir ici, qu'au lieu de blâmer la crédulité des autres, ils devroient quitter eux-mêmes cet éloignement qu'ils ont à croire les miracles les plus certains: éloignement qui vient plutôt d'une vaine ostentation d'esprit fort, que de

(1) *Rép. à un Ecrit sur le sujet des miracles faits à P. R. de l'an 1656. pag. 9.*

de la solidité de leur jugement. Car recevoir aveuglément tous les récits fabuleux de miracles, & rejeter avec opiniâtreté ceux qui sont confirmés par des témoins surs & dignes de foi, ce sont à la vérité deux défauts opposés, mais qui sont également grands. L'un est une preuve de légèreté, & l'autre une marque d'impiété: J'ai tâché d'éviter le premier, & je ne me suis pas rendu imprudemment à de simples bruits. C'est aux lecteurs à éviter le dernier, & à prendre garde de douter de la toute-puissance de Dieu, de s'imaginer que son bras soit raccourci dans ces derniers tems, & de vouloir mesurer sa force toute divine sur la foiblesse de l'Homme.

DIX-SEPTIEME LETTRE (1).

E C R I T E

AU R. P. ANNAT JESUITE.

On fait voir en levant l'équivoque du sens de Jansenius , qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise. On montre par le consentement unanime de tous les Théologiens, & principalement des Jésuites, que l'Autorité des Papes & des Conciles Oecuméniques n'est point infallible dans les questions de Fait.

Du 23. Janvier, 1657.

MES REVERENDS PERES,

VOtre procédé m'avoit fait croire que vous désiriez que nous demeurassions en repos de part & d'autre, & je m'y étois disposé. Mais vous avez depuis produit tant d'Ecrits en peu de tems, qu'il paroît bien qu'une paix n'est guères assurée, quand elle dépend du silence des Jésuites. Je ne sai si cette rupture vous sera fort avantageuse ; mais pour moi, je ne suis pas fâché qu'elle me donne le moyen de détruire ce reproche ordinaire d'hérésie, dont vous remplissez tous vos Livres.

II

(1) Ce fut Mr. Nicole qui fournit la matière de cette Lettre.

Il est tems que j'arrête une fois pour toutes cette hardiesse que vous prenez de me traiter d'hérétique, qui s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce Livre que vous venez de publier, d'une manière qui ne se peut plus souffrir, & qui me rendroit enfin suspect, si je ne vous y répondois comme le mérite un reproche de cette nature. J'avois méprisé cette injure dans les Ecrits de vos Confrères, aussi-bien qu'une infinité d'autres qu'ils y mêlent indifféremment. Ma quinzième Lettre y avoit assez répondu : mais vous en parlez maintenant d'un autre air, vous en faites sérieusement le capital de votre défense, c'est presque la seule chose que vous y employez. Car vous dites, *que pour toute réponse à mes quinze Lettres, il suffit de dire quinze fois que je suis hérétique; & qu'étant déclaré tel, je ne mérite aucune créance.* Enfin vous ne mettez pas mon apostasie en question, & vous la supposez comme un principe ferme, sur lequel vous bâtissez hardiment. C'est donc tout de bon, mon Père, que vous me traitez d'hérétique; & c'est aussi tout de bon que je vous y vas répondre.

Vous savez bien, mon Père, que cette accusation est si importante, que c'est une témérité insupportable de l'avancer, si on n'a pas de quoi la prouver. Je vous demande quelles preuves vous en avez? Quand m'a-t-on vu à Charenton? Quand ai-je manqué à la Messe, & aux devoirs des Chrétiens à leur Paroisse? Quand ai-je fait quel-

que

que action d'union avec les Hérétiques, ou de schisme avec l'Eglise? Quel Concile ai-je contredit? Quelle Constitution de Pape ai-je violée? Il faut répondre, mon Père, ou. . . . Vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Je prie tout le monde de l'observer. Vous supposez premièrement, *que celui qui écrit les Lettres, est de Port-Royal.* Vous dites ensuite, *que le Port-Royal est déclaré hérétique*: d'où vous concluez, *que celui qui écrit les Lettres est déclaré hérétique.* Ce n'est donc pas sur moi, mon Père, que tombe le fort de cette accusation, mais sur le Port-Royal; & vous ne m'en chargez, que parce que vous supposez que j'en suis. Ainsi je n'aurai pas grand peine à m'en défendre; puisque je n'ai qu'à vous dire que je n'en suis pas, & à vous renvoyer à mes Lettres, où j'ai dit *que je suis seul*, & en propres termes, *que je ne suis point de Port-Royal*, comme j'ai fait dans la seizième qui a précédé votre Livre.

Prouvez donc d'une autre manière que je suis hérétique, ou tout le monde reconnoîtra votre impuissance. Prouvez par mes Ecrits que je ne reçois pas la Constitution. Ils ne sont pas en grand nombre: il n'y a que seize Lettres à examiner, où je vous défie, & vous & toute la Terre, d'en produire la moindre marque. Mais je vous y ferai bien voir le contraire. Car quand j'ai dit par exemple, dans la quatorzième, *Qu'en tuant selon vos maximes ses frères en péché mortel,*

mortel, on damne ceux pour qui Jésus-Christ est mort, n'ai-je pas visiblement reconnu que Jésus-Christ est mort pour ces damnez, & qu'ainsi il est faux qu'il ne soit mort que pour les seuls prédestinez, ce qui est condamné dans la cinquième Proposition? Il est donc sûr, mon Père, que je n'ai rien dit pour soutenir ces propositions impies, que je déteste de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendrait, je vous déclare que vous n'en pouvez rien conclure contre moi, parce que graces à Dieu je n'ai d'attache sur la Terre qu'à la seule Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans laquelle je veux vivre & mourir, & dans la communion avec le Pape son Souverain Chef, hors de laquelle je suis persuadé qu'il n'y a point de salut.

Que ferez-vous à une personne qui parle de cette sorte, & par où m'attaquerez-vous; puisque ni mes discours, ni mes écrits ne donnent aucun prétexte à vos accusations d'hérésie, & que je trouve ma sûreté contre vos menaces dans l'obscurité qui me couvre? Vous-vous sentez frappez par une main invisible, qui rend vos égaremens visibles à toute la Terre; & vous essayez envain de m'attaquer, en la personne de ceux auxquels vous me croyez uni. Je ne vous crains ni pour moi, ni pour aucun autre, n'étant attaché ni à quelque Communauté, ni à quelque Particulier que ce soit. Tout le crédit que vous pouvez avoir, est inutile à mon égard. Je n'espère rien du

Monde, je n'en appréhende rien, je n'en veux rien; je n'ai besoin, par la grace de Dieu, ni du bien, ni de l'autorité de personne. Ainsi, mon Père, j'échappe à toutes vos prises. Vous ne me sauriez prendre de quelque côté que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moi. On a bien délogé des gens de Sorbonne, mais cela ne me déloge pas de chez moi. Vous pouvez bien préparer des violences contre des Prêtres & des Docteurs, mais non pas contre moi, qui n'ai point ces qualitez. Et ainsi peut-être n'eûtes-vous jamais affaire à une personne qui fût si hors de vos atteintes, & si propre à combattre vos erreurs, étant libre, sans engagement, sans attachement, sans liaison, sans relation, sans affaires; assez instruit de vos maximes, & bien résolu de les pousser autant que je croirai que Dieu m'y engagera, sans qu'aucune considération humaine puisse arrêter ni ralentir mes poursuites.

A quoi vous fert-il donc, mon Père, lorsque vous ne pouvez rien contre moi, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point mêlées dans nos différends, comme font tous vos Pères? Vous n'échapperez pas par ces fuites. Vous sentirez la force de la vérité que je vous oppose. Je vous dis que vous anéantissez la Morale Chrétienne en la séparant de l'amour de Dieu, dont vous dispensez les hommes; & vous me parlez de *la mort du*
P. Mes-

P. Mester, que je n'ai vu de ma vie. Je vous dis que vos Auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il est honteux de la laisser perdre : & vous me dites qu'on a ouvert un tronc à *St. Merry*. Que voulez-vous dire de même, de me prendre tous les jours à partie sur le *Livre de la Sainte Virginité* (1), fait par un Père de l'Oratoire que je ne vis jamais, non plus que son Livre ? Je vous admire, mon Père, de considérer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme une seule personne. Votre haine les embrasse tous ensemble & en forme, comme un corps de reprochez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la différence entre les Jésuites, & ceux qui les combattent. Vous composez véritablement un corps uni sous un seul chef ; & vos règles, comme je l'ai fait voir, vous défendent de rien imprimer sans l'aveu de vos Supérieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'ils puissent*
s'ex-

(1) Ce *Livre de la Sainte Virginité* est une Traduction que le Père *Seguenot*, Prêtre de l'Oratoire, avoit fait d'un Livre de *St. Augustin*. Jusques-là il n'y avoit rien à reprendre : mais ce Père y joignit quelques remarques bizarres & singulières, qui ont mérité une juste Censure. Et comme ce Livre venoit d'un Père, de l'Oratoire, dont la Congregation a toujours été attachée à la Doctrine de *St. Augustin*, on voulut, mais à tort, en faire retomber le blâme sur ce qu'on appelloit communément *Jansénistes*.

s'excuser en disant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées, parce qu'ils doivent remarquer, selon vos Ordonnances, & selon les Lettres de vos Généraux Aquaviva, Vitelleschi, &c. C'est donc avec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos Confrères, qui se trouvent dans leurs Ouvrages approuvez par vos Supérieurs, & par les Théologiens de votre Compagnie. Mais quant à moi, mon Père, il en faut juger autrement. Je n'ai pas souscrit le Livre de la Sainte Virginité. On ouvreroit tous les troncs de Paris, sans que j'en fusse moins Catholique. Et enfin je vous déclare hautement & nettement, que personne ne répond de mes Lettres que moi, & que je ne réponds de rien que de mes Lettres.

Je pourrois en demeurer-là, mon Père, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'hérétiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme j'en suis l'occasion, je me trouve engagé en quelque sorte à me servir de cette même occasion pour en tirer trois avantages. Car c'en est un bien considérable, de faire paroître l'innocence de tant de personnes calomniées. C'en est un autre, & bien propre à mon sujet, de montrer toujours les artifices de votre politique dans cette accusation. Mais celui que j'estime le plus, est que j'apprendrai par-là à tout le monde la fausseté de ce bruit scandaleux que vous semez de tous côtés,

tez, *Que l'Eglise est divisée par une nouvelle hérésie.* Et comme vous accusez une infinité de personnes, en leur faisant accroire que les points sur lesquels vous essayez d'exciter un si grand orage sont essentiels à la Foi, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fausses impressions, & d'expliquer ici nettement en quoi ils consistent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'hérétiques dans l'Eglise.

Car n'est-il pas vrai que si l'on demande en quoi consiste l'hérésie de ceux que vous appelez Jansénistes, on répondra incontinent que c'est en ce que ces gens-là disent: *Que les commandemens de Dieu sont impossibles: Qu'on ne peut résister à la grace, & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal: Que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour les prédestinez: & enfin, qu'ils soutiennent les cinq Propositions condamnées par le Pape.* Ne faites-vous pas entendre que c'est pour ce sujet que vous persécutez vos adversaires? N'est-ce pas ce que vous dites dans vos Livres, dans vos Entretiens, dans vos Catéchismes, comme vous fîtes encore les Fêtes de Noël à St. Louis, en demandant à une de vos petites Bergères: *Pour qui est venu Jésus-Christ, ma Fille? Pour tous les hommes, mon Père. Et quoi, ma Fille, vous n'êtes donc pas de ces nouveaux hérétiques, qui disent qu'il n'est venu que pour les prédestinez?* Les enfans vous croient là-dessus, & plusieurs autres aussi; car vous les entretenez de ces mêmes fa-

bles dans vos Sermons, comme votre Père Crasset à Orleans, qui en a été interdit. Et je vous avoue que je vous ai cru aussi autrefois. Vous m'aviez donné cette même idée de toutes ces personnes-là. De sorte que lorsque vous les pressiez sur ces propositions, j'observois avec attention quelle seroit leur réponse; & j'étois fort disposé à ne les voir jamais, s'ils n'eussent déclaré qu'ils y renonçoient comme à des impiétés visibles. Mais ils le firent bien hautement. Car (1) Mr. de Sainte-Beuve, Professeur du Roi en Sorbonne, censura dans ses Ecrits publics ces cinq Propositions long-tems avant le Pape, & ces Docteurs firent paroître plusieurs Ecrits, & entr'autres celui de la Grace (2) *Victorieuse*, qu'ils produi-

(1) Mr. JAQUES DE SAINTE-BEUVE, l'un des plus habiles Théologiens de son Siècle, étoit Professeur de Sorbonne au tems de la Censure de Mr. Arnauld; mais il aima mieux quitter sa chaire, que de condamner contre les règles un Docteur son confrère, dont la Doctrine étoit très Orthodoxe. Il se donna depuis sa retraite aux Consultations, & nous avons de lui trois Volumes de Résolutions de Cas de Conscience, remplis d'une connoissance exacte de la Morale & de la Doctrine des Pères de l'Eglise & des Conciles. Il est mort en 1677, & fut inhumé dans l'Eglise des Grands Augustins à Paris. Son Traité de la Grace, quoique seulement en manuscrit, a toujours été en grande estime parmi les Théologiens les plus exacts.

(2) Cet Ouvrage de la Grace *Victorieuse* de J. C. ou Molina & ses Disciples convaincus de l'erreur des Pélagiens & des Sémipélagiens par le Sr. DE BONLIEU in 4to. Paris 1651, est un Ouvrage du célèbre Mr. de la Lane, très-connu dans toute la Dispute de la matière de la Grace; surtout pour avoir été député à Rome par les Evêques, pour y défendre la Doctrine de St. Augustin,

duisirent en même tems, où ils rejettent ces propositions, & comme hérétiques, & comme étrangères. Car ils disent dans la Préface, *Que ce sont des propositions hérétiques & Lutbériennes, fabriquées & forgées à plaisir, qui ne se trouvent ni dans Jansénius, ni dans ses défenseurs, ce sont leurs termes.* Ils se plaignent de ce qu'on les leur attribue, & vous adressent pour cela ces paroles de St. Prosper, le premier Disciple de St. Augustin leur Maître, à qui les Sémipélagiens de France en imputèrent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a, dit ce Saint, des personnes qui ont une passion si aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruine leur propre réputation. Car ils ont fabriqué à dessein de certaines Propositions pleines d'impiétéz & de blasphèmes, qu'ils envoient de tous côtez, pour faire croire que nous les soutenons au même sens qu'ils ont exprimé par leur Ecrit. Mais on verra par cette réponse, & notre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputé ces impiétéz, dont ils sont les uniques inventeurs.*

En vérité, mon Père, lorsque je les ouïs parler de la sorte avant la Constitution; quand je vis qu'ils la reçurent ensuite avec tout ce qui se peut de respect; qu'ils offrirent de la souscrire; & que Mr. Arnauld eut déclaré tout cela, plus fortement que je ne le puis rapporter, dans toute la seconde Lettre, j'eusse cru pécher de douter de leur foi. Et en effet ceux qui avoient voulu refuser l'absolution à leurs amis avant

la Lettre de Mr. Arnauld, ont déclaré depuis, qu'après qu'il avoit si nettement condamné ces erreurs qu'on lui imputoit, il n'y avoit aucune raison de le retrancher ni lui, ni ses amis de l'Eglise. Mais vous n'en avez pas usé de même. Et c'est sur quoi je commençai à me défier que vous agissiez avec passion.

Car au lieu que vous les aviez menacez de leur faire signer cette Constitution, quand vous pensiez qu'ils y résisteroient; lorsque vous vîtes qu'ils s'y portoient d'eux-mêmes, vous n'en parlâtes plus. Et quoiqu'ils semblât que vous dussiez après cela être satisfait de leur conduite, vous ne laissâtes pas de les traiter encore d'hérétiques: *parce, disiez-vous, que leur cœur démentoit leur main, & qu'ils étoient Catholiques extérieurement, & hérétiques intérieurement*, comme vous-même l'avez dit dans votre Rép. à quelques demandes, pag. 27. & 47.

Que ce procédé me parut étrange, mon Père. Car de qui n'en peut-on pas dire autant? Et quel trouble n'exciteroit-on point par ce prétexte? *Si l'on refuse*, dit St. Grégoire Pape, *de croire la Confession de Foi de ceux qui la donnent conforme aux sentimens de l'Eglise, on remet en doute la Foi de toutes les personnes Catholiques.* Je craignis donc mon Père, que votre dessein ne fût de rendre ces personnes hérétiques, sans qu'ils le fussent, comme parle le même Pape sur une dispute pareille de son tems: *Parce, dit-il, que ce n'est pas s'opposer aux hérésies, mais*
c'est

c'est faire une hérésie, que de refuser de croire ceux qui par leur confession témoignent d'être dans la véritable Foi : Hoc non est hæresim purgare, sed facere. Mais je connus en vérité, qu'il n'y avoit point en effet d'hérétique dans l'Eglise, quand je vis qu'ils s'étoient si bien justifiez de toutes ces hérésies, que vous ne pûtes plus les accuser d'aucune erreur contre la Foi; & que vous fûtes réduit à les entreprendre seulement sur des questions de fait touchant Jansénius, qui ne pouvoient être matière d'hérésie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoître *que ces propositions étoient dans Jansénius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme vous l'écrivîtes encore vous mêmes; *Singulares, individua, totidem verbis apud Jansenium contenta*, dans vos *Cavill.* p. 39.

Dès-lors votre dispute commença à me devenir indifférente. Quand je croyois que vous disputiez de la vérité ou de la fausseté des Propositions, je vous écoutois avec attention, car cela touchoit la Foi: mais quand je vis que vous ne disputiez plus que pour savoir si elles étoient *mot à mot* dans Jansénius ou non, comme la Religion n'y étoit plus intéressée, je ne m'y intéressai plus aussi. Ce n'est pas qu'il n'y eût bien de l'apparence que vous disiez vrai: car de dire que des paroles sont *mot à mot* dans un Auteur, c'est à quoi l'on ne peut se méprendre. Aussi je ne m'étonne pas que tant de personnes, & en France

& à Rome, ayent cru sur une expression si peu suspecte, que Jansénius les avoit enseignées en effet. Et c'est pourquoi je ne fus pas peu surpris d'apprendre que ce même point de fait, que vous aviez proposé comme si certain & si important, étoit faux, & qu'on défia de citer les pages de Jansénius où vous aviez trouvé ces Propositions *mot à mot*, sans que vous l'ayez jamais pu faire.

Je rapporte toute cette suite; parce qu'il me semble que cela découvre assez l'esprit de votre Société en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que je viens de dire, vous n'avez pas cessé de publier qu'ils étoient toujours hérétiques. Mais vous avez seulement changé leur hérésie selon le tems. Car à mesure qu'ils se justifioient de l'une, vos Pères en substituoient une autre, afin qu'ils n'en fussent jamais exempts. Ainsi en 1653. leur hérésie étoit sur la qualité des Propositions. Ensuite elle fut le *mot à mot*. Depuis vous la mîtes dans le cœur. Mais aujourd'hui on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils soient hérétiques, s'ils ne signent *que le sens de la doctrine de Jansénius se trouve dans le sens de ces cinq Propositions*.

Voilà le sujet de votre dispute présente. Il ne vous suffit pas qu'ils condamnent les cinq Propositions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Jansénius qui pourroit y être conforme, & contraire à St. Augustin; car

car ils font tout cela. De sorte qu'il n'est pas question de favoir par exemple, *si JESUS-CHRIST n'est mort que pour les prédestinez*, ils condamnent cela aussi-bien que vous: mais si Jansénius est de ce sentiment-là, ou non. Et c'est sur quoi je vous déclare plus que jamais que votre dispute me touche peu, comme elle touche peu l'Eglise. Car encore que je ne sois pas Docteur, non plus que vous, mon Père, je vois bien néanmoins qu'il n'y va point de la Foi; puisqu'il n'est question que de favoir quel est le sens de Jansénius. S'ils croyoient que sa doctrine fût conforme au sens propre & littéral de ces Propositions, ils la condamneroient; & ils ne refusent de le faire, que parce qu'ils sont persuadés qu'elle en est bien différente: ainsi quand ils l'entendroient mal, ils ne seroient pas hérétiques; puisqu'ils ne l'entendent qu'en un sens Catholique.

Et pour expliquer cela par un exemple, je prendrai la diversité de sentimens qui fut entre St. Basile & St. Athanase touchant les Ecrits de St. Denis d'Alexandrie, dans lesquels St. Basile croyant trouver le sens d'Arius contre l'égalité du Père & du Fils, il les condamna comme hérétiques: mais St. Athanase au contraire y croyant trouver le véritable sens de l'Eglise, il les soutint comme Catholiques. Pensez-vous donc, mon Père, que St. Basile, qui tenoit ces Ecrits pour Ariens, eût droit de traiter St. Athanase d'hérétique, parce qu'il les dé-

défendoit ? Et quel sujet en eût-il eu, puisque ce n'étoit pas l'Arianisme qu'il défendoit, mais la vérité de la Foi qu'il pensoit y être ? Si ces deux Saints fussent convenus du véritable sens de ces Ecrits, & qu'ils y eussent tous deux reconnu cette hérésie, sans-doute St. Athanase n'eût pu les approuver sans hérésie : mais comme ils étoient en différend touchant ce sens, St. Athanase étoit Catholique en les soutenant, quand même il les eût mal entendus ; puisque ce n'eût été qu'une erreur de Fait, & qu'il ne défendoit dans cette doctrine que la Foi Catholique qu'il y supposoit.

Je vous en dis de même, mon Père. Si vous conveniez du sens de Jansénius, & que vos Adversaires fussent d'accord avec vous, qu'il tient par exemple *qu'on ne peut résister à la grace*, ceux qui refuseroient de le condamner seroient hérétiques. Mais lorsque vous disputez de son sens, & qu'ils croient que selon sa doctrine *on peut résister à la grace*, vous n'avez aucun sujet de les traiter d'hérétiques, quelque hérésie que vous lui attribuez vous-mêmes ; puisqu'ils condamnent le sens que vous y supposez, & que vous n'oseriez condamner le sens qu'ils y supposent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le sens qu'ils attribuent à Jansénius est hérétique ; car alors ils le feront eux-mêmes. Mais comment le pourriez-vous faire ? puisqu'il est constant, selon votre
pra-

propre aveu , que celui qu'ils lui donnent n'est point condamné.

Pour vous le montrer clairement, je prendrai pour principe ce que vous reconnoissez vous-mêmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point été condamnée, & que le Pape n'y a point touché par sa Constitution.* Et en effet quand il voulut juger des cinq Propositions, le point de la grace efficace fut mis à couvert de toute censure. C'est ce qui paroît parfaitement par les avis (1) des Consulteurs, auxquels le Pape les donna à examiner. J'ai ces avis entre mes mains, aussi bien que plusieurs personnes dans Paris, & entr'autres Mr. l'Evêque (2) de Montpellier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, que les principaux d'entr'eux, comme le Maître du Sacré Palais, le Commissaire du Saint Office, le Général des Augustins, & d'autres, croyant que ces propositions pouvoient être prises au sens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne de-

(1) Ces Avis ou *Vota Consultorum* ont été imprimés plusieurs fois, mais sur-tout à la fin du *Journal de Mr. de Saint Amour*, Livre essentiel pour connoître toutes les intrigues dont on s'est servi dans la condamnation de Jansénius. Nous en avons déjà parlé dans une Note sur l'Avertissement de Mlle. de Joncourt.

(2) *L'Evêque de Montpellier.*] Ce fut François Du Bosquet, qui d'Evêque de Lodère fut fait en 1655 Evêque de Montpellier, & mourut en 1676. C'étoit un des plus savans Evêques de son tems dans la Science qui convient le plus à un Evêque, c'est-à-dire dans les Matières Ecclésiastiques.

devoient point être censurées : au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'eussent pas dû être condamnées si elles eussent eu ce sens, estimèrent qu'elles le devoient être ; parce que, selon ce qu'ils déclarent, leur sens propre & naturel en étoit très-éloigné. Et c'est pourquoi le Pape les condamna, & tout le monde s'est rendu à son jugement.

Il est donc sûr, mon Père, que la grace efficace n'a point été condamnée. Aussi est-elle si puissamment soutenue par St. Augustin, par St. Thomas & toute son Ecole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce seroit une impiété de la taxer d'hérésie. Or tous ceux que vous traitez d'hérétiques, déclarent qu'ils ne trouvent autre chose dans Jansénius, que cette doctrine de la grace efficace. Et c'est la seule chose qu'ils ont soutenue dans Rome. Vous-même l'avez reconnu *Cavill. p. 35.* où vous avez déclaré *qu'en parlant devant le Pape, ils ne dirent aucun mot des Propositions, Ne verbum quidem, & qu'ils employèrent tout le tems à parler de la grace efficace.* Et ainsi, soit qu'ils se trompent ou non dans cette supposition, il est au moins sans doute que le sens qu'ils supposent n'est point hérétique, & que par conséquent ils ne le sont point. Car pour dire la chose en deux mots, ou Jansénius n'a enseigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs : ou il a enseigné autre chose, & en ce cas il

n'a

n'a point de défenseurs. Toute la question est donc de savoir si Jansénius a enseigné en effet autre chose que la grace efficace; & si l'on trouve que oui, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu, mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la Foi.

Il faut donc louer Dieu, mon Père, de ce qu'il n'y a point en effet d'hérésie dans l'Eglise; puisqu'il ne s'agit en cela que d'un point de Fait, qui n'en peut former. Car l'Eglise décide les points de Foi avec une autorité divine, & elle retranche de son corps tous ceux qui refusent de les recevoir. Mais elle n'en use pas de même pour les choses de Fait. Et la raison en est que notre salut est attaché à la Foi qui nous a été révélée, & qui se conserve dans l'Eglise par la Tradition; mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point été révélés de Dieu. Ainsi on est obligé de croire que les commandemens de Dieu ne sont pas impossibles, mais on n'est pas obligé de savoir ce que Jansénius a enseigné sur ce sujet. C'est pourquoi Dieu conduit l'Eglise dans la détermination des points de la Foi, par l'assistance de son Esprit qui ne peut errer; au lieu que dans les choses de Fait, il la laisse agir par les sens & par la raison, qui en sont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pu instruire l'Eglise de la Foi: mais il n'y a qu'à lire Jansénius, pour savoir si des propositions sont dans son Livre. Et de-là
vient

vient que c'est une hérésie de résister aux décisions de la Foi ; parce que c'est opposer son esprit propre à l'Esprit de Dieu. Mais ce n'est pas une hérésie, quoique ce puisse être une témérité, que de ne pas croire certains faits particuliers ; parce que ce n'est qu'opposer la raison qui peut être claire, à une autorité qui est grande, mais qui en cela n'est pas infallible.

C'est ce que tous les Théologiens reconnoissent, comme il paroît par cette maxime du Cardinal Bellarmin de votre Société. *Les Conciles Généraux & légitimes ne peuvent errer en définissant les dogmes de Foi, mais ils peuvent errer en des questions de Fait.* Et ailleurs : *Le Pape comme Pape, & même à la tête d'un Concile Universel, peut errer dans les controverses particulières de Fait, qui dependent principalement de l'information & du témoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius de même : *Il faut se soumettre entièrement aux décisions des Conciles dans les points de Foi : mais pour ce qui concerne les personnes & leurs écrits, les censures qui en ont été faites, ne se trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a personne à qui il ne puisse arriver d'y être trompé.* C'est aussi pour cette raison que Mr. l'Archevêque de Toulouse (1) a tiré cette règle

(1) C'est de Mr. de Marca, dont Mr. Pascal veut ici parler. On fait que cet illustre Prélat fut Archevêque de Toulouse avant que de venir au Siège de Paris, dont même la mort l'empêcha de prendre possession,

règle des Lettres de deux grands Papes, St. Léon & Pélage II. *Que le propre objet des Conciles est la Foi, & que tout ce qui s'y résout hors de la Foi, peut être revu & examiné de nouveau : au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a été décidé en matière de Foi; parce que, comme dit Tertullien, la règle de la Foi est seule immobile & irrevocable.*

Delà vient qu'au lieu qu'on n'a jamais vu les Conciles Généraux & légitimes contraires les uns aux autres dans les points de Foi; *parce que, comme dit Mr. de Toulouse, il n'est pas seulement permis d'examiner de nouveau ce qui a été déjà décidé en matière de Foi: on a vu quelquefois ces mêmes Conciles opposés sur des point de Fait, où il s'agissoit de l'intelligence du sens d'un Auteur; parce que, comme dit encore Mr. de Toulouse après les Papes qu'il cite, tout ce qui se résout dans les Conciles hors de la Foi, peut être revu & examiné de nouveau.* C'est ainsi que le IV. & le V. Concile paroissent contraires l'un à l'autre, en l'interprétation des mêmes Auteurs: & la même chose arriva entre deux Papes sur une proposition de certains Moines de Scythie. Car après que le Pape Hormisdas l'eut condamnée en l'entendant en un mauvais sens, le Pape Jean II. son successeur, l'examinant de nouveau, & l'entendant en un bon sens, l'approuva, & la déclara Catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fût hérétique? Et ne faut-il donc pas avouer que

que qu'un Pape auroit supposé dans un Écrit, on n'est pas hérétique pour ne pas condamner cet Écrit, en le prenant en un sens qu'il est certain que le Pape n'a pas condamné; puisqu'autrement l'un de ces deux Papes seroit tombé dans l'erreur.

J'ai voulu, mon Père, vous accoutumer à ces contrariétés, qui arrivent entre les Catholiques sur des questions de Fait touchant l'intelligence du sens d'un Auteur, en vous montrant sur cela un Père de l'Eglise contre un autre, un Pape contre un Pape, & un Concile contre un Concile, pour vous mener de-là à d'autres exemples d'une pareille opposition, mais plus disproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'un côté, & des Jésuites de l'autre, qui s'opposeront à leurs décisions touchant le sens d'un Auteur, sans que vous accusez vos Confrères, je ne dis pas d'hérésie, mais non pas même de témérité.

Vous savez bien, mon Père, que les Ecrits d'Origène furent condamnés par plusieurs Conciles & par plusieurs Papes, & même par le V. Concile Général, comme contenant des hérésies, & entr'autres celle *de la réconciliation des Démons au jour du jugement*. Croyez-vous sur cela qu'il soit d'une nécessité absolue pour être Catholique, de confesser qu'Origène a tenu en effet ces erreurs, & qu'il ne suffise pas de les condamner sans les lui attribuer? Si cela étoit, que deviendroit votre P. Halloix, qui a soutenu la pureté de la foi d'Origène,

ne, auffi-bien que plusieurs autres Catholiques, qui ont entrepris la même chofe, comme Pic de la Mirande, & Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'est-il pas certain encore que ce même V. Concile Général condamna les Ecrits de Théodoret contre St. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraie Foi, & contenant l'héréfie Nestorienne*? Et cependant le P. Sirmond Jéfuite n'a pas laiffé de le défendre, & de dire dans la Vie de ce Père, *que ces mêmes Ecrits font exemts de cette héréfie Nestorienne.*

Vous voyez donc, mon Père, que quand l'Eglife condamne des Ecrits, elle y fuppofe une erreur qu'elle y condamne; & alors il eft de foi que cette erreur eft condamnée; mais qu'il n'eft pas de foi que ces Ecrits contiennent en effet l'erreur que l'Eglife y fuppofe. Je crois que cela eft affez prouvé; & ainfi je finirai ces exemples par celui du Pape Honorius, dont l'hittoire eft fi connue. On fait qu'au commencement du VII. Siècle l'Eglife étant troublée par l'héréfie des Monothélites, ce Pape pour terminer ce différend fit un Decret qui sembloit favoriser ces Hérétiques, de forte que plusieurs en furent scandalifez. Cela fe passa néanmoins avec peu de bruit fous fon Pontificat: mais cinquante ans après l'Eglife étant afsemblée dans le VI. Concile Général, où le Pape Agathon préfidoit par fes Légats, ce Decret y fut déféré; & après avoir été lu & examiné, il fut condamné comme contenant l'héréfie

des Monothélites, & brûlé en cette qualité en pleine assemblée avec les autres Ecrits de ces Hérétiques. Et cette décision fut reçue avec tant de respect & d'uniformité dans toute l'Eglise, qu'elle fut confirmée ensuite par deux autres Conciles Généraux, & même par les Papes Léon II. & Adrien II. qui vivoit deux cens ans après, sans que personne ait troublé ce consentement si universel & si paisible durant sept ou huit siècles. Cependant quelques Auteurs de ces derniers tems, & entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas cru se rendre hérétiques, pour avoir soutenu contre tant de Papes & de Conciles, que les Ecrits d'Honorius sont exempts de l'erreur qu'ils avoient déclaré y être: *Parce, dit-il, que des Conciles Généraux pouvant errer dans les questions de fait, on peut dire en toute assurance que le VI. Concile s'est trompé en ce fait-là; & que n'ayant pas bien entendu le sens des Lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des Hérétiques.*

Remarquez donc bien, mon Père, que ce n'est pas être hérétique, de dire que le Pape Honorius ne l'étoit pas, encore que plusieurs Papes & plusieurs Conciles l'eussent déclaré, & même après l'avoir examiné. Je viens donc maintenant à notre question, & je vous permets de faire votre cause aussi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Père, pour rendre vos adversaires hérétiques? *Que le Pape Innocent X. a déclaré que l'erreur des cinq*
Propo-

Propositions est dans Jansénius ? Je vous laisse dire tout cela. Qu'en concluez-vous ? *Que c'est être hérétique, de ne pas reconnoître que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansénius ?* Que vous en semble-t-il, mon Père ? N'est-ce donc pas ici une question de Fait de même nature que les précédentes ? Le Pape a déclaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansénius, de même que ses prédécesseurs avoient déclaré que l'erreur des Nestoriens & des Monothélites étoit dans les Ecrits de Théodoret & d'Honorius. Sur quoi vos Pères ont écrit, qu'ils condamnent bien ces hérésies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces Auteurs les aient tenues : de même que vos adversaires disent aujourd'hui qu'ils condamnent bien ces cinq Propositions, mais qu'ils ne sont pas d'accord que Jansénius les ait enseignées. En vérité, mon Père, ces cas-là sont bien semblables ; & s'il s'y trouve quelque différence, il est aisé de voir combien elle est à l'avantage de la question présente, par la comparaison de plusieurs circonstances particulières qui sont visibles d'elles-mêmes, & que je ne m'arrête pas à rapporter. D'où vient donc, mon Père, que dans une même cause, vos Pères sont Catholiques, & vos Adversaires Hérétiques ? Et par quelle étrange exception les privez-vous d'une liberté, que vous donnez à tout le reste des Fidèles ?

Que direz-vous sur cela, mon Père ? Que le Pape a confirmé sa Constitution par un Bref ? Je vous répondrai que deux Conciles Généraux & deux Papes ont confirmé la condamnation des Lettres d'Honorius. Mais quel fond prétendez-vous faire sur les paroles de ce Bref, par lesquelles le Pape déclare, qu'il a condamné la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions ? Qu'est-ce que cela ajoute à la Constitution, & que s'ensuit-il de-là ? Sinon que comme le VI. Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle étoit la même que celle des Monothélites ; de même le Pape a dit, qu'il a condamné la doctrine de Jansénius dans ces cinq Propositions, parce qu'il a supposé qu'elle étoit la même que ces cinq Propositions. Et comment ne l'eût-il pas cru ? Votre Société ne publie autre chose ; & vous-même, mon Père, qui avez dit qu'elles y sont *mot à mot*, vous étiez à Rome au tems de la Censure ; car je vous rencontre par-tout. Se fût-il défié de la sincérité ou de la suffisance de tant de Religieux graves ? Et comment n'eût-il pas cru que la doctrine de Jansénius étoit la même que celle des cinq Propositions, dans l'assurance que vous lui aviez donnée qu'elles étoient *mot à mot* de cet Auteur ? Il est donc visible, mon Père, que s'il se trouve que Jansénius ne les ait pas tenues, il ne faudra pas dire, comme vos Pères ont fait dans leurs exemples,

ples, que le Pape s'est trompé en ce point de Fait, ce qu'il est toujours fâcheux de publier: mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape; ce qui n'apporte plus de scandale, tant on vous connoit maintenant.

Ainsi, mon Père, toute cette matière est bien éloignée de pouvoir former une hérésie. Mais comme vous voulez en faire une à quelque prix que ce soit, vous avez essayé de détourner la question du point de Fait, pour la mettre en un point de Foi; & c'est ce que vous faites en cette sorte. *Le Pape, dites-vous, déclare qu'il a condamné la doctrine de Jansénius dans ces cinq Propositions: Donc il est de Foi que la doctrine de Jansénius touchant ces cinq Propositions est hérétique, quelle qu'elle soit.* Voilà, mon Père, un point de Foi bien étrange, qu'une doctrine est hérétique quelle qu'elle puisse être. Et quoi! si selon Jansénius on peut résister à la grace intérieure, & s'il est faux selon lui que Jésus-Christ ne soit mort que pour les seuls prédestinez, cela sera-t-il aussi condamné, parce que c'est sa doctrine? Sera-t-il vrai dans la Constitution du Pape, que l'on a la liberté de faire le bien & le mal; & cela sera-t-il faux dans Jansénius? Et par quelle fatalité sera-t-il si malheureux, que la vérité devienne hérésie dans son Livre? Ne faut-il donc pas confesser qu'il n'est hérétique, qu'au cas qu'il soit conforme à ces erreurs condamnées? puisque la Con-

titution du Pape est la règle à laquelle on doit appliquer Jansénius, pour juger de ce qu'il est selon le rapport qu'il y aura; & qu'ainsi on résoudra cette question, *savoir si sa doctrine est hérétique*, par cette autre question de Fait, *savoir si elle est conforme au sens naturel de ces Propositions*; étant impossible qu'elle ne soit Hérétique, si elle y est conforme; & qu'elle ne soit Catholique, si elle y est contraire. Car enfin, puisque selon le Pape & les Evêques, *les Propositions sont condamnées en leur sens propre & naturel*, il est impossible qu'elles soient condamnées au sens de Jansénius, sinon au cas que le sens de Jansénius soit le même que le sens propre & naturel de ces Propositions, ce qui est un point de Fait.

La question demeure donc toujours dans ce point de Fait, sans qu'on puisse en aucune sorte l'en tirer pour la mettre dans le Droit. Et ainsi on n'en peut faire une matière d'hérésie; mais vous en pourriez bien faire un prétexte de (1) persécution, s'il

(1) C'est ce qui est arrivé depuis. Car les Jésuites n'ont pas discontinué de persécuter tous les Ecclésiastiques, qui vouloient mettre dans leur signature quelque distinction entre la condamnation des cinq Propositions qui regarde la Foi, & l'attribution de ces mêmes Propositions à Jansénius, qui est un fait qui n'intéresse en rien le fond de la doctrine, sur-tout quand on a soin de s'expliquer, & de dire que l'on condamne lesdites Propositions pat-tout où elles se rencontrent, se trouvassent-elles dans Jansénius lui-même: mais qu'on n'ose par délicatesse les attribuer à cet Evêque, à moins qu'on ne

s'il n'y avoit sujet d'espérer qu'il ne se trouvera point de personnes qui entrent assez dans vos intérêts pour suivre un procédé si injuste , & qui veuillent contraindre de signer , comme vous le souhaitez , que l'on condamne ces Propositions au sens de Jansénius , sans expliquer ce que c'est que ce sens de Jansénius. Peu de gens sont disposez à signer une Confession de Foi en blanc. Or c'en seroit signer une en blanc , qu'on rempliroit ensuite de tout ce qu'il vous plairoit ; puisqu'il vous seroit libre d'interpréter à votre gré , ce que c'est que ce sens de Jansénius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant , autrement vous nous feriez encore ici un pouvoir prochain , *abstrahendo ab omni sensu*. Vous savez que cela ne réussit pas dans le monde. On y hait l'ambiguïté , & sur-tout en matière de Foi , où il est bien juste d'entendre pour le moins ce que l'on condamne. Et comment se pourroit-il faire que des Docteurs , qui sont persuadez que Jansénius n'a point d'autre sens que celui de la grace efficace , consentissent à déclarer qu'ils condamnent sa doctrine sans l'expliquer ; puisque dans la créance qu'ils en ont

ne les montre dans son Livre , pour ne pas taxer inconsidérément d'hérésie un Evêque , qui , de l'aveu même des Jésuites , est mort dans le sein de l'Eglise Catholique , avec une parfaite soumission à ses ordres & à ses décisions,

ont, & dont on ne les retire point, ce ne seroit autre chose que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner sans crime ? Ne seroit-ce donc pas une étrange tyrannie de la mettre dans cette malheureuse nécessité, ou de se rendre coupables devant Dieu s'ils signoient cette condamnation contre leur conscience, ou d'être traitez d'hérétiques s'ils refusoient de le faire ?

Mais tout cela se conduit avec mystère. Toutes vos démarches sont politiques. Il faut que j'explique pourquoi vous n'expliquez pas ce sens de Jansénius. Je n'écris que pour découvrir vos desseins, & pour les rendre inutiles en les découvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que votre principal intérêt dans cette dispute étant de relever la grace suffisante de votre Molina, vous ne le pouvez faire sans ruiner la grace efficace qui y est tout opposée. Mais comme vous voyez celle-ci aujourd'hui autorisée à Rome, & parmi tous les Savans de l'Eglise, ne la pouvant combattre en elle-même, vous vous êtes avisez de l'attaquer sans qu'on s'en apperçoive, sous le nom de la doctrine de Jansénius sans l'expliquer; & que pour y réussir, vous ayez fait entendre que sa doctrine n'est point celle de la grace efficace, afin qu'on croie pouvoir condamner l'une sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'hui de le persuader à ceux qui n'ont aucune connoissance de cet Au-
teur.

teur. Et c'est ce que vous faites encore vous-même, mon Père, dans vos *Cavill.* p. 23. par ce fin raisonnement. *Le Pape a condamné la doctrine de Jansénius.* Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grâce efficace. Donc la doctrine de la grâce efficace est différente de celle de Jansénius. Si cette preuve étoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius, & tous ceux qui le soutiennent, sont hérétiques en cette sorte. Le VI. Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Eglise. Donc la doctrine d'Honorius est différente de celle de l'Eglise. Donc tous ceux qui le défendent sont hérétiques. Il est visible que cela ne conclut rien; puisque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propositions, qu'on lui a fait entendre être celle de Jansenius.

Mais il n'importe; car vous ne voulez pas vous servir longtems de ce raisonnement. Il durera assez, tout foible qu'il est, pour le besoin que vous en avez. Il ne vous est nécessaire, que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grâce efficace, condamnent Jansénius sans scrupule. Quand cela sera fait, on oubliera bientôt votre argument, & les signatures demeurant en témoignage éternel de la condamnation de Jansénius, vous prendrez l'occasion d'attaquer directement la grâce efficace, par cet autre raisonnement bien plus solide, que vous forme-

rez

rez en son tems. *La doctrine de Jansenius, direz-vous, a été condamnée par les souscriptions universelles de toute l'Eglise. Or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace, & vous prouverez cela bien facilement. Donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'aveu même de ses Défenseurs.*

Voilà pourquoi vous proposez de signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous prétendez tirer de ces souscriptions. Mais si vos adversaires y résistent, vous tendez un autre piège à leur refus. Car ayant joint adroitement la question de Foi à celle de Fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en séparent, ni qu'ils signent l'une sans l'autre, comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier par-tout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi, quoiqu'ils ne refusent en effet que de reconnoître que Jansenius ait tenu ces Propositions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'hérésie, vous direz hardiment qu'ils ont refusé de condamner les Propositions en elles-mêmes, & que c'est-là leur hérésie.

Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous seroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur consentement. De sorte que si on exige ces signatures, ils tomberont toujours dans vos embûches, soit qu'ils signent, ou qu'ils ne signent pas; & vous aurez votre compte de
part

part ou d'autre: tant vous avez eu d'adresse à mettre les choses en état de vous être toujours avantageuses, quelque pente qu'elles puissent prendre.

Que je vous connois bien, mon Père; & que j'ai de douleur de voir que Dieu vous abandonne, jusqu'à vous faire réussir si heureusement dans une conduite si malheureuse! Votre bonheur est digne de compassion, & ne peut être envié que par ceux qui ignorent quel est le véritable bonheur. C'est être charitable, que de traverser celui que vous recherchez en toute cette conduite; puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux faussetez: ou que l'Eglise a condamné la grace efficace: ou que ceux qui la défendent, soutiennent les cinq erreurs condamnées.

Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'est pas condamnée par votre propre aveu, & que personne ne soutient ces erreurs: afin qu'on sache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeât d'eux, ne le refusent qu'à cause de la question de Fait; & qu'étant prêts à signer celle de Foi, ils ne sauroient être hérétiques par ce refus; puisqu'enfin il est bien de Foi que ces Propositions sont hérétiques, mais qu'il ne sera jamais de Foi qu'elles soient de Jansénius. Ils sont sans erreur, cela suffit. Peut être interprètent-ils Jansénius trop favorablement; mais peut-être ne
l'in-

l'interprétez-vous pas assez favorablement. Je n'entre pas là-dedans. Je fai au moins que selon vos maximes, vous croyez pouvoir sans crime publier qu'il est hérétique contre votre propre connoissance; au lieu que selon les leurs, ils ne pourroient sans crime dire qu'il est Catholique, s'ils n'en étoient persuadez. Ils sont donc plus sincères que vous, mon Père: ils ont plus examiné Jansénius que vous: ils ne sont pas moins intelligens que vous: ils ne sont donc pas moins croyables que vous. Mais quoiqu'il en soit de ce point de Fait, ils sont certainement Catholiques; puisqu'il n'est pas nécessaire pour l'être, de dire qu'un autre ne l'est pas; & que sans charger personne d'erreur, c'est assez de s'en décharger soi-même.

L E T T R E

A U R. P. A N N A T, Confesseur
du Roi (1)

Sur son Ecrit qui a pour titre

La Bonne Foi des Jansénistes, &c.

MON REVERENDS PERES,

J'AI lu tout ce que vous dites dans votre Ecrit, qui a pour titre LA BONNE FOI JANSENISTE, &c. J'y ai remarqué que vous traitez vos Adversaires, c'est-à-dire Messieurs de *Port-Royal*, d'hérétiques, d'une manière si ferme, & si constante, qu'il semble qu'il n'est plus permis d'en douter; & que vous faites un bouclier de cette accusation, pour repousser les attaques de l'Auteur des LETTRES AU PROVINCIAL, que vous supposez être une personne

(1) Cette Lettre manque dans les Editions ordinaires des LETTRES PROVINCIALES. Je ne l'ai trouvée que dans les deux Editions de ce Livre données par les *Elzeviers*, sous le nom de *Cologné chez Pierre de la Vallée en 1657*; car il y en a deux de cette même année, qui renferment quelques différences légères. On voit bien qu'elle n'est pas de *Mr. Pascal*, mais par la manière de raisonner je la crois de *Mr. Nicole*. Elle a cette justesse & cette précision qui convenoit à cet Auteur. Quoique cette Lettre soit écrite avant la XVII. Lettre Provinciale, nous ne laissons pas de la placer ici, pour suivre en cela les Editions de *la Vallée*, d'où elle est tirée.

sonne de P. R. Je ne ne fai s'il en est ou non, mon R. P. & j'aime mieux croire qu'il n'en est pas sur sa parole, que de croire qu'il en est sur la vôtre; puisque vous n'en donnez aucune preuve. Pour moi je ne suis certainement ni Habitant, ni Secrétaire de P. R. mais je ne puis m'empêcher de vous proposer quelques difficultez sur cette qualité que vous leur donnez, auxquelles, si vous me satisfaites nettement & sans équivoque, je me rangerai de votre côté, & je croirai qu'ils sont hérétiques.

Vous savez, mon R. P. que de dire à des gens qu'ils sont hérétiques, c'est une accusation vague, & qui passe plutôt pour une injure que la passion inspire, que pour une vérité, si l'on ne montre en quoi & comment ils sont hérétiques. Il faut alléguer les Propositions Hérétiques qu'ils défendent, & les Livres dans lesquels ils les défendent & les soutiennent comme des Véritez Orthodoxes.

Je vous demande donc en premier lieu, mon R. P. en quoi Messieurs de P. R. sont hérétiques? Est-ce parce qu'ils ne reçoivent pas la Constitution du Pape *Innocent X.* & qu'ils ne condamnent pas les cinq Propositions qu'il a condamnées? Si cela est, je les tiens pour hérétiques. Mais, mon R. P. comment puis-je croire cela d'eux? puisqu'ils disent & écrivent clairement qu'ils reçoivent cette Constitution, & qu'ils

qu'ils condamnent ce que le Pape a condamné?

Direz-vous qu'ils la reçoivent extérieurement, mais que dans leur cœur ils n'y croient pas? Je vous prie, mon R. P. ne faites point la guerre à leurs pensées, contentez-vous de la faire à leurs paroles & à leurs Ecrits: car cette façon d'agir est injuste, & marque une animosité étrange & qui n'est point Chrétienne: & si on la souffre, il n'y aura personne qu'on ne puisse faire hérétique, & même Mahométan si l'on veut, en disant qu'on ne croit dans le cœur aucun des Mystères de la Religion Chrétienne.

En quoi sont-ils donc hérétiques? Est-ce parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que ces cinq Propositions soient dans le Livre de Jansénius? Mais je vous soutiens, mon R. P. que ce ne fut & ne sera jamais matière d'hérésie, de savoir si des Propositions condamnées sont dans un Livre ou non. Par exemple, quiconque dit que l'Attrition, telle que l'a décrite le sacré *Concile de Trente*, est mauvaise, & qu'elle est péché, il est hérétique: mais si quelqu'un doutoit que cette Proposition condamnée fut dans *Luther* ou *Calvin*, il ne seroit pas pour cela hérétique. De même celui qui soutiendrait comme Catholiques les Cinq Propositions condamnées par le *Pape*, seroit hérétique: mais qu'elles soient dans *Jansénius* ou non, ce n'est point matière de Foi; quoiqu'il ne faille pas pour

cela se diviser, ni faire schisme. Ajoutons, mon R. P. que vos Adversaires ont déclaré qu'ils ne se mettoient pas en peine si ces Propositions étoient ou n'étoient pas dans *Jansénius*, & qu'en quelques Livres qu'elles soient, ils les condamnent. Où est donc leur hérésie, pour dire & répéter avec tant de hardiesse qu'ils sont hérétiques ?

Ne me répondez pas, je vous prie, que le Pape & les Evêques disent qu'elles sont dans *Jansénius*, c'est hérésie de le nier. Car je maintiens que ce peut bien être péché de le nier, si l'on n'est assuré du contraire. Je dis plus, ce seroit schisme de se diviser d'avec eux pour ce sujet, mais ce ne peut jamais être hérésie. Que si quelqu'un qui a des yeux pour lire, ne les y a point trouvées, il peut dire je ne les y ai pas lues, sans que pour cela on puisse l'appeler hérétique.

Que direz-vous donc, mon R. P. pour prouver que vos Adversaires sont hérétiques ? Vous direz sans-doute que Mr. *Arnauld*, en sa 2. Lettre, a renouvelé une des Cinq Propositions. Mais qui le dit ? Quelques Docteurs de la Faculté divisez sur cela d'avec leurs Frères. Et sur quoi se font-ils fondez pour le dire ? Non pas sur ses paroles, car elles sont de St. *Chrysofôme*, & de St. *Augustin*; mais sur un sens qu'ils prétendent avoir été dans l'esprit de Mr. *Arnauld*, & que Mr. *Arnauld* nie avoir jamais eu. Or je crois que la charité oblige tout le monde à croire un Prêtre & un Docteur,

teur, qui rend raison de ce qui est caché dans son esprit, & qui n'est connu que de Dieu. Mais d'ailleurs, mon R. P. la Faculté, non pas divisée, mais unie, a si souvent condamné vos Auteurs, & même votre Société toute entière, que vous avez trop d'intérêt de ne pas vouloir qu'on regarde comme hérétiques tous ceux qu'elle condamne.

Je ne trouve donc point en quoi & comment ces personnes que vous appelez *Jansénistes*, sont hérétiques. Cependant, mon R. P. si dire à son Frère qu'il est *fou*, c'est se rendre coupable de la géhenne du feu, selon le témoignage de JESUS-CHRIST dans son Evangile; lui dire sans preuve & sans raison qu'il est *hérétique*, est bien un plus grand crime, & qui mérite de plus grands châtimens. Toutes ces accusations d'hérésie qui ne vous coutent rien qu'à les avancer hardiment, ne sont bonnes qu'à faire peur aux Ignorans, & à étonner des Femmes; mais sachez que des Hommes d'esprit veulent savoir où est cette hérésie. Quoi, mon R. P. *Lessius* sera mis à couvert quand il aura pour Auteur & pour Garand de ce qu'il dit, *Victoria* & *Navarre*, & Mr. *Arnauld* ne le sera pas quand il parlera comme ont parlé *St. Augustin*, *St. Chrysostôme*, *St. Hilaire*, *St. Thomas* & toute son Ecole? Et depuis quel tems l'Antiquité est-elle devenue criminelle? Quand la Foi de nos Pères a-t-elle changé?

Vous faites tout ce que vous pouvez pour

montrer que Messieurs de P. R. ont le caractère & l'esprit des Hérétiques : mais avant que d'en venir-là, il faudroit avoir montré qu'ils le sont, & c'est ce que vous ne pouvez faire : & je veux faire voir clairement, qu'ils n'en ont ni la forme ni la marque.

Quand l'Eglise a combattu les *Ariens*, elle les a accusez de nier la consubstantialité du Fils avec le Père Eternel. Les *Ariens* ont-ils renoncé à cette Proposition ? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient l'égalité & la consubstantialité entre le Père & le Fils ? Jamais ils ne l'ont fait, & c'est pourquoi ils étoient hérétiques. Vous accusez vos Adversaires de dire *que les préceptes sont impossibles*. Ils nient qu'ils l'ayent dit. Ils avouent que c'est hérésie de le dire. Ils soutiennent que, ni avant ni après la Constitution du Pape, ils ne l'ont point dit. Ils déclarent avec vous hérétiques, ceux qui le disent. Ils ne sont donc point hérétiques.

Quand les SS. Pères ont déclaré *Nestorius* hérétique, parce qu'il nioit l'Union Hypostatique du Verbe avec l'Humanité Sainte, & qu'il mettoit deux Personnes en JESUS-CHRIST, les *Nestoriens* de ce tems-là, & ceux qui ont continué depuis dans l'Orient, ont-ils renoncé à ce dont on les accusoit ? N'ont-ils pas dit, il est vrai que nous admettons deux Personnes en JESUS-CHRIST, mais nous soutenons que ce n'est point hérésie ? Voilà leur langage, & c'est pourquoi ils étoient hérétiques, & le sont encore.

encore. Mais quand vous dites que Messieurs de *Port-Royal* soutiennent que *l'on ne résiste point à la grace intérieure*, ils le nient ; & confessant avec vous que c'est une hérésie, ils en détestent la Proposition : tout au-contraire des autres, qui admettent la Proposition, & nient que ce soit hérésie. Ils ne sont donc pas hérétiques.

Quand les Pères ont condamné *Eutychès*, parce qu'il ne croyoit qu'une Nature en JESUS-CHRIST, a-t-il dit que non, & qu'il en croyoit deux ? S'il l'avoit dit, il n'auroit pas été condamné : mais il disoit qu'il n'y avoit qu'une Nature, & prétendoit que de le dire ce n'étoit point hérésie, & c'est pourquoi il étoit hérétique. Quand vous dites que Messieurs de *Port-Royal* tiennent, que *Jésus-Christ n'est pas mort pour tout le monde, ou pour tous les hommes, & qu'il n'a répandu son sang que pour le salut des Prédestinez*, que répondent-ils ? Disent-ils qu'il est vrai qu'ils sont de ce sentiment ? Tout au contraire, ne déclarent-ils pas qu'ils tiennent ce sentiment pour hérétique, qu'ils ne l'ont jamais dit & ne le diront jamais ? Et ils déclarent qu'ils croient au-contraire qu'il est faux que JESUS-CHRIST n'ait répandu son sang que pour le salut des Prédestinez, qu'il l'a aussi répandu pour les Reprouvez, qui résistent à sa grace. Et enfin ils croient qu'il est mort pour tous les Hommes, comme *St. Augustin* l'a cru, comme *St. Thomas* l'a enseigné, & comme le *Concile de Trente* l'a défini. Cela, mon R. P. ne vaut-

il pas pour le moins autant , que de dire qu'on le croit comme les *Jésuites* le croient, & comme *Molina* l'explique ? Ils ne sont donc pas hérétiques.

Quand on a soutenu contre les *Monothéistes* deux Volontez & deux Opérations en JESUS-CHRIST, *Cyrus* d'Alexandrie, & *Sergius* de Constantinople, & les autres ont-ils dit qu'on leur impositoit ? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient deux Volontez & deux Opérations en Notre Seigneur JESUS-CHRIST ? Non, ils ne l'ont pas fait, c'est pourquoi ils étoient hérétiques. Quand vous opposez à Messieurs de *Port-Royal* qu'en cet état de la nature corrompue ils n'excluent & ne rejettent aucune nécessité de l'action méritoire ou démeritoire, sinon la nécessité de contrainte, ils le nient, & enseignent au-contraire que nous avons toujours en cette vie, dans toutes les actions par lesquelles nous méritons & démeritons, l'indifférence d'agir ou de ne pas agir, même avec la grace efficace, qui ne nous nécessite pas, quoiqu'elle nous fasse infailliblement faire le bien, comme l'enseignent tous les *Thomistes*. Ils ne sont donc pas hérétiques.

Enfin, mon R. P. quand l'Eglise a repris *Luther* & *Calvin* de ce qu'ils nioient nos Sacremens, & de ce qu'ils ne croyoient pas la Transsubstantiation, & n'obéissoient pas au *Pape*, ces Hérésiarques auxquels vous comparez si souvent vos Adversaires, se sont-ils plaints de ce qu'on leur impositoit

ce

ce qu'ils ne disoient pas? N'ont ils pas soutenu, & ne soutiennent-ils pas encore ces Propositions? Et c'est pourquoi ils sont hérétiques. Quand vous dites à Messieurs de Port-Royal, qu'ils ne reconnoissent pas le Pape, qu'ils ne reçoivent pas le Concile de Trente &c. Ils se servent comme ils doivent du MENTIRIS IMPUDENTISSIME, c'est-à-dire que vous en avez menti, mon R. P. Car dans les matières de cette importance il est permis, & même nécessaire, de donner un démenti. Ils ne sont donc pas hérétiques: ou s'ils le sont, ils n'en ont ni le génie, ni le caractère. Nous n'en avons point encore vu de cette sorte dans l'Eglise; & il est plus aisé de montrer dans leurs Adversaires la marque & l'esprit de calomniateurs & d'imposteurs, qu'en eux le caractère d'hérétiques.

Je trouve bien, mon R. P. que les Hérétiques ont souvent imposé aux Catholiques des hérésies. Les *Pélagiens* ont dit que *St Augustin* nioit le Franc Arbitre: les *Eutychiens* ont dit que les *Catholiques* nioient l'Union Substantielle de Dieu & de l'Homme en JESUS CHRIST: les *Monothélites* accusoient les *Catholiques* de mettre une division & une contrariété entre la Volonté Divine & l'Humaine de JESUS-CHRIST: les *Iconoclastes* ont dit, que nous adorions les Images du Culte qui n'est dû qu'à Dieu seul: les *Luthériens* & les *Calvinistes* nous appellent *Papalâtres*,

& disent que le *Pape* est l'*Antechrist*. Nous disons que toutes ces propositions sont hérétiques, & nous les détestons en même tems, & c'est pourquoi nous ne sommes pas hérétiques. Ainsi je crains, mon R. P. que l'on ne dise que vous avez plutôt le caractère des Hérétiques, que ceux que vous accusez d'hérésie. Car les Propositions Moliniennes qu'ils vous objectent vous les avouez, mais vous dites que ce ne sont pas des hérésies. Celles que vous leur objectez il les rejettent, disant que ce sont des hérésies, & par-là ils font comme ont toujours fait les Catholiques; & vous, mon Révérend Père, vous faites comme ont toujours fait les Hérétiques.

Mais quand vous vous servez de leur piété & de leur zèle pour la Morale Chrétienne, comme d'une marque de leur hérésie, c'est le dernier de vos excès. Si vous aviez démontré qu'ils sont hérétiques, il vous seroit permis d'appeller tout cela hypocrisie & dissimulation: mais qu'un des moyens dont vous vous servez pour montrer qu'ils sont hérétiques, ce soit leur piété & leur zèle pour la Discipline de l'Eglise & pour la Doctrine des SS. Pères, c'est mon R. P. ce qui ne se peut souffrir, aussi nous nous donnerons bien de garde de vous suivre en cela.

Cependant, à vous entendre parler, il semble que c'en est fait, ils sont hérétiques,

ques, il n'en faut non plus douter que de *Luther* & de *Calvin*. Mais, mon R. P. permettez-moi dans une affaire de cette importance de suspendre mon jugement, ou même de n'en rien croire, jusqu'à ce que je les voie révoltez contre le Pape, & soutenir les Propositions qu'il a condamnées, & les soutenir dans leurs propres termes, ainsi qu'elles ont été condamnées. Car dites-moi, mon R. P. si ces Messieurs ne sont point hérétiques, comme je le crois certainement, me justifierez-vous devant Dieu si je les crois hérétiques? Et tous ceux qui sur votre parole les croient hérétiques, & le disent par-tout, seront-ils excusés au Tribunal du Souverain Juge, quand ils diront qu'ils l'ont lu dans vos Ecrits?

Voilà, mon R. P. tout ce que j'avois à vous dire; car pour le détail des falsifications prétendues, je vous laisse à l'Auteur des Lettres. Il a déjà fort mal-mené vos Confrères, qui lui avoient fait de semblable reproches; & il ne vous épargnera pas, si ce n'est qu'après tout il seroit bien inutile de vous répondre; puisque vous ne dites rien de considérable, que ce que vos Confrères ont dit, à quoi cet Auteur a très-admirablement bien répondu. Car le Livre que vous produisez aujourd'hui est un vieil Ecrit, que vous dites vous-même avoir fait il y a quatre mois; aussi vous n'y dites pas une seule parole de la 10. 11.

12. 13. 14. & 15. qui ont toutes paru avant
 votre Ecrit; & néanmoins vous promettez
 dans le titre, de *convaincre de mauvaise
 foi les Lettres écrites depuis Pâques*. Que
 diroit-il donc, mon R. P. à un Livre rem-
 pli d'impostures jusques au titre?

Ce 15. Janvier 1657.

DIX-HUITIEME LETTRE (1)

E C R I T E

AU R. P. ANNAT JESUITE.

On fait voir encore plus invinciblement, par la réponse même du P. Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise: Que tout le monde condamne la doctrine que les Jésuites renferment dans le sens de Jansénius, & qu'ainsi tous les Fidèles sont dans les mêmes sentimens sur la matière des Cinq Propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de Droit & celles de Fait, & on montre que dans les questions de Fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit, qu'à aucune autorité humaine.

Du 24. Mars, 1657.

MON REVEREND PERE,

IL y a longtems que vous travaillez à trouver quelque erreur dans vos Adversaires; mais je m'affure que vous avouerez à la fin qu'il n'y a peut-être rien de si difficile, que de rendre hérétiques ceux qui ne

(1) La matière de cette Lettre fut donnée à Mr. Pascal par Mr. Nicole.

ne le font pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'être. J'ai fait voir dans ma dernière Lettre, combien vous leur aviez imputé d'hérésies l'une après l'autre, manque d'en trouver une que vous ayez pu longtems maintenir; de forte qu'il ne vous étoit plus resté que de les en accuser, sur ce qu'ils refusoient de condamner le sens de Jansénius, que vous vouliez qu'ils condamnaissent sans qu'on l'expliquât. C'étoit bien manquer d'hérésies à leur reprocher, que d'en être réduits-là. Car qui a jamais oui parler d'une hérésie que l'on ne puisse exprimer? Aussi on vous a facilement répondu, en vous représentant que si Jansénius n'a point d'erreurs, il n'est pas juste de le condamner; & que s'il en a, vous deviez les déclarer, afin que l'on fût au-moins ce que c'est que l'on condamne. Vous ne l'aviez néanmoins jamais voulu faire, mais vous aviez essayé de fortifier votre prétention par des Decrets qui ne faisoient rien pour vous; puisqu'on n'y explique en aucune sorte le sens de Jansénius, qu'on dit avoir été condamné dans ces cinq Propositions. Or ce n'étoit pas-là le moyen de terminer vos disputes. Si vous conveniez de part & d'autre du véritable sens de Jansénius, & que vous ne fussiez en différend que de savoir si ce sens est hérétique ou non; alors les jugemens qui déclareroient que ce sens est hérétique, toucheroient ce qui seroit véritablement en question. Mais la grande dispute étant de savoir

voir quel est ce sens de Jansénius, les uns disant qu'ils n'y voient que le sens de St. Augustin & de St. Thomas; & les autres, qu'ils y en voient un qui est hérétique, & qu'ils n'expriment point; il est clair qu'une Constitution qui ne dit pas un mot touchant ce différend, & qui ne fait que condamner en général le sens de Jansénius sans l'expliquer, ne décide rien de ce qui est en dispute.

C'est pourquoi l'on vous a dit cent fois que votre différend n'étant que sur ce fait, vous ne le finiriez jamais qu'en déclarant ce que vous entendez par le sens de Jansénius. Mais comme vous-vous étiez toujours opiniâtre à le refuser, je vous ai enfin poussé dans ma dernière Lettre, où j'ai fait entendre que ce n'est pas sans mystère que vous aviez entrepris de faire condamner ce sens sans l'expliquer, & que votre dessein étoit de faire retomber un jour cette condamnation indéterminée sur la doctrine de la grace efficace, en montrant que ce n'est autre chose que celle de Jansénius, ce qui ne vous seroit pas difficile. Cela vous a mis dans la nécessité de répondre. Car si vous-vous fussiez encore obstiné après cela à ne point expliquer ce sens, il eut paru aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace; ce qui eut été la dernière confusion pour vous, dans la vénération qu'à l'Eglise pour une doctrine si sainte.

Vous avez donc été obligé de vous déclarer;

clarer; & c'est que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où je vous avois représenté, que si Jansénius avoit sur ces cinq Propositions quelque autre sens que celui de la grace efficace, il n'avoit point de défenseurs; mais que s'il n'avoit point d'autre sens que celui de la grace efficace, il n'avoit point d'erreurs. Vous n'avez pu desavouer cela, mon Père; mais vous y faites une distinction en cette sorte p. 21. *Il ne suffit pas, dites-vous, pour justifier Jansénius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace; parce qu'on la peut tenir en deux manières: l'une hérétique selon Calvin, qui consiste à dire que la volonté mue par la grace n'a pas le pouvoir d'y résister: l'autre orthodoxe selon les Thomistes & les Sorbonistes, qui est fondée sur des principes établis par les Conciles, qui est que la grace efficace par elle-même gouverne la volonté de telle sorte, qu'on a toujours le pouvoir d'y résister.*

On vous accorde tout cela, mon Père, & vous finissez en disant, *Que Jansénius seroit catholique, s'il défendoit la grace efficace selon les Thomistes; mais qu'il est hérétique, parce qu'il est contraire aux Thomistes, & conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de résister à la grace.* Je n'examine pas ici, mon Père, ce point de Fait; savoir, si Jansénius est en effet conforme à Calvin. Il me suffit que vous le prétendiez, & que vous nous fassiez savoir aujourd'hui, que par le sens de Jansénius vous n'avez entendu autre chose que celui de Calvin. N'étoit-ce

ce donc que cela, mon Père, que vous vouliez dire? N'étoit-ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire condamner sous le nom du sens de Jansénius? Que ne le déclariez-vous plutôt? Vous vous fussiez épargné bien de la peine. Car sans Bulles ni Brefs tout le monde eût condamné cette erreur avec vous. Que cet éclaircissement étoit nécessaire, & qu'il lève de difficultez! Nous ne savions, mon Père, quelle erreur les Papes & les Evêques avoient voulu condamner sous le nom du sens de Jansénius. Toute l'Eglise en étoit dans une peine extrême, & personne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Père, vous que tout votre parti considère comme le chef & le premier moteur de tous les conseils, & qui savez le secret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce sens de Jansénius n'est autre chose que le sens de Calvin condamné par le Concile. Voilà bien des doutes résolus. Nous savons maintenant que l'erreur qu'ils ont eu dessein de condamner sous ces termes du *sens de Jansénius*, n'est autre chose que le sens de Calvin, & qu'ainsi nous demeurons dans l'obéissance à leurs Decrets, en condamnant avec eux ce sens de Calvin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne sommes plus étonnez de voir que les Papes, & quelques Evêques, aient été si zèlez contre le sens de Jansénius. Comment ne l'auroient-ils pas été, mon Père, ayant

créance

créance en ceux qui disent publiquement que ce sens est le même que celui de Calvin?

Je vous déclare donc, mon Père, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos Adversaires, parce qu'ils détestent assurément ce que vous détestez. Je suis seulement étonné de voir que vous l'ignoriez; & que vous ayez si peu de connoissance de leurs sentimens sur ce sujet, qu'ils ont tant de fois déclaré dans leurs Ouvrages. Je m'assure que si vous en étiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous être pas instruit avec un esprit de paix d'une doctrine si pure & si chrétienne, que la passion vous fait combattre sans la connoître. Vous verriez, mon Père, que non seulement ils tiennent qu'on résiste effectivement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'exécutant pas le bien qu'elles nous inspirent; mais qu'ils sont encore aussi fermes à soutenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de résister même à la grace efficace & victorieuse, qu'à défendre contre Molina le pouvoir de cette grace sur la volonté, aussi jaloux de l'une de ces vérités que de l'autre. Ils ne savent que trop que l'homme par sa propre nature a toujours le pouvoir de pécher & de résister à la grace, & que depuis sa corruption il porte un fond malheureux de concupiscence qui lui augmente infiniment ce pouvoir; mais que néanmoins, quand il plaît à Dieu de le toucher

par

par sa miséricorde, il lui fait faire ce qu'il veut, & en la manière qu'il le veut, sans que cette infailibilité de l'opération de Dieu détruise en aucune sorte la liberté naturelle de l'homme, par les secrettes & admirables manières dont Dieu opère ce changement, que St. Augustin a si excellemment expliquées, & qui dissipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace se figurent entre le pouvoir souverain de la grace sur le libre arbitre, & la puissance qu'a le libre arbitre de résister à la grace. Car selon ce grand Saint, que les Papes & l'Eglise ont donné pour règle en cette matière, Dieu change le cœur de l'homme par une douceur céleste qu'il y répand, qui surmontant la délectation de la chair, fait que l'homme sentant d'un côté sa mortalité & son néant, & découvrant de l'autre la grandeur & l'éternité de Dieu, conçoit du dégoût pour les délices du péché qui le séparent du bien incorruptible. Trouvant sa plus grande joie dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailiblement de lui-même, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de sorte que ce lui seroit une peine & un supplice de s'en séparer. Ce n'est pas qu'il ne puisse toujours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignât effectivement s'il le vouloit. Mais comment le voudroit-il, puisque la volonté ne se porte jamais qu'à ce qui lui plaît le plus; & que rien ne lui plaît tant alors

que ce bien unique, qui comprend en soi tous les autres biens ? *Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necesse est*, comme dit St. Augustin.

C'est ainsi que Dieu dispose de la volonté libre de l'homme sans lui imposer de nécessité ; & que le libre arbitre qui peut toujours résister à la grace, mais qui ne le veut pas toujours, se porte aussi librement qu'inafailliblement à Dieu, lorsqu'il veut l'attirer par la douceur de ses inspirations efficaces.

Ce sont-là, mon Père, les divins principes de St. Augustin & de St. Thomas, selon lesquels il est véritable que *nous pouvons résister à la grace*, contre l'opinion de Calvin ; & que néanmoins, comme dit le Pape (1) Clément VIII, dans son Ecrit adressé à la Congrégation de Auxiliis, *Dieu forme en nous le mouvement de notre volonté, & dispose efficacement de notre cœur, par l'empire*

(1) Clément VIII. fut non seulement un grand Pape, mais même un grand Théologien & un habile Canoniste. L'Ecrit que l'on en cite ici, fut fait par ce même Pape, dans le tems de la discussion des sentimens des Jésuites, & de ceux des Thomistes sur la Grace. C'est ce qu'on appelle la Congrégation de *Auxiliis Divinae Gratia*. Cet Ecrit a été imprimé par Mr. de la Lane, à la fin de l'*Eclaircissement du fait & du sens de Jansenius*, sous le nom de Denis Raymond in 4. 1660. On l'avoit déjà imprimé in 4. en 1655. Il n'est nullement favorable aux sentimens des Jésuites sur la Grace, & se trouve encore dans l'*Historia Congregationum de Auxiliis* du Père Hyacinthe Seriy, qui s'étoit déguisé d'abord sous le nom du Sr. le Blanc,

pire que Sa Majesté Suprême a sur les volontez des hommes, aussi bien que sur le reste des créatures qui sont sous le Ciel, selon St. Augustin.

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous-mêmes, ce qui fait que nous avons des mérites qui sont véritablement nôtres, contre l'erreur de Calvin; & que néanmoins Dieu étant le premier principe de nos actions, & faisant en nous ce qui lui est agréable, comme dit St. Paul, *nos mérites sont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

C'est par-là qu'est détruite cette impiété de Luther, condamnée par le même Concile: *Que nous ne coopérons en aucune sorte à notre salut, non plus que des choses inanimées*: & c'est par-là qu'est encore détruite l'impie de l'Ecole de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'est la force de la grace même, qui fait que nous coopérons avec elle dans l'œuvre de notre salut: par où il ruïne ce principe de Foi établi par St. Paul, *Que c'est Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'est enfin par ce moyen que s'accordent tous ces passages de l'Ecriture qui semblent les plus opposez: *Convertissez-vous à Dieu: Seigneur, convertissez-nous à vous. Rejetez vos iniquitez hors de vous. C'est Dieu qui ôte les iniquitez de son peuple. Faites des œuvres dignes de pénitence. Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites-vous un cœur nouveau & un es-*

prit nouveau. Je vous donnerai un esprit nouveau, & je créerai en vous un cœur nouveau, &c.

L'unique moyen d'accorder ces contrariétés apparentes, qui attribuent nos bonnes actions tantôt à Dieu, & tantôt à nous, est de reconnoître que, comme dit St. Augustin, *nos actions sont nôtres à cause du libre arbitre qui les produit ; & qu'elles sont aussi de Dieu, à cause de sa grace qui fait que notre arbitre les produit.* Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il lui plaît, en nous faisant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum est ut vellent, quod & nolle potuissent.*

Ainsi, mon Père, vos Adversaires sont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomistes mêmes ; puisque les Thomistes tiennent comme eux, & le pouvoir de résister à la grace, & l'infailibilité de l'effet de la grace, qu'ils font profession de soutenir si hautement, selon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez (1), l'un des

(1) Diégo (ou Didacus) Alvarez fut un des plus célèbres Théologiens de l'Ordre de St. Dominique : il vivoit au XVI. & XVII. Siècle, & mourut en 1635. On l'avoit fait venir d'Espagne à Rome en 1596, pour y soutenir avec le P. Thomas Lemos les intérêts de la grace de J. C. énermée & comme anéantie par le Jésuite Molina. Il brilla beaucoup dans la fameuse Congrégation de *Auxiliis*. Le Livre d'Alvarez, dont parle ici Mr. Pascal, a pour titre *Didaci ALVAREZ de Auxiliis Divinae Gratiae & Humani Arbitrii Viribus & Libertate, ac legitimâ ejus cum efficacia eorumdem Auxiliorum Concordia Libri XII, in folio Romæ 1610 — & in folio Lugdunâ*

des plus considérables d'entr'eux, répète si souvent dans son Livre, & qu'il exprime disp. 72. n. 4. en ces termes. *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il consent infailliblement; parce que l'effet de la grace est de faire qu'encore qu'il puisse ne pas consentir, il consente néanmoins en effet.* Dont il donne pour raison celle-ci de St. Thomas son maître: *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'être accomplie; & qu'ainsi quand il veut qu'un homme consente à la grace, il consent infailliblement, & même nécessairement, non pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité d'infailibilité.* En quoi la grace ne blesse pas le pouvoir qu'on a de résister si on le veut; puisqu'elle fait seulement qu'on ne veut pas y résister, comme votre Père Pétau le reconnoit en ces termes tom. 1. p. 602. *La grace de Jésus-Christ fait qu'on persévère infailliblement dans la piété, quoique non par nécessité. Car on peut n'y pas consentir si on le veut, comme dit le Concile; mais cette même grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'est-là, mon Père, la doctrine constante de St. Augustin, de St. Prosper, des Pères qui les ont suivis, des Conciles, de
St.

duni 1620. Mais Mr. Pascal se seroit servi bien plus avantageusement des Ouvrages de Thomas Lemos, s'ils eussent été publiez de son tems: car on prétend que Lemos fut beaucoup plus sévère Observateur de la doctrine de St. Thomas son maître, que ne l'avoit été Alvarez, qui a été l'Inventeur de l'espèce de *Grace Suffisante* que les Nouveaux Thomistes ont admise.

St. Thomas, & de tous les Thomistes en général. C'est aussi celle de vos Adversaires, quoique vous ne l'avez pas pensé. Et c'est enfin celle que vous venez d'approuver vous-même en ces termes: *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoit qu'on a le pouvoir d'y résister, est orthodoxe, appuyée sur les Conciles, & soutenue par les Thomistes & les Sorbonistes.* Dites la vérité, mon Père: si vous eussiez su que vos Adversaires tiennent effectivement cette doctrine, peut-être que l'intérêt de votre Compagnie vous eût empêché d'y donner cette approbation publique: mais vous étant imaginé qu'ils y étoient opposés, ce même intérêt de votre Compagnie vous a porté à autoriser des sentimens que vous croyiez contraires aux leurs; & par cette méprise voulant ruiner leurs principes, vous les avez vous-même parfaitement établis. De sorte qu'on voit aujourd'hui, par une espèce de prodige, les défenseurs de la grace efficace justifiés par les défenseurs de Molina: tant la conduite de Dieu est admirable pour faire concourir toutes choses à la gloire de sa vérité!

Que tout le monde apprenne donc par votre déclaration, que cette vérité de la grace efficace nécessaire à toutes les actions de piété, qui est si chère à l'Eglise, & qui est le prix du sang de son Sauveur, est si constamment Catholique, qu'il n'y a pas un Catholique, jusques aux Jésuites mêmes, qui ne la reconnoisse pour Orthodoxe.

Et l'on saura en même tems par votre propre confession, qu'il n'y a pas le moindre soupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accusez. Car quand vous leur en imputiez de cachées sans les vouloir découvrir, il leur étoit aussi difficile de s'en défendre, qu'il vous étoit facile de les en accuser de cette sorte. Mais maintenant que vous venez de déclarer que cette erreur qui vous oblige à les combattre, est celle de Calvin que vous pensiez qu'ils soutinssent, il n'y a personne qui ne voie clairement qu'ils sont exempts de toute erreur; puisqu'ils sont si contraires à la seule que vous leur imposez, & qu'ils protestent par leurs discours, par leurs livres, & par tout ce qu'ils peuvent produire pour témoigner leurs sentimens, qu'ils condamnent cette hérésie de tout leur cœur, & de la même manière que font les Thomistes, que vous reconnoissez sans difficulté pour Catholiques, & qui n'ont jamais été suspects de ne le pas être.

Que direz-vous donc maintenant contre eux, mon Père? Qu'encore qu'ils ne suivent pas le sens de Calvin, ils sont néanmoins hérétiques; parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que le sens de Jansénius est le même que celui de Calvin? Oseriez-vous dire que ce soit-là une matière d'hérésie? Et n'est-ce pas une pure question de Fait, qui n'en peut former? C'en seroit bien une, de dire qu'on n'a pas le pouvoir de résister à la grace efficace; mais

en est-ce une, de douter si Jansénius le soutient ? Est-ce une Vérité révélée ? Est-ce un article de Foi, qu'il faille croire sur peine de damnation ? Et n'est-ce pas malgré vous un point de Fait, pour lequel il seroit ridicule de prétendre qu'il y eût des hérétiques dans l'Eglise ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Père, mais quelqu'autre qui soit proportionné à la nature de votre différend. Dites que ce sont des ignorans & des stupides, & qu'ils entendent mal Jansénius ; ce seront des reproches assortis à votre dispute : mais de les appeller hérétiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'est la seule injure dont je les veux défendre, je ne me mettrai pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Jansénius. Tout ce que je vous en dirai, est qu'il me semble, mon Père, qu'en le jugeant par vos propres règles, il est difficile qu'il ne passe pour Catholique : car voici ce que vous établissez pour l'examiner.

Pour savoir, dites-vous, si Jansénius est à couvert, il faut savoir s'il défend la grace efficace à la manière de Calvin, qui nie qu'on ait le pouvoir d'y résister ; car alors il seroit Hérétique : ou à la manière des Thomistes, qui l'admettent ; car alors il seroit Catholique. Voyez donc, mon Père, s'il tient qu'on a le pouvoir de résister, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3. l. 8 c. 20. Qu'on a toujours le pouvoir de résister à la grace, selon le Concile : QUE

LE LIBRE ARBITRE PEUT TOUJOURS AGIR ET N'AGIR PAS, vouloir & ne vouloir pas, consentir & ne consentir pas, faire le bien & le mal; que l'homme en cette vie a toujours ces deux libertez, que vous appelez de contradiction. Voyez de même s'il n'est pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous-même la représentez, lui qui montre dans tout le chap. 21. que l'Eglise a condamné cet hérétique, qui soutient que la grace efficace n'agit pas sur le libre arbitre en la manière qu'on l'a cru si longtems dans l'Eglise, en sorte qu'il soit ensuite au pouvoir du libre arbitre de consentir ou de ne consentir pas: au lieu que selon St. Augustin & le Concile, on a toujours le pouvoir de ne consentir pas si on le veut; & que selon St. Prosper, Dieu donne à ses Elus mêmes la volonté de persévérer, en sorte qu'il ne leur ôte pas la puissance de vouloir le contraire. Et enfin jugez s'il n'est pas d'accord avec les Thomistes, lorsqu'il déclare cap. 4. que tout ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouvoir d'y résister, est si conforme à son sens, qu'on n'a qu'à voir leurs Livres pour y apprendre ses sentimens. *Quod ipsi dixerunt, dictum puta.*

Voilà comme il parle sur tous ces chefs, & c'est sur quoi je m'imagine qu'il croit le pouvoir de résister à la grace; qu'il est contraire à Calvin, & conforme aux Thomistes, parce qu'il le dit, & qu'ainsi il est Catholique selon vous. Que si vous avez quelque voie pour connoître le sens d'un

Auteur autrement que par ses expressions, & que sans rapporter aucun de ses passages vous vouliez soutenir contre toutes les paroles qu'il nie le pouvoir de résister, & qu'il est pour Calvin contre les Thomistes, n'ayez pas peur, mon Père, que je vous accuse d'hérésie pour cela: je dirai seulement qu'il semble que vous entendez mal Jansénius, mais nous n'en ferons pas moins enfans de la même Eglise.

D'où vient donc, mon Père, que vous agissez dans ce différend d'une manière si passionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, & comme les plus dangereux hérétiques, ceux que vous ne pouvez accuser d'aucune erreur, ni d'autre chose sinon qu'ils n'entendent pas Jansénius comme vous? Car de quoi disputez-vous, sinon du sens de cet Auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent, mais ils vous demandent ce que vous entendez par-là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils répondent qu'ils la condamnent: & ainsi si vous n'en voulez pas aux syllabes, mais à la chose qu'elles signifient, vous devez être satisfaits. S'ils refusent de dire qu'ils condamnent le sens de Jansénius, c'est parce qu'ils croient que c'est celui de St. Thomas. Et ainsi ce mot est bien équivoque entre vous. Dans votre bouche il signifie le sens de Calvin, dans la leur c'est le sens de St. Thomas; de sorte que ces différentes idées que vous avez d'un même terme, causent toutes vos divisions. Si j'étois maître

tre

tre de vos disputes , je vous interdrirois le mot de Jansénius de part & d'autre. Et ainsi, en n'exprimant que ce que vous entendez par-là, on verroit que vous ne demandez autre chose que la condamnation du sens de Calvin, à quoi ils consentent; & qu'ils ne demandent autre chose que la défense du sens de St. Augustin & de St. Thomas, en quoi vous êtes tous d'accord.

Je vous déclare donc, mon Père, que pour moi je les tiendrai toujours pour Catholiques, soit qu'ils condamnent Jansénius s'ils y trouvent des erreurs, soit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-même déclarez être Catholique; & que je leur parlerai comme St. Jérôme à Jean Evêque de Jérusalem, accusé de tenir 8. Propositions d'Origène. *Ou condamnez Origène, disoit ce Saint, si vous reconnoissez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenues: Aut nega hoc dixisse eum qui arguitur; aut si locutus est talia, eum damna qui dixerit.*

Voilà mon Père, comment agissent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux personnes: au lieu que vous, qui en voulez aux personnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'est rien de condamner les erreurs, si on ne condamne les personnes à qui vous les voulez imputer.

Que votre procédé est violent, mon Père, qu'il est peu capable de réussir! Je vous l'ai dit ailleurs, & je vous le redis encore,

la violence & la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Jamais vos accusations ne furent plus outrageuses, & jamais l'innocence de vos Adversaires ne fut plus connue : jamais la grace efficace ne fut plus artificieusement attaquée, & jamais nous ne l'avons vue si affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos disputes sont sur des points de Foi, & jamais on ne connut mieux que toute votre dispute n'est que sur un point de Fait. Enfin vous remuez toutes choses pour faire croire que ce point de Fait est véritable, & jamais on ne fut plus disposé à en douter. Et la raison en est facile. C'est, mon Père, que vous ne prenez pas les voies naturelles pour faire croire un point de Fait, qui sont de convaincre les sens, & de montrer dans un Livre les mots que l'on dit y être. Mais vous allez chercher des moyens si éloignez de cette simplicité, que cela frappe nécessairement les plus stupides. Que ne preniez-vous la même voie que j'ai tenue dans mes Lettres, pour découvrir tant de mauvaises maximes de vos Auteurs, qui est de citer fidèlement les lieux d'où elles sont tirées. C'est ainsi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque jamais de persuader le monde. Mais qu'aurez-vous dit, & qu'auroit-on pensé, lorsqu'ils vous reprochèrent par exemple cette Proposition du P. Lamy, *qu'un Religieux peut tuer celui qui menace de publier des calomnies contre lui ou contre sa Communauté, quand il ne s'en peut*

peut

peut défendre autrement, s'ils n'avoient point cité le lieu où elle est en propres termes; que quelque demande qu'on leur en eut faite, ils se fûssent toujours obstinez à le refuser; & qu'au lieu de cela ils eûssent été à Rome obtenir une Bulle qui ordonnât à tout le monde de le reconnoître? N'auroit-on pas jugé sans-doute qu'ils auroient surpris le Pape, & qu'ils n'auroient eu recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels, que les véritez de Fait mettent en main à tous ceux qui les foutiennent? Ainsi ils n'ont fait que marquer, que le P. Lamy enseigne cette doctrine au tom. 5. disp. 36. n. 118. page 544. de l'Édition de Douay; & ainsi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouvée, & personne n'en a pu douter. Voilà une manière bien facile & bien prompte de vuidier les questions de Fait où l'on a raison.

D'où vient donc, mon Père, que vous n'en usez pas de la sorte? Vous avez dit dans vos Cavill. *que les 5. Propositions sont dans Jansénius mot à mot, toutes en propres termes, IISDEM VERBIS.* On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là-dessus, sinon ou de citer la page, si vous les aviez vues en effet, ou de confesser que vous-vous étiez trompé? Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre; & au lieu de cela, voyant bien que tous les endroits de Jansénius que vous alléguez quelquefois pour éblouir le monde, ne sont point les *Propositions condamnées, individuelles & singulières*, que vous vous étiez

étiez engagé de faire voir dans son Livre, vous nous présentez des Constitutions qui déclarent qu'elles en sont extraites, sans marquer le lieu.

Je fai, mon Père, le respect que les Chrétiens doivent au St. Siège, & vos Adversaires témoignent assez d'être très-résolus à ne s'en départir jamais. Ne vous imaginez pas que ce fût en manquer, que de représenter au Pape avec toute la soumission que des enfans doivent à leur père, & les membres à leur chef, qu'on peut l'avoir surpris en ce point de Fait: Qu'il ne l'a point fait examiner depuis son Pontificat, & que son prédécesseur Innocent X. avoit fait seulement examiner si les propositions étoient hérétiques, mais non pas si elles étoient de Jansénius. Ce qui a fait dire au Commissaire du St. Office, l'un des principaux Examineurs, *Qu'elles ne pouvoient être censurées au sens d'aucun Auteur*, Non sunt qualificabiles in sensu proferentis; *parce qu'elles leur avoient été présentées pour être examinées en elles-mêmes, & sans considérer de quel Auteur elles pouvoient être*, In abstracto, & ut præscindunt ab omni proferente, comme il se voit dans leurs suffrages nouvellement imprimés: Que plus de soixante Docteurs, & un grand nombre d'autres personnes habiles & pieuses ont lu ce Livre exactement, sans les y avoir jamais vues, & qu'ils y en ont trouvé de contraires: Que ceux qui ont donné cette impression au

Pape,

Pape, pourroient bien avoir abusé de la créance qu'il a en eux, étant intéressés, comme ils le sont, à décrier cet Auteur, qui a convaincu Molina (1) de plus de 50. erreurs : Que ce qui rend la chose plus croyable, est qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autorisées de leur Théologie, *qu'ils peuvent calomnier sans crime ceux dont ils se croient injustement attaquez* ; & qu'ainsi leur témoignage étant si suspect, & le témoignage des autres étant si considérable, on a quelque sujet de supplier sa Sainteté avec toute l'humilité possible, de faire examiner ce fait en présence des Docteurs de l'un & de l'autre parti, afin d'en pouvoir former une décision solennelle & régulière. *Qu'on assemble des juges habiles, disoit St. Basile sur un semblable sujet, Ep. 75. que chacun y soit libre : qu'on examine mes Ecrits : qu'on voie s'il*

(1) *De plus de 50. erreurs.*] Il est bon de donner ici le dénouement de la haine des Jésuites contre Jansénius. Quand on imprima l'*Augustinus* de Jansénius en 1640, *Libertus Fromond*, célèbre Professeur de Louvain, s'avisa de mettre à la fin du Livre de son ami, qui étoit mort deux ans auparavant, un Parallèle de la Doctrine des Jésuites sur la Grace avec les erreurs des Marseillois ou Demi-Pélagiens. Il n'en fallut pas davantage aux Jésuites pour s'élever contre Jansénius, qu'ils prirent faussement pour l'Auteur de ce Parallèle. Et comme ces illustres Pères ont effacé depuis longtems de leur Code la Loi du Pardon des Injures, ils commencèrent à s'élever dans les Pays Bas même contre le Livre de Jansénius, par un grand Volume de Thèses Théologiques, qui sont fort singulières & très-rares, in folio 1641.

s'il y a des erreurs contre la Foi : qu'on lise les objections & les réponses, afin que ce soit un jugement rendu avec connoissance de cause & dans les formes, & non pas une diffamation sans examen.

Ne prétendez pas, mon Père, de faire passer pour peu soumis au St. Siège, ceux qui en useroient de la sorte. Les Papes sont bien éloignez de traiter les Chrétiens avec cet empire que l'on voudroit exercer sous leur nom. *L'Eglise*, dit le Pape St. Grégoire in Job. lib. 8. cap. 1. *qui a été formée dans l'école d'humilité, ne commande pas avec autorité, mais persuade par raison ce qu'elle enseigne à ses enfans qu'elle croit engagéz dans quelque erreur: Recta quæ errantibus dicit, non quasi ex autoritate præcipit, sed ex ratione persuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de réformer un jugement où on les auroit surpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne St. Bernard Ep. 180. *Le Siège Apostolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne se pique pas d'honneur, & se porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par surprise : aussi est-il bien juste que personne ne profite de l'injustice, & principalement devant le St. Siège.*

Voilà, mon Père, les vrais sentimens qu'il faut inspirer aux Papes; puisque tous les Théologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent être surpris, & que cette qualité suprême est si éloignée de les en garantir, qu'elle les y expose au contraire davantage,

ge, à cause du grand nombre de soins qui les partagent. C'est ce que dit le même St. Grégoire à des personnes qui s'étonnoient de ce qu'un autre Pape s'étoit laissé tromper. *Pourquoi admirez-vous, dit-il, l. I. in Dial. que nous soyons trompez, nous qui sommes des hommes? N'avez-vous pas vu que David, ce Roi qui avoit l'esprit de prophétie, ayant donné créance aux impostures de Siba, rendit un jugement injuste contre le fils de Jonathan? Qui trouvera donc étrange que des imposteurs nous surprennent quelquefois, nous qui ne sommes point Prophètes. La foule des affaires nous accable; & notre esprit, qui étant partagé en tant de choses s'applique moins à chacune en particulier, en est plus aisément trompé en une.* En vérité, mon Père, je crois que les Papes savent mieux que vous s'ils peuvent être surpris ou non. Ils nous déclarent eux-mêmes que les Papes & que les plus grands Rois sont plus exposez à être trompez, que les personnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il est bien aisé de s'imaginer par quelle voie on arrive à les surprendre. St. Bernard en fait la description dans la Lettre qu'il écrivit à Innocent II. en cette sorte: *Ce n'est pas une chose étonnante, ni nouvelle, que l'esprit de l'homme puisse tromper & être trompé. Des Religieux sont venus à vous dans un esprit de mensonge & d'illusion. Ils vous ont parlé contre un Evêque qu'ils baïssent, & dont la vie a été exemplaire.* Ces

personnes mordent comme des chiens, & veulent faire passer le bien pour le mal. Cependant, très-saint Père, vous vous mettez en colère contre votre fils. Pourquoi avez-vous donné un sujet de joie à ses Adversaires? Ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont de Dieu. J'espère que quand vous aurez connu la vérité, tout ce qui a été fondé sur un faux rapport, sera dissipé. Je prie l'esprit de vérité de vous donner la grace de séparer la lumière des ténèbres, & de reprouver le mal pour favoriser le bien. Vous voyez donc, mon Père, que le degré éminent où sont les Papes, ne les exemte pas de surprise, & qu'il ne fait autre chose que rendre leurs surprises plus dangereuses & plus importantes. C'est ce que St. Bernard représente au Pape Eugène de Confid. lib. 2. c. ult. Il y a un autre défaut si général, que je n'ai vu personne des grands du monde qui l'évite. C'est, St. Père, la trop grande crédulité, d'où naissent tant de desordres. Car c'est de-là que viennent les persécutions violentes contre les innocens, les préjugés injustes contre les absens, & les colères terribles pour des choses de néant, pro nihilo. Voilà, St. Père, un mal universel: duquel si vous êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul qui ayez cet avantage entre tous vos confrères.

Je m'imagine, mon Père, que cela commence à vous persuader que les Papes sont exposez à être surpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, je vous ferai

rai seulement ressouvenir des exemples que vous-même rapportez dans votre Livre, de Papes & d'Empereurs que des Hérétiques ont surpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire surprit le Pape Damase, de même que Célestius surprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanase trompa l'Empereur Héraclius, & le porta à persécuter les Catholiques; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce Decret qui fut brûlé au VI. Concile, *en faisant*, dites-vous, *le bon valet auprès de ce Pape.*

Il est donc constant par vous-même que ceux, mon Père, qui en usent ainsi auprès des Rois & des Papes, les engagent quelquefois artificieusement à persécuter ceux qui défendent la vérité de la Foi, en pensant persécuter des Hérésies. Et de-là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces surprises, ont fait d'une Lettre d'Alexandre III. une Loi Ecclésiastique, insérée dans le Droit Canonique, pour permettre de suspendre l'exécution de leurs Bulles & de leurs Decrets, quand on croit qu'ils ont été trompez. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'Archevêque de Ravenne, *nous envoyons à votre Fraternité des decrets qui choquent vos sentimens, ne vous en inquiétez pas. Car ou vous les exécuterez avec révérence, ou vous nous manderez la raison que vous croyez avoir de ne le pas faire; parce que nous trouverons bon que vous n'exécutiez pas un decret, qu'on auroit tiré de nous par surprise & par artifice.* C'est ainsi qu'agissent les Papes

qui ne cherchent qu'à éclaircir les différens des Chrétiens, & non pas à suivre la passion de ceux qui veulent y jeter le trouble. Ils n'usent pas de domination, comme disent St. Pierre & St. Paul après JESUS-CHRIST : mais l'esprit qui paroît en toute leur conduite, est celui de paix & de vérité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs Lettres cette clause, qui est sousentendue en toutes : *Si ita est : Si preces veritate nitantur : Si la chose est comme on nous la fait entendre : Si les faits sont véritables.* D'où il se voit, que puisque les Papes ne donnent de forces à leurs Bulles qu'à mesure qu'elles sont appuyées sur des faits véritables, ce ne sont pas les Bulles seules qui prouvent la vérité des faits ; mais qu'au contraire, selon les Canonistes mêmes, c'est la vérité des faits qui rend les Bulles recevables.

D'où apprendrons-nous donc la vérité des faits ? Ce sera des yeux, mon Père, qui en sont les légitimes juges, comme la raison l'est des choses naturelles & intelligibles, & la Foi des choses surnaturelles & révélées. Car puisque vous m'y obligez, mon Père, je vous dirai que selon les sentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Eglise, St. Augustin & St. Thomas, ces trois principes de nos connoissances, les Sens, la Raison, & la Foi, ont chacun leurs objets séparés, & leur certitude dans cette étendue. Et comme Dieu a voulu se servir de l'entremise des sens pour donner en-

trée

trée à la Foi, *Fides ex auditu*; tant s'en faut que la Foi détruise la certitude des sens, que ce seroit au contraire détruire la Foi, que de vouloir revoquer en doute le rapport fidèle des sens. C'est pourquoy St. Thomas remarque expressément, que Dieu a voulu que les accidens sensibles subsistassent dans l'Eucharistie, afin que les sens, qui ne jugent que de ces accidens, ne fussent pas trompez: *Ut sensus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de-là, que quelque Proposition qu'on nous présente à examiner, il en faut d'abord reconnoître la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une chose surnaturelle, nous n'en jugerons ni par les sens, ni par la raison, mais par l'Ecriture & par les décisions de l'Eglise. S'il s'agit d'une Proposition non révélée, & proportionnée à la raison naturelle, elle en fera le propre juge. Et s'il s'agit enfin d'un point de Fait, nous en croirons les sens, auxquels il appartient naturellement d'en connoître.

Cette règle est si générale, que selon St. Augustin & St. Thomas, quand l'Ecriture même nous présente quelque passage, dont le premier sens littéral se trouve contraire à ce que les sens ou la raison reconnoissent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les desavouer en cette rencontre, pour les soumettre à l'autorité

de ce sens apparent de l'Écriture ; mais il faut interpréter l'Écriture , & y chercher un autre sens qui s'accorde avec cette vérité sensible : parce que la parole de Dieu étant infallible dans les faits mêmes , & le rapport des sens & de la raison agissans dans leur étendue , étant certains aussi , il faut que ces deux vérités s'accordent : & comme l'Écriture se peut interpréter en différentes manières , au lieu que le rapport des sens est unique , on doit en ces matières prendre pour la véritable interprétation de l'Écriture , celle qui convient au rapport fidèle des sens. *Il faut , dit St. Thomas 1. p. q. 68. a. 1. observer deux choses selon St. Augustin : l'une , que l'Écriture a toujours un sens véritable : l'autre , que comme elle peut recevoir plusieurs sens , quand on en trouve un que la raison convainc certainement de fausseté , il ne faut pas s'obstiner à dire que c'en soit le sens naturel , mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'est ce qu'il explique par l'exemple du passage de la Genèse , où il est écrit que Dieu créa deux grands luminaires , le soleil & la lune , & aussi les étoiles ; par où l'Écriture semble dire que la lune est plus grande que toutes les étoiles : mais parce qu'il est constant par des démonstrations indubitables que cela est faux , on ne doit pas , dit ce Saint , s'opiniâtrer à défendre ce sens littéral , mais il faut en chercher un autre conforme à cette vérité de Fait ;
comme

comme en disant que le mot de grand lumineuse ne marque que la grandeur de la lumière de la lune à notre égard, & non pas la grandeur de son corps en lui-même.

Que si l'on vouloit en user autrement, ce ne seroit pas rendre l'Écriture vénérable, mais ce seroit au contraire l'exposer au mépris des Infidèles. Parce, comme dit St. Augustin, que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Écriture des choses qu'ils savent certainement être fausses, ils se riroient de notre crédulité dans les autres choses qui sont plus cachées, comme la résurrection des morts, & la vie éternelle. Et ainsi, ajoute St. Thomas, ce seroit leur rendre notre religion méprisable, & même leur en fermer l'entrée.

Et ce seroit aussi, mon Père, le moyen d'en fermer l'entrée aux Hérétiques, & de leur rendre l'autorité du Pape méprisable, que de refuser de tenir pour Catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles sont dans un Livre où elles ne se trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit déclaré par surprise. Car ce n'est que l'examen d'un Livre qui peut faire savoir que des paroles y sont. Les choses de Fait ne se prouvent que par les sens. Si ce que vous soutenez est véritable, montrez-le; sinon ne sollicitez personne pour le faire croire, ce seroit inutilement. Toutes les puissances du monde ne peuvent par autorité persuader un point de Fait, non plus

que le changer; car il n'y a rien qui puisse faire que ce qui est ne soit pas.

C'est en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape St. Léon IX. un Decret solennel, par lequel il déclara que le corps de St. Denys premier Evêque de Paris, qu'on tient communément être l'Aréopagite, avoit été enlevé de France & porté dans l'Eglise de leur Monastère. Cela n'empêche pas que le corps de ce Saint n'ait toujours été & ne soit encore dans la célèbre Abbaye qui porte son nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoique ce Pape y témoigne avoir examiné la chose *avec toute la diligence possible, diligentissimè, & avec le conseil de plusieurs Evêques & Prélats: de sorte qu'il oblige étroitement tous les François, districtè præcipientes, de reconnoître & de confesser qu'ils n'ont plus ces saintes reliques.* Et néanmoins les François, qui savoient la fausseté de ce fait par leurs propres yeux, & qui ayant ouvert la chasse y trouvèrent toutes ces reliques entières, comme le témoignent les Historiens de cetems-là, crurent alors, comme on l'a toujours cru depuis, le contraire de ce que ce St. Pape leur avoit enjoint de croire, sachant bien que même les Saints & les Prophètes sont sujets à être surpris.

Ce fut aussi en vain que vous obtîntes contre Galilée un Decret de Rome, qui
con-

condamnoit son opinion touchant le mouvement de la Terre. Ce ne fera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos; & si l'on avoit des observations constantes qui prouvassent que c'est elle qui tourne, tous les hommes ensemble ne l'empêcheroient pas de tourner, & ne s'empêcheroient pas de tourner aussi avec elle. Ne vous imaginez pas de même que les Lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de St. Virgile, sur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des Antipodes, ayent anéanti ce nouveau monde; & qu'encore qu'il eût déclaré que cette opinion étoit une erreur bien dangereuse, le Roi d'Espagne ne se soit pas bien trouvé d'en avoir plutôt cru Christophe Colomb qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas été; & que l'Eglise n'en ait pas reçu un grand avantage, puisque cela a procuré la connoissance de l'Evangile à tant de peuples qui fussent pèris dans leur infidélité.

Vous voyez donc, mon Père, quelle est la nature des choses de Fait, & par quels principes on en doit juger: d'où il est aisé de conclure sur notre sujet, que si les cinq propositions ne sont point de Jansénius, il est impossible qu'elles en ayent été extraites, & que le seul moyen d'en juger, & d'en persuader le monde, est d'examiner ce Livre en une conférence réglée, comme on vous le demande depuis si longtems. Jusques-là vous n'avez aucun droit d'appeller vos Adversaires opiniâtres;

car ils seront sans blâme sur ce point de Fait, comme ils sont sans erreurs sur les points de Foi; catholiques sur le Droit, raisonnables sur le Fait, & innocens en l'un & en l'autre.

Qui ne s'étonnera donc, mon Père, en voyant d'un côté une justification si pleine, de voir de l'autre des accusations si violentes? Qui penseroit qu'il n'est question entre vous que d'un fait de nulle importance, qu'on veut faire croire sans le montrer? Et qui ôseroit s'imaginer qu'on fit par toute l'Eglise tant de bruit pour rien, *pro nibilo*, mon Père, comme le dit St. Bernard? Mais c'est cela même qui est le principal artifice de votre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'est de rien; & de donner à entendre aux personnes puissantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos disputes des erreurs les plus pernicieuses de Calvin, & des principes les plus importans de la Foi; afin que dans cette persuasion ils emploient tout leur zèle & toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme si le salut de la Religion Catholique en dépendoit: au lieu que s'ils venoient à connoître qu'il n'est question que de ce petit point de Fait, ils n'en seroient nullement touchés, & ils auroient au contraire bien du regret d'avoir fait tant d'efforts, pour suivre vos passions particulières en une affaire qui n'est d'aucune conséquence pour l'Eglise.

Car

Car enfin pour prendre les choses au pis, quand même il seroit véritable que Jansénius auroit tenu ces propositions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques personnes en douteroient, pourvu qu'ils les détestent, comme ils le font publiquement? N'est-ce pas assez qu'elles soient condamnées par tout le monde sans exception, au sens même où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En seroient-elles plus censurées, quand on diroit que Jansénius les a tenues? A quoi serviroit donc d'exiger cette reconnoissance, sinon à décrier un Docteur & un Evêque, qui est mort dans la communion de l'Eglise? Je ne vois pas que ce soit-là un si grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel intérêt y a l'Etat, le Pape, les Evêques, les Docteurs, & toute l'Eglise? Cela ne les touche en aucune sorte, mon Père; & il n'y a que votre seule Société, qui recevrait véritablement quelque plaisir de cette diffamation d'un Auteur qui vous a fait quelque tort. Cependant tout se remue, parce que vous faites entendre que tout est menacé. C'est la cause secrète qui donne le branle à tous ces grands mouvemens, qui cesseroient aussi-tôt qu'on auroit su le véritable état de vos disputes. Et c'est pourquoi, comme le repos de l'Eglise dépend de cet éclaircissement, il étoit d'une extrême importance de le donner; afin que tous vos déguisemens étant dé-

couverts, il paroisse à tout le monde que vos accusations sont sans fondement, vos Adversaires sans erreurs, & l'Eglise sans hérésie.

Voilà, mon Père, le bien que j'ai eu pour objet de procurer, qui me semble si considérable pour toute la Religion, que j'ai de la peine à comprendre comment ceux à qui vous donnez tant de sujet de parler, peuvent demeurer dans le silence. Quand les injures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Eglise souffre devoient ce me semble les porter à s'en plaindre: outre que je doute que des Ecclésiastiques puissent abandonner leur réputation à la calomnie, surtout en matière de Foi. Cependant ils vous laissent dire tout ce qu'il vous plaît; de sorte que sans l'occasion que vous m'en avez donnée par hazard, peut-être que rien ne se feroit opposé aux impressions scandaleuses que vous semez de tous côtez. Ainsi leur patience m'étonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'être suspecte ni de timidité ni d'impuissance, sachant bien qu'ils ne manquent ni de raisons pour leur justification, ni de zèle pour la vérité. Je les vois néanmoins si religieux à se taire, que je crains qu'il n'y ait en cela de l'excès. Pour moi, mon Père, je ne crois pas le pouvoir faire. Laissez l'Eglise en paix, & je vous y laisserai de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne se trouve
des

des enfans de paix, qui se croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conserver la tranquillité.

DIALOGUE

DE

GUILLAUME WENDROCK,

*Pour servir d'éclaircissement à la dix-huitième
Lettre.*

PUISQUE les Jésuites n'ont ôsé rien dire contre la dix-huitième Lettre, parce qu'ils n'ont pu apparemment résister à la force de la vérité qui les mettoit hors d'état d'y pouvoir répondre, je me trouve ainsi heureusement déchargé de la peine de les réfuter. Car quoique Montalte n'ait rien dit sur l'autorité du Pape que ce qui est constant parmi tous les Catholiques, néanmoins toutes sortes de questions sont odieuses par elles-mêmes, & on ne les doit agiter que lorsque la nécessité y engage. Je ne veux donc point entrer ici dans la dispute du fait de Jansénius, & je m'abstiens de fortifier, comme je le pourrois, par beaucoup d'exemples tirez de toutes sortes de Théologiens Catholiques, ce que Montalte dit pour montrer que les Papes se sont souvent trompez sur des Faits. Je crois seulement devoir ajouter à la fin de cet Ouvrage, une dispute que j'ai eue avec un savant homme, mais un peu trop porté pour les Molinistes. Elle est assez agréable par elle-même, & elle convient par-

parfaitement au sujet de cette Lettre. Que dis-je ! Ce fut cette Lettre même qui y donna occasion.

Je l'avois donné à lire à cet ami , & comme en la lui redemandant je le priai à l'ordinaire de me dire ce qu'il pensoit de cet Ouvrage de Montalte. Il est plus heureux , me dit-il , à reprimer la témérité du P. Annat qu'à établir son sentiment propre. Je suis un peu surpris , lui dis-je , du peu de cas que vous faites de cette Lettre , & j'en appelle à vous-même. Dites-moi, je vous prie , si , pour m'arrêter à ce seul point, il y a rien de plus clair , de plus élégant , & de plus véritable que ce qu'il dit sur la grace efficace , qui fléchit & qui tourne la volonté comme elle veut , sans lui ôter le pouvoir de refuser son consentement.

Souffrez , répondit-il , que je vous dise que c'est cet endroit-là même qui ne m'a pas paru bien soutenu , ni digne de Montalte. Je sai que ce sont-là les discours impertinens des Thomistes , & je veux croire , puisque Montalte le veut , que c'est aussi le sentiment de Jansénius. Mais je ne saurois souffrir que Montalte les imite. Il auroit dû laisser aux Scolastiques des puérilités qui ne sont pas moins éloignées du caractère de son esprit , qu'elles le sont de la vérité. Et si vous voulez que je vous dise simplement ce que j'en pense , il m'a à la vérité persuadé qu'il est Thomiste ; mais il m'a aussi persuadé en même tems , qu'il n'est pas incapable de donner dans des bagatelles. Car je vous demande s'il y a rien de plus ridicule que ce pouvoir de résister à la grace qui demeure toujours inutile & comme endormi , qui n'a jamais produit , & qui ne produira jamais aucun acte. On peut, dites-vous , résister à la grace

effi-

efficace : cela est fort bien. Mais comment savez-vous qu'on peut résister, puisque jamais personne n'y résiste actuellement? S'il faut vous en croire, on ne pourra jamais convaincre les Charlatans qu'ils mentent, quand ils disent que leur remède spécifique a la vertu de guérir toutes fortes de maladies. Car si on leur dit qu'il n'en a jamais guéri aucune, ils n'ont qu'à répondre, comme les Thomistes, qu'il n'en a pas moins en foi le pouvoir de les guérir, mais un pouvoir qui n'est jamais réduit en acte.

Pendant qu'il se divertissoit à railler ainsi Montalte, je l'écoutai sans l'interrompre pour lui laisser le plaisir de dire tout ce qu'il voudroit. Quand il eut cessé de parler : Je vous entretiendrai une autre fois, lui dis-je, de cette matière, & peut-être serez-vous obligé de rabattre un peu des injustes préventions que vous avez contre cette opinion. Il me suffit que vous rangiez Montalte parmi les Thomistes. Il lui sera aisé avec un tel secours de soutenir sa cause contre vous. Prenez garde seulement que vous ne souteniez pas si bien votre Molina contre lui. Cependant, puisque vous le reconnoissez pour Thomiste, vous êtes obligé d'avouer qu'il est Catholique.

J'en conviens, dit-il, Montalte est Orthodoxe & Thomiste. Et si vous voulez bien me le permettre, j'ajouterai qu'il dit élégamment des impertinences, mais que ce sont toujours des impertinences.

C'est ce que nous examinerons, lui répondis-je; mais prenez garde que ces railleries ne retombent sur vous. En attendant je vous prie de m'accorder une chose qui n'est pas fort difficile. Eh quoi, dit-il? il n'y a rien que je ne sois prêt de vous accorder, pourvu que vous ne me demandiez point que je me fasse Thomiste. Non, lui dis-

dis-je : c'est une chose toute différente que je vous demande. Je vous prie seulement de me faire la grace de vous envoler par cette fenêtre , & de vous élever en l'air.

Eh, me dit-il , êtes-vous raisonnable de me faire une pareille demande ? Pourquoi , repartis-je , ne vous la ferois-je pas , puisque vous venez de me promettre que vous m'accorderiez tout ce que je vous demanderois ? Il est vrai , répondit-il , mais c'est tout ce qui est en mon pouvoir , & vous voyez bien que cela n'y est pas. J'en tombe d'accord , lui dis-je ; mais si vous avez peur de voler , & de vous voir élevé dans les airs , au moins faites-moi le plaisir de vous jeter en bas par cette même fenêtre. Allez , me dit-il , vous promener avec vos demandes. Ne vous fâchez point , lui repliquai-je , un peu de patience. Et que seroit-ce donc , si je vous demandois quelque chose de plus considérable ? Alors tout en colère , à quoi tend , me demanda-t-il , tout ce badinage ?

Vous le saurez bientôt , lui dis-je : il tend à quelque chose de très-sérieux , & je vous prie de me répondre comme si je vous parlois sérieusement. Je vous demande donc encore une fois de vous jeter par cette fenêtre. Vous ne sauriez répondre comme à l'autre demande , que vous ne le pouvez pas. Il est certain , me dit-il , que je le puis , mais je ne le veux pas. Vous avez raison , lui dis-je , de ne le vouloir pas , & je suis ravi de voir que vous ayez tant d'attention à vous conserver. Mais n'obtiendrai-je pas au-moins de vous , que vous-vous coupiez le nez , les mains , la langue , ou que vous-vous arrachiez les yeux ? car vous ne pouvez pas nier que vous ne puissiez faire tout cela. Je tombe d'accord , dit-il , que je le puis. Et bien , ajoutai-je , si vous le pouvez ,

vez, faites-le donc. Je le puis, repartit-il, mais je ne le veux pas. Accordez-moi donc, lui dis-je, de le vouloir. Je ne veux pas non plus le vouloir, répondit-il. Mais pourquoi, insistai-je, ne voulez-vous pas faire cette expérience de votre liberté ? Car vous aurez parfaitement bien prouvé que vous le pouvez faire, quand vous l'aurez fait. Vous-vous moquez de moi, repliqua-t-il, de me demander de telles expériences. Je ne veux pas qu'il m'en coûte tant pour éprouver ma liberté.

Je vois bien, lui dis-je, que vous êtes obstiné à vouloir conserver vos yeux. Mais croyez-vous que je puisse trouver quelqu'un dans cette ville qui veuille bien se les arracher pour me faire plaisir ? Non certainement, me dit-il, vous n'en trouverez aucun. Pas même dans toute l'Allemagne, ajoutai-je ? Vous n'en trouverez pas un, me répondit-il. Et bien n'en trouverai-je point dans tout le reste du monde ? Non, me dit-il, vous n'en trouverez point, à moins que ce ne soit dans les lieux où l'on renferme les foux.

A ce que je vois, lui dis-je, les hommes de ce tems-ci sont bien peu obligeans, & ils aiment bien passionnément leurs yeux. Mais comme vous avez beaucoup étudié l'Antiquité, peut-être me pourrez-vous citer plusieurs exemples d'une telle complaisance. Il est vrai, me dit-il, qu'il y a eu des gens qui se les sont arrachés par chagrin & par emportement, comme on le rapporte d'Oedipe ; d'autres l'ont fait pour s'appliquer davantage à la Philosophie, & c'est ce qu'on dit de Démocrite ; mais je ne crois pas qu'il s'en soit jamais trouvé, ni qu'il s'en trouve jamais, qui le fassent par complaisance & pour divertir un ami. D'ailleurs il n'y a jamais eu personne assez insensé pour faire une pareille demande, bien loin

qu'il se soit jamais trouvé un homme assez fou pour l'accorder. Et cependant, lui dis-je, il n'y a personne qui n'ait pu faire ce que personne n'a jamais fait & ne fera jamais.

Et bien, me dit-il, que s'ensuit-il de-là ? Ce qu'il s'ensuit, lui dis-je. Ne le voyez-vous pas ? Vous m'avez accordé en raillant, ce que vous ne m'auriez jamais accordé autrement, étant aussi prévenu que vous l'êtes. Que vous ai-je accordé, reprit-il ? Un pouvoir, lui répondis-je, qui a toujours été, & qui sera jusqu'à la fin des Siècles sans aucun effet. Car tout le monde a le pouvoir de s'arracher les yeux, même pour se divertir. Il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il le peut faire : & cependant il n'y a personne qui l'ait voulu, & personne ne le voudra jamais. J'ai donc un pouvoir qui ne passe jamais à l'acte, & une volonté à laquelle je ne résiste jamais.

Mais comprenez-vous bien l'étendue de ce pouvoir ? Car persuaderez-vous jamais à personne d'aller tout nud dans les rues sans nécessité ? C'est pourtant ce que tout le monde peut faire. Persuaderez-vous à un Magistrat d'aller au Palais habillé en Comédien ? à un Prêtre de paroître en public sans chapeau ou sans bonnet quarré ? Et dites-moi, je vous prie, vous qui avez du bien, & qui, comme je le crois, êtes bien aise d'en avoir, si quelqu'un vous prioit de vous réduire à la mendicité, le feriez-vous ? Comment ne renvoyeriez-vous pas celui qui vous en feroit la proposition ?

Examinez donc ce qui se passe dans la vie des hommes, & vous verrez que nous sommes déterminés à presque toutes nos actions par un penchant infailible, & qu'il y en a peu à l'égard desquelles on demeure dans cette indifférence variable

riable & inconstante , ou dans cet équilibre que vous souhaitez. Il n'y a personne qui passe sa vie au lit sans être malade. Il n'y a point d'Allemand qui s'habille parmi nous comme les Turcs , ni de Turc qui chez eux s'habille en Allemand. Il n'y a personne en Allemagne qui reçoive le monde sur des tapis comme on fait en Turquie. La coutume , la passion , la crainte de passer pour ridicule , introduisent & établissent une manière fixe & invariable de faire la plus grande partie des choses. Et l'esprit s'y fait & s'y accoutume tellement , que quoiqu'il n'y ait personne qui ne puisse agir d'une différente manière , tous néanmoins agissent uniformément.

Ne sont-ce pas-là , je ne dis pas des images , mais autant d'exemples de la chose dont vous vous moquiez tout présentement ? Car que fait la grâce efficace ? Elle fait que Dieu devient aimable à l'homme ; qu'il reconnoit que sa vie , sa lumière , son repos , ses richesses , son salut consistent à s'attacher à lui ; qu'il s'en réjouit ; qu'il est bien aise de dépendre de lui ; & qu'il trouve au-contraire que le péché est difforme , horrible , honteux , plein de misères , & qu'avec tous ses faux attraits il n'a rien de comparable aux biens éternels , en un mot qu'il l'abhorre & le déteste comme le plus grand de tous les maux.

Après cela pourquoi vous étonnez-vous de ce qu'un homme qui est dans cette disposition , ne résiste point à la grâce , quoiqu'il sente en lui-même qu'il a le pouvoir d'y résister ? La cupidité , la coutume , la raison , peuvent déterminer infailliblement la volonté à de certaines actions. Pourquoi la grâce ne le pourra-t-elle pas faire de même ? Pourquoi craignez-vous que la liberté ne soit blessée par ce panchant infaillible que la grâce donne à la volonté , vous qui ne craignez rien

pour la liberté, en voyant la volonté suivre tant de panchans infailibles, qu'elle reçoit de la cupidité, de la coutume, de la raison ?

Après que je lui eus parlé ainsi : Est-ce là, me dit-il en souriant, où vous en voulez venir par tout cet artifice ? Il ne falloit point, mon cher ami, vous y prendre de si loin : il n'étoit pas nécessaire de chercher tant de détours, ni d'apporter tant d'exemples. Ce que vous dites est très-vrai. Il y a une infinité de choses auxquelles la raison, la coutume, & même la grâce, puisque vous le voulez, nous portent infailiblement. Mais comme il n'y a point absolument de contradiction qu'on s'éloigne de la raison, de la coutume, & de la possession ; il n'y en a point non plus, qu'on résiste en effet à la grâce même efficace. Ainsi la différence qu'il y a entre vous & moi, c'est que je suis convaincu que quelque forte que soit la cupidité ou la grâce, il se peut faire que la volonté y résiste effectivement si elle le veut : & vous au contraire, vous soutenez avec vos Thomistes qu'il y a contradiction qu'elle y résiste jamais. Je veux bien admettre une infailibilité morale, mais je rejette l'infailibilité physique que vous admettez, comme contraire à la liberté. Non seulement la volonté pourroit, selon moi, refuser son consentement à la grâce, si elle vouloit, mais elle peut encore le vouloir. Je puis me jeter par la fenêtre si je le veux, & je puis aussi le vouloir. Mais pour vous autres quand vous dites, *Que la volonté peut résister à la grâce si elle le veut*, vous paroissez dire quelque chose, & vous ne dites rien en effet : car vous niez que personne puisse vouloir y résister.

Mais, cher ami, lui répondis-je, nous sommes presque d'accord : & si nous ne le sommes pas
tout-

tout-à-fait, ce n'est pas que nous soyons différens dans le fond: c'est plutôt faute de nous bien entendre. Prenez garde seulement que vous appeliez *moral*, ce que j'appelle *physique*. Car que voulez-vous que je comprenne, quand vous dites que vous pouvez vouloir, par exemple, vous arracher les yeux & vous jeter par la fenêtre? Pourquoi donc ne voulez-vous point ce que vous pouvez vouloir? C'est sans-doute, parce que vous ne voulez pas vous servir de ce pouvoir que vous avez. Vous pourriez absolument le vouloir, j'en conviens: & quand vous dites que je le nie, vous ne comprenez pas bien mon sentiment. Mais parce que vous ne le voulez pas, vous n'avez garde d'avoir la volonté de le vouloir.

Nous pouvons de même toujours résister à la grace efficace, & nous pouvons vouloir y résister. Mais parce que nous voulons y consentir par une volonté que Dieu nous inspire, nous rejettons bien loin la volonté d'y résister. Car la volonté de faire une chose, exclud entièrement la volonté de ne la pas faire. Celui qui veut vouloir, ne veut pas ne point vouloir. Celui qui veut consentir à la grace, veut n'y point résister: ce qu'il pourroit faire s'il le vouloit.

Ainsi il se fait ici un cercle merveilleux; & il en faut enfin venir à un vouloir dominant auquel tous les autres sont soumis. Ce vouloir vient de la cupidité dans un homme qui n'a point la grace, & il vient de la grace dans un homme qui a la grace efficace.

Ainsi tant que la grace est plus forte que la cupidité, la volonté ne lui résiste jamais actuellement. Or parce qu'elle ne lui résiste point, les Pères ont dit quelquefois qu'elle ne peut y résister: ce qui ne signifie pas qu'elle n'a pas en effet le pouvoir d'y résister, mais seulement que la

volonté est ferme & constante à ne vouloir pas y résister. Car il n'y a point d'autre impuissance dans la volonté, que cette résolution de ne point vouloir. Or qui m'empêchera maintenant d'appeler *infaillibilité physique*, cet effet infaillible que produit l'amour, quand il est dominant dans le cœur? Je veux bien aussi que vous l'appelliez moral, pourvu que vous ne lui fassiez rien perdre de son infaillibilité. Vous choisirez donc quand il vous plaira pour railler, un autre sujet que ce pouvoir impuissant & sans action, comme vous l'appellez; puisque vous voyez que la vie des hommes est toute pleine de ces sortes de pouvoirs.

Mais cependant, me dit-il, il n'y a point de contradiction que je m'arrache les yeux, & il n'y en a point aussi que je me les veuille arracher. Que dis-je! Il s'est trouvé des hommes, comme je le remarquois tantôt, qui se les sont arrachés les uns par desespoir, & d'autres pour s'appliquer davantage à la Philosophie? Pourquoi ne se pourroit-il pas faire qu'il s'en trouvât aussi, qui eussent une telle envie d'expérimenter leur liberté, qu'ils se les arrachassent pour en faire l'épreuve? N'avez-vous jamais lu que c'est un usage dans les Indes que les Philosophes se brûlent tout vifs, & que les femmes se fassent consumer sur le même bûcher avec le corps de leurs maris?

Tout cela, lui dis-je, ne sert de rien, & ne vous débarrasse point des difficultez qui se trouvent dans votre opinion. Car tous ces gens-là que vous me dites qui se sont arrachés les yeux, ou qui se sont brûlés, l'ont fait, ou accablés par quelque calamité, ou séduits par quelque erreur, ou enfin emportés par quelque passion violente. Mais vous n'en trouverez aucun qui l'ait fait sans aucun sujet, & cependant il n'y a personne qui ne le puisse faire. Voilà donc toujours un pouvoir d'agir,

d'agir, qui n'a jamais son effet. Et c'est ce que vous ne voulez pas reconnoître.

J'ai grand tort, répondit-il ; comme s'il étoit étonnant que ces sortes de pouvoirs, dont on ne pense jamais à se servir, n'ayent jamais leur effet. Car qui est-ce qui pense à s'arracher les yeux ? Ainsi on peut dire que nous ne sommes pas même libres à l'égard de ces choses ; puisque pour être libre, il faut qu'on ait la pensée de ne point faire la chose qu'on fait

Il est facheux, lui dis-je un peu en colère, que vous ayez si peu consulté le bon sens avant que de bâtir votre Système. Car qu'y a-t-il de plus ridicule, que ce que vous voulez nous donner comme un dogme Théologique, *que nous ne sommes pas libres, si nous n'avons la pensée de ne point faire ce que nous faisons ?* J'en atteste ici votre conscience. Dites-moi, je vous prie, quand vous vous êtes levé aujourd'hui, avez-vous délibéré si vous passeriez tout le jour au lit ? Quand vous vous êtes mis à table pour dîner, vous est-il venu dans l'esprit d'en sortir sans manger ? Quand vous avez salué toutes les personnes de votre connoissance que vous avez rencontrées dans le chemin, avez-vous pensé à les laisser passer sans les saluer ? Quand vous leur avez fait des complimens, avez-vous songé à leur dire des injures ? Quand vous parlez, vous vient-il toujours en pensée de vous taire ? Quand vous marchez, pensez-vous à ne point marcher ? Quand vous payez vos dettes, avez-vous la pensée de faire banqueroute ? Quand vous dites la vérité, avez-vous la pensée de mentir ? O que vous seriez à plaindre, si vous étiez toujours occupé de pensées aussi déraisonnables !

Faites maintenant l'application de tout ce que je viens de dire, aux exercices de piété par lesquels nous méritons le Ciel. Croyez-vous que

quand de pieux Religieux se trouvent au Chœur aux heures marquées pour dire l'Office, ils ayent toujours la pensée de n'y point aller, & que sans cela leur action ne seroit point méritoire? Croyez-vous que quand les Fidèles viennent à l'Eglise les jours de fêtes pour y entendre la Messe, ils pensent toujours à violer ce précepte? Croyez-vous qu'ils ayent toujours envie de faire bonne chère quand ils jeûnent? Si cela est ainsi, rien n'est plus pernicieux que de reprimer ses passions, & de s'avancer dans la vertu: car rien ne contribue davantage à empêcher ces sortes de pensées, que quand nous accomplissons les devoirs les plus essentiels de la Religion. Et cependant vous dites que sans ces pensées nous ne faisons rien librement, ni qui soit agréable à Dieu.

Je m'apperçois que de si grandes absurditez, non seulement vous font douter de votre sentiment, mais vous en font même revenir tout-à-fait. Reconnoissez donc que la volonté conserve toujours son pouvoir à l'égard des choses auxquelles l'esprit ne pense point, comme à l'égard de celles auxquelles il pense, & que la volonté rejette pour s'attacher à d'autres objets. Reconnoissez, dis-je, que ce pouvoir qu'elle conserve toujours, quoique très-réel, ne produit néanmoins aucun effet, pendant qu'on a quelque affection dominante qui empêche la volonté de s'en servir, ou que l'on n'a pas la pensée qui seroit nécessaire afin qu'elle s'en servît. Ainsi parce qu'un homme sage regarde comme une folie l'épreuve qu'il feroit de sa liberté en s'arrachant les yeux, tant qu'il sera dans cette disposition il ne la fera jamais, & cependant il peut toujours la faire. Mais si cet homme changeoit de disposition, c'est-à-dire s'il devenoit fou, & que la pensée de cette expérience lui vint dans l'esprit, alors non seulement il la pourroit
faire,

faire, mais peut-être même qu'il la feroit.

Voilà quel est ce pouvoir de pécher que nous admettons, & qui subsiste avec la grace efficace. Il n'arrive jamais qu'il ait son effet tant que l'impression de la grace efficace sur notre volonté demeure la plus forte. Mais si elle cesse de l'être, ce pouvoir peut alors avoir son effet. C'est pourquoi, quand ceux de votre parti disent que les Jansénistes n'admettent un pouvoir de résister que lorsque les dispositions nécessaires pour agir que la grace met dans le cœur viennent à changer, ils se trompent s'ils veulent simplement parler du pouvoir. Car les Jansénistes, comme les Thomistes, soutiennent que ce pouvoir de résister ou de pécher, subsiste non seulement avec ces dispositions nécessaires pour agir, mais encore avec l'acte même : mais ils nient qu'il arrive jamais en effet que la volonté résiste, tant que ces dispositions produites par la grace ne sont point changées.

Remarquez donc, je vous prie, combien cette comparaison que vous trouviez si ridicule, vous a rapproché de nous. Vous dites que vous ne voulez pas vous arracher les yeux : nous disons de même qu'un homme qui a la grace efficace, ne veut pas y résister. Vous dites que vous pouvez vous les arracher si vous voulez : nous disons aussi qu'il peut résister à la grace s'il le veut. Vous dites que vous pouvez vouloir vous arracher les yeux, mais que vous ne voulez pas le vouloir : nous disons pareillement qu'il peut vouloir résister à la grace, mais qu'il ne veut pas le vouloir. Vous avouez que vous ne voudrez jamais vous arracher les yeux, à moins que vous ne changiez de disposition : nous disons de même qu'il ne voudra jamais résister à la grace, à moins que la disposition de son cœur ne vienne à changer.

Nous pouvons être d'accord de deux manières, me dit ici mon ami; ou parce que je me suis rapproché de vous, ou parce que vous êtes revenu à nous. Vous croyez que c'est moi qui me suis rapproché, & moi je pense que c'est vous qui êtes revenu à notre sentiment; car il me semble que vous-vous êtes beaucoup relâché de la dureté de vos principes. Dites plutôt, lui repartis-je, que vous commencez à comprendre cette matière. Car je ne dis rien qu'on n'ait dit une infinité de fois: mais je suis surpris du peu de soin que vous avez vous autres de vous instruire de nos sentimens. Mais qu'importe que ce soit moi qui me suis rapproché de vous, ou que ce soit vous qui vous êtes rapproché de moi, pourvu que nous soyons d'accord.

Cependant, dit-il, il me reste encore une difficulté sur ce que vous venez de dire. Ou je ne comprenois rien du tout dans la Théologie que vous appelez Augustinienne, ou vous allez voir que vous-vous écarterez un peu en cela de vos principes. Ne dites-vous pas que la grace agit sur la volonté, de la même manière que la passion quand elle est violente, & la coutume quand elle est fortifiée par une longue habitude; & que comme la passion & la coutume laissent à la volonté le pouvoir de leur résister, quoiqu'elles excluent l'une & l'autre la volonté de résister en effet; la grace de même lui laisse aussi le pouvoir, & ne lui ôte que la volonté de résister.

Oui, répondis-je, mais avec de certaines précautions, dont je vous parlerai quand vous m'aurez proposé vos difficultez. Je vous dirai donc en un mot, continua-t-il, qu'il est vrai que je vous ai accordé, & avec raison, que je ne

m'arracherai jamais les yeux tant que je serai dans la disposition où je suis présentement. Et je vous accorde de même qu'un avare ne jettera jamais de gayeté de cœur son argent dans la rivière. Il faut pour que cela arrive, que l'esprit change entièrement de disposition. Mais on peut remarquer dans toutes sortes de passions, que quoiqu'on ne résiste jamais à la plus forte, il arrive souvent néanmoins que celle qui dans ce moment est la plus forte, devient la plus foible le moment d'après. Il est bien sûr par exemple qu'un avare ne manquera jamais d'accepter un gain qui se présente à faire, surtout s'il est honnête & légitime, & qu'il ne coure aucun risque en l'acceptant. Mais si quelqu'un le menace de le tuer s'il l'accepte, il y a bien de l'apparence qu'alors il préférera la conservation de sa vie au gain d'une petite somme d'argent. C'est pourquoi on peut dire en général qu'il n'y a point de passion, quelque forte qu'elle soit, qu'il n'en puisse naître une plus forte, qui non seulement puisse l'emporter sur celle là, mais même qui l'emporte effectivement.

Je vous demande donc s'il en est de même de votre grace efficace & victorieuse, & si vous croyez que cette grace, qui est victorieuse dans le tems qu'elle n'a qu'une légère passion à combattre, peut être en effet vaincue à son tour, si la passion devient plus forte & plus violente. Si vous répondez qu'oui avec nous, je crains fort que vous ne vous écartiez beaucoup de Montalte & de vos Thomistes.

Je ne m'en écarterai point, lui répondis-je : mais la subtilité de votre objection m'oblige à vous découvrir un secret de la doctrine de St. Augustin, que peu de gens connoissent. On peut considérer la grace efficace en deux manières ;
ou

ou séparément & en elle-même ; ou conjointement avec la volonté de Dieu, & par rapport à l'effet pour lequel il l'a donnée. Si on la considère en elle-même, elle agit sur la volonté de la même manière que la cupidité : elle n'ôte point le pouvoir de résister, non plus que la cupidité : elle opère certainement & infailliblement son effet, lorsque la cupidité qu'elle combat est moins forte qu'elle ; de même que la cupidité le produit infailliblement, quand elle n'est point combattue par une autre cupidité plus forte. Enfin, comme la cupidité qui étoit victorieuse lorsqu'elle n'étoit combattue que par une autre cupidité plus foible, cesse de l'être dès que celle-ci devient à son tour la plus forte ; de même la grace qui étoit victorieuse lorsque la cupidité qu'elle combattoit étoit la moins forte, sera vaincue si la cupidité devient la plus forte. Ainsi il peut arriver qu'un homme surmonte une tentation légère, & qu'il succombe à une plus forte, quoiqu'il ait la même grace dans l'une que dans l'autre.

Voilà en quoi la grace convient avec la cupidité ; mais voici en quoi elle en diffère, & ce qui fait que la grace agit sur la volonté d'une manière beaucoup plus efficace & plus infaillible que la cupidité. C'est, comme l'enseignent fort bien les Thomistes, qu'il ne faut pas considérer la grace toute seule, mais comme un instrument dans la main de Dieu, & conjointement avec sa volonté efficace & toute-puissante, qui ne peut jamais être vaincue par la volonté humaine.

„ Si nous ne croyons cette vérité, dit St. Augustin (1), il faut que nous renoncions au
 „ premier article de notre Foi, par lequel nous
 „ faisons profession de croire en Dieu tout-
 „ puissant,

(1) *Enchir.*, c. 26.

„ puissant. Car il n'est appellé tout puissant ,
 „ que parce qu'il peut tout ce qu'il veut , &
 „ que la volonté d'aucune créature ne peut
 „ empêcher l'effet de la sienne qui est toute-
 „ puissante. Vous n'ignorez pas aussi le beau
 „ passage de St. Thomas sur ce sujet. Cette
 „ préparation, dit-il (1) en parlant de la pré-
 „ paration à la grace sanctifiante, peut être
 „ considérée entant qu'elle vient de Dieu qui
 „ meut l'esprit de l'homme, & alors elle em-
 „ porte avec elle l'effet auquel Dieu l'a desti-
 „ née, & elle l'emporte nécessairement, non
 „ à la vérité d'une nécessité de contrainte,
 „ mais d'une nécessité d'infailibilité, parce que
 „ la volonté de Dieu ne peut manquer d'avoir
 „ son effet.

C'est pourquoi lorsque Dieu veut faire miséricorde à un homme, il choisit des moyens proportionnez aux difficultez que cet homme a à surmonter. S'il veut convertir à lui un cœur dominé par une passion violente, il lui donnera une grace plus forte que cette passion, & il empêchera que cette passion se fortifie. Ainsi la grace aura toujours l'effet que Dieu s'est proposé en la donnant, & il n'arrivera jamais que la volonté de la créature empêche l'accomplissement de la volonté toute-puissante du Créateur. C'est ainsi que Dieu surmonte toute résistance; soit positivement, comme on parle dans l'Ecole, en inspirant pour lui un amour plus fort que la concupiscence; soit négativement, en éloignant tout ce qui pourroit servir à fortifier ou à exciter la concupiscence.

De cette manière, me dit mon ami, il se pourroit donc faire qu'une même grace considé-
 rée

(1) I. 2. quest. 112. art. 3.

rée comme séparée de la volonté de Dieu, étant donnée à des personnes qui sont dans des dispositions différentes, & dans un degré différent de cupidité, convertira les uns, & ne convertira pas les autres.

Oui sans-doute, lui répondis-je ; & par-là on peut expliquer très-naturellement ce passage qui paroît difficile à bien des gens : *Malheur à vous Corazyn, malheur à vous Bethsaïda, &c.* Mais le tems ne nous permet pas de nous y arrêter présentement. Je dis donc qu'il n'y a nul inconvénient qu'une même grace agisse différemment sur des personnes différemment disposées. Mais je soutiens qu'il n'arrive jamais que la même grace donnée à deux personnes également disposées, convertisse l'une & ne convertisse pas l'autre : ce qui est proprement l'erreur de vos Molinistes.

Je suis content, me dit il, de votre explication, & elle diminue beaucoup l'éloignement que j'avois pour votre opinion. Il me reste néanmoins encore une petite difficulté. S'il est vrai, comme vous le dites, que cette grace victorieuse, & qui l'emporte sur la cupidité, opère toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, & que sans cette grace on ne fasse jamais le bien ; pourquoi dit-on qu'entre les Chrétiens les uns sont plus forts, & les autres plus foibles ? Car tous me paroissent également foibles : tous ont besoin pour faire le bien, que Dieu leur donne une grace actuelle efficace. Quand il la leur donne, ils font toujours le bien : quand il ne la leur donne pas, ils ne le font jamais. A quoi sert-il donc de s'avancer dans la vertu, si l'on demeure toujours aussi foible ? Ou peut-on dire que l'on y soit avancé, lorsqu'on a toujours besoin des mêmes secours, avec lesquels

quels ceux qui n'ont pas encore commencé. feront le bien d'une manière aussi infallible que ceux qui ont fait le plus de progrès dans la vertu ?

La difficulté, lui dis-je, est digne de vous, & elle mérite qu'on y fasse une attention particulière. Néanmoins ce que nous venons de dire, a dû vous faire appercevoir en partie comment on peut y répondre, quoique son entière solution dépende encore d'autres principes. Il est certain premièrement, que plus on est avancé dans la vertu, moins la cupidité est forte. Une personne chaste n'éprouve pas les mêmes attaques de la concupiscence, qu'éprouve une personne qui ne l'est pas. C'est pourquoi, comme les tentations de celle-là sont moins fortes, elle y résiste aussi plus facilement que celle-ci, & les surmonte avec la même grace avec laquelle l'autre y succombe.

On peut apprendre de-là quelle est l'imprudence de ceux qui entretiennent leurs passions, & qui n'évitent pas les occasions de pécher. Car il y en a plusieurs à qui Dieu donne dans de certains tems des graces qui n'ont point leur effet, parce qu'elles trouvent la cupidité trop forte, & qui l'auroient eu pleinement, si elles l'avoient trouvé plus foible. C'est pourquoi nous devons tous veiller & travailler continuellement à reprimer nos passions, autant que nous le pouvons, afin d'être plus disposez à recevoir la grace, quand il plaira à Dieu de nous la donner. Et entre plusieurs autres conséquences que l'on peut tirer de ces principes, il est clair que personne ne peut se plaindre que cette doctrine sur la grace porte au desespoir & à la paresse. Car on a toujours à travailler. On doit toujours s'appliquer à dompter ses passions, sinon par le motif de la charité,

au moins par celui de la crainte. *Faites, faites,* dit St. Augustin, *par la crainte de la peine, ce que vous ne pouvez encore faire par l'amour de la justice.*

Mais à quoi me serviront, me dit-il, ces efforts humains, puisque Dieu ne trouve rien d'agréable en nous que ce qu'il a opéré lui-même par son esprit, comme vous nous le répétez si souvent? Ils vous serviront, lui dis-je, & afin que vous soyez moins mauvais, & afin que la grace trouve moins de résistance dans votre volonté. De plus, je vous prie de bien remarquer ceci. Quoique ces efforts humains qui naissent de l'amour-propre soient effectivement mauvais, encore qu'ils le soient moins que les crimes dont ils nous détournent; néanmoins ils ressemblent quelquefois tellement aux actes de la charité, que le plus souvent on ne peut pas les distinguer d'avec ces actes. Car Dieu a voulu que nous ignorions en cette vie si son amour habite en nous, & que lors même que nous croyons bien faire, nous ne puissions discerner si c'est la charité, ou un amour secret de nous mêmes, qui est le principe de ces actions.

Comme donc on ne peut pas distinguer parfaitement les actions qui viennent de l'esprit de Dieu d'avec celles qui viennent purement des efforts de l'homme, on a toujours à travailler, comme je le viens de dire. On doit toujours s'exercer dans la vertu, jeûner, prier, faire l'aumône, reprimer ses passions, & vider son cœur, autant qu'on le peut, de toutes les affections humaines. Ceux qui vivent de la sorte, ne sont pas pour cela dans une assurance pleine & entière, parce qu'ils peuvent faire tout cela par un amour-propre; mais néanmoins ils ont une juste confiance & un grand sujet d'espérer d'être véritablement à Dieu, parce qu'il est très-rare que
l'amour

l'amour propre contrefasse la charité pendant toute la vie, & parce qu'au moins ils sont assurez d'être du nombre de ceux parmi lesquels il y en aura peu de reprouvez. Ceux au-contraire qui vivent selon le monde, ont très-peu de sujet d'espérer, parce qu'ils sont du nombre de ceux dont l'Écriture & la Tradition unanime des Pères nous assurent qu'il y en aura très-peu qui se convertiront sincèrement à la mort, & qui arriveront au salut.

Il est donc constant qu'en ce sens les uns sont plus forts que les autres, parce que les uns sont moins foibles que les autres, & que la concupiscence s'oppose moins dans les uns que dans les autres à la Loi de l'esprit. Mais il y a encore une autre raison plus immédiate, que je vous prie de bien peser, selon laquelle il est vrai de dire que les uns peuvent ce que les autres ne peuvent pas. C'est qu'en effet la volonté des uns a plus de force que celle des autres. Car quoiqu'il soit vrai que l'ordre que Dieu garde dans la dispensation de ses graces, ne dépende que de sa volonté, & qu'ainsi il soit libre de les dispenser comme il lui plaît, & selon ses desseins impénétrables, dont nous devons adorer la justice sans vouloir les approfondir témérairement, il garde néanmoins un certain ordre dont il est rare qu'il s'éloigne. Et voici en quoi cet ordre consiste. C'est que Dieu donne des graces actuelles plus ou moins fortes à proportion de la disposition habituelle où est l'ame. Il répand dans le cœur de ceux qui sont parvenus à un degré éminent de sainteté, un amour beaucoup plus pur & plus ardent; il les unit à lui d'une manière bien plus particulière; en sorte qu'ils tendent toujours vers les biens éternels, & méprisent tellement tout ce qui passe, qu'ils ne sont ni ébranlez par les plaisirs du Siècle, ni effrayez par ses menaces. Telle étoit la disposition des Martyrs,

lorsqu'ils confessoient avec joie J. C. au milieu des plus cruels supplices. Telle a été encore de nos jours celle d'un grand nombre de saintes Vierges comme de Sainte Thèrese, qui auroit souhaité de souffrir les plus horribles tourmens.

Mais à proportion qu'une ame est moins avancée dans la vertu, elle reçoit aussi pour l'ordinaire des graces moins abondantes; & ainsi elle succombe à des tentations, auxquelles ces ames fortes résisteroient sans aucune peine. C'est pourquoi on peut dire très-proprement dans ce sens, qu'il y a des ames plus fortes les unes que les autres, & qu'il y en a qui peuvent ce que les autres ne peuvent pas.

Ce n'est pas que tous ne puissent en quelque manière: car on doit reconnoître dans tous ceux qui sont justifiés par la grace sanctifiante, un pouvoir éloigné, qui même est aidé pour l'ordinaire par des secours actuels. Mais c'est qu'il y en a quelques-uns qui peuvent d'une manière particulière, parce qu'à proportion de la grace sanctifiante qu'ils ont dans un degré plus éminent, ils reçoivent ordinairement ces graces efficaces & actuelles par lesquelles on surmonte les plus grandes tentations. Et d'autres au-contraire ayant un moindre degré de sainteté, reçoivent aussi des graces moins fortes, avec lesquelles ils surmontent à la vérité de légères tentations; mais avec lesquelles, selon le langage des Pères, ils ne peuvent surmonter les grandes tentations.

Voilà le fondement de cette grande & importante maxime de la Vie Chrétienne, qui défend aux foibles qui ne sont pas encore bien *enracinez dans la charité*, de rien entreprendre au-dessus de leurs forces, ou de s'engager dans des emplois où l'on est exposé à de grandes tentations. C'est ce que St. Grégoire le Grand enseigne dans beaucoup

coup d'endroits , & ce que l'on trouve dans les Livres de piété qui sont entre les mains de tout le monde. Voici comme en parle l'excellent Auteur de l'Imitation de Jésus , la gloire de notre Allemagne. „ Quelques, (1) imprudens, dit-il, „ se sont perdus par une chaleur de dévotion, „ parce qu'ils ont voulu faire plus qu'ils ne pou- „ voient ; & sans considérer que ce qu'ils entre- „ prenoient n'étoit pas proportionné à leur foi- „ bleffe , ils ont plutôt suivi leur propre sens que „ la lumière de la raison. Et pour avoir trop pré- „ sumé , & avoir entrepris plus que Dieu n'exi- „ geoit d'eux, ils ont bientôt perdu la grace qu'ils „ avoient reçue. Ils se sont trouvez pauvres & „ misérables, eux qui croyoient déjà être enlevez „ jusques dans le Ciel. Ils ont été ainsi humiliéz , „ pour leur apprendre qu'ils n'avoient aucune for- „ ce pour s'élever & voler jusqu'à moi , mais „ qu'ils devoient se mettre à l'abri sous l'ombre „ de mes ailes.

J'ai dit que c'est-là l'ordre que Dieu garde d'ordinaire dans la dispensation de ses graces ; parce qu'il arrive que Dieu élève quelquefois en très-peu de tems de certaines ames au plus haut degré de la perfection , & qu'il donne à d'autres qui sont peu avancées dans la vertu , une grace si puissante qu'elle fait surmonter des tentations qui paroissent beaucoup au-dessus de leurs forces. Et au-contre il souffre aussi quelquefois que les plus grands Saints succombent à des tentations très-légères , pour abattre l'orgueil de l'homme , & lui apprendre que *celui qui se glorifie , ne se doit glorifier que dans le Seigneur.*

Je vous ai dit quel est mon sentiment & sur vos difficultez & sur toute cette matière. Dites-moi, je

(1) *L. 3. ch. 7.*

je vous prie, toute dispute à part, ce que vous pensez présentement de notre doctrine. Je vous le dirai une autre fois, me répondit-il; car il ne suffit pas pour juger de ces fortes de choses, d'en avoir entendu parler en passant, il faut les avoir examinées à loisir. Je veux bien cependant vous rendre ce témoignage que vous ne défendez pas mal une cause, je ne dis pas mauvaise, (car je commence à me défier de nos principes,) mais au moins équivoque; & au-lieu du compliment que je me préparois à vous faire en vous adressant ces paroles de Festus rapportées dans les Actes des Apôtres: Vous êtes insensé, mon cher Wendrock, toutes vos subtilitez vous ont fait perdre le jugement; je vous dirai plutôt avec le Roi Agrippa: Il ne s'en faut guères que vous ne me persuadiez de me rendre Thomiste, ou, comme l'on dit, Janséniste. Ce n'est pas-là, lui dis-je, ce que je vous demande. Je serai content pourvu que vous soyez toujours très-attaché à la Vérité & à l'Eglise Catholique, que vous soyez équitable envers tout le monde, & que vous ne vous jettiez point à l'aveugle dans toutes ces brouilleries. Assurez-vous, me répondit-il, que si vous ne souhaitez que cela de moi, vous l'avez obtenu.

F I N.

T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

Contenues dans ce Troisième Tome.

A.

ABSOLUTION. Bauny ne veut pas qu'on la refuse ni diffère à ceux qui sont dans des péchez d'habitude. 220.

ADAM. Son péché a blessé la nature humaine dans l'entendement & la volonté. 160.

ALBY. (LE P.) Son histoire avec Mr. Puys qu'il avoit calomnié. 213.

ALVAREZ (Diégo ou Didæus) Particularitez à son sujet. 372. *Note.*

ANNAT (le P.) Il dit que pour toute réponse aux XV. premières Lettres, il suffit de dire quinze fois que Montalte est hérétique. 319. Que ses Adversaires étoient catholiques extérieurement, & hérétiques intérieurement. 328. Que les V. Propositions étoient mot pour mot dans Jansénius. 330. 381. Il est poussé sur le fait de Jansénius. 328. &c. Il détourne la question de Fait, pour en faire un point de Foi. 338. &c. Il travaille à trouver quelque erreur dans ses Adversaires. 346. Par le sens de Jansénius, il entend le sens de Calvin, qui nie le pouvoir de résister à la Grace. 368. &c. Ce qu'il déteste, ses Adversaires le détestent. *Ibid.* Il loue la grace efficace des Thomistes, parce qu'il en croit ses Adversaires éloignez. 374. Règle qu'il établit pour examiner la catholicité de Jansénius. 376. Il en veut aux personnes plus qu'aux erreurs. 379. V. *Nicole.*

APOLOGISTE, DES CASUISTES. Il se plaint amèrement du tort que les *Lettres Provinciales* ont fait à la Société. 25. Il attribue faussement à Montalte de se railler du Chapelet & de la Grace Suffisante. 29. Il loue la patience du P. le Moyne, & défend le P. Garasse. 31. Il abuse d'un passage de St. Paulin. 32. Il impute à Montalte

T A B L E

des sentimens sur l'Aumône, qu'il n'a point. 84. On réfute sa doctrine touchant la Simonie de droit divin & de droit positif. 85. Ses vaines subtilitez pour excuser la doctrine de Lessius sur l'Homicide. 114. &c. Ses chicanes sur la distinction de spéculation & de pratique. 132. Il veut qu'on lui montre un texte exprès, qui défend de tuer pour l'honneur. 174. Il couvre l'opinion des Jésuites sur l'Homicide d'une fausse apparence de douceur. 196. Il soutient la doctrine des Jésuites sur la Calomnie. 230. Il veut éloigner d'eux le soupçon qu'ils mettent en pratique leurs maximes sur la calomnie. 239. En quel cas il exemte la calomnie de péché mortel. 245. Vaines chicanes pour défendre le P. Cauffin & le P. Pintereau de calomnie. 250. &c. Catalogue de ses calomnies. 255.

ARNAULD (Mr.) Fait important qui lui fait honneur. 146. *Note.* Ce qui est dit de sa *Morale Pratique des Jésuites.* 168. *Note.* Les Jésuites forgent une Lettre sous le nom d'un Ministre, pour faire croire que ce Livre avoit été fait par une intelligence secrète avec les Ministres de Charenton. 222. Le P. Meynier l'accuse d'apostasie, lui & sa sœur la Mère Agnès. 266. Sa profession de foi sur l'Eucharistie. 269. Selon le P. Meynier, il doit être censé Catholique. 271. &c. D'où vient que les Jésuites l'accusent d'hérésie. 274. &c. Leurs accusations sont ridicules. 280. En quel sens il admet le mot de *présence locale.* 284. 299. S'il a pu assister à l'Assemblée de Bourg-Fontaine. 288. &c. S'il y a dans son Livre *De la Fréquente Communion*, cinq maximes contraires à l'honneur dû au St. Sacrement. 299. &c. Son respect pour les Constitutions. 327.

AUGUSTIN (St.) Il dit que c'est une erreur de croire qu'il n'y ait point d'ambition à désirer de relever sa condition; que lorsqu'on se veut servir de moyens injustes. 63. Qu'on n'a plus d'horreur que pour les crimes extraordinaires. 83. Quand il est permis aux hommes d'en faire mourir d'autres. 136. Quelle est la préparation du cœur qu'il faut observer dans les injures. 183. On a deux ennemis à combattre, l'Homme & le Démon. 198.

AUMONE. Deux préceptes pour la faire selon l'esprit de l'Eglise. 37. Vasquez en dispense les hommes. 38. Sentimens de Cajetan, de St. Thomas, de St. Grégoire. 42. &c. Et de St. Augustin. 44.

DES MATIERES.

B.

BAUNY. Jean d'Alba, porté par les leçons de Bauny, vole les Jésuites. 1. Son sentiment touchant les Occasions prochaines. 218. 249. Les PP. Cauffin & Pinte-reau nient que cela soit de Bauny. 218. &c. Avec quel-le fidélité. 220. &c. Vaines chicanes de l'Apologifte pour les excuser. 248. Il ne veut pas qu'on refuse l'ab-solution à ceux qui sont dans l'habitude du péché. 220. &c.

BOSQUET (François du) Son éloge. 333. *Note 2.*

BORRIN (Le P.) Il donne un soufflet à Mr. Guille. 96. 114.

BOURG-FONTAINE. Ce qui se passa dans une Assem-blée qui s'y tint. 288. *Note.*

BRISACIER (le P.) Ses calomnies contre le P. R. 19. Il en est convaincu. 212. Il soutient d'une manière im-pie le sentiment de Bauny, qu'il ne faut pas refuser l'ab-solution, quoique l'on ne voie point apparence d'amendement. 221. Il dit que ses ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rappor-ter. 223. Il appelle ses Adversaires des Pontifes du Dia-ble. 227.

C.

CAJETAN. V. *Aumône. Vasquez.*

CALOMNIE. S'il est permis, selon les Jésuites, de tuer pour des calomnies. 99. 124. Ce que c'est que simples calomnies. 235. Ils ôtent la calomnie du nom-bre des crimes. 209. &c. Diverses calomnies des Jésui-tes. 211. &c. 227. &c. Moyen dont s'est servi le P. Va-lérien pour y répondre. 226. Réfutation de la doctrine des Jésuites par l'écriture & les Conciles. 231. &c. On réfute cette raison, qu'un calomniateur n'a pas droit à sa réputation. 235. Doctrines des Jésuites condamnées par la Faculté de Louvain. 236. Decrets de l'Eglise con-tre les Calomniateurs. 291. Les Jésuites rendent eux-mêmes toutes les impostures sans effet. 292.

CARAMUEL. Eloge qu'en fait le P. Zergol. 127. Il soutient la doctrine du P. Lamy sur l'Homicide. 129. Son sentiment sur le Duel. 207. Sur la Calomnie. 210.

CASUISTES. Ils bannissent les noms des vices, & re-tiennent les vices mêmes sous d'autres noms, 64. Leur sen-

T A B L E

sentiment sur l'Homicide. 91. &c. 167. De la permission qu'ils donnent de tuer pour des médisances. 99. 106. Ils s'élèveront en jugement les uns contre les autres. 113. Ils permettent le Duel. 201.

CAUSSIN (Le P.) V. *Bauny*.

CHAPELET. Histoire du Chapelet secret du St. Sacrement. 302. &c.

CHRETIENS. D'où vient que les uns sont plus forts que les autres. 414.

CICERON. Selon lui on ne peut tuer que pour éviter la perte de la pudicité & de la vie. 138.

CLEMENT VIII. (Pape) Son Eloge & son Ecrit. 370. *Note*.

COMITOLUS. Son sentiment touchant les Revenus Ecclésiastiques. 77.

CONCILE DE TRENTE. Il défend aux Evêques de donner à leurs parens les Biens Ecclésiastiques. 78. V. *Meynier*.

CRASSET (Le P.) Interdit par l'Evêque d'Orleans, à cause de ses impostures. 212. 326.

D.

DIANA Il appelle Vasquez le *Phénix des Esprits*, & infère de ses principes, que les Riches ne sont presque jamais obligez de donner l'aumône de leur superflu. 40.

DICASTILLE. Dispute qu'il a eue avec le P. Quiroga, Capucin, sur la Calomnie. 208.

DIEU. Il hait, méprise & se moque des Pécheurs. 4. Il n'a pas besoin de notre mensonge. 14. C'est par sa providence toute particulière qu'il permet les calomnies manifestes des Jésuites. 301. Pourquoi il est appelé Tout-puissant 413.

DUEL. Les Casuistes le permettent. 155. &c. 201. Louis XIV. le proscriit de ses Etats. 156. 201.

DU VAL (Mr.) Il infère des principes de Vasquez que celui qui a une plus grande ambition, n'a point de superflu. 64.

E.

ECRITURE SAINTE. Que l'on doit puiser dans la Tradition le sens des Ecritures sur la Morale comme sur la Foi. 164 &c. S'il s'agit d'une chose surnaturelle, il en faut juger par l'Ecriture. 389. Ce qu'il faut faire lorsque le sens littéral se trouve contraire à ce que la raison reconnoit avec certitude. 389.

EGLISE. Selon St. Grégoire, elle ne commande pas
avec

DES MATIERES.

avec autorité, mais persuadé par raison. 384. Elle est faillible dans les Faits, & sujette aux surprises. 385. &c.

ERADE BILLE. Il ne reconnoit point de Simonie, sinon que l'on donne l'argent comme un prix égal au Bénéfice. 50. &c.

ESCOBAR (le P.) Son caractère, & autres particularitez à son sujet. 54. *Note.* Ses sentimens touchant la Simonie. 52. Des Banqueroutiers. 53. &c. 75. Il est convaincu de calomnie, lui ou les Jésuites. 55. Celui qui a reçu un soufflet est réputé sans honneur, jusqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné. 97. 155. On peut en sûreté de conscience suivre dans la pratique, les opinions probables dans la spéculation. 111. Il permet de tuer pour un écu d'or. 142. Quand la Loi Pénalement oblige. 202.

EUCCHARISTIE. En quoi consiste l'hérésie des Calvinistes sur ce Mystère. 269. Profession de Foi de P. R. 270. &c. Quelle sorte de gens les Jésuites envoient à la communion. 274. &c.

F.

FAIT. La question de Fait touchant Jansénius ne peut appartenir à la Foi. 329. 333. &c. Autorité de Bellarmin & de Baronius. 336. Toute la dispute réduite au fait de Jansénius. 365. Manière prompte de vuider les questions de Fait. 366. 388. C'est fermer l'entrée de l'Eglise aux Hérétiques, que de les obliger par seule autorité à croire un Fait. 391. V. *Eglise.*

G.

GARASSE. Il joint le blasphème à l'hérésie. 19. L'Apologiste le venge mal. 31.

GRACE. Montate ne s'en est point raillé, mais seulement du nom de Grace Suffisante. 29. &c. La Grace Efficace n'a reçu aucune atteinte à Rome. 333. Le dessein des Jésuites est de ruiner la Grace Efficace, & de relever la Molinienne. 346. 365. Ce que c'est que la Grace Efficace. 368. Elle laisse à l'homme la liberté d'y résister. 405. Si la Grace agit sur la volonté de la même manière que la passion. 410. Si la Grace qui est victorieuse lorsqu'elle n'a qu'une légère passion à combattre, peut être vaincue à son tour. 411. Elle a tou-

T A B L E

jours l'effet que Dieu s'est proposé. 412. &c. L'ordre que Dieu garde dans la dispensation de ses graces, ne dépend que de sa volonté. 417.

GREGOIRE (St.) Son sentiment sur l'Aumône. 44. Sur la nécessité de l'Amour de Dieu pour obtenir la remission des péchez.

H.

HENRI IV (Roi de France) Remarques curieuses sur sa mort. 170. *Note.*

HOMICIDE. Maximes des Casuistes sur l'Homicide. 91. &c. Quel est leur fondement. 144. Quelle étoit la pratique de l'ancienne Eglise à l'égard des Homicides. 148. On les réfute par l'autorité des SS. Pères. 135. &c. Par les principes des Payens. 138. Par la patience qui est commandée aux Chrétiens. 183. S'il est permis de tuer pour défendre son honneur. 143. 188.

HONNEUR. Comment il est plus cher que la vie. S'il est permis de tuer pour le défendre. 143. 188. &c.

L.

JANSENISTES. JANSENIUS. Particularitez touchant ses *Lettres.* 262. *Note.* Diverses calomnies des Jésuites contre lui. 262. &c. Accusé d'avoir assisté à l'Assemblée de Bourg-Fontaine. 288. Approuve le Chapelet secret du St. Sacrement. 305. En quoi, selon les Jésuites, consiste l'hérésie des Jansénistes. 325. Leur respect pour les Constitutions des Papes. 327. Les Jésuites n'osent condamner le sens que les Défenseurs de Jansénius lui attribuent. 332. Les Jésuites refusent d'expliquer le sens qu'ils lui attribuent. 346. Sens que le P. Annat lui attribue. 366. Les Jansénistes ne peuvent être hérétiques, parce qu'ils ne reconnoissent pas que le sens de Jansénius est le même que celui de Calvin. 375. Il est d'accord avec les Thomistes; justifié par les règles établies par le P. Annat. 377. &c. Que ces paroles *sens de Jansénius*, sont équivoques. 378. Qu'Innocent X. n'a point fait examiner si les Propositions étoient de Jansénius. 382. V. *Annat. Fait.*

JEAN D'ALBA. V. *Bauny.*

JARRIGE (le P.) Particularitez à son sujet. 285. *Note.*

JESUITES. Ils se plaignent de Montalte d'avoir tourné les choses saintes en railleries. 1. 24. Ils introduisent dans les mœurs une licence scandaleuse. 12. Montalte a

DES MATIERES.

un grand désir de leur salut. 16. Ils font des vœux pour la damnation de leurs Adversaires. 21. Plus ils ont de vanité, moins ils veulent passer pour ridicules. 27. Ils sont plus suspects de calomnie que Montalte. 35. &c. Ils ont pour principal objet de maintenir le crédit & la gloire de la Société. 41. Ils accordent aux hommes ce qu'ils désirent, & donnent à Dieu des paroles & des apparences. 45. Ils se servent de distinctions peu connues, afin de faire perdre la vue de leurs égaremens. 48. Ils ruinent ouvertement la Religion, sans blesser ouvertement l'Etat. 100. 105. Ils ont des Pères de tous avis, pour servir à tous besoins. 110. Ils se font éloigner de leur premier institut. 111. La Lettre du P. Zergol à Caramuel fait connoître le génie de la Société. 130. Ils permettent d'honorer les idoles pour sauver la vie. 168. Ils croient que c'est blesser l'honneur de l'Eglise que de blesser celui de la Société. 211. Ce qu'ils entendent, lorsqu'ils décrivent quelqu'un comme hérétique. 216. Ils forgent des Ecrits pour rendre leurs ennemis odieux. 222. Exemple de leurs persécutions. 344. *Note.* Dénouement de leur haine contre Jansénius. 383. *Note.* Jugement du P. Valérien Capucin touchant leurs mœurs. 285. &c. Une confusion salutaire est l'unique remède de leur endurcissement. 266. Ce qui les a portés à accuser le P. R. d'être d'intelligence avec Genève. 271. &c. Ils imposent à leurs Adversaires des crimes qui ne sont point vraisemblables. 285. Une paix n'est guères assurée, quand elle dépend du silence des Jésuites. 318. &c. Pourquoi ils ont traité Jansénius d'hérétique. 383. V. *Arnauld. Calomnie. Jansénius. Port-Royal.*

L.

LAIMAN. C'est en vain que les Jésuites veulent excuser sa doctrine sur le Duel. 144. 201.

LAMY. Sa doctrine sur l'Homicide censurée par l'Université de Louvain, 103. 124. Le Conseil de Brabant fait retrancher cette opinion. 118. Dessenin constant de la Société pour défendre cette doctrine. 126. Un Religieux peut tuer la femme dont il aura abusé. 133. &c.

LANE (Mr. de la) Déguise son nom à la tête d'un de ses Ouvrages. 326. *Note.*

LEMONS (Thomas) Particularitez à son sujet. 372. *Note.*

LESSIUS. Ce qu'il permet aux Banqueroutiers de retenir,

T A B L E

tenir. 55. &c. Si Montalte lui impose une mauvaife doctrine sur l'Homicide. 91. &c. 114. &c. Il dit que fa doctrine ne doit pas être facilement permife dans la pratique. 95. 205. Escobar rejette cette diffiaction. 101. Valquez le condamne comme un Payen & un Scélerat. 112. Ses sentimens sur l'Homicide. 139. 155. Il permet de tuer quelquefois pour une pomme. 145.

LIBERTE^s. La Grace Efficace n'ôte pas la liberté. 405. S'il est néceffaire à la liberté qu'on pente à ne pas faire la chose qu'on fait. 407.

LOUVAIN. Cette Faculté condamne la doctrine du P. Lamy sur l'Homicide. 103. 124. 140. Des Jéfuites sur la Calomnie. 236.

M.

MARCA (Mr. de) 276. *Note.*

MASCARENHAS. Doctrine impie touchant les Prêtres qui se font fouillez par des péchez abominables. 274.

MEYNIER (le P.) Ses calomnies contre P. R. 266. &c. Il falifie le Concile de Trente pour accuser Mr. Arnauld d'hérésie. 283. Il renouvelle la fable de l'Assemblée de Bourg Fontaine. 287. V. *Arnauld.*

MIRACLES de la Sainte Epine de Port-Royal. 256.

MOYNE (le P.) Description profane de la Piété Chrétienne. 17. Eloge de la Pudeur. V. *Apologie Sorbonne.*

MONTALTE. Il ne se raille point des choses saintes. 1. 25. &c. Il n'a jamais eu d'établissement à P. R. 265. 320. Il reconnoit d'avoir été trop crédule dans une chose, il s'en retracte 295. &c. Sa Nièce demeurant à P. R. miraculeusement guérie. 313. Il prouve contre le P. Annat, qu'il n'est pas hérétique. 319. &c. Ce qu'il n'étoit pas. 322. &c. V. *Jéfuites. Lessius.*

N.

NAVARRÉ (Pierre) Eloge de ce Canonifte. 119. *Note.*

NICOLE (Mr.) Lettre qu'on croit être de lui, adreffée au P. Annat. 351. Autre de fes Lettres, dont la manière fut donnée à Mr. Pascal. 363.

O.

OCCASION PROCHAINE. Ceux qui ne s'en éloignent point agissent imprudemment. 415.

P.

PAULIN (St.) V. Apologie.

PENSIONS ECCLESIASTIQUES. Ce qu'on en doit juger. 78. &c.

PERES (SS.) On montre par leur exemple qu'on peut se railler des erreurs des Casuistes. 5. &c. Ils expliquent de Jésus-Christ la parabole du Samaritain. 32. &c. Que l'on doit puiser chez eux le sens des Ecritures sur la Morale, comme sur la Foi. 164. &c. Leur sentiment sur l'Honneur. 191. &c. Ce qu'ils entendent lorsqu'ils disent qu'on ne peut résister à la Grace. 405. &c. V. *Homicide.*

PERIER (Marguerite) Qui elle est. 311. *Note.* Sa maladie & sa guérison. 311.

PIERRE LE CHANTRE. Son sentiment sur la Simonie. 71. 74. Il dit qu'on est obligé de croire de foi divine les préceptes qui regardent les mœurs. 237.

PINTEREAU (le P.) V. Banny.

PORT-ROYAL. Les Jésuites accusent d'hérésie sur l'Eucharistie ces Religieuses & leurs Directeurs. 264. &c. Leur dévotion envers le St. Sacrement. 267. &c. Elles y adorent nuit & jour Jésus-Christ. 290. D'où vient la haine des Jésuites contre cette Maison. 310. Leur foi justifiée par les miracles, & les calomnies des Jésuites détruites. 314. &c. Le P. Annat dit que P. R. est déclaré hérétique. 320. Quand s'est exécuté sa destruction par les Jésuites. 310. *Note.* V. *Brisacier. Montalte.*

POUVOIR. Il y a un véritable pouvoir qui n'est jamais réduit en acte. 399. Quel est le pouvoir de faire le mal qui subsiste avec la Grace Efficace. 368. &c.

PROBABILITE'. Par cette doctrine toute la Société est coupable d'erreur sur la Simonie. 74. Sur le Meurtre pour une calomnie. 108. &c.

R.

RAYNAULD (le P. Théophile.) Son échappée. 276. *Note.*

T A B L E

REPRESHIONS. Comment il faut juger si elles partent d'un esprit de piété & de charité, ou d'un esprit d'impieété & de haine. 35. &c.

REVENUS ECCLESIASTIQUES. Le jugement qu'en porte Comitulus. 77. Le Concile de Trente. 78. Vasquez. *Ibid.* Hurrado de Mendoza. 80.

RICHES. Quel est le dessein qu'ils doivent avoir lorsqu'ils veulent relever leur condition. 62. Qu'ils sont très-rarement obligez, selon Vasquez, de donner de leur nécessaire. 37. 61. 66.

ROIS. Quel est leur pouvoir sur la vie des hommes; 136. &c. 174. Lessius permet de tuer les Rois. 146.

S.

SAINTE AMOUR (Mr. de) A quoi son Journal est essentiel. 333. *Note.*

SAINTE BEUVE (Mr. Jaques de) Son éloge, & sa généreuse action envers un Docteur. 326. *Note.* Son jugement sur les cinq Propositions avant la Constitution. 326.

SAINTE-CYRAN (l'Abbé de) Calomnies des Jésuites contre lui. 255. 275. &c. Sa foi sur l'Eucharistie. 270. 285. Accusé d'avoir assisté à l'Assemblée de Bourg-Fontaine. 287. Il défend le Chapelet secret du Saint Sacrement. 306.

SALES (St. François de) Quel nom on lui donne. 295. *Note.*

SAMARITAIN. Les SS. Pères en expliquent la parabole de Jésus-Christ. 32.

SANCHEZ (THOMAS) Son sentiment sur la Simonie. 46.

SEGUENOT (le P.) Sa hardiesse dans sa Traduction d'un Livre de St. Augustin. 323. *Note.*

SIMONIE. Maximes des Jésuites sur ce vice. 46. &c. 69. &c. 84. &c. Selon eux on en peut excuser Simon le Magicien & Giézi. 51. Sentiment d'Innocent III. 75. Les Decrets des Pontifes, des Pères & des Conciles contre la Simonie, en comprennent toutes les espèces. 87. V. *Pierre le Chantre.*

SORBONNE. Le P. le Moyne dit qu'elle n'a point de juridiction sur le Parnasse. 18. Elle produit au Parlement les Thèses des Jésuites de Caën sur l'Homicide. 98. Elle est partagée au sujet du Chapelet du St. Sacrement, 305. V. *Valentia.*

T.

TAMBOURIN. Son sentiment sur la Calomnie. 242.
&c.

TANNERUS. Il reconnoit que St. Thomas est contraire à son opinion sur la Simonie. 47. Les Jésuites tâchent en vain de le défendre. 47. &c. 70. &c.

TERTULIEN. V. *Vérité.*

THOMAS (St.) Ses maximes sur l'Aumône. 43. Pourquoi Dieu a laissé les hommes pendant quelque tems avec la seule Loi Naturelle. 161. S'il est permis de tuer pour la défense de sa vie. 180. &c. Il dit que c'est être hérétique que de nier qu'une chose qui est contre un commandement de Dieu soit péché. 238. V. *Tannérus.*

V.

VALENTIA. Son sentiment sur la Simonie. 46. &c.
Condamné en Sorbonne. 51.

VALERIEN (le P.) Moyen dont il s'est servi pour répondre aux calomnies des Jésuites. 224. &c.

VASQUEZ. Ses maximes sur l'Aumône. 39. &c. 60. &c. Les Jésuites lui attribuent un excès de sévérité. 42. S'il est plus sévère que Cajétan. *Ibid.* & 68. Il rend les biens de l'Eglise propres aux Ecclésiastiques. 78. V. *Du Val. Lessius. Riches.*

VERITE'. Elle est digne de respect & de vénération, le mensonge de mépris & de raillerie. 3. Selon Tertulien il appartient à la vérité de se railler. 6. La vérité triomphe toujours. 56.

VITELESCHI (le P.) Fait qui lui fait beaucoup d'honneur. III. *Note.*

VOLONTE'. Sa corruption est plus grande que les ténèbres de l'entendement n'ont été épaisses. 160. La Grâce Efficace n'impose pas de nécessité à la volonté. 368. &c.

Fin de la Table du Tome III.

1. Les principes de la morale...
2. Les principes de la physique...
3. Les principes de la chimie...
4. Les principes de la métaphysique...
5. Les principes de la théologie...
6. Les principes de la politique...
7. Les principes de la jurisprudence...
8. Les principes de la médecine...
9. Les principes de l'agriculture...
10. Les principes de l'art militaire...

11. Les principes de la littérature...
12. Les principes de la poésie...
13. Les principes de la tragédie...
14. Les principes de la comédie...
15. Les principes de l'épique...
16. Les principes de l'épigramme...
17. Les principes de l'épître...
18. Les principes de l'épigramme...
19. Les principes de l'épigramme...
20. Les principes de l'épigramme...





